



**RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2016-10
DE LA CORPORATION DE LA CITÉ
DE CLARENCE-ROCKLAND**

16 mai 2016

Consolidation juillet 2020

*(Cette version est uniquement une traduction à titre
informatif. La version officielle de ce règlement est
la version anglaise.)*

Préparé par



en collaboration avec le
Service de l'aménagement du territoire de la
Cité de Clarence-Rockland
Rockland (Ontario) K4K 1P7

JLR-27025

[Guide d'utilisation concernant le Règlement de zonage](#)

Le Règlement de zonage 2016-10 s'applique à tous les terrains de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland. Ce « Guide d'utilisation » est destiné à faciliter la compréhension du Règlement, à servir de référence et à décrire comment utiliser le Règlement pour trouver de l'information de base sur le zonage.

Si vous avez des questions sur le contenu ou la façon d'interpréter le présent Règlement, ou si vous souhaitez obtenir ce Règlement ou une partie de celui-ci dans un autre format, n'hésitez pas à communiquer avec un membre du Service de l'aménagement du territoire.

[But du Règlement de zonage](#)

Un Règlement de zonage est un « livre de règles » destiné à régir les bâtiments, l'aménagement et modifications d'emplacements. Les règlements de zonage réglementent la façon dont les terrains et les bâtiments sont utilisés, l'emplacement des bâtiments, la taille et la dimension minimum des lots, la hauteur des bâtiments, ainsi que d'autres dispositions nécessaires pour assurer un bon aménagement.

Le Règlement de zonage permet de mettre en œuvre la vision et les politiques de la communauté pour assurer la croissance et le développement futurs exprimés dans le Plan officiel de l'aire urbaine de la Cité de Clarence-Rockland, le Plan officiel de Bourget et le Plan officiel des Comtés unis de Prescott et Russell. Le Règlement de zonage traduit la vision et les politiques des documents en termes, en autorisations et en données qui peuvent être mesurées.

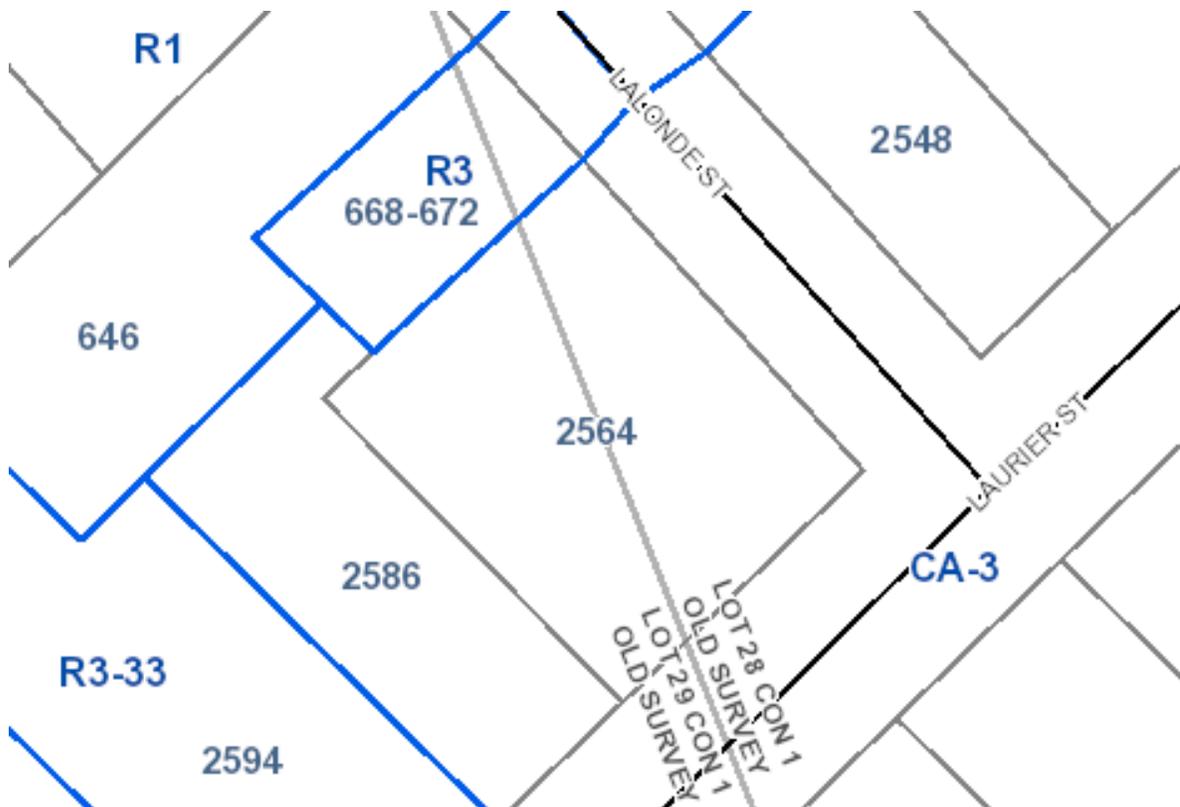
[Comment utiliser le présent Règlement](#)

Les étapes ci-après décrivent comment déterminer les utilisations qui peuvent être faites et la taille des bâtiments qui peuvent être construits sur une propriété quelconque. Le personnel du Service de l'aménagement du territoire est toujours disponible pour répondre à vos questions, et pour confirmer les règlements de zonage et les politiques d'aménagement qui s'appliquent à votre propriété :

- 1. Consultez les cartes de zonage annexées au Règlement ou la carte interactive des comtés pour déterminer votre zone**

1. Consultez les cartes de zonage qui font partie du Règlement de zonage et qui identifient la propriété applicable. Comme alternative, les Comtés unis de Prescott et Russell disposent d'un système de carte interactive à la disposition du public. Ce site vous permet de déterminer, entre autres, le zonage de votre propriété, la capacité du sol et l'emplacement des routes <https://alacarte.prescott-russell.on.ca/Html5Viewer/Index.html?Viewer=Public>
2. Localisez la propriété dans la carte ou sur « À la carte ».
3. Puis, déterminez dans quelle zone se trouve la propriété.

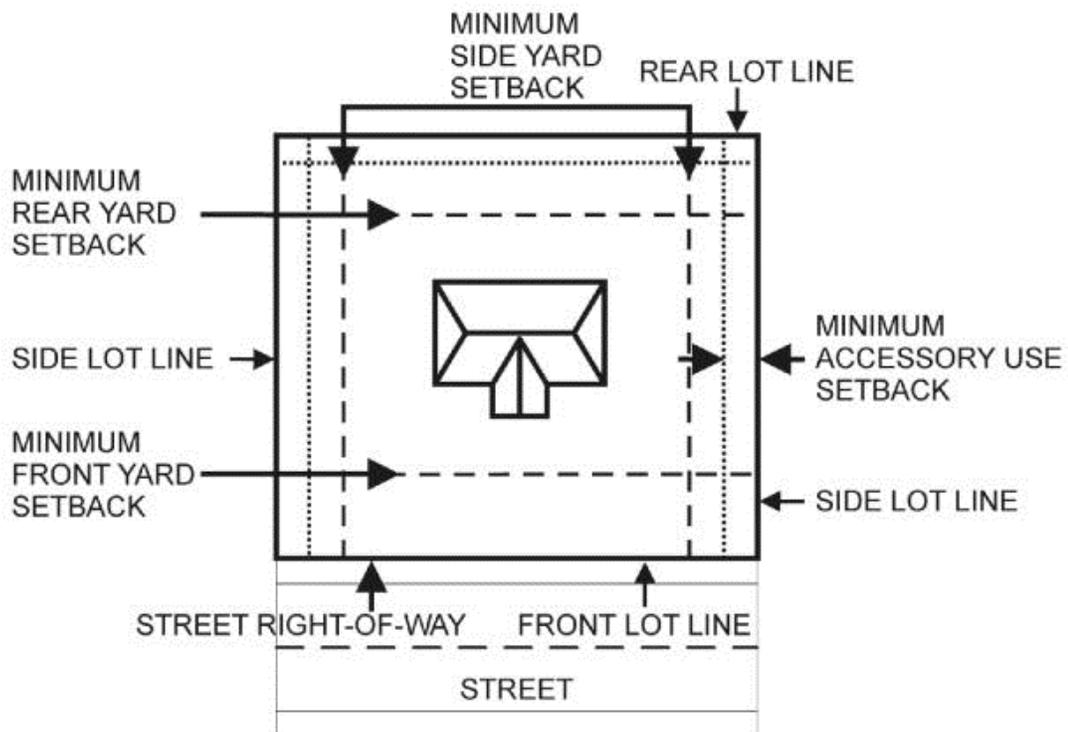
Les zones sont identifiées par un symbole simplifié (une série de lettres et de chiffres). Par exemple, si votre propriété est située dans une « Zone résidentielle urbaine de densité 3 (R3) », elle sera identifiée par « R3 » dans les cartes de zonage.



2. Consultez la partie appropriée du Règlement (parties 6 à 21) pour connaître les autorisations d'utilisation et les exigences de zonage qui s'appliquent à votre zone.

Une fois que vous avez pris connaissance des *Utilisations permises*, consultez la section ci-après du règlement pour connaître les exigences de zonage qui se trouvent dans un tableau distinct. Il existe différents types de *zones résidentielles* en raison des formes et styles variés d'habitation dans la Cité de Clarence-Rockland. Les autres parties du Règlement contiennent moins de tableaux. Ces tableaux d'exigences de zonage indiquent les normes qui s'appliquent aux *bâtiments* et *constructions associés* à une *utilisation autorisée*.

Ces exigences de zonage établissent l'« *enveloppe du bâtiment* » pour l'aménagement d'un *lot*. La portion de zone aménageable, ainsi que le type et la taille des *bâtiments* autorisés sont régis par d'autres parties du Règlement.



Des exigences de zonage peuvent s'ajouter aux tableaux d'autorisation d'utilisation et de réglementation du bâtiment; ceux-ci doivent également être consultés pour garantir la conformité de vos plans de bâtiments.

3. Consultez la partie appropriée du Règlement (parties 6 à 21) pour connaître les dispositions propres à chaque site ou zone qui s'appliquent à votre propriété.

Tel que mentionné à la première étape, si une propriété comporte des dispositions supplémentaires propres à un site ou une zone, un numéro sera ajouté au symbole de la zone sur les cartes de zonage en annexes (par exemple, « CG-2 »). Ces dispositions propres à un site ou à une zone modifient la réglementation pour les terrains visés par cette disposition. Ces dispositions sont énumérées à la fin de chaque zone.

Si la propriété est assujettie à une disposition d'aménagement différé, le symbole sera suivi de la lettre « h » et d'un nombre (par exemple, « CG-h1 »). Une disposition d'aménagement différé restreint les *utilisations* d'une propriété à celles autorisées par l'utilisation différée (correspondant généralement aux utilisations existantes), jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies. Ces conditions, ainsi que toutes les dispositions modifiées qui s'appliquent pendant que l'utilisation différée est en vigueur, sont énumérées à la fin de chaque zone, après toute exception propre à un site donné.

Si la propriété est assujettie à un règlement de restriction provisoire, elle comportera des traits hachurés, ainsi que la lettre « i » suivie d'un nombre (par exemple, « i3 »). Ces propriétés sont assujetties à une suppression temporaire des *Utilisations permises* et des réglementations de *bâtiments* ou de *constructions* modifiées en attendant la réalisation d'une étude et une éventuelle modification du règlement de zonage. Ces dispositions sont énumérées à la fin de chaque zone, après toute disposition d'aménagement différé.

Si la propriété est assujettie à un règlement d'*utilisation* temporaire, le symbole sera suivi de la lettre « t » et d'un nombre (par exemple, « CG-t1 »). Un règlement d'*utilisation temporaire* a pour but de permettre une *utilisation* temporaire des terrains jusqu'à ce que la vision d'aménagement finale de la zone ait été réalisée ou lorsque des utilisations non-permanentes sont nécessaires pour une courte période de temps. Ces autorisations et les obligations connexes sont énumérées à la fin de chaque zone.

4. Consultez la partie 4 pour connaître les règlements généraux en vigueur dans toutes les zones.

Après avoir déterminé les normes qui s'appliquent à une *utilisation* autorisée de la propriété, consultez la section sur les dispositions générales du règlement afin de déterminer quelles dispositions de cette section peuvent s'appliquer à la propriété. L'examen de cette liste permettra de connaître les réglementations pouvant s'appliquer qui devraient être considérées.

5. Consultez la partie 5 du Règlement pour connaître les exigences en matière de stationnement, de chargement et d'aménagement paysager relatives à votre utilisation.

La partie 5 du présent Règlement traite des exigences associées aux espaces de stationnement de véhicules motorisés, aux espaces de stationnement pour vélos, aux places de chargement, aux places en file d'attente pour des services à l'auto et à l'aménagement paysager. Les règlements en matière de stationnement et de chargement comprennent les dimensions des espaces de stationnement et de chargement, le nombre minimum de places de stationnement requis, le nombre maximum de places de stationnement autorisé, ainsi que les règlements axés sur la conception qui s'appliquent à toutes les utilisations dans toutes les zones.

6. Consultez la partie 3 pour connaître les définitions des termes essentiels.

Dans le présent Règlement, vous constaterez que certains termes sont en *italique*. Ces termes sont définis dans la partie 3 du Règlement. Nous vous recommandons de consulter ces définitions pour vous assurer de bien en comprendre le sens dans le cadre du présent Règlement.

Si vous avez des questions sur le contenu ou sur la façon d'interpréter le présent Règlement, ou si vous souhaitez obtenir le présent Règlement ou une partie de celui-ci dans un autre format, n'hésitez pas à communiquer avec la *Cité* pour obtenir de plus amples renseignements. Le personnel du Service de l'aménagement du territoire est disponible du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 pour vous aider à mieux comprendre les politiques et les réglementations en vigueur.

NOTE EXPLICATIVE POUR LE RÈGLEMENT N° 2016-10
DE LA CORPORATION DE LA
CITÉ DE CLARENCE-ROCKLAND

Terrains concernés :

Le Règlement no 2016-10 est un règlement de zonage général qui s'applique à l'ensemble des terrains dans les limites géographiques de la Cité de Clarence-Rockland.

Objet et effet :

Le Règlement no 2016-10 abrogera le Règlement de zonage général no 2006-3, ainsi que toutes ses modifications. Le Règlement 2016-10 mettra en œuvre les plans officiels en vigueur.

Le Règlement n° 2016-10 vise à :

- Interdire l'utilisation de terrains à des fins autres que celles définies par le présent Règlement dans la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland;
- Interdire l'édification, l'implantation ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions à des fins autres que celles définies par le présent Règlement dans la municipalité;
- Interdire l'édification d'une ou de plusieurs catégories de bâtiments ou de constructions sur des terrains qui sont sujets aux inondations, ou sur des terrains aux pentes abruptes, ou rocheux, à basse altitude, marécageux, instables, dangereux, soumis à l'érosion ou d'autres périls naturels ou artificiels;
- Interdire toute utilisation de terrains et l'édification, l'implantation ou l'utilisation d'une ou de plusieurs catégories de bâtiments ou de constructions à l'intérieur de toute zone définie ou de zone :
 - qui est un habitat faunique d'importance, une zone humide, une forêt, un ravin, une vallée ou une zone d'intérêt naturel et scientifique;
 - qui est un corridor important ou la rive d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau; ou
 - qui est un corridor naturel, un élément naturel ou une zone naturelle d'importance.

- Interdire toute utilisation de terrains et l'édification, l'implantation ou l'utilisation d'une ou de plusieurs catégories de bâtiments ou de constructions sur un terrain qui est le site d'une ressource archéologique importante;
- Réglementer le type de construction, ainsi que la hauteur, le volume, l'emplacement, la taille, la surface de plancher, l'espacement, le caractère et l'utilisation de bâtiments ou de constructions à édifier, ou situés dans la municipalité, dans une ou plusieurs zones définies ou sur un terrain attenant à une route définie ou une partie de route, ainsi que la façade et la profondeur minimales de la parcelle de terrain et la proportion de la zone de celui-ci que tout bâtiment ou construction peut occuper (y compris le pouvoir de réglementer la superficie minimale de la parcelle de terrain et de réglementer la densité minimale et maximale, ainsi que la hauteur minimale et maximale de l'aménagement dans la municipalité, ou dans une ou plusieurs zones définies dans le règlement);
- Réglementer l'élévation minimale des portes, des fenêtres ou d'autres ouvertures dans des bâtiments ou des constructions, ou dans une ou plusieurs catégories de bâtiments ou de constructions à édifier, ou situés dans la municipalité ou dans une ou plusieurs zones définies de la municipalité; et
- Exiger des propriétaires ou des occupants des bâtiments ou des constructions à édifier ou utilisés à des fins définies dans le règlement municipal qu'ils fournissent et assurent l'entretien des espaces de chargement et de stationnement sur les terrains qui ne font pas partie d'une route.

Aux fins du présent Règlement, la fabrication, l'établissement et l'exploitation d'un puits ou d'une carrière sont considérés comme une utilisation du sol. En outre, une remorque telle que définie au paragraphe 164 (4) de la *Loi sur les municipalités* de 2001, et une maison mobile telle que définie au paragraphe 46 (1) de cette loi sont réputées être des bâtiments ou des constructions pour l'application du présent Règlement.

Le règlement peut, selon le cas, interdire l'utilisation de terrains, ou l'édification ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions jusqu'à ce que certains services municipaux tels que définis dans le présent Règlement soient offerts pour lesdits terrains, bâtiments ou constructions.

Le présent Règlement prévoit également la délivrance de certificats d'occupation, sans lesquels aucun changement ne peut être apporté quant au type d'utilisation d'un terrain couvert par le présent Règlement, ou d'un bâtiment ou d'une construction sur un tel terrain. Cependant, un tel certificat ne pourra être refusé si l'utilisation proposée n'est pas interdite par le présent Règlement.

Aucun règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement R.S.O. 1990, c. P.13*, telle que modifiée, ne s'applique :

- (a) pour empêcher l'utilisation de tout terrain, bâtiment ou construction à une fin interdite par le présent Règlement si ce terrain, ce bâtiment ou cette construction a été légalement utilisé à cette fin le jour de l'adoption du présent Règlement, tant que celui-ci continue d'être utilisé à cette fin; ou
- (b) pour empêcher l'édification ou l'utilisation, à des fins interdites par le présent Règlement, d'un bâtiment ou d'une construction pour lequel un permis a été délivré en vertu du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur le code du bâtiment* de 1992, avant le jour de l'adoption du règlement, tant que le bâtiment ou la construction au moment de son édification est utilisé et continue d'être utilisé aux fins pour lesquelles il a été édifié, et à condition que le permis n'ait pas été révoqué en vertu du paragraphe 8 (10) de cette loi.

Nonobstant ce qui précède, le présent Règlement peut être modifié de façon à permettre l'extension ou l'agrandissement d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction utilisé à des fins interdites par le présent Règlement, si ce terrain, ce bâtiment ou cette construction continue d'être utilisé de la même manière et dans le même but que le jour où le règlement a été adopté.

Tout terrain situé dans une ou plusieurs zones, ou contigu à une route ou une partie de route a été définie par l'utilisation des cartes de zonage annexées au présent Règlement, et les informations figurant sur ces cartes font partie du présent Règlement dans la même mesure que si elles y figuraient directement.

**RÈGLEMENT NO 2016-10
DE LA CORPORATION DE LA
CITÉ DE CLARENCE-ROCKLAND**

LE RÈGLEMENT DE LA CITÉ DE CLARENCE-ROCKLAND a pour objet de mettre en œuvre les plans officiels en vigueur et abroger le Règlement de zonage no 2006-3, ainsi que toutes ses modifications.

ATTENDU QUE le *Conseil* de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland souhaite faire en sorte que les plans officiels en vigueur soient correctement mis en œuvre par un règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'urbanisme*, R.S.O. 1990 c.P. 13 telle que modifiée;

ATTENDU QUE l'administration de la planification dans la Cité sera grandement améliorée à la suite de l'adoption d'un nouveau Règlement de zonage général;

ATTENDU QUE le *Conseil* de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland a soigneusement examiné tous les commentaires du public tout au long du processus;

ET ATTENDU QU'il est maintenant considéré comme souhaitable et dans l'intérêt public d'abroger le Règlement de zonage no 2006-3, ainsi que toutes ses modification, et d'adopter un nouveau Règlement de zonage général;

EN CONSÉQUENCE, le *Conseil* de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland promulgue, par les présentes, ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

Guide d'utilisation concernant le Règlement de zonage.....	1
Partie 1 - Administration	1
1.1 Application.....	1
1.2 Abrogation des anciens règlements.....	1
1.3 Administration	1
1.4 Conformité au présent Règlement et aux certificats d'occupation	1
1.5 Conformité aux autres lois.....	2
1.6 Amendes.....	2
1.7 Divisibilité.....	3
1.8 Transitions	3
1.8.1 Demandes de permis de construire	3
1.8.2 Demandes et plans.....	4
1.8.3 Demandes d'aménagement récemment approuvées.....	4
1.8.4 Cessation de l'exonération accordée en vertu de l'Article 1.8	5
1.9 Expropriation et cession en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire.....	6
1.10 Clarifications et commodité.....	6
1.11 Révisions techniques au Règlement de zonage	7
1.12 Consultation préalable	7
1.12.1 Études et rapports complémentaires.....	8
1.12.2 Déclaration d'une demande complète	9
1.12.3 Lot chevauche plus d'une zone.....	9
Partie 2 – Établissement des zones.....	10
2.1 Établissement des Zones	10
2.2 Cartes de zonage.....	11
2.3 Limites territoriales des zones	12
2.4 Rues et emprises	12
2.5 Zones d'aménagement différé.....	12
2.6 Zones à exception particulière.....	14
2.7 Zones d'utilisation temporaire.....	14
2.8 Zones superposées.....	14

TABLE DES MATIÈRES

2.8.1 Superposition de zones de protection des prises d'eau.....	14
Partie 3 – Définitions.....	15
Définitions.....	16
Partie 4 - Dispositions générales.....	75
4.1 Utilisations, bâtiments et constructions accessoires	75
4.2 Services urbains et ruraux adéquats	77
4.3 Salons de divertissement pour adultes	78
4.4 Aire d'agrément	78
4.5 Gîtes touristiques	80
4.6 Chenils	80
4.7 Déplacement de bâtiments	81
4.8 Installation de production de cannabis	81
4.9 Jardin communautaire.....	82
4.10 Habitations isolées sur un lot.....	82
4.11 Matériaux de revêtement extérieur.....	82
4.12 Clôtures.....	83
4.13 Réduction de retrait de cour avant	83
4.14 Exigences en matière de façade.....	84
4.14.1 Façade donnant sur des artères primaires et des routes collectrices.....	85
4.15 Pavillons-jardins	85
4.16 Foyers de groupe.....	87
4.17 Terrain dangereux	87
4.17.1 Superposition de plaine inondable (OMB PL060069)	87
4.17.2 Superpositions de zones de pentes instables, d'assises rocheuses instables, de sols organiques et de potentiels glissements de terrains rétrogressifs.....	89
4.17.3 Sites d'élimination des déchets fermés, puits et carrières abandonnés	90
4.18 Entreprise à domicile.....	90
4.18.1 En zone résidentielle	90
4.18.2 En milieu rural	92
4.18.3 Dans les villages	93
4.18.4 Garderies à domicile privée	94

TABLE DES MATIÈRES

4.19	Industrie à domicile	94
4.20	Appareils de chauffage hydronique	95
4.21	Éclairage.....	96
4.22	Infrastructures.....	96
4.23	Exploitations d'élevage intensif	97
4.24	Non conformité légale	97
4.24.1	Bâtiments et constructions existants légaux	97
4.24.2	Lots existants légaux.....	98
4.24.3	Utilisations existantes légales	99
4.24.4	Acquisition par une autorité publique.....	99
4.25	Nombre maximum de logements attenants dans un immeuble d'habitations en rangée	100
4.26	Distance minimum de séparation	100
4.27	Stations-service, notamment postes d'essence, îlots de distribution, ateliers de carrosserie, installations de réparation de véhicules motorisés et lave-auto.....	101
4.27.1	Emplacement des postes d'essence et des îlots de distribution	102
4.27.2	Emplacement des postes d'essence et des îlots de distribution	102
4.27.3	Entrée et sortie	102
4.28	Utilisation nuisible.....	102
4.29	Restrictions en matière d'occupation	102
4.30	Terrain unique à des fins de zonage.....	103
4.31	Terrasses commerciales extérieures	103
4.32	Lieux extérieurs d'exposition et de vente.....	104
4.33	Entreposage à l'extérieur.....	105
4.34	Parcs, sentiers, rues et sites du patrimoine.....	105
4.35	Saillies autorisées au-dessus de la limite de hauteur	105
4.36	Saillies autorisées dans les cours	106
4.37	Utilisations interdites	110
4.38	Disposition en matière de manipulation et de transfert du gaz propane et naturel	110
4.39	Véhicules de rafraîchissements (communément appelés friteries).....	111
4.40	Règlements visant les habitations contiguës verticalement	111
4.41	Deuxièmes Unités.....	111

TABLE DES MATIÈRES

4.42	Distances de séparation.....	112
4.43	Séquence d'aménagement	113
4.44	Retraits particuliers	113
4.44.1	Retraits par rapport aux plans d'eau et aux cours d'eau.....	113
4.44.2	Retraits par rapport aux pentes instables	114
4.44.3	Retraits par rapport aux terres humides d'importance	115
4.44.4	Retraits par rapport aux espaces boisés d'importance de la route de comté 17	116
4.44.5	Retraits par rapport aux artères principales et aux routes collectrices	117
4.45	Conteneurs d'expédition	117
4.45.1	Conteneurs d'expédition dans les zones résidentielles ou sur les lots utilisés à des fins résidentielles	117
4.45.2	Conteneurs d'expédition dans toutes les autres zones (non utilisées à des fins résidentielles).....	118
4.46	Zone d'activité riveraine et zone riveraine à l'état naturel	118
4.47	Triangle de visibilité.....	119
4.48	Décharges à neige	120
4.49	Protection des sources d'approvisionnement en eau.....	120
4.49.1	Superpositions dans la ZPPE-1 de Rockland, utilisations interdites.....	121
4.49.2	Superpositions dans la ZPPE-2 de Wendover, utilisations interdites.....	121
4.50	Piscines	121
4.51	Utilisations temporaires	121
4.51.1	Utilisations de construction	122
4.51.2	Maisons modèles	122
4.51.3	Abris Tempo.....	123
4.51.4	Bureaux de vente temporaires	123
4.51.5	Hébergement temporaire.....	123
4.52	Lots traversants dans les zones résidentielles	123
4.53	Installations de traitement et de transfert des déchets.....	124
4.54	Puits d'extraction et carrières en bordure de route	125
4.55	Utilisations liées à l'agriculture et utilisations diversifiées à la ferme	125
4.55.1	Utilisations diversifiées à la ferme	125
4.55.2	Utilisations liées à l'agriculture	126

TABLE DES MATIÈRES

Partie 5 Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente, de chargement et d'aménagement paysager	128
5.1 Dispositions générales.....	128
5.1.1 Applicabilité	128
5.1.2 Utilisation exclusive.....	128
5.1.3 Plus d'une utilisation sur un lot.....	129
5.1.4 Emplacement des stationnements requis	129
5.1.5 Arrondissements	129
5.1.6 Règlement financier des exigences de stationnement	129
5.1.7 Voies d'accès partagées et reconnaissance des voies d'accès	130
5.1.8 Traitement des surfaces de matériaux inertes	130
5.2 Places de stationnement pour véhicules motorisés.....	130
5.2.1 Nombre minimum de places de stationnement	130
5.2.2 Nombre minimum de places de stationnement dans le noya urbain et la zone polyvalente de village	142
5.2.3 Dimensions des places de stationnement de véhicules motorisés.....	144
5.3 Places de stationnement accessibles	145
5.3.1 Ratios pour le nombre minimum d'espaces	145
5.3.2 Dimensions et voies de déplacement.....	146
5.4 Places de stationnement pour vélos	147
5.4.1 Nombre minimum de places de stationnement pour vélos	147
5.4.2 Places de stationnement pour vélos	149
5.5 Service au volant et places en file d'attente.....	149
5.5.1 Emplacements.....	150
5.5.2 Nombre minimum de places en file d'attente	150
5.6 Places de chargement.....	151
5.7 Largeurs d'allées et voies d'accès	152
5.8 Voies d'accès et garages privés associés aux utilisations résidentielles	153
5.8.1 Dispositions générales.....	153
5.8.2 Largeurs des voies d'accès.....	153
5.8.3 Nombre maximum de voies d'accès	154
5.9 Aménagement paysager et zone tampon paysagée	154

TABLE DES MATIÈRES

5.9.1	Largeurs requises d'aménagement paysager	155
5.9.2	Conteneurs à déchets.....	156
5.10	Dispositions en matière de stationnements pour les véhicules utilitaires, les véhicules récréatifs et les remorques dans une zone résidentielle.....	156
5.10.1	Dispositions en matière de stationnements pour les véhicules utilitaires dans une zone résidentielle	156
5.10.2	Dispositions en matière de stationnement pour les véhicules récréatifs et remorques dans une zone résidentielle.....	157
6.1	Zone résidentielle urbaine de densité 1 – générale (R1).....	160
6.1.1	Utilisations permises	160
6.1.2	Exigences de zonage.....	161
6.1.3	Exceptions particulières.....	162
6.1.4	Zone d'utilisation temporaire	168
6.2	Zone résidentielle urbaine de densité 1 – spéciale (R1S).....	169
6.2.1	Utilisations permises	169
6.2.2	Exigences de zonage.....	169
6.2.3	Exceptions particulières.....	170
6.2.4	Zone d'utilisation temporaire	171
6.3	Zone résidentielle urbaine de densité 2 – (R2)	172
6.3.1	Utilisations permises	172
6.3.2	Exigences de zonage.....	173
6.3.3	Exceptions particulières.....	175
6.3.4	Zone d'utilisation temporaire	184
6.4	Zone résidentielle urbaine de densité 3 (R3).....	185
6.4.1	Utilisations permises	185
6.4.2	Exigences de zonage.....	187
6.4.3	Exceptions particulières.....	189
6.4.4	Zone d'utilisation temporaire	205
6.5	Zone résidentielle de village de densité 1 (RV1)	206
6.5.1	Utilisations permises	206
6.5.2	Exigences de zonage.....	207
6.5.3	Exceptions particulières.....	209

TABLE DES MATIÈRES

6.5.4	Zone d'utilisation temporaire	216
6.6	Zone résidentielle de village de densité 2 (RV2)	217
6.6.1	Utilisations permises	217
6.6.2	Exigences de zonage.....	218
6.6.3	Exceptions particulières.....	220
6.6.4	Zone d'utilisation temporaire	222
6.7	Zone résidentielle rurale (RR)	223
6.7.1	Utilisations permises	223
6.7.2	Exigences de zonage.....	224
6.7.3	Exceptions particulières.....	225
6.7.4	Zone d'utilisation temporaire	227
6.8	Zone résidentielle de domaine (RCL).....	228
6.8.1	Utilisations permises	228
6.8.2	Exigences de zonage.....	229
6.8.3	Exceptions particulières.....	230
6.8.4	Zone d'utilisation temporaire	230
6.9	Zone résidentielle de maisons mobiles (RMH)	231
6.9.1	Utilisations permises	231
6.9.2	Exigences de zonage.....	232
6.9.3	Exceptions particulières.....	233
6.9.4	Zone d'utilisation temporaire	233
6.10	Zone résidentielle saisonnière (RS)	234
6.10.1	Utilisations permises	234
6.10.2	Exigences de zonage.....	234
6.10.3	Exceptions particulières.....	235
6.10.4	Zone d'utilisation temporaire	235
Partie 7 - Zones commerciales.....		236
7.1	Zone commerciale générale (CG).....	236
7.1.1	Utilisations permises	236
7.1.2	Exigences de zonage.....	239
7.1.3	Exceptions particulières.....	242

TABLE DES MATIÈRES

7.1.4	Zone d'utilisation temporaire	249
7.2	Zone de commerces locaux (CL).....	250
7.2.1	Utilisations permises	250
7.2.2	Exigences de zonage.....	251
7.2.3	Exceptions particulières.....	255
7.2.4	Zone d'utilisation temporaire	257
7.3	Zone de commerce routier (CH).....	258
7.3.1	Utilisations permises	258
7.3.2	Exigences de zonage.....	260
7.3.3	Exceptions particulières.....	263
7.3.4	Zone d'utilisation temporaire	266
7.4	Zone commerciale touristique (CT).....	266
7.4.1	Utilisations permises	266
	Résidentielles.....	266
7.4.2	Exigences de zonage.....	268
7.4.3	Exceptions particulières.....	270
7.4.4	Zone d'utilisation temporaire	272
7.5	Zone commerciale industrielle (CI)	273
7.5.1	Utilisations permises	273
7.5.2	Exigences de zonage.....	276
7.5.3	Exceptions particulières.....	277
7.5.4	Zone d'utilisation temporaire	279
Partie 8	- ZONE DU NOYAU URBAIN (CA)	280
8.1	Zone du noyau urbain (CA)	280
8.1.1	Utilisations permises	280
8.1.2	Exigences de zonage.....	283
8.1.3	Exceptions particulières.....	285
8.1.4	Zone d'utilisation temporaire	289
Partie 9	- Zone polyvalente de village (VM).....	290
9.1	Zone polyvalente de village (VM).....	290
9.1.1	Utilisations permises	290

TABLE DES MATIÈRES

9.1.2	Exigences de zonage.....	293
9.1.3	Exceptions particulières.....	295
9.1.4	Zone d'utilisation temporaire	296
10.1	Zone industrielle générale (MG)	297
10.1.1	Utilisations permises	297
10.1.2	Exigences de zonage.....	299
10.1.3	Exceptions particulières.....	302
10.1.4	Zone d'utilisation temporaire	306
10.2	Zone industrielle commerciale rurale (MCR)	307
10.2.1	Utilisations permises	307
10.2.2	Exigences de zonage.....	309
10.2.3	Exceptions particulières.....	311
10.2.4	Zone d'utilisation temporaire	311
10.3	Zone de cour de ferraille (WY)	312
10.3.1	Utilisations permises	312
10.3.2	Exigences de zonage.....	312
10.3.3	Exceptions particulières.....	314
10.3.4	Zone d'utilisation temporaire	314
Partie 11 - Zones d'installations communautaires (CF).....		315
11.1	Zone d'installations communautaires (CF)	315
11.1.1	Utilisations permises	315
11.1.2	Exigences de zonage.....	318
11.1.3	Exceptions particulières.....	319
11.1.4	Zone d'utilisation temporaire	320
Partie 12 - Zones agricoles.....		321
12.1	Zone agricole (AG).....	321
12.1.1	Utilisations permises	321
12.1.2	Exigences de zonage.....	323
12.1.3	Exceptions particulières.....	326
12.1.4	Zone d'utilisation temporaire	332
12.2	Zone agricole restreinte (AR).....	333

TABLE DES MATIÈRES

12.2.1 Utilisations permises	333
12.2.2 Exigences de zonage.....	335
12.2.3 Exceptions particulières.....	337
12.2.4 Zone d'utilisation temporaire	337
Partie 13 - Zones rurales.....	338
13.1 Zone rurale (RU)	338
13.1.1 Utilisations permises	338
13.1.2 Exigences de zonage.....	340
13.1.3 Exceptions particulières.....	342
13.1.4 Zone d'utilisation temporaire	356
Partie 14 - Zones de gestion des déchets	357
14.1 Zone de gestion des déchets (WM).....	357
14.1.1 Utilisations permises	357
14.1.2 Exigences de zonage.....	358
14.1.3 Exceptions particulières.....	358
14.1.4 Zone d'utilisation temporaire	359
15.1 Zone de granulat minéral – puits d'extraction (MAP)	360
15.1.1 Utilisations permises	360
15.1.2 Exigences de zonage.....	361
15.1.3 Exceptions particulières.....	362
15.1.4 Zone d'utilisation temporaire	362
15.2 Zone de granulat minéral - carrière (MAQ)	363
15.2.1 Utilisations permises	363
15.2.2 Exigences de zonage.....	364
15.2.3 Exceptions particulières.....	365
15.2.4 Zone d'utilisation temporaire	365
15.3 Zone de granulat minéral - réserve (MAR)	366
15.3.1 Utilisations permises	366
15.3.2 Exigences de zonage.....	366
15.3.3 Exceptions particulières.....	367
15.3.4 Zone d'utilisation temporaire	367

TABLE DES MATIÈRES

Partie 16 Zones de conservation.....	368
16.1 Zone de conservation (CON).....	368
16.1.1 Utilisations permises	368
16.1.2 Exigences de zonage.....	369
16.1.3 Exceptions particulières.....	371
16.1.4 Zone d'utilisation temporaire	371
Partie 17 Zones de terres humides	373
17.1 Zone de terres humides (WL).....	373
17.1.1 Utilisations permises	373
17.1.2 Exigences de zonage.....	373
17.1.3 Exceptions particulières.....	375
17.1.4 Zone d'utilisation temporaire	375
Partie 18 Zones d'intérêt naturel et scientifique	376
18.1 Zone d'intérêt naturel et scientifique (ZINS)	376
18.1.1 Utilisations permises	376
18.1.2 Exigences de zonage.....	376
18.1.3 Exceptions particulières.....	378
18.1.4 Zone d'utilisation temporaire	378
Partie 19 Zones d'étude spéciale	379
19.1 Zone d'étude spéciale (SSA).....	379
19.1.1 Utilisations permises	379
19.1.2 Exigences de zonage.....	379
19.1.3 Exceptions particulières.....	380
19.1.4 Zone d'utilisation temporaire	380
Partie 20 Zones à risque	381
20.1 Zone à risque (HL).....	381
20.1.1 Utilisations permises	381
20.1.2 Exigences de zonage.....	381
20.1.3 Exceptions particulières.....	382
20.1.4 Zone d'utilisation temporaire	382
Partie 21 Zones de parcs et d'espaces verts.....	383

TABLE DES MATIÈRES

21.1	Zone de parcs et d'espaces verts (OS).....	383
21.1.1	Utilisations permises	383
21.1.2	Exigences de zonage.....	383
21.1.3	Exceptions particulières.....	384
21.1.4	Zone d'utilisation temporaire	384
Partie 22	Promulgation.....	385

TABLE DES MATIÈRES

Les cartes de zonage annexées font partie du présent Règlement :

Carte A : Zone rurale

Carte B : Zone urbaine de Rockland

Carte C : Clarence Creek et Clarence Point

Carte D : Bourget et St-Pascal Baylon

Carte E : Hammond et Cheney

Carte F : Artère principale et routes collectrices – façade

Carte G : Pentés instables

Cartes H1-H2 : Zones de protection des prises d'eau

Partie 1 - Administration

1.1 Application

Le présent Règlement s'applique à tous les terrains de la Cité de Clarence-Rockland, tel qu'illustré sur les cartes de zonage annexées au présent Règlement.

1.2 Abrogation des anciens règlements

Les dispositions du Règlement de zonage n° 2006-3 de la Cité de Clarence-Rockland, ainsi que toutes ses modifications, sont abrogées dans la mesure où elles s'appliquent aux terrains visés par le présent Règlement.

1.3 Administration

Le présent Règlement doit être administré par l'urbaniste de la Cité ou son délégué, ou tout autre administrateur responsable du zonage nommé par le Conseil. Une copie certifiée est conservée au bureau de la greffe de la Cité de Clarence-Rockland.

1.4 Conformité au présent Règlement et aux certificats d'occupation

- a) Nul ne peut utiliser des terrains, ou construire sur des terrains assujettis au présent Règlement, sauf pour une *utilisation* autorisée et conformément à la réglementation prévue par le présent Règlement pour la zone dans laquelle se trouve le *lot*.
- b) Nul ne peut apporter de modification à l'*utilisation* des terrains, ou d'un *bâtiment* ou d'une *construction*, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'occupation.
- c) Nonobstant le paragraphe b) ci-dessus, aucun certificat d'occupation n'est requis pour toute modification des *utilisations* résidentielles autres que pour la création d'un *gîte touristique*, d'un *foyer de groupe* ou d'un *logement secondaire*.

Les exigences du présent Règlement doivent être satisfaites avant qu'un permis de construire ne soit délivré pour la construction, l'ajout ou la modification d'un bâtiment ou d'une construction.

1.5 Conformité aux autres lois

- a) Aucune disposition du présent Règlement ne peut être utilisée pour dégager toute personne de l'obligation de se conformer aux exigences de tout autre règlement de *la Cité* de Clarence-Rockland ou de tout autre règlement des Comtés unis de Prescott et Russell, de la province de l'Ontario ou du gouvernement du Canada qui pourrait autrement régir l'utilisation des terrains, des bâtiments ou des constructions.
- b) Les mentions du « Règlement de zonage » ou du « Règlement n° 2006-3 » dans d'autres *Règlements* ou documents de la *Cité* sont réputées se référer au présent Règlement lorsque le présent Règlement s'applique.

Sans en restreindre la portée, l'Article 1.5 comprend le Code du bâtiment (Règlement de l'Ontario 350/06) et les procédures d'autorisation de l'agence de conservation concernée (Règlement de l'Ontario 170/06).

1.6 Amendes

Les amendes ci-après s'appliquent :

- a) La personne qui contrevient aux dispositions du présent Règlement, et même s'il s'agit d'une personne morale, chaque administrateur ou dirigeant de la société qui sciemment souscrit à la contravention, est coupable d'une infraction et, lorsque déclarée coupable, est passible,
 - i. à la première condamnation, d'une amende maximum de 25 000 \$; et
 - ii. à une condamnation subséquente, d'une amende maximum de 10 000 \$ par journée ou partie de journée durant lesquelles l'infraction s'est poursuivie après le jour de la première déclaration de culpabilité.
- b) Lorsque la personne qui est déclarée coupable d'une infraction aux dispositions du présent Règlement est une personne morale, l'amende qui peut être imposée,
 - i. est de 50 000 \$ maximum à la première condamnation; et
 - ii. à une condamnation subséquente de 25 000 \$ maximum par jour ou partie de jour durant lesquels l'infraction s'est poursuivie après le jour de la première déclaration de culpabilité.
- c) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction aux dispositions du présent Règlement, le tribunal compétent peut, en plus de

l'amende imposée, ordonner qu'elle se conforme aux dispositions d'une ordonnance qui lui défend de continuer ou de répéter l'infraction commise.

- d) Toute amende de ce genre décrite ci-dessus est assujettie aux dispositions de l'Article 67 de la Loi sur l'aménagement du territoire L.R.O. 1990, telle que modifiée.
 - i. Quiconque est reconnu coupable d'une infraction au présent règlement est passible d'une amende conformément à la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, chapitre P.33, telle que modifiée.

1.7 Divisibilité

Toute décision d'un tribunal compétent statuant que l'une ou plusieurs des dispositions du présent Règlement ou d'une partie des cartes de zonage du présent Règlement ne sont pas valides en totalité ou en partie, n'a aucune incidence sur la validité, l'efficacité ou l'applicabilité des autres dispositions ou parties des dispositions du présent Règlement.

1.8 Transitions

Malgré les Articles 1.2 et 1.4 du présent Règlement, un permis de *construire* peut être délivré conformément à l'Article 1.8 du présent Règlement dans les cas ci-après.

Aux fins de déterminer la conformité du zonage pour les questions traitées par l'Article 1.8 du présent Règlement, les dispositions du règlement de zonage n° 2006-3, telles que modifiées et telles qu'elles existaient à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, s'appliquent.

1.8.1 Demandes de permis de construire

Rien, dans le présent Règlement, ne peut empêcher la construction d'un *bâtiment* ou d'une *construction* pour laquelle une demande de permis de construire a été déposée au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, à condition que la demande de permis de *construire* satisfasse aux exigences ci-après :

- a) la demande de permis de construire est conforme aux dispositions du Règlement de zonage n° 2006-3, tel que modifié et tel qu'il existait à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement;
- b) toutes les informations sont fournies pour permettre la réalisation d'un examen de zonage; et
- c) toutes les approbations d'aménagement ont été obtenues.

1.8.2 Demandes et plans

En plus de satisfaire aux exigences des règlements sur les bâtiments, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan à l'échelle, en double exemplaire, montrant ce qui suit :

- a) les dimensions réelles du lot sur lequel seront effectuées les constructions ou qui sera utilisé à d'autres fins;
- b) l'emplacement, la taille et les dimensions proposés des bâtiments, constructions ou utilisations proposés pour ce lot, comprenant les installations d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées;
- c) les emplacements et les dimensions proposés des cours, des aménagement paysager, des aires de stationnement et des places de chargement exigés par le présent Règlement;
- d) l'emplacement de tous les bâtiments et constructions existants sur le lot; et,
- e) une déclaration signée par le propriétaire, divulguant l'utilisation exacte proposée pour l'ensemble des bâtiments, constructions et utilisations, et donnant toutes les informations nécessaires pour déterminer si de tels bâtiments, constructions et utilisation sont conformes aux exigences du présent Règlement.

1.8.3 Demandes d'aménagement récemment approuvées

- a) Les exigences du présent Règlement ne s'appliquent pas aux *lots* pour lesquels une dérogation mineure au Règlement de zonage 2006-3, tel que modifié, a été autorisée par le Comité de dérogation de la *Cité* ou la Commission des affaires municipales de l'Ontario, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, et lorsqu'un permis de *construire* pour le projet applicable n'a pas encore été délivré.
- b) Les exigences du présent Règlement ne s'appliquent pas aux lots pour lesquels une approbation du plan d'aménagement a été accordée par la *Cité* au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, et lorsqu'un permis de *construire* pour le projet applicable n'a pas encore été délivré.
- c) Les exigences du présent Règlement ne s'appliquent pas aux lots pour lesquels une autorisation provisoire a été fournie par le Comité de dérogation de la *Cité* ou la Commission des affaires municipales de l'Ontario au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, et lorsqu'un permis de *construire* pour le projet applicable n'a pas encore été délivré, le lot n'a pas encore été enregistré au Bureau d'enregistrement immobilier, ou que la servitude ou la convention applicable n'a pas encore été inscrite au registre des titres.

- d) Il importe de préciser que lorsqu'une dérogation mineure au Règlement de zonage n° 2006-3, tel que modifié, a été autorisée par le Comité de dérogation de la Cité ou la Commission des affaires municipales de l'Ontario au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement comme une condition nécessaire à une approbation du plan d'aménagement, l'Article 1.8.3 (b) s'applique pour donner effet à l'approbation du plan d'aménagement applicable.

Dans les cas décrits ci-dessus, les règles et règlements du Règlement de zonage n° 2006-3 s'appliquent lors de l'évaluation des demandes de permis de construire. Ces clauses permettent au Service du bâtiment de savoir qu'un permis de construire pourrait être délivré pour une demande reçue par la Cité correspondant à l'un de ces cas.

Les demandes d'aménagement en cours de traitement seront assujetties aux règles de zonage en vigueur. Cela signifie que, pendant un certain temps, la demande devra être conforme au Règlement de zonage no 2006-3, tel que modifié, et au nouveau Règlement de zonage. Les demandeurs devront se conformer aux deux règlements de zonage, ou demander le redressement ou la modification de l'un ou l'autre.

Si vous avez des questions quant à l'applicabilité de ces clauses à votre projet d'aménagement ou de construction, communiquez avec l'urbaniste responsable au Service de l'infrastructure et aménagement du territoire.

1.8.4 Cessation de l'exonération accordée en vertu de l'Article 1.8

- a) L'exonération accordée en vertu de l'Article 1.8 du présent Règlement prendra fin une fois que le permis, l'approbation ou l'accord sur lequel l'exemption est fondée aura été octroyé, sauf disposition contraire en vertu du présent Règlement. Une fois le permis, l'accord ou l'approbation accordé conformément à l'Article 1.8, les dispositions du Règlement de zonage n° 2006-3, tel que modifié, cesseront d'être en vigueur.
- b) Malgré le paragraphe (a) ci-dessus, l'exonération accordée en vertu de l'Article 1.8 du présent Règlement cessera d'être en vigueur à la date d'échéance de l'approbation applicable :
- i. Pour une dérogation mineure, un maximum de deux ans à compter de la date d'autorisation;
 - ii. Pour un plan d'aménagement, un maximum de deux ans à compter de la date de l'approbation finale (ne s'applique pas lorsqu'un accord est enregistré); et,

- iii. Pour une autorisation provisoire, un maximum d'un an à compter de la date de l'octroi.

1.9 Expropriation et cession en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire

- a) En vue de déterminer la conformité des dispositions du présent Règlement, lorsqu'une partie d'un lot est expropriée par la Cité de Clarence-Rockland ou une autre autorité ayant le pouvoir d'expropriation, ou est cédée à cette dernière, le lot ou le bâtiment ou l'utilisation, selon le cas, ne sera pas réputé être contraire aux dispositions du présent Règlement du seul fait de l'expropriation ou de la cession.
- b) Aux fins de l'application du paragraphe (a), on entend par « expropriation » l'expropriation par la Cité ou par toute autre autorité ayant le pouvoir d'expropriation, et par « cession » la réception ou la prise de possession d'un bien-fonds par la Cité de Clarence-Rockland, ou par toute autre autorité ayant le pouvoir d'expropriation, soit pour satisfaire à une condition imposée en vertu de l'autorisation accordée par le Comité de dérogation à un morcellement des terres, soit pour satisfaire à une condition imposée dans le cadre du processus de réglementation du plan d'aménagement de la Cité de Clarence-Rockland, ou tout autre processus accordant à la Cité de Clarence-Rockland ou à une autorité ayant le pouvoir d'exproprier le droit d'exiger une telle cession.

1.10 Clarifications et commodité

- a) Les exemples, les encadrés et les illustrations sont fournis à des fins d'explication, de clarification et de commodité, et ne font pas partie du présent Règlement.
- b) Les nombres entre parenthèses après un élément dans un article ou un tableau indique qu'une ou plusieurs réglementations supplémentaires s'appliquent à *l'utilisation*, à la *zone* ou à la norme indiquée. Ces règlements supplémentaires sont énumérés sous l'article ou le tableau applicable.
- c) Les styles de caractères ci-après sont fournis à des fins de commodité. Leur utilisation ou leur omission ne doit pas être considérée comme une déclaration interprétative par la *Cité* :
 - i. Les termes définis dans la partie 3 du présent Règlement sont en *italique*.
 - ii. Les titres des lois fédérales et provinciales sont soulignés.
- d) Lorsque les mots d'un terme défini dans la partie 3 du présent Règlement sont inversés dans le présent Règlement, c'est pour en faciliter la localisation et l'identification par rapport à d'autres termes similaires. Une

telle inversion ne doit pas être considérée comme une déclaration interprétative par la *Cité*.

Par exemple, 'école privée' et 'privée, école'.

- e) Toute référence à des lois, à des règlements ou à des Articles de ceux-ci approuvés par une autre *autorité publique* comprennent toute modification ou succession qui en résulte.

1.11 Révisions techniques au Règlement de zonage

Des révisions peuvent être apportées au présent Règlement présent Règlement sans devoir recourir au processus de modification lorsqu'il s'agit de :

- a) corriger des erreurs de numérotation, de concordance, grammaticales, de ponctuation ou typographiques ou réviser la présentation sans modifier l'intention d'une disposition;
- b) ajouter ou réviser des renseignements techniques figurant sur les cartes ou dans les cartes sans modifier le zonage de terrains, notamment en mettant à jour ou en corrigeant des données ayant trait à l'infrastructure, aux légendes, aux codes ou aux cartouches; et
- c) apporter des modifications à des cartes, à des notes en bas de page, à des intertitres, à des indices, à des titres descriptifs, à la table des matières, à des illustrations, à des renseignements historiques et de référence, à la numérotation des pages, à des titres de bas de page et à des en-têtes qui ne font pas partie du présent Règlement et qui sont insérés lors de la rédaction pour des raisons de commodité et de consultation seulement.

1.12 Consultation préalable

Les demandeurs sont tenus de consulter le personnel municipal avant de soumettre une demande d'aménagement. Il est également recommandé d'effectuer des consultations préalables avec l'office de protection de la nature ou le responsable de la gestion des risques pour toute application d'aménagement sur ou à proximité des éléments du patrimoine naturel, des terrains sujets aux risques naturels ou des zones de protection des prises d'eau. Une consultation préalable leur permettra d'obtenir des renseignements importants qui les aideront notamment à trouver des études et des rapports pour appuyer leur demande. Le fait de ne pas consulter le personnel municipal avant de présenter une demande pourrait entraîner des retards en raison de lacunes.

1.12.1 Études et rapports complémentaires

Des études, des rapports ou des plans techniques pourraient être nécessaires pour favoriser le processus d'examen d'une demande de permis d'exploitation ou d'une demande de décision concernant la portée d'un projet. Les demandes de permis d'exploitation ou de décision concernant la portée d'un projet pourraient devoir inclure les études ou rapports ci-après :

- Rapport sur les options de viabilité
- Échantillons de matériaux de construction
- Étude sur l'incidence des ombres de bâtiment
- Dessins de perspective en couleur
- Plan conceptuel
- Plan de gestion du trafic de chantier
- Estimation des coûts pour les travaux extérieurs
- Rapport sur les services fonctionnels
- Étude hydrogéologique
- Rapport de drainage ou de gestion des eaux pluviales
- Évaluation de l'impact environnemental d'un élément ou d'une aire du patrimoine naturel
- Évaluation archéologique
- Rapport d'évaluation de l'impact sur le patrimoine
- Évaluation du patrimoine naturel
- Étude sur les espaces de stationnement et de chargement
- Étude sur le marquage des chaussées et des places de chargement
- Photographies du contexte actuel
- Plan de référence
- Étude des lignes de vue
- Étude d'influence de la zone pour l'aménagement à proximité d'une installation de gestion des déchets ou une utilisation industrielle
- Étude de transport/circulation
- Étude environnementale phase I et, si nécessaire, une enquête plus approfondie
- Étude sur la protection des sources
- Étude sur le bruit et les vibrations
- Calcul de la distance minimum de séparation pour une utilisation industrielle ou une installation de gestion des déchets
- Calcul des distances minimum de séparation I ou II
- Confirmation que les capacités de réserve du système d'égout et du système d'eau sont suffisantes
- Inventaire de la végétation ou plan de préservation des arbres
- Justification de la planification
- Dossier de conception urbaine
- Plan de services publics
- Autres (tels que requis par la Cité et le Comté)

Le processus de consultation préalable doit énumérer l'ensemble des études et rapports requis dans le cadre d'une demande complète. La Cité fournira la confirmation écrite des études et des rapports requis pour assurer la complétude de la demande. Ces études et rapports sont préparés par des professionnels qualifiés dans la discipline en question.

1.12.2 Déclaration d'une demande complète

Le directeur du service de l'infrastructure et de l'aménagement du territoire, ou la personne désignée en son nom, évaluera chaque demande dans les 10 jours ouvrables suivant sa soumission et publiera un communiqué attestant que la soumission satisfait à toutes les exigences d'une demande complète, tel qu'indiqué dans le Plan officiel applicable. Le demandeur recevra une lettre officielle du directeur du service de l'aménagement et des infrastructures ou de la personne désignée en son nom dans les quinze jours suivant la réception de ladite demande. Les délais d'examen commenceront à cette date.

1.12.3 Lot chevauche plus d'une zone

Lorsqu'un lot chevauche plus d'une zone, chaque partie du lot doit être utilisée conformément aux dispositions de la zone applicable.

Partie 2 – Établissement des zones

2.1 Établissement des Zones

Le présent Règlement établit les zones ci-après et place l'ensemble des terrains assujettis au présent Règlement dans l'une ou l'autre des zones ci-après :

<i>Tableau 2.1.1 Zones dans la Cité de Clarence-Rockland</i>	
Zone	Symbole
Zones résidentielles (voir partie 6)	
Zone résidentielle urbaine de densité 1 – générale	R1
Zone résidentielle urbaine de densité 1 – spéciale	R1S
Zone résidentielle urbaine de densité 2	R2
Zone résidentielle urbaine de densité 3	R3
Zone résidentielle de village de densité 1	RV1
Zone résidentielle de village de densité 2	RV2
Zone résidentielle rurale	RR
Zone résidentielle de domaine	RCL
Zone résidentielle de maisons mobiles	RMH
Zone résidentielle saisonnière	RS
Zones commerciales (voir partie 7)	
Zone commerciale générale	CG
Zone de commerces locaux	CL
Zone de commerce routier	CH
Zone commerciale touristique	CT
Zone commerciale industrielle	CI
Zone du noyau urbain (voir partie 8)	
Zone du noyau urbain	CA
Zone polyvalente de village (voir partie 9)	
Zone polyvalente de village	VM
Zones d'industrie (voir partie 10)	
Zone d'industrie générale	MG
Zone d'industrie et commerce rurale	MCR
Zone de cour de ferraille	WY

Zones d'installations communautaires (voir partie 11)	
Zone d'installations communautaires	CF
Zones agricoles (voir partie 12)	
Zone agricole	AG
Zone agricole restreinte	AR
Zones rurales (voir partie 13)	
Zone rurale	RU
Zones de gestion des déchets (voir partie 14)	
Zone de gestion des déchets	WM
Zones de granulat minéral (voir partie 15)	
Zone de granulat minéral – puits d'extraction	MAP
Zone de granulat minéral - carrière	MAQ
Zone de granulat minéral - réserve	MAR
Zones de conservation (voir partie 16)	
Zone de conservation	CON
Zones de terres humides (voir partie 17)	
Zone de terres humides	WL
Zones d'intérêt naturel et scientifique (voir partie 18)	
Zone d'intérêt naturel et scientifique	ANSI
Zones d'étude spéciale (voir partie 19)	
Zone d'étude spéciale	SSA
Zones à risque (voir partie 20)	
Zone à risque	HL
Zones de parcs et d'espaces verts (voir partie 21)	
Parcs et espaces verts	OS

Les suffixes ci-après peuvent être utilisés en combinaison avec les zones précédentes :

- -h Zone d'aménagement différé
- - nombre Exception particulière
- -t -nombre Utilisation temporaire

De plus, les recouvrements peuvent être appliqués aux zones sous-jacentes telles que :

- -ss Pentés instables
- -FP Plaine inondable

Autres endroits identifiés dans le texte ou les cartes.

2.2 Cartes de zonage

Les cartes ci-après font partie du présent Règlement :

Carte A : Zone rurale

Carte B : Zone urbaine de Rockland

Carte C : Clarence Creek et Clarence Point

Carte D : Bourget et St-Pascal Baylon

Carte E : Hammond et Cheney

Carte F : Artère principale et routes collectrices - façade

Carte G : Pentes instables

Cartes H1-H2 : Zones de protection des prises d'eau (recouvrement)

2.3 Limites territoriales des zones

Lorsque la limite territoriale d'une zone, tel qu'apparaissant dans les cartes de zonage A à E annexées, est incertaine, les dispositions ci-après s'appliquent :

- a) toutes les limites territoriales de la municipalité constituent les limites territoriales de la zone;
- b) lorsque la limite territoriale apparaît comme suivant une *rue*, une *ruelle*, une emprise de chemin de fer ou un autre type d'emprise, alors la limite territoriale correspond à la ligne médiane de la *rue*, de la *ruelle*, de l'emprise de chemin de fer ou de tout autre type d'emprise;
- c) lorsque la limite territoriale apparaît comme suivant à peu près une *ligne de lot* ou une ligne de concession, ou une *ligne de lot* ou une extension de ligne de lot sur un plan de lotissement enregistré ou un plan d'arpentage enregistré, alors la ligne de lot, la ligne de concession ou l'extension de la ligne de lot constitue la limite territoriale;
- d) lorsque la limite territoriale apparaît comme suivant à peu près un cours d'eau, la laisse de crue des eaux constitue la limite territoriale;
- e) lorsque la cartographie des zones inondables est disponible, le niveau de crue constitue la limite territoriale; et
- f) si aucune des situations précédentes ne s'applique ou qu'il y a un conflit entre une la description contenue dans le présent Règlement et la limite territoriale d'une zone, alors l'emplacement de cette limite territoriale sera déterminée à partir des cartes originales disponibles au bureau municipal.

2.4 Rues et emprises

Une *rue*, une *ruelle*, une emprise de chemin de fer ou un autre type d'emprise apparaissant dans les cartes de zonage annexées doit être incluse, sauf disposition contraire, avec la zone de la propriété adjacente de chaque côté de celle-ci.

2.5 Zones d'aménagement différé

- a) Toute parcelle de terrain ou tout territoire dans une zone peut être classé en tant que zone d'aménagement différé avec l'ajout du suffixe « h ». Le but est

de signifier l'approbation du Conseil, en principe, pour l'aménagement futur du terrain aux fins indiquées par le symbole. La classification des aménagements différés, ajoutée à une zone donnée, limite l'aménagement du terrain jusqu'à ce que les exigences de la Cité de Clarence Rockland relative à la prestation de services municipaux soient remplies ou que des études spécifiques soient effectuées.

- b) Pendant qu'une zone d'aménagement différé est en vigueur, aucun terrain ne peut être utilisé, et aucun bâtiment ou construction ne peut être construit ou utilisé autre qu'une habitation isolée sur un terrain enregistré vacant et existant, et pour de telles utilisations du terrain, du bâtiment ou de la construction existantes à la date de passation du présent Règlement. Toute modification de l'état de l'aménagement différé nécessite une modification du présent Règlement, laquelle ne pourra être adoptée par le Conseil que lorsque des services applicables et des dispositions financières pour l'aménagement des terrains touchés par la modification auront été obtenus à la satisfaction de la municipalité.
- c) Lorsqu'une zone d'aménagement différé est en vigueur, rien dans le présent Règlement ne peut empêcher l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la réparation d'un bâtiment ou d'une construction existante dont l'utilisation est permise dans la zone, à condition que l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la réparation :
- i. n'augmente pas la partie de la *superficie de lot* si cette *superficie de lot* dépasse déjà le maximum permis par les présentes;
 - ii. ne réduise pas la taille d'une cour adjacente à la partie du bâtiment ou de la construction à une dimension inférieure à la dimension minimum exigée par les présentes;
 - iii. ne réduise pas la distance entre 2 bâtiments si cette distance est déjà inférieure à la distance minimum exigée par les présentes;
 - iv. n'augmente pas la hauteur du bâtiment ou de la construction si cette dimension est déjà supérieure à la *hauteur de bâtiment* ou de construction maximum permise par les présentes;
 - v. ne réduise pas la *surface de plancher* d'un bâtiment ou d'une construction si celle-ci est déjà inférieure à la *surface de plancher* minimum exigée par les présentes;
 - vi. n'augmente pas la *surface de plancher hors œuvre nette* d'un bâtiment si celle-ci est déjà supérieure à la *surface de plancher hors œuvre nette* maximum permise par les présentes;
 - vii. ne réduise pas la superficie d'un *logement* si celle-ci est déjà inférieure à la superficie de *logement* minimum exigée par les présentes;

- viii. ne réduise pas la partie du *lot* utilisée à des fins d'aménagement paysager si celle-ci est déjà inférieure à la superficie d'aménagement paysager minimum exigée par les présentes; ou
 - ix. ne contrevienne pas à toute autre disposition de la zone.
- d) Nonobstant les dispositions ci-dessus, la *surface de plancher* totale cumulée d'ajouts et de bâtiments accessoires ne doit pas dépasser 25 % de la *surface de plancher* du bâtiment existant.
- e) Nonobstant les dispositions de l'Article 2.5 ci-dessus, lorsque l'agriculture est une utilisation permise, mais que le lot est assujéti à une disposition d'aménagement différé, l'agriculture peut être permise, excluant toutefois l'édification de bâtiments ou de constructions.

2.6 Zones à exception particulière

Lorsqu'une classification de zone est suivie d'un tiret et d'un nombre (par exemple, R1-1), cela désigne une zone à exception particulière. Les terrains ainsi zonés sont assujéttis à toutes les dispositions de la zone représentée par la classification de zone, sauf disposition contraire prévue par les dispositions d'exception particulière de la zone particulière. Ces zones à exception particulière sont énumérées séparément dans la zone appropriée du texte du Règlement.

2.7 Zones d'utilisation temporaire

Lorsqu'une classification de zone est suivie d'un tiret, de la lettre « t » et d'un nombre, cela désigne une zone d'utilisation temporaire conformément à l'Article 39 de la Loi sur l'aménagement du territoire. Les détails concernant l'utilisation temporaire sont fournis à la fin de chaque catégorie de zone.

2.8 Zones superposées

2.8.1 Superposition de zones de protection des prises d'eau

Le plan de protection 2014 des sources de South Nation définit les zones vulnérables dans la Cité de Clarence-Rockland, y compris une partie de la zone de protection des prises d'eau (ZPPE) de Wendover qui se prolonge dans Clarence-Rockland. Le plan traite des politiques visant à protéger les sources d'eau potable de la municipalité. La superposition comprend des propriétés dans les zones vulnérables identifiées « Rockland ZPPE-1 » en annexe H1 et « Wendover ZPPE-2 » en annexe H2.

Partie 3 – Définitions

Les définitions contenues dans le Plan officiel des comtés unis de Prescott et Russell, le Plan officiel de la zone urbaine de la Cité de Clarence-Rockland, le Plan officiel du village de Bourget, la Déclaration de principes provinciale, la *Loi sur l'urbanisme*, la *Loi sur les offices de protection de la nature*, la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, ainsi que tout règlement connexe, s'appliquent aux termes utilisés dans le présent Règlement présent Règlement, sauf si les termes sont spécifiquement définis ici, auquel cas la définition utilisée dans le présent Règlement présent Règlement de zonage doit être utilisée pour faciliter l'interprétation et l'administration du présent Règlement présent Règlement et, dans la mesure où il peut y avoir divergence ou conflit, les définitions contenues dans le présent Règlement présent Règlement prévalent.

Les illustrations dans les définitions ne sont fournies qu'à des fins de clarification et de commodité. Elles ne font pas partie du présent Règlement présent Règlement. L'inclusion d'une définition dans la présente section ne signifie pas que l'utilisation est autorisée dans une zone. Une référence doit être faite à la zone spécifique afin de déterminer les utilisations autorisées et les règlements dans cette zone.

Définitions

(Remarque : cet index est fourni à des fins pratiques et ne fait pas partie du présent Règlement)

A

[Abattoir](#)

[Activités de granulats minéraux](#)

[Agriculture](#)

[Aire d'agrément](#)

[Aire de stationnement](#)

[Aire de stationnement commercial](#)

[Aire de stationnement pour poids lourds](#)

[Allée](#)

[Aménagement paysager](#)

[Appareil de chauffage hydronique](#)

[Artère](#)

[Atelier de carrosserie pour véhicules motorisés](#)

[Atelier de fabrication sur commande](#)

[Atelier de réparations](#)

[Atelier de réparations de véhicules motorisés](#)

[Autorité publique](#)

B

[Balcon](#)

[Banque alimentaire](#)

[Bar](#)

[Bâtiment](#)

[Bâtiment à utilisations polyvalentes](#)

[Bâtiment ou construction accessoire](#)

[Bibliothèque](#)

[Boîte de nuit](#)

[Bureau](#)

C

[Cabine de machinerie](#)

[Cabinet médical](#)

[Carrière](#)

[Casino](#)

[Centrale de cogénération](#)

[Centre commercial](#)

[Centre communautaire](#)

[Centre de formation](#)

[Centre de jardinage](#)

[Centre de location](#)

[Centre de location de véhicules motorisés](#)

[Centre de recherche et de développement](#)

[Centre équestre](#)

[Champ de foire](#)

[Champ d'entraînement pour le golf](#)

[Chaussée commune d'un immeuble en copropriété](#)

[Chenil](#)

[Cimetière](#)

[Cité](#)

[Clinique vétérinaire](#)

[Cogénération](#)

[Commerce de détail](#)

[Concessionnaire automobile](#)

[Construction](#)

[Conteneur à déchets](#)

[Conteneur d'expédition](#)

[Conversion](#)

[Corridor ferroviaire](#)

[Corridor routier](#)

[Cour](#)

[Cour d'entreposage](#)

[Cour de récupération](#)

[Cour de travaux publics](#)

[Cour latérale](#)

[Cour latérale arrière](#)

[Cour latérale avant](#)

[Cour latérale extérieure](#)

[Cour latérale intérieure](#)

[Cour, maximum](#)

[Cour, minimum](#)

D

[Décharge à neige](#)

[Déchets](#)

[Déchets dangereux](#)

[Dépanneur](#)

[Distance de séparation](#)

[Dortoir](#)

[Duplex](#)

E

[École commerciale](#)

[École postsecondaire](#)

[École privée](#)

[École publique](#)

[Emplacement de maison mobile](#)

[Enclos de conteneur à déchets](#)

[Entreposage](#)

[Entreposage à l'extérieur](#)

[Entreposage commercial en libre-service](#)

[Entreprise à domicile](#)

[Éolienne](#)

[Espace de chargement](#)

[Établissement avec service de soutien](#)

[Établissement correctionnel](#)

[Établissement de services d'urgence](#)

[Établissement de services aux particuliers](#)

[Établissement de soins de longue durée](#)

[Établissement de soins pour animaux](#)

[Établissement d'impression et de publication](#)

[Établissement touristique](#)

[Étage](#)

F

[Fabrication](#)

[Façade du lot](#)
[Ferme d'agrément](#)
[Foyer de groupe](#)
[Friterie](#)

G

[Galerie d'art](#)
[Garage privé](#)
[Garderie](#)
[Garderie en résidence privée](#)
[Gare de transport](#)
[Gîte touristique](#)
[Golf miniature extérieur](#)
[Grenier](#)

H

[Habitation jumelée](#)
[Habitation en rangée](#)
[Habitation isolée](#)
[Habitation ou logement](#)
[Habitation saisonnière](#)
[Habitation superposée](#)
[Habitations à fondations reliées](#)
[Habitations en rangée construites dos à dos](#)
[Hauteur de bâtiment](#)
[Hôpital](#)

I

[Immeuble à logements de faible hauteur](#)
[Immeuble à logements de moyenne à grande hauteur](#)
[Immeuble en copropriété](#)
[Industrie à domicile](#)
[Industrie légère \(catégorie 1\)](#)
[Industrie lourde \(catégorie 3\)](#)
[Industrie mi-lourde \(catégorie 2\)](#)
[Infrastructure](#)
[Installation de gestion des eaux pluviales](#)
[Installation de nettoyeur à sec](#)
[Installation de production de cannabis](#)
[Installation de production d'électricité](#)
[Installation de stockage en vrac](#)
[Installation de traitement et de transfert de déchets \(non putrescibles\)](#)
[Installation de traitement et de transfert de déchets](#)
[Installation de transfert et de vente de propane](#)
[Installation d'élimination des déchets \(solides\)](#)
[Installation nautique](#)
[Installations d'entreposage de véhicules motorisés](#)
[Installations écotouristiques](#)
[Installations de l'entrepreneur](#)
[Installations énergétique de quartier](#)
[Installations sportives et récréatives](#)
[Institution financière](#)

J

[Jardin communautaire](#)

K

L

[Lave-auto](#)

[Lieu de culte](#)

[Lieu de divertissement](#)

[Lieu extérieur d'exposition et de vente](#)

[Ligne de lot](#)

[Ligne de lot arrière](#)

[Ligne de lot avant](#)

[Ligne de lot extérieure](#)

[Ligne de lot latérale](#)

[Ligne de lot latérale intérieure](#)

[Locaux](#)

[Logement accessoire](#)

[Logement secondaire](#)

[Lot](#)

[Lot enregistré](#)

[Lot d'angle](#)

[Lot d'angle traversant](#)

[Lot intérieur](#)

[Lot traversant](#)

M

[Magasin d'alimentation au détail](#)

[Maison d'hébergement](#)

[Maison funéraire](#)

[Maison mobile](#)

[Maison modèle](#)

[Marché extérieur des producteurs fermiers](#)

[Mur avant](#)

[Mur principal](#)

[Musée](#)

N

[Nettoyeur à sec/Blanchisserie](#)

[Niveau du sol](#)

O

[Opération forestière](#)

P

[Parc canin](#)

[Parc de maisons mobiles](#)

[Parc privé](#)

[Parc public](#)

[Partie commune d'un immeuble en copropriété](#)

[Pavillon-jardin](#)

[Place en file d'attente](#)

[Espace de stationnement](#)

[Espace de stationnement accessible](#)

[Espace de stationnement pour vélos](#)

[Espace de stationnement en tandem](#)

[Place publique](#)

[Plateforme découverte](#)

[Poids lourds](#)

[Porche](#)

[Poste de gardien](#)

[Premier étage](#)

[Production alimentaire](#)

[Profondeur du lot](#)

[Puits d'extraction et carrières en bordure de route](#)

[Putrescibles](#)

Q

R

[Rapport plancher-sol](#)

[Rapport plancher-sol résidentiel](#)

[Refuge d'urgence](#)

[Refuge pour animaux](#)

[Remorque](#)

[Répartiteur de taxis](#)

[Résidence pour personnes âgées](#)

[Restaurant](#)

[Rivage](#)

[Route collectrice](#)

[Route locale](#)

[Ruelle](#)

S

[Salle communautaire](#)

[Salon de divertissement pour adultes](#)

[Service au volant](#)

[Sous-sol](#)

[Station-service pour véhicules motorisés](#)

[Structure de stationnement](#)

[Studio d'artiste](#)

[Superficie de l'aire de stationnement](#)

[Superficie du lot](#)

[Surface construite](#)

[Surface de plancher](#)

[Surface de plancher de location](#)

[Surface de plancher hors oeuvre nette](#)

[Surface de recouvrement paysager](#)

[Système d'énergie de remplacement](#)

[Système d'énergie renouvelable](#)

T

[Tente ou scène temporaire](#)

[Terrain de camping](#)

[Terrain de golf](#)

[Terrasse commerciale extérieure](#)

[Traitement à l'extérieur](#)

[Triangle de visibilité](#)

[Triplex](#)

U

[Unité animale](#)

[Unité d'hébergement](#)

[Usine à béton mobile](#)

[Usine d'asphalte mobile](#)

Utilisation

Utilisation à des fins de conservation

Utilisation accessoire

Utilisation commerciale

Utilisation complémentaire

V

Véhicule de rafraîchissements

Véhicule motorisé

Véhicule récréatif

Véhicule utilitaire

Vente en gros et distribution

Vente, location et entretien de matériel et de poids lourds

Vidéo pour adultes

Voie

Voie d'accès

Voie d'attente

Voie publique

Voie privée

W

X

Y

Z

Zone

Zone d'activité riveraine

Zone riveraine à l'état naturel

Zone tampon paysagée

Terme	Définition	
A		
<i>Abattoir</i> (<i>Abattoir</i>)	<i>désigne les locaux utilisés pour la mise en stabulation et l'abattage d'animaux vivants; comprend l'emballage de la viande.</i>	
<i>Activités de granulat minéral</i> (<i>Mineral Aggregate Operation</i>)	<p><i>désigne :</i></p> <p><i>a) les terrains sous licence ou avec permis, autre que pour les puits d'extraction et carrières en bordure de route, délivrés conformément à la Loi sur les ressources en granulat;</i></p> <p><i>b) pour les terrains non désignés en vertu de la <u>Loi sur les ressources en granulat</u> établis qui ne sont pas en contravention avec le présent Règlement, incluant les terrains adjacents en vertu d'un accord avec ou appartenant à l'opérateur, pour permettre la poursuite des activités; et</i></p> <p><i>c) les installations connexes utilisées pour l'extraction, le transport, la valorisation, le traitement et le recyclage des granulat minéral et des produits dérivés tels que l'asphalte et le béton, ou la production de produits connexes secondaires.</i></p>	
<i>Agriculture</i> (<i>Agriculture</i>)	<p><i>désigne toute culture du sol visant à produire des récoltes ou à élever des animaux de la ferme, notamment :</i></p> <p><i>(a) les cultures de grande production;</i></p> <p><i>(b) les pépinières, les acéricultures, les exploitations maraîchères intensives, les fruiticultures, les vignobles, les exploitations agroforestières et les acéricultures;</i></p> <p><i>(c) l'élevage et la garde de bétail, de volaille, de poissons, d'abeilles et d'animaux à fourrure ou à laine;</i></p>	

	<p>(d) <i>les installations d'élevage, l'entreposage du fumier, les équipements de maintien de la valeur, et l'hébergement pour les travailleurs agricoles à temps plein lorsque la taille et la nature des activités nécessitent de la main-d'œuvre supplémentaire;</i></p> <p>(e) <i>une industrie à domicile sur une ferme qui consiste à fabriquer des produits à valeur ajoutée ou à valeur conservée à partir de produits agricoles cultivés ou élevés sur les lieux;</i></p> <p>(f) <i>un point de vente de produits agricoles produits sur les lieux; ou</i></p> <p>(g) <i>la culture du cannabis sous licence de culture standard, de micro-culture ou de culture en pépinière délivré par Santé Canada, y compris toutes les activités connexes telles que la préparation du sol, le conditionnement du sol, la plantation, la pulvérisation, la récolte et le séchage.</i></p>	
<i>Aire d'agrément (Amenity Area)</i>	<i>désigne l'aire totale fournie à des fins d'activités récréatives, actives ou passives, sur un lot aux résidents d'un ou de plusieurs bâtiments pour leur utilisation personnelle, partagée ou communautaire, y compris les balcons, les terrasses, les toitures-jardins et autres éléments semblables, à l'exclusion des buanderies et des vestiaires situés à l'intérieur.</i>	
<i>Aire de stationnement (Parking Area)</i>	<i>désigne un lot ou un endroit autre qu'un bâtiment servant à garer au moins quatre véhicules motorisés, y compris les places de stationnement, les allées et les voies d'accès, mais à l'exclusion des îlots intérieurs et des terre-pleins centraux paysagés, de la bande tampon paysagée requise entre le parc de stationnement et les limites de terrain, et des endroits</i>	

	<i>servant uniquement à exposer des véhicules à vendre.</i>	
<i>Aire de stationnement commercial (Parking Area, Commercial)</i>	<i>désigne une aire de stationnement, autre qu'une route ou une voie d'accès, avec ou sans bâtiment ou construction, qui est à la disposition du public sur un lot pour le stationnement des véhicules motorisés, et qui :</i> <i>a) est la principale utilisation du lot; ou</i> <i>b) comporte des frais pour occuper une espace de stationnement.</i>	
<i>Aire de stationnement pour poids lourds (Parking Area, Heavy Vehicles)</i>	<i>désigne l'espace d'un lot destiné au stationnement de camions, de tracteurs et de véhicules commerciaux dépassant un poids brut de 4500 kg tel qu'autorisé par le ministère des Transports.</i>	
<i>Allée (Aisle)</i>	<i>désigne une voie interne pour véhicule immédiatement adjacente à un espace de stationnement ou de chargement qui permet aux véhicules d'accéder à l'espace de stationnement ou de chargement, et qui ne comprend pas les voies d'accès.</i>	
<i>Aménagement paysager (Landscaping)</i>	<i>désigne un espace extérieur situé sur un lot composé d'arbres, de plantes, de surfaces perméables, de clôtures et de murs, ou une combinaison de ceux-ci, sans accès pour véhicules motorisés (sauf pour les véhicules d'urgence tels que les camions de pompiers et les ambulances), et peut comprendre une zone tampon paysagée.</i>	
<i>Appareil de chauffage hydronique (Hydronic Heater)</i>	<i>désigne un appareil de chauffage à combustible solide alimenté manuellement installé à l'extérieur ou dans une construction qui n'est pas destinée à l'habitation humaine et sert au chauffage de bâtiments, d'eau ou d'autres éléments situés sur le même terrain (fourneau extérieur).</i>	

<i>Artère (Road, Arterial)</i>	<i>désigne toute artère principale, artère polyvalente, artère mineure ou artère industrielle, tel que défini dans le Plan officiel en vigueur.</i>	
<i>Atelier de carrosserie pour véhicules motorisés (Motor Vehicle Body Shop)</i>	<i>désigne des locaux où sont appliquées de la peinture, des modifications structurelles ou des réparations à des carrosseries de véhicules motorisés, y compris l'extérieur et les châssis, et comprend le stationnement temporaire de véhicules motorisés dans le processus de réparation.</i>	
<i>Atelier de fabrication sur commande (Custom Workshop)</i>	<i>désigne les locaux utilisés pour la production ou fabrication de biens faite sur mesure en quantités limitées, sans utiliser des techniques de production de masse.</i>	
<i>Atelier de réparations (Repair Shop)</i>	<i>désigne des locaux servant à l'entretien et à la réparation d'Articles, à l'exclusion de véhicules motorisés.</i>	
<i>Atelier de réparations de véhicules motorisés (Motor Vehicle Repair Facility)</i>	<i>désigne des locaux équipés d'installations pour le service, l'entretien et la réparation de véhicules motorisés, incluant le stationnement temporaire des véhicules motorisés en processus de réparation, mais excluant les services de carrosserie.</i>	
<i>Autorité publique (Public Authority)</i>	<i>désigne le gouvernement du Canada, la province de l'Ontario, les Comtés unis de Prescott et Russell, la Cité de Clarence-Rockland et une agence de conservation.</i>	
B		
<i>Balcon (Balcony)</i>	<i>désigne une plateforme fixe non fermée ou partiellement fermée faisant saillie par rapport à un mur, accessible seulement depuis l'intérieur d'un bâtiment, entourée d'une balustrade, d'une rampe ou d'un mur partiel, sans aucun accès extérieur direct au niveau du sol.</i>	

<i>Banque alimentaire (Food Bank)</i>	<i>désigne des locaux où un organisme sans but lucratif recueille et distribue de la nourriture ou d'autres biens à des individus.</i>	
<i>Bar (Bar)</i>	<i>désigne un débit de boissons autorisé dont la vocation principale consiste à servir des boissons alcoolisées de tout genre au public pour consommation sur place, y compris un pub.</i>	
<i>Bâtiment (Building)</i>	<i>désigne une construction constituée de murs, de toits et de planchers, ou un système structurel desservant les mêmes fonctions.</i>	
<i>Bâtiment à utilisations polyvalentes (Mixed Use Building)</i>	<i>désigne un bâtiment comportant des utilisations résidentielles et au moins une utilisation non résidentielle, tel que permis par le présent Règlement.</i>	
<i>Bâtiment ou construction accessoire (Accessory Building or Structure)</i>	<p><i>désigne un bâtiment ou une construction utilisé à des fins accessoires (y compris un garage privé isolé) :</i></p> <p>(a) <i>qui est situé sur le même lot que le bâtiment ou la construction principal; et</i></p> <p>(b) <i>qui n'est pas utilisé pour une habitation humaine ou pour une activité lucrative, sauf autorisation contraire prévue par le présent Règlement.</i></p>	 <p><i>Un pavillon de jardin (gazebo) est une construction accessoire</i></p>
<i>Bibliothèque (Library)</i>	<i>désigne un établissement où l'on retrouve une collection de matériel imprimé, électronique ou imagé pour usage par le public aux fins d'études, de référence et de divertissement, et qui peut inclure des salles de reunion pour usage communautaire, des aires d'activités, une cafeteria et un espace pour des activités récréatives.</i>	

<i>Boîte de nuit (Nightclub)</i>	<i>désigne un endroit où sont servies de la nourriture ou des boissons et qui dispose d'une surface de plancher ouverte utilisée pour danser et voir des spectacles musicaux ou toute autre forme de divertissement.</i>	
<i>Bureau (Business Office)</i>	<i>désigne des locaux utilisés par une agence, une entreprise ou une organisation servant à :</i> <i>(a) traiter ou gérer des affaires et des données d'ordre administratif ou de bureau;</i> <i>(b) exercer une profession autre qu'une profession médicale; ou</i> <i>(c) fournir des services gouvernementaux, sociaux ou autres services similaires.</i>	
C		
<i>Cabine de machinerie (Mechanical Penthouse)</i>	<i>désigne une salle ou un espace fermé sur le toit d'un bâtiment exclusivement utilisé pour de l'équipement mécanique, une tour d'escalier, de l'équipement d'ascenseur, ou toute combinaison de ce qui précède.</i>	
<i>Cabinet médical (Medical Office)</i>	<i>désigne un établissement conçu et servant au diagnostic, à l'examen et au traitement de patients par un professionnel en médecine, reconnu par la province, y compris les pharmacies et les cliniques dont la surface de plancher ne dépasse pas 50 m², les salles d'attente, les salles de traitement, les cliniques d'analyse sanguine, mais ne comprend pas les établissements de soins aux patients hospitalisés.</i>	
<i>Cannabis (Cannabis)</i>	<i>désigne toute plante du genre Cannabis, y compris :</i> <i>a) toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette</i>	

	<p><i>plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque;</i></p> <p><i>b) toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante; et</i></p> <p><i>c) toute substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe la manière dont cette substance a été obtenue.</i></p>	
<p><i>Carrière (Quarry)</i></p>	<p><i>désigne un terrain immergé ou non duquel sont ou ont été extraits de granulats consolidés et qui n'a pas été remis en état, à l'exclusion d'une carrière en bordure de route.</i></p>	
<p><i>Casino (Casino)</i></p>	<p><i>désigne des locaux dont les principales activités sont le jeu de hasard, notamment les jeux de cartes, jeux de dés, paris et machines de jeu destinés à gagner de l'argent ou d'autres objets de valeur, mais excluant les lieux de divertissement.</i></p>	
<p><i>Centrale de cogénération (Cogeneration Facility)</i></p>	<p><i>Désigne un bâtiment, une construction ou une partie de bâtiment ou de construction utilisée pour la cogénération.</i></p>	
<p><i>Centre commercial (Shopping Centre)</i></p>	<p><i>désigne un regroupement d'occupations à prédominance commerciale et de services :</i></p> <p><i>(a) conçu, aménagé et géré comme un ensemble soit par un seul propriétaire, soit par un groupe de propriétaires ou d'occupants agissant de concert;</i></p>	

	<p>(b) <i>situé dans un seul bâtiment ou dans de multiples bâtiments sur le même lot ou des lots contigus qui doivent être considérés comme un seul lot aux fins du zonage;</i></p> <p>(c) <i>composé entièrement d'utilisations permises ou d'utilisations non conformes légales existantes sur l'emplacement;</i></p> <p>(d) <i>d'une superficie minimum supérieure à un total cumulatif de 2000 m² de superficie brute de location et qui dispose : (i) soit d'un parc ou d'un garage de stationnement commun ou d'une combinaison des deux, (ii) soit d'un ensemble de parcs ou de garages de stationnement ou d'une combinaison des deux, gérés comme une entité distincte par le même propriétaire ou les mêmes propriétaires ou occupant des occupations commerciales et de services de l'alinéa (a) et situés sur le même lot ou les mêmes lots que les occupations commerciales et de service de l'alinéa (a).</i></p>	
<p>Centre communautaire (Community Centre)</p>	<p><i>désigne un établissement polyvalent ou la partie d'un établissement détenu et exploité par une autorité publique qui offre une variété de programmes à vocation récréative, culturelle, communautaire, informative ou pédagogique et, lorsque l'établissement est détenu et exploité par la Cité, propose d'autres utilisations accessoires autorisées par un accord avec la Cité.</i></p>	
<p>Centre de formation (Training Facility)</p>	<p><i>désigne un bâtiment, une construction, ou une partie de bâtiment ou de construction, où l'enseignement de compétences relatives à la pratique d'un métier est offert.</i></p>	

PARTIE 5

Centre de jardinage (Garden Centre)	désigne une aire extérieure ou intérieure utilisée principalement pour l'exposition et la vente au détail de plantes, de fournitures et d'équipement de jardinage et d'aménagement paysager (comprend les pépinières auxiliaires).	
Centre de location (Rental Facility)	désigne des locaux où de l'équipement est offert en location ou conservé moyennant des frais en vertu d'un accord d'indemnisation.	
Centre de location de véhicules motorisés (Motor Vehicle Rental Facility)	désigne des locaux où des véhicules motorisés sont offerts en location.	
Centre de recherche et de développement (Research and Development Centre)	désigne un endroit dans lequel s'effectuent des recherches méthodiques, la collecte et la manipulation de données ou le développement scientifique ou technique de connaissances ou de produits nouveaux, incluant, le cas échéant, un laboratoire de recherche, à l'exclusion des activités industrielles ou de fabrication autres que celles qui sont requises dans le cadre de la recherche.	
Centre équestre (Equestrian Establishment)	désigne un établissement commercial où des chevaux sont hébergés ou mis en pension et disponibles pour l'équitation, des cours d'équitation, l'entraînement en agilité et le saut d'obstacles.	
Champ de foire (Fairground)	désigne les terrains sur lesquels des foires, des cirques ou des expositions sont installés, principalement à l'extérieur, y compris les bâtiments temporaires et accessoires.	
Champ d'entraînement pour le golf	désigne une installation servant à l'entraînement au golf à l'aide de tés de départ fixes, et peut inclure des constructions accessoires destinées à l'entretien, à l'administration et à	

<i>(Golf Driving Range)</i>	<i>l'exploitation du champ d'entraînement pour le golf.</i>	
<i>Chaussée commune d'un immeuble en copropriété (Condominium Common Element Roadway)</i>	<i>désigne une emprise pour l'accès des véhicules et des piétons qui est privée et qui est gérée par une société créée en vertu des dispositions de la loi.</i>	
<i>Chenil (Boarding Kennel)</i>	<i>désigne des lieux, y compris des espaces extérieurs (tels que les parcs pour chiens) utilisés pour la reproduction, l'élevage, le dressage, l'hébergement ou la pension, de manière temporaire, de chiens, de chats ou d'autres animaux domestiques.</i>	
<i>Cimetière (Cemetery)</i>	<i>désigne les terrains utilisés ou destinés à être utilisés pour l'inhumation de restes humains ou d'animaux, et peuvent comprendre les mausolées, les columbariums et les crématoriums.</i>	
<i>Cité (City)</i>	<i>Cité ou Cité de Clarence-Rockland désigne la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland.</i>	
<i>Clinique vétérinaire (Veterinary Clinic)</i>	<i>désigne des locaux utilisés par un vétérinaire ou un groupe de vétérinaires pour le diagnostic, l'examen et les soins d'animaux, comprenant les soins de nuit supervisés par un vétérinaire agréé.</i>	
<i>Cogénération (Cogeneration)</i>	<i>désigne la production d'électricité ou d'énergie mécanique et thermique (chauffage ou refroidissement) à partir d'une source de combustible dans une même installation (aussi appelée « production combinée de chaleur et d'électricité »).</i>	

<p><i>Commerce de détail</i> (Retail Store)</p>	<p><i>désigne un local dans lequel des biens, des marchandises, des substances ou des objets sont présentés, loués ou vendus directement au public. La notion exclut toute utilisation autrement définie par le présent Règlement.</i></p>	
<p><i>Concessionnaire automobile</i> (Motor Vehicle Dealership)</p>	<p><i>désigne des locaux utilisés pour la vente ou la location de véhicules motorisés, y compris la présentation ou la vente extérieure de véhicules motorisés d'inventaire sur le même lot.</i></p>	
<p><i>Construction</i> (Structure)</p>	<p><i>désigne tout ce qui est érigé, bâti ou construit à partir de pièces jointes.</i></p>	
<p><i>Conteneur à déchets</i> (Waste Container)</p>	<p><i>désigne un récipient, avec ou sans couvercle, de plus de 1 m³ de volume utilisé pour stocker des déchets temporairement. Cette définition exclut les récipients utilisés pour les projets de construction ou de démolition pour lesquels un permis de construire ou de démolir valide a été délivré.</i></p>	
<p><i>Conteneur d'expédition</i> (Shipping Container)</p>	<p><i>désigne les articles de matériel de transport, incluant ceux se trouvant sur un châssis, assez solides pour être utilisés à répétition et conçus pour faciliter le transport de marchandises par un ou plusieurs moyens de transport. La notion comprend les conteneurs intermodaux, les carrosseries de camions de transport et les boîtes de camions porteurs.</i></p>	
<p><i>Conversion</i> (Conversion)</p>	<p><i>désigne la modification, mais non la démolition, d'un bâtiment à utilisation résidentielle pour augmenter le nombre de logements principaux ou de chambres à louer, qui a comme résultat de créer une utilisation qui doit être une utilisation permise dans la zone, à l'exception de la création ou de l'ajout d'un logement secondaire. « Converti » a la signification correspondante.</i></p>	

<p><i>Corridor ferroviaire</i></p> <p><i>(Railway Corridor)</i></p>	<p><i>désigne les terrains dans les limites désignées d'une ligne principale de chemin de fer.</i></p>	
<p><i>Corridor routier</i></p> <p><i>(Highway Corridor)</i></p>	<p><i>désigne les terrains situés dans les limites désignées de la route de comté 17 ou d'une future autoroute à accès contrôlé, incluant un échangeur et les terrains des routes adjacentes tels que les voies de desserte, ainsi que tout élargissement de la route adjacent à tout ce qui précède.</i></p>	
<p><i>Cour</i></p> <p><i>(Yard)</i></p>	<p><i>désigne tout Espaces verts, à découvert et inoccupé annexe à un bâtiment. Pour déterminer les mesures d'une cour, il faut utiliser la mesure horizontale minimum entre la ligne de lot applicable et le point le plus proche du bâtiment au-dessus et au-dessous du niveau du sol, sauf disposition contraire en vertu du présent Règlement.</i></p>	
<p><i>Cour d'entreposage</i></p> <p><i>(Storage Yard)</i></p>	<p><i>désigne un terrain servant à l'entreposage à l'extérieur, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>(a) de véhicules, y compris la récupération de véhicules motorisés et de ferraille;</i> <i>(b) de matériaux pour l'entretien de la voirie, tels que le gravier et le sable;</i> <i>(c) de matériaux pour la construction et l'aménagement paysager; et</i> <i>(d) de poids lourds et d'engins de chantier, y compris un garage accessoire pour l'entretien et la réparation du matériel et des véhicules entreposés.</i> 	
<p><i>Cour de récupération</i></p> <p><i>(Salvage Yard)</i></p>	<p><i>désigne un Espace Vert et à découvert utilisé pour la manutention ou le stockage extérieur et la vente accessoire de matières de rebut telles que des véhicules motorisés, des machines ou des matériaux de construction.</i></p>	

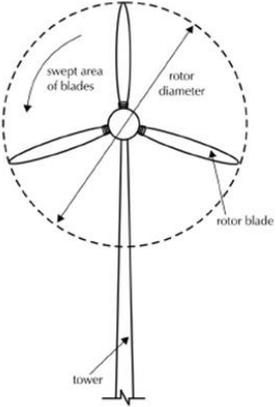
PARTIE 5

<p><i>Cour de travaux publics</i> <i>(Public Works Yard)</i></p>	<p><i>désigne une installation où des véhicules motorisés et de l'équipement requis pour l'entretien et l'exploitation des utilisations entreprises par une autorité publique sont entreposés, et où les matériaux utilisés pour ou résultant de l'entretien et de l'exploitation de ces utilisations sont entreposés ou transformés.</i></p>	
<p><i>Cour latérale (Yard, Side)</i></p>	<p><i>désigne une cour latérale extérieure et une cour latérale intérieure.</i></p>	
<p><i>Cour latérale arrière</i> <i>(Yard, Rear Side)</i></p>	<p><i>désigne une cour s'étendant sur toute la largeur du terrain entre la ligne arrière du lot et une partie de tout bâtiment sur le lot.</i></p>	
<p><i>Cour latérale avant</i> <i>(Yard, Front Side)</i></p>	<p><i>désigne une cour s'étendant sur toute la largeur du terrain entre la ligne de lot avant et une partie de tout bâtiment sur le lot.</i></p>	
<p><i>Cour latérale extérieure</i> <i>(Yard, Exterior Side)</i></p>	<p><i>désigne une cour latérale adjacente à la route sur un terrain d'angle s'étendant (flanc) de la cour avant à la cour arrière entre la ligne de lot extérieure et une partie de tout bâtiment sur le lot.</i></p>	<p><i>Les parties de bâtiment sous le niveau du sol sont soumises aux mêmes exigences de triage que les bâtiments au-dessus du sol, sauf autrement autorisé par le présent Règlement (structures de stationnement dans les zones à utilisations polyvalentes).</i></p>
<p><i>Cour latérale intérieure (Yard, Interior Side)</i></p>	<p><i>désigne une cour s'étendant de la cour avant à la cour arrière entre la ligne de lot latérale intérieure et une partie de tout bâtiment sur le lot.</i></p>	

<i>Cour, maximum (Yard, Maximum)</i>	<i>désigne la distance maximum de la cour applicable mesurée horizontalement à partir du point le plus proche d'un bâtiment jusqu'à la ligne de lot applicable.</i>	
<i>Cour, minimum (Yard, Minimum)</i>	<i>désigne la distance minimum requise de la cour applicable mesurée horizontalement à partir du point le plus proche d'un bâtiment jusqu'à la ligne de lot applicable.</i>	
D		
<i>Décharge à neige (Snow Disposal Facility)</i>	<i>désigne une installation vers laquelle la neige provenant d'autres endroits est transportée à des fins d'entreposage.</i>	
<i>Déchets (Waste)</i>	<i>désigne les matières autorisées ou comprises dans un certificat d'approbation délivré par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou régional, qui ne sont pas dangereuses et qui, n'étant pas requises par leur producteur, sont destinées à l'élimination finale ou au retraitement afin de créer un produit ou une matière utilisable. La notion ne comprend pas les sous-produits d'un procédé de fabrication qui sont utilisés sans modification dans un autre procédé de fabrication.</i>	
<i>Déchets dangereux (Waste, Hazardous)</i>	<i>désigne les substances ou matières autorisées ou comprises dans un certificat d'approbation délivré par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou régional, qui, en raison de leurs propriétés toxiques, caustiques, corrosives ou autrement dangereuses, peuvent être préjudiciables ou nuisibles à la santé de toute personne les manipulant ou entrant autrement en contact avec de telles substances ou matières.</i>	
<i>Dépanneur</i>	<i>désigne un commerce de détail dans lequel sont vendus en petites quantités un éventail d'Articles courants tels des journaux, des confiseries, des produits</i>	

<i>(Convenience Store)</i>	<i>alimentaires, des Articles divers et des Articles de maison.</i>	
<i>Distance de séparation (Separation Distance)</i>	<i>désigne la distance la plus courte pouvant séparer deux bâtiments, à l'exclusion des saillies admissibles.</i>	
<i>Dortoir (Dormitory)</i>	<i>désigne un bâtiment ou la partie d'un bâtiment utilisé pour le logement d'étudiants et de personnel, comprenant une cuisine centrale, une salle à manger, des aires d'agrément communs intérieurs et extérieurs, ainsi que des logements ou des unités d'hébergement.</i>	
<i>Duplex (Dwelling, Duplex)</i>	<i>désigne un bâtiment à utilisation résidentielle comprenant deux logements principaux séparés à l'horizontale, chacun comprenant une entrée séparée soit directement ou par un vestibule commun.</i>	 <p><i>Duplex (logements en bas et en haut)</i></p>
E		
<i>École commerciale (School, Commercial)</i>	<i>désigne des locaux servant à la prestation de formations spécialisées ou à l'acquisition d'habiletés fondamentales non liées aux sports.</i>	
<i>École postsecondaire (School, Post-Secondary)</i>	<i>désigne les universités publiques et les collèges de technologie et d'arts appliqués pouvant comprendre un dortoir, un restaurant, une institution financière, et un établissement de service commercial comme utilisations accessoires.</i>	
<i>École privée (School, Private)</i>	<i>désigne un bâtiment, une construction, ou une partie de bâtiment ou de construction, servant à la prestation d'enseignement scolaire dans une gamme complète de sujets des cours de niveau primaire ou secondaire.</i>	

<i>École publique (School, Public)</i>	<i>désigne un bâtiment, une construction, ou une partie de bâtiment ou de construction, servant à la prestation d'enseignement scolaire dans une gamme complète de sujets des cours de niveau primaire ou secondaire, sous la compétence d'un conseil scolaire établi par la province de l'Ontario.</i>	
<i>Emplacement de maison mobile (Mobile Home Site)</i>	<i>désigne une parcelle de terre au sein d'un parc de maisons mobiles qui est conçue pour une maison mobile.</i>	
<i>Enclos de conteneur à déchets (Waste Container Enclosure)</i>	<i>désigne un mur ou une clôture opaque solide qui dissimule un conteneur à déchets.</i>	
<i>Entreposage (Warehousing)</i>	<i>désigne des locaux servant à l'entreposage intérieur et à la distribution de biens, de marchandises, de substances ou d'objets.</i>	
<i>Entreposage à l'extérieur (Outside Storage)</i>	<i>désigne la conservation de marchandises, de stocks, de matériaux, de machines ou d'équipement à l'extérieur, incluant les conteneurs d'expédition, accessoires à l'utilisation principale du lot.</i>	
<i>Entreposage commercial en libre-service (Commercial Self-storage)</i>	<i>désigne un bâtiment composé d'unités autonomes qui sont louées ou détenues à des fins d'entreposage, à l'exclusion des déchets.</i>	
<i>Entreprise à domicile (Home-Based Business)</i>	<i>désigne une ou plusieurs entreprises exploitées par le résident à titre d'utilisation secondaire et subordonnée à sa résidence ou à sa ferme, y compris une garderie en résidence privée.</i>	

<p><i>Éolienne (Wind Turbine)</i></p>	<p><i>désigne un moteur rotatif utilisé pour capter l'énergie cinétique du vent et la convertir en électricité.</i></p>	<p>ILLUSTRATION OF WIND TURBINE</p>  <p>The diagram shows a three-bladed wind turbine. A dashed circle represents the 'swept area of blades'. A horizontal line across the circle is labeled 'rotor diameter'. One of the blades is labeled 'rotor blade'. The central hub is also visible. Below the rotor is a vertical 'tower'.</p>
<p><i>Espace de chargement (Loading Space)</i></p>	<p><i>désigne une zone située directement à côté d'un bâtiment ou d'une unité servant au chargement et au déchargement de véhicules par une porte de chargement, conditionnel à une utilisation autorisée sur le même lot.</i></p>	
<p><i>Établissement avec service de soutien (Assisted Living Unit)</i></p>	<p><i>désigne un lieu de résidence comportant une ou plusieurs pièces habitables avec une salle de bains séparée pour une utilisation privée comme logement unifamilial, et où des services de soutien personnel sont offerts.</i></p>	
<p><i>Établissement correctionnel (Correctional Facility)</i></p>	<p><i>comprend les lieux de garde en milieu fermé ainsi que les lieux de détention temporaire tels qu'un foyer collectif pour contrevenants.</i></p>	
<p><i>Établissement de services d'urgence (Emergency Service Facility)</i></p>	<p><i>Désigne un bâtiment qui abrite le personnel des services d'urgence, ses fournitures, son équipement et les véhicules autorisés par une autorité publique à fournir des services d'</i></p>	
<p><i>Établissement de services aux particuliers</i></p>	<p><i>désigne un endroit où :</i></p> <p><i>(a) des soins personnels, des effets personnels et des services d'habillement aux clients, y compris les salons de coiffure, les salons de tatouage et de perçage corporel, les</i></p>	

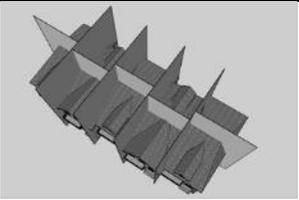
<i>(Personal Service Establishment)</i>	<p><i>salons de manucure, les hygiénistes, les spas, les salons de bronzage, les cordonneries, les établissements de nettoyeur à sec et les points de distribution accessoires, les buanderies automatiques, les ateliers de couture et les services de massothérapie, à l'exclusion des salons de massage;</i></p> <p><i>(b) des services de conseil ou d'information par un professionnel autre qu'un professionnel de la santé, y compris une agence de voyages et un décorateur d'intérieur, ou</i></p> <p><i>(c) d'autres services aux particuliers ou aux entreprises, y compris l'imprimerie, l'édition, la photocopie, l'encadrement et le développement et le tirage de photos, qu'ils soient libres-services ou non.</i></p>	
<p><i>Établissement de soins de longue durée</i></p> <p><i>(Long Term Care Facility)</i></p>	<p><i>désigne des locaux agréés conformément à la législation provinciale constitués de logements-services où sont offerts une vaste gamme de soins personnels, de services de soutien et de santé pour les personnes âgées, personnes handicapées ou malades chroniques dans un cadre supervisé. Ces locaux peuvent comprendre une ou plusieurs aires d'agrément telles qu'une salle à manger, une salle commune, une cuisine et des espaces de loisir.</i></p>	
<p><i>Établissement de soins pour animaux</i></p> <p><i>(Pet Care Establishment)</i></p>	<p><i>désigne des locaux servant à la prestation de soins, au toilettage et au dressage d'animaux domestiques, excluant les chenils et les cliniques vétérinaires.</i></p>	
<p><i>Établissement d'impression et de publication</i></p>	<p><i>désigne un local dans lequel s'effectuent des activités d'impression, de photocopie, de reproduction héliographique, de publication ou de lithographie.</i></p>	

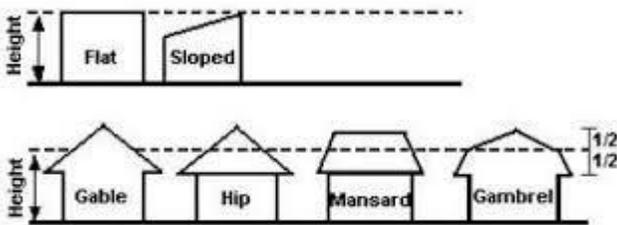
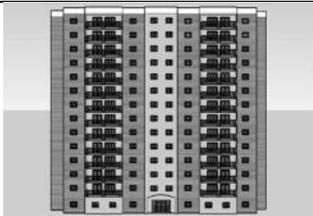
<i>(Printing and Publishing Establishment)</i>		
<i>Établissement touristique (Tourist Establishment)</i>	<i>désigne les locaux ou bâtiments destinés à héberger temporairement des touristes ou des vacanciers, incluant tout hôtel, tout motel, tout gîte, ou tout chalet ou toute yourte de location lorsque plus de trois de ces unités locatives occupent la même propriété, y compris les utilisations accessoires comme les salles à manger, les salles de réunion, les bars et les autres utilisations similaires.</i>	
<i>Étage (Storey)</i>	<i>désigne la partie d'un bâtiment qui est :</i> <i>a) située entre le dessus d'un plancher et le dessus du plancher directement au-dessus; ou</i> <i>b) située entre le dessus d'un plancher et le plafond au-dessus de ce plancher, en l'absence d'étage au-dessus.</i>	<i>La détermination de ce qui constitue un « étage » est fondée sur le Code du bâtiment de l'Ontario; une mezzanine fermée par des murs est considérée comme un étage si la superficie de la mezzanine est supérieure à 10 % de la surface du plancher sur lequel elle se trouve. Une mezzanine à découvert et ouverte est considérée comme un étage si la superficie de la mezzanine est supérieure à 40 % de la surface du plancher sur laquelle elle se trouve.</i>
F		
<i>Fabrication (Manufacturing)</i>	<i>désigne des locaux servant à la modification, à l'assemblage, à la fabrication, à la transformation, au</i>	

	<i>traitement ou à la réparation de biens, de marchandises, de substances ou d'objets.</i>	
<i>Façade du lot (Lot Frontage)</i>	<i>désigne la distance horizontale entre les lignes latérales d'un lot mesurée de manière parallèle à la ligne avant du lot et à 6 m derrière cette ligne avant. Sauf dans le cas d'un lot d'angle où la ligne avant du lot et la ligne extérieure du lot ne se coupent pas à un angle de 90 degrés, la ligne avant du lot et la ligne extérieure du lot sont considérées comme s'étendant à leur point d'intersection hypothétique où la distance horizontale entre la ligne latérale intérieure du lot et la ligne extérieure hypothétique du lot est mesurée de manière parallèle à la ligne avant du lot et à 6 m derrière cette ligne avant.</i>	
<i>Ferme d'agrément (Hobby Farm)</i>	<i>désigne la détention, l'élevage, le dressage et le pâturage de bétail ou de volailles, autres que des animaux domestiques, pour l'usage personnel du domicile exploitant la ferme d'agrément. Cela exclut les utilisations agricoles exploitées à des fins commerciales telles que définies dans les présentes.</i>	
<i>Foyer de groupe (Group Home)</i>	<i>désigne tout immeuble résidentiel supervisé dans lequel jusqu'à dix personnes, excluant les personnes à leur charge et le personnel, vivent en groupe dans un logement unifamilial, et où les résidents ont besoin de soutien ou de surveillance sur une base quotidienne, à l'exclusion des établissements correctionnels et des refuges d'urgence.</i>	
<i>Friterie (Chip Wagon)</i>	<i>Voir « véhicule de rafraîchissements ».</i>	
G		
<i>Galerie d'art (Art Gallery)</i>	<i>désigne des lieux utilisés pour la préservation, la production, la diffusion ou</i>	

	<i>la vente de sculptures, de peintures, de photographies ou d'autres œuvres d'art.</i>	
<i>Garage privé (Private Garage)</i>	<i>désigne la partie d'un logement, ou un bâtiment indépendant accessoire ou une construction accessoire à un logement conçu ou principalement utilisé pour le stationnement de véhicules motorisés privés, de véhicules utilitaires ou de véhicules récréatifs. La notion comprend les abris d'auto et les portes cochères.</i>	
<i>Garderie (Day Care)</i>	<i>désigne :</i> <i>(a) les locaux intérieurs et extérieurs où plus de cinq enfants bénéficient de services de garde temporaire pour une période continue ne dépassant pas 24 heures et avec une autorisation conforme à la <u>Loi sur les garderies</u>; ou,</i> <i>(b) les locaux intérieurs et extérieurs où des services de garde sont offerts ou fournis de façon régulière à des adultes pour une partie de la journée, excluant l'hébergement pour la nuit.</i>	
<i>Garderie en résidence privée (Private Home Day Care)</i>	<i>désigne un lieu où sont offerts des services de garde temporaire d'enfants pour récompense en conformité avec la Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance.</i>	
<i>Gare de transport (Transportation Terminal)</i>	<i>désigne des lieux ou des terrains utilisés pour l'entreposage, le stationnement ou le déploiement d'autobus, de camions, de tracteurs ou de remorques, y compris l'entretien et la réparation dans un bâtiment clos.</i>	
<i>Gîte touristique (Bed and Breakfast Establishment)</i>	<i>désigne une résidence privée, occupant entièrement un bâtiment à utilisation résidentielle, exploitée en vue de fournir un hébergement temporaire, y compris un hébergement pour la nuit, des repas et d'autres services et installations connexes</i>	

	<i>au public voyageur dans l'habitation de l'occupant; la notion exclut les hôtels.</i>	
<i>Golf miniature extérieur (Outside Miniature Golf)</i>	<i>désigne une installation à l'extérieur permettant la pratique du golf miniature et comprenant des constructions accessoires destinées à l'entretien, à l'administration et à l'exploitation de l'installation.</i>	
<i>Grenier (Attic)</i>	<i>désigne l'espace entre le toit et le plafond d'un étage, ou entre un muret et un toit en pente.</i>	
H		
<i>Habitation jumelée (Dwelling, semi-detached)</i>	<i>Désigne un bâtiment à utilisation résidentielle divisé par un mur vertical commun en surélévation d'au moins 3 m de long et d'au moins 2 m de haut, attenant des logements ou des garages privés à 2 logements contigus, et ayant chacun un accès privé.</i>	
<i>Habitation en rangée (Dwelling, Townhouse)</i>	<i>désigne un bâtiment comprenant au moins trois logements, divisés par un mur vertical commun en surélévation d'au moins 3 m de long et d'au moins 2 m de haut, attenant des logements ou des garages privés à quatre logements contigus ou plus, et ayant chacun un accès privé.</i>	
<i>Habitation isolée (Dwelling, Detached)</i>	<i>désigne un bâtiment à utilisation résidentielle séparé conçu pour être un seul logement.</i>	
<i>Habitation ou logement (Dwelling or Dwelling Unit)</i>	<i>désigne un lieu de résidence comportant une ou plusieurs pièces habitables avec cuisine et salle de bains séparées pour une utilisation privée comme logement unifamilial.</i>	
<i>Habitation saisonnière (Dwelling,</i>	<i>désigne une habitation qui comprend un logement et qui est utilisée, à l'occasion, à des fins de vacances, de loisirs, de repos ou de détente, mais qui n'est pas occupée</i>	

<i>Seasonal)</i>	<i>ou utilisée toute l'année, ou en tant que résidence ou foyer permanent d'habitation.</i>	
<i>Habitation superposée (Dwelling, Stacked Townhouse)</i>	<i>désigne un bâtiment comprenant au moins quatre logements principaux, séparés deux par deux à l'horizontale et à la verticale, et dont chaque logement dispose de sa propre entrée vers l'intérieur.</i>	 <p><i>Habitation superposée</i></p>
<i>Habitations à fondations reliées (Dwelling, Linked)</i>	<i>désigne un bâtiment à utilisation résidentielle qui comprend deux habitations isolées reliées uniquement par les fondations et disposant chacune d'un accès privé.</i>	
<i>Habitations en rangée construites dos à dos (Dwelling, Back-to-Back Townhouse)</i>	<i>désigne un bâtiment à utilisation résidentielle comprenant au moins quatre logements séparés à la verticale par des murs communs et comprenant un mur arrière commun.</i>	 <p><i>Habitations en rangée construites dos à dos</i></p>
<i>Hauteur de bâtiment (Building Height)</i>	<p><i>désigne la distance verticale entre le niveau moyen du sol à la base du mur avant du bâtiment et</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>(a) le sommet de la surface de la toiture s'il s'agit d'un toit en terrasse ou en pente,</i> <i>(b) le point à mi-chemin entre le faîte, s'il s'agit d'un arêtier, d'un pignon, d'une toiture à redents ou à la Mansart, et les avant-toits du bâtiment, à l'exception des avant-toits des saillies, ou</i> <i>(c) le sommet du bâtiment ou de la construction dans tous les autres cas.</i> 	

	<p>et la hauteur correspondante, à moins que la notion de hauteur ne soit définie autrement ailleurs dans le présent Règlement.</p> 	
<p><i>Hôpital</i> (Hospital)</p>	<p>désigne un établissement privé ou public, établi en vertu de la loi provinciale, pour offrir des soins aux personnes en convalescence ou atteintes d'une maladie chronique qui sont malades ou blessées. Ce type d'établissement peut inclure les centres de recherche et de formation.</p>	
I		
<p><i>Immeuble à logements de faible hauteur</i> (Dwelling, Apartment Low Rise)</p>	<p>désigne un bâtiment à utilisation résidentielle, initialement construit pour comporter un maximum quatre étages et comprendre au moins quatre logements principaux, autres que des habitations en rangée ou des habitations superposées.</p>	
<p><i>Immeuble à logements de moyenne à grande hauteur</i> (Dwelling, Apartment Mid-High Rise)</p>	<p>désigne un bâtiment à utilisation résidentielle, initialement construit pour comporter plus de quatre étages et comprendre au moins quatre logements principaux, autres que des habitations en rangée ou des habitations superposées.</p>	 <p><i>Immeuble à logements de moyenne à grande hauteur</i></p>
<p><i>Immeuble en copropriété</i> (Condominium)</p>	<p>désigne un bâtiment ou un groupe de bâtiments dans lequel les unités sont détenues en propriété privée, et où la surface de plancher, les installations et les espaces extérieurs à usage collectif sont</p>	

	<i>détenus, administrés et gérés par une société créée en vertu des dispositions de la loi.</i>	
<i>Industrie à domicile (Home Industry)</i>	<i>désigne les utilisations industrielles à petite échelle, telles que les ateliers de menuiserie, les ateliers de travail des métaux et les ateliers de soudure, qui fournissent des services ou des marchandises à la communauté rurale et qui sont accessoires à une utilisation en milieu rural ou agricole, ou à une habitation isolée dans les zones rurales ou agricoles. Aux fins du présent Règlement, la réparation de véhicules motorisés, de maisons mobiles ou de remorques n'est pas considérée comme une industrie à domicile.</i>	
<i>Industrie légère (catégorie 1) (Industry, Class 1 – Light Industrial)</i>	<i>désigne un lieu d'activités sur lequel une usine ou un bâtiment indépendant produit, fabrique, assemble ou entrepose, à petite échelle, un produit contenu dans un emballage présentant une faible probabilité d'émissions fugitives, (bruits, odeurs, poussière, vibrations, etc.). Ces industries opèrent durant la journée seulement, exécutent peu fréquemment le déplacement de produits ou de camions lourds, et ne disposent pas d'entreposage extérieur. À titre d'exemples dans cette catégorie d'industrie, on retrouve la fabrication et la réparation de produits électroniques, les industries de haute technologie, la réparation et la restauration de meubles, l'embouteillage de boissons, les services d'emballage, les services d'artisanat, l'assemblage à petite échelle et la fourniture de pièces motorisées. Une utilisation industrielle légère ne nécessite pas de permis de prélèvement d'eau (PPE).</i>	
<i>Industrie lourde (catégorie 3)</i>	<i>désigne un lieu d'activités dont les utilisations produisent des émissions telles que du bruit, de la fumée, des odeurs, des émanations ou des vibrations, ou</i>	

<i>(Industry, Class 3 – Heavy Industrial)</i>	<i>comprenant l'entreposage extérieur étendu dans le cadre des activités normales. Ces utilisations comprennent les scieries, les usines de pâtes et papiers, les raffineries, les opérations de fusion et autres utilisations similaires qui doivent se faire loin de terrains résidentiels ou de terrains à caractère sensible afin de limiter les effets négatifs potentiels sur l'environnement, les zones environnantes et la santé publique.</i>	
<i>Industrie mi-lourde (catégorie 2) (Industry, Class 2 – Medium Industrial)</i>	<i>désigne un lieu d'activités sur lequel ont lieu des processus et de la fabrication à moyenne échelle comprenant l'entreposage extérieur de déchets ou de matières (processus ouvert), et générant de manière périodique ou occasionnelle des émissions fugitives (bruits, odeurs, poussière, vibrations, etc.). S'y produisent des opérations de rotation et le déplacement fréquent de produits ou des camions lourds durant la journée. À titre d'exemples dans cette catégorie d'industrie, on retrouve les services de nettoyeur à sec, les imprimeries, les cabines de peinture au pistolet, les ateliers de soudure, les services de messagerie et de transport, la réparation de poids lourds, l'entreposage de carburant en vrac, l'entreposage de produits bruts (granulat, bois), les aires de stockage et les cours d'entrepreneur.</i>	
<i>Infrastructure (Infrastructure)</i>	<i>désigne les bâtiments, les constructions et les couloirs formant la base de l'aménagement, incluant les conduites d'eau, les lignes de traitement des eaux usées, les égouts d'eaux pluviales, les conduites principales de distribution de pétrole et de gaz, les lignes de télécommunications et autres services câblés, les couloirs de transit et de transport, les lignes d'énergie urbaines sans cogénération et les lignes électriques locales. La notion exclut toutefois les installations de gestion des eaux pluviales,</i>	

	<i>les décharges à neige, les installations de production d'électricité et les systèmes d'énergie renouvelable.</i>	
<i>Installation de gestion des eaux pluviales (Stormwater Management Facility)</i>	<i>désigne un bassin en fin de canalisation, un bassin de retenue ou un bassin d'orage pouvant comprendre une réserve permanente, conçu pour stocker temporairement et traiter le ruissellement des eaux pluviales, et les libérer à une vitesse contrôlée ou la diriger pour une réutilisation prévue.</i>	
<i>Installation de nettoyeur à sec (Dry Cleaning Plant)</i>	<i>désigne des locaux où sont offerts des services de nettoyeur à sec et de blanchissage.</i>	
<i>Installation de production de cannabis (Cannabis Production Facility)</i>	<i>désigne la production, la culture, la synthèse, la récolte, la modification, la multiplication, le traitement, l'emballage, l'entreposage ou la distribution de, ou la recherche scientifique sur, le cannabis ou tout produit du cannabis, à des fins médicales ou non, conformément au Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales, à la Loi sur le cannabis, L.C. 2018, ch. 16, ou à tout règlement ou toute loi subséquent(e) pouvant être adopté(e) par la suite, mais excluant la culture de cannabis par un individu à des fins d'utilisation et de consommation personnelles.</i>	
<i>Installation de production d'électricité (Power Generation Facility)</i>	<i>désigne une installation destinée à produire de l'électricité. Comprend les centrales de cogénération, les services accessoires à la production d'électricité, ainsi l'ensemble des constructions, de l'équipement et autres composantes utilisées à ces fins.</i>	
<i>Installation de stockage en vrac</i>	<i>désigne des lieux servant pour le stockage en vrac de pétrole, de produits pétroliers, de produits chimiques, de gaz ou de</i>	

PARTIE 5

<i>(Bulk Storage Facility)</i>	<i>substances similaires, mais ne comprend pas la vente au détail sur place.</i>	
<i>Installation de traitement et de transfert de déchets (non putrescibles) (Waste Processing and Transfer Facility (non-putrescible))</i>	<i>désigne une installation où des déchets non putrescibles sont triés, traités et entreposés temporairement avant leur transfert hors site. La définition peut comprendre les activités de recyclage, mais ne comprend pas les cours de récupération ou de ferraille métallique.</i>	
<i>Installation de traitement et de transfert de déchets (Waste Processing and Transfer Facility)</i>	<i>désigne une installation où des déchets putrescibles et non putrescibles sont triés, traités et entreposés temporairement avant leur transfert hors site. La définition peut comprendre les installations de traitement et de stockage de matières organiques séparées à la source et de biosolides, mais ne comprend pas les cours de récupération ou de ferraille métallique.</i>	
<i>Installation de transfert et de vente de propane (Retail Propane and Transfer Facility)</i>	<i>désigne des locaux ou un terrain où se trouvent des réservoirs ayant une capacité de stockage de propane totale de moins de 45 000 litres autorisés en vertu des dispositions de la <u>Loi sur l'énergie</u>, et où du propane est vendu au public.</i>	
<i>Installation d'élimination des déchets (solides) (Waste (solid) Disposal Facility)</i>	<i>désigne une installation fournissant le stockage à long terme ou la destruction de déchets solides municipaux, et comprend un site d'enfouissement ou un incinérateur.</i>	
<i>Installation nautique (Marine facility)</i>	<i>désigne une installation dont l'utilisation principale est située sur un plan d'eau, ou qui jouxte un plan d'eau, et est conçue pour que puissent s'amarrer, accoster ou entreposer des bateaux et navires, y compris une rampe de mise à l'eau, un ascenseur à bateaux, une jetée, un</i>	

	<i>embarcadère, un quai et une remise à bateaux. La notion exclut l'espace destiné à l'habitation humaine, à un service commercial ou à une entreprise de réparation.</i>	
<i>Installations d'entreposage de véhicules motorisés (Motor Vehicle Storage Compound)</i>	<i>désigne un territoire, avec ou sans bâtiment ou construction, utilisé pour l'entreposage extérieur temporaire de véhicules motorisés.</i>	
<i>Installations écotouristiques (Ecotourism Facility)</i>	<i>désigne un bâtiment, une construction ou des lieux où des installations servent à la préservation des ressources naturelles ou de l'environnement naturel, en parallèle avec l'éducation, la promotion des entreprises, les événements communautaires, le développement et le tourisme. Cette définition peut inclure les établissements d'enseignements ou de recherche, les centres communautaires, les centres d'écologie, les centres d'entrepreneuriat, les établissements touristiques ou toute autre installation à vocation similaire, exploitée dans un but lucratif. Parmi les utilisations accessoires, notons un établissement de restauration, un commerce de détail, un bureau, un atelier.</i>	
<i>Installations de l'entrepreneur (Contractor's Establishment)</i>	<i>désigne les locaux utilisés comme base d'opérations d'un ouvrier, artisan ou entrepreneur.</i>	
<i>Installations énergétiques de quartier (District Energy Facility)</i>	<i>désigne des installations centralisées ou des installations reliées, incluant les systèmes de distribution par pipeline pour la production et la distribution d'énergie thermique (chauffage ou refroidissement) avec ou sans cogénération à des utilisateurs à une</i>	

	<i>échelle communautaire.</i>	
<i>Installations sportives et récréatives</i> <i>(Sports and Recreation Facility)</i>	<i>désigne des lieux intérieurs ou extérieurs comportant des installations destinées à l'apprentissage, à la pratique ou à l'entraînement sportif ou l'exercice physique.</i>	<i>Les programmes sportifs et récréatifs privés</i> <i>tels que les ligues sportives, les écoles d'arts martiaux, les écoles de danse, les arénas privés, les terrains de sport extérieurs et les centres de conditionnement physique sont considérés comme des « installations sportives » dans le cadre du présent Règlement.</i>
<i>Institution financière</i> <i>(Financial Institution)</i>	<i>désigne des locaux où des services financiers de détail sont offerts au public.</i>	
J		
<i>Jardin communautaire</i> <i>(Community Garden)</i>	<i>désigne un jardin communautaire dont l'utilisation et la consommation sont l'exclusivité des individus qui y travaillent.</i>	
K		
L		
<i>Lave-auto</i> <i>(Motor Vehicle Washing Facility)</i>	<i>désigne des lieux servant au lavage mécanique ou à la main de véhicules motorisés.</i>	
<i>Lieu de culte</i>	<i>désigne de locaux utilisés pour la pratique d'une religion et à des fins spirituelles, où</i>	

PARTIE 5

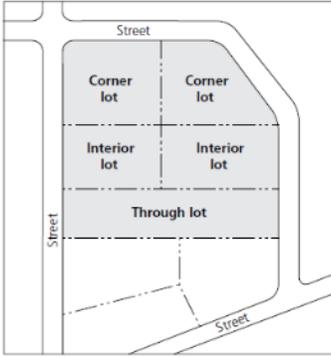
<i>(Place of Worship)</i>	<i>des individus se rassemblent pour des cultes religieux, de l'enseignement confessionnel, de la fraternité et de l'entraide communautaire ou sociale.</i>	
<i>Lieu de divertissement (Place of Entertainment)</i>	<i>désigne des installations consacrées au divertissement du public, telles que des salles de cinéma, des théâtres, des salles de concert, des planétariums ou autres installations à utilisation similaire, ainsi que les installations permettant la pratique des jeux pour l'amusement du public, telles que les arcades, les salles de billard, les salles de quilles, les jeux de poursuite laser, les golfs miniatures intérieurs, les installations de paintball intérieur, les salles de jeu intérieures et les salles de bingo.</i>	

<p><i>Lieu extérieur d'exposition et de vente</i></p> <p><i>(Outside Display and Sales Area)</i></p>	<p><i>désigne une zone à l'extérieur, pouvant comporter un bâtiment ou une construction, utilisée parallèlement à une utilisation autorisée sur le même lot pour l'exposition, la location ou la vente accessoire de produits, ou la prestation de services, en association avec la principale utilisation du lot.</i></p>	
<p><i>Ligne de lot</i></p> <p><i>(Lot Line)</i></p>	<p><i>désigne une ligne délimitant la limite territoriale d'un lot.</i></p>	
<p><i>Ligne de lot arrière</i></p> <p><i>(Lot Line, Rear)</i></p>	<p><i>désigne la ligne de lot opposée à, et la plus éloignée de la ligne de lot avant, mais là où les lignes latérales du lot se croisent, comme dans le cas d'un lot triangulaire, la ligne arrière du lot correspond au sommet du triangle formé par le point d'intersection des lignes latérales du lot.</i></p>	
<p><i>Ligne de lot avant</i></p> <p><i>(Lot Line, Front)</i></p>	<p><i>désigne la ligne d'un lot qui sépare un lot de la route en face de celui-ci, mais dans le cas :</i></p> <p><i>a) d'un lot d'angle, d'un lot traversant ou d'un lot d'angle traversant, la plus courte des lignes de lot qui divisent le lot de la route est réputée être la ligne de lot avant;</i></p> <p><i>b) d'un lot d'angle, d'un lot traversant ou d'un lot d'angle traversant lorsque de telles lignes de lot sont de même longueur, la Cité peut déterminer quelle ligne de lot divisant le lot de la route sera la ligne de lot avant; ou</i></p> <p><i>c) d'un lot accessible par un chemin privé qui ne fait pas partie du plan enregistré d'un immeuble en copropriété, la Cité peut déterminer, entre la ligne de lot traversée par la voie d'accès permettant l'accès au lot et la plus courte ligne de lot, laquelle sera la ligne de lot avant.</i></p>	

PARTIE 5

<p><i>Ligne de lot extérieure</i></p> <p><i>(Lot Line, Exterior)</i></p>	<p><i>désigne la ligne latérale d'un lot d'angle attenant à une route.</i></p>	
<p><i>Ligne de lot latérale</i></p> <p><i>(Lot Line, Side)</i></p>	<p><i>désigne la ligne de lot extérieure et la ligne de lot latérale intérieure.</i></p>	
<p><i>Ligne de lot latérale intérieure</i></p> <p><i>(Lot Line, Interior Side)</i></p>	<p><i>désigne une ligne de lot qui n'est pas la ligne avant, arrière ou extérieure.</i></p>	
<p><i>Location à court terme</i></p> <p><i>(Short-term Rental)</i></p>	<p><i>désigne la totalité ou toute partie d'un logement utilisée à des fins d'hébergement pour toute période de location inférieure à 28 jours consécutifs contre paiement, comprenant les gîtes touristiques.</i></p>	
<p><i>Locaux</i></p> <p><i>(Premises)</i></p>	<p><i>désigne l'espace d'un bâtiment occupé ou utilisé par une entreprise.</i></p>	<p><i>Dans un bâtiment à plusieurs occupants, occupé par plus d'une entreprise, chaque secteur d'activité ou location est considéré comme un local distinct si la zone est divisée par des murs.</i></p> <p><i>Un bâtiment occupé par une seule entreprise ou un seul occupant demeure considéré comme un « local » en vertu du présent Règlement.</i></p> <p><i>« Superficie d'un bâtiment » ne désigne que les locaux intérieurs. Les autorisations d'utilisation</i></p>

PARTIE 5

		<i>extérieure sont définies par d'autres termes.</i>
<i>Logement accessoire (Dwelling, Accessory)</i>	<i>désigne un logement accessoire à une utilisation non résidentielle autorisée.</i>	
<i>Logement secondaire (Dwelling, Secondary)</i>	<i>désigne une unité d'hébergement séparée, subordonnée et située dans le même bâtiment que le logement principal connexe, dont l'aménagement n'a pas pour effet de créer une habitation jumelée, un duplex, un triplex ou une maison convertie. Un logement secondaire peut aussi se situer dans un bâtiment qui est accessoire au bâtiment principal.</i>	
<i>Lot (Lot)</i>	<i>désigne une parcelle de terrain enregistrée comme parcelle de terrain légalement cessible au bureau d'enregistrement immobilier.</i>	
<i>Lot enregistré (Lot of record)</i>	<i>Désigne le lot tel qu'il existait le 22 juin, 1999.</i>	
<i>Lot d'angle (Lot, Corner)</i>	<i>désigne un lot situé à l'intersection de deux rues ou plus, ou à l'intersection de deux parties d'une même rue qui se croisent à un angle maximum de 135 degrés. Dans le cas d'un coin incurvé, le coin du lot correspond au point à la jonction de la ligne extérieure du lot et de la ligne avant du lot le plus proche du point d'intersection des projections continues de la ligne extérieure du lot et de la ligne avant du lot.</i>	<i>Types de Lot</i> 
<i>Lot d'angle traversant (Lot, Through Corner)</i>	<i>désigne un lot ayant des limites distinctes sur trois routes séparées ou plus.</i>	

<i>Lot intérieur</i> (Lot, Interior)	<i>désigne un lot qui n'est ni un lot d'angle ni un lot traversant.</i>	
<i>Lot traversant</i> (Lot, Through)	<i>désigne un lot qui n'est pas un lot d'angle et qui a des limites distinctes sur deux routes séparées.</i>	
M		
<i>Magasin d'alimentation au détail</i> (Food Store)	<i>désigne un magasin dans lequel principalement des aliments, mais aussi des articles de maison et des produits personnels et de consommation courante, sont vendus directement au public, y compris un supermarché, une boucherie, une boulangerie, une épicerie, une charcuterie et un marché de producteurs fermiers.</i>	
<i>Maison funéraire</i> (Funeral Home)	<i>désigne un bâtiment ou partie de bâtiment utilisé dans le but d'offrir des fournitures ou des services funéraires au public, et comprend des installations destinées à la préparation des corps pour l'inhumation ou l'incinération hors site tel que l'embaumement.</i>	
<i>Maison mobile</i> (Mobile Home)	<i>désigne un logement mobile construit ou fabriqué dans le but de fournir une résidence permanente à une ou plusieurs personnes conformément aux normes de l'Association canadienne de normalisation.</i>	
<i>Maison modèle</i> (Model Home)	<i>désigne un bâtiment utilisé de façon temporaire, tel un bureau de vente ou un exemple du type de logement à vendre dans un développement connexe, et qui n'est ni occupé, ni utilisé en tant que logement résidentiel.</i>	
<i>Marché extérieur des producteurs fermiers</i> (Farmer's Market, Outdoor)	<i>désigne un espace extérieur où de l'artisanat, des produits agricoles et des produits liés à l'alimentation sont vendus au détail sur des étalages ou des</i>	

	<i>kiosques extérieurs, saisonniers et non permanents.</i>	
<i>Mur avant (Front Wall)</i>	<i>désigne le mur extérieur principal d'un bâtiment à utilisation résidentielle, qui ne constitue pas une saillie permise ou un abri d'auto ou un garage attenant, situé le plus près de la ligne avant du terrain.</i>	
<i>Mur principal (Main Wall)</i>	<i>désigne le mur principal extérieur, arrière ou latéral d'un bâtiment, à l'exclusion des saillies et des renforcements autorisés.</i>	
<i>Musée (Museum)</i>	<i>désigne des locaux servant à la conservation de collections de peintures, d'autres types d'œuvres d'art, d'objets d'histoire naturelle, ou d'inventions, d'instruments, de modèles ou de dessins mécaniques, scientifiques ou philosophiques.</i>	
N		
<i>Nettoyeur à sec/Blanchisserie (Dry Cleaning/Laundry Depot)</i>	<i>désigne des locaux où sont offerts des services de nettoyage à sec ou de blanchissage de vêtements ou d'accessoires personnels.</i>	
<i>Niveau du sol (Grade)</i>	<i>désigne l'élévation moyenne du niveau final du terrain jouxtant tous les murs d'un bâtiment.</i>	
O		
<i>Opération forestière (Forestry Operation)</i>	<i>désigne un terrain servant à l'aménagement, la gestion et la culture de ressources forestières sur les lieux, incluant, le cas échéant, une scierie mobile accessoire.</i>	
P		
<i>Parc canin (Dog Run)</i>	<i>désigne un enclos extérieur en prolongement de l'espace intérieur individuel dans lequel vivent un ou plusieurs chiens dans un chenil.</i>	

<i>Parc de maisons mobiles (Mobile Home Park)</i>	<i>désigne lot occupé par deux maisons mobiles ou plus, à l'exclusion des terrains de camping et les terrains dans la zone AG (zone agricole) sur lesquels des maisons mobiles peuvent être situées sur le même lot.</i>	
<i>Parc privé (Park, Private)</i>	<i>désigne un terrain ne relevant pas d'une autorité publique qui est conçu ou entretenu à des fins récréatives actives ou passives.</i>	
<i>Parc public (Park, Public)</i>	<i>désigne un terrain relevant d'une autorité publique qui est conçu ou entretenu à des fins récréatives actives ou passives, et pour d'autres utilisations permises conformément à un accord avec la Cité.</i>	
<i>Partie commune d'un immeuble en copropriété (Condominium Common Element)</i>	<i>désigne les espaces et les caractéristiques détenues en commun par tous les actionnaires dans un immeuble en copropriété, et peuvent inclure différentes parties communes telles que des chaussées, des allées, des trottoirs, des stationnements et des aires d'agrément.</i>	
<i>Pavillon-jardin (Dwelling, Garden Suite)</i>	<i>désigne une construction résidentielle isolée d'une unité comportant une salle de bains et une cuisine qui est accessoire à une construction résidentielle existante et qui est conçue pour être transportable (comprend des constructions similaires telles que des « petites maisons »).</i>	
<i>Place en file d'attente (Stacking Space)</i>	<i>désigne un espace rectangulaire qui peut être disposé successivement et qui est conçu pour la mise en attente temporaire d'un véhicule motorisé dans une voie d'attente.</i>	
<i>Espace de stationnement (Parking Space)</i>	<i>désigne une place libre rectangulaire conçue pour garer temporairement un véhicule motorisé.</i>	

PARTIE 5

<p><i>Espace de stationnement accessible</i> <i>(Parking Space, Accessible)</i></p>	<p><i>désigne une espace de stationnement accessible conçue pour l'utilisation exclusive de véhicules motorisés sur laquelle le permis applicable du véhicule motorisé est dûment affiché.</i></p>	
<p><i>Espace de stationnement pour vélos</i> <i>(Parking Space, Bicycle)</i></p>	<p><i>désigne un espace rectangulaire conçu pour le stationnement provisoire d'un vélo.</i></p>	
<p><i>Espace de stationnement en tandem</i> <i>(Parking Space, Tandem)</i></p>	<p><i>désigne une espace de stationnement située immédiatement derrière une autre espace de stationnement, une des deux places de stationnement n'ayant pas d'accès direct à une allée ou à une voie d'accès.</i></p>	
<p><i>Place publique</i> <i>(Urban Square)</i></p>	<p><i>désigne un espace ouvert accessible au public principalement aménagé à l'aide de matériaux inertes et situé au niveau du sol.</i></p>	
<p><i>Plateforme découverte</i> <i>(Uncovered Platform)</i></p>	<p><i>désigne une plateforme ou une série de plateformes fixes ou libres non couvertes par un toit ou un bâtiment, située au même niveau ou plus bas que le premier étage du bâtiment associé à la plateforme. Une plateforme découverte couverte par un balcon autorisé ou une autre plateforme est considérée comme une plateforme découverte dans le cadre du présent Règlement.</i></p>	<p><i>« Plateforme découverte » est le terme utilisé par la Cité pour désigner les terrasses, les paliers, et d'autres constructions similaires sans toits.</i></p> <p><i>Les plateformes couvertes par d'autres plateformes demeurent des « plateformes découvertes » dans le cadre du présent Règlement.</i></p> <p><i>Un aménagement paysager fourni dans une place publique qui répond aux</i></p>

		<i>exigences de dimension du présent Règlement satisfait aux exigences de largeur et de couverture de l'aménagement paysager.</i>
<i>Poids lourds (Heavy Vehicle)</i>	<i>désigne tout véhicule utilitaire tel que défini dans le <u>Code de la route</u>, modifié et réédité le cas échéant, comprenant les camions, les tracteurs, les véhicules industriels dépassant un poids brut de 4500 kg tels qu'autorisés par le ministère des Transports, les autobus et tout autre véhicule motorisé à passagers d'une capacité de plus de 10 passagers, les engins d'incendie, les machines à construire des routes et le matériel agricole tels que définis dans le Code, ainsi que tous les autres engins de chantier. La notion exclut les véhicules motorisés.</i>	
<i>Porche (Porch)</i>	<i>désigne une plateforme couverte non close donnant un accès direct au sol qui est reliée à une habitation.</i>	
<i>Poste de gardien (Gate House)</i>	<i>désigne un bâtiment ou une construction destiné à contrôler l'accès à un lot.</i>	
<i>Premier étage (Storey, First)</i>	<i>désigne l'étage dont le plancher est celui qui est le plus proche du niveau du sol avec un plafond se trouvant à au moins 1,8 m au-dessus du niveau du sol à proximité des murs extérieurs du bâtiment.</i>	
<i>Production alimentaire (Food Production)</i>	<i>désigne des locaux servant à la production, à la préparation et à l'emballage d'un nombre limité de produits alimentaires et de boissons pour la vente au public principalement pour la consommation hors lieux tels que les établissements de traiteur, les établissements où l'on fabrique soi-même son vin et sa bière, les laboratoires culinaires, la préparation des</i>	

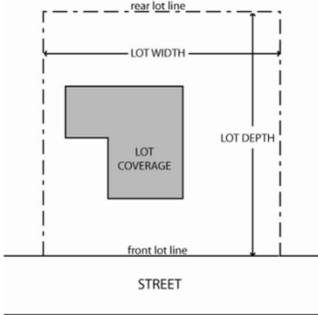
	<i>repas en vrac, les boulangeries et les boucheries.</i>	
<i>Produit du cannabis (Cannabis product)</i>	<i>désigne toute matière végétale provenant du cannabis, ou produit contenant du cannabis ou des dérivés du cannabis, destiné à l'usage ou à la consommation humaine.</i>	
<i>Profondeur du lot (Lot Depth)</i>	<i>désigne la distance horizontale mesurée entre la ligne de lot avant et la ligne de lot arrière. a) Si les lignes avant et arrière du lot ne sont pas parallèles, la profondeur du lot correspond à la mesure d'une ligne droite reliant le point médian de la ligne avant du lot et le point médian de la ligne arrière du lot. b) En l'absence de ligne de lot arrière, la profondeur du lot correspond à la mesure d'une ligne droite reliant le point médian de la ligne avant du lot et le sommet du triangle formé par l'intersection des lignes latérales du lot.</i>	
<i>Puits d'extraction et carrières en bordure de route (Wayside Pit and Quarry)</i>	<i>désigne un puits ou une carrière temporaire ouverte et exploitée par ou pour une autorité publique uniquement aux fins d'un projet de construction de route précis, mais sans se trouver sur l'emprise de la route.</i>	
<i>Putrescibles (Putrescible)</i>	<i>désigne les matières susceptibles de se décomposer suffisamment rapidement pour produire des odeurs et attirer des mouches et notamment de déchets putrescibles.</i>	
Q		
R		
<i>Rapport plancher-sol</i>	<i>désigne le rapport entre la surface de plancher hors oeuvre brute de tous les bâtiments situés sur un lot, divisé par la superficie totale du lot.</i>	

<i>(Floor Space Index – FSI)</i>		
<i>Rapport plancher-sol résidentiel</i> <i>(Residential Floor Area Ratio)</i>	<i>désigne le rapport obtenu en divisant la surface de plancher résidentielle par la superficie du lot.</i>	
<i>Refuge d'urgence</i> <i>(Emergency Shelter)</i>	<i>désigne des lieux offrant, de façon temporaire, le gîte et les repas ainsi que des services de soutien personnel aux sans-abri dans un cadre supervisé en tout temps.</i>	
<i>Refuge pour animaux</i> <i>(Animal Shelter)</i>	<i>désigne l'utilisation visant à s'occuper d'animaux perdus, abandonnés, secourus ou négligés.</i>	
<i>Remorque</i> <i>(Trailer)</i>	<i>désigne un véhicule conçu pour être tracté par un véhicule motorisé qui peut servir au transport et au stockage de marchandises, de matériaux et d'équipement, y compris les remorques à bateaux et à motoneiges, ainsi que les remorques utilisées à des fins commerciales ou d'emploi (remorques de construction).</i>	
<i>Répartiteur de taxis</i> <i>(Taxi Dispatch)</i>	<i>désigne des locaux servant au déploiement de taxis ou de taxis-limousines, et où de tels véhicules peuvent être garés ou entreposés pendant de courtes périodes en attendant des appels.</i>	
<i>Résidence pour personnes âgées</i> <i>(Retirement Home)</i>	<i>désigne un bâtiment qui offre principalement l'hébergement à des personnes ou des couples retraités, dans lequel chaque chambre ou unité de logement privée dispose d'une salle de bain séparée et peut disposer d'équipement de cuisine, chaque unité offrant une entrée séparée à partir d'un corridor commun, et où se trouvent des installations communes pour la préparation et la consommation de nourriture, ainsi que, possiblement, des salons communs,</i>	

	<i>des salles de loisirs et des installations de soins médicaux.</i>	
<i>Restaurant (Restaurant)</i>	<i>désigne des lieux où des repas ou des rafraîchissements peuvent être commandés pour emporter ou pour consommer sur place à l'intérieur d'un bâtiment, pouvant inclure le service à table sur une terrasse extérieure, une allée piétonne ou une véranda.</i>	
<i>Rivage (Shoreline)</i>	<i>désigne la même ligne que la laisse de crue des eaux.</i>	
<i>Route collectrice (Road, Collector)</i>	<i>désigne toute route collectrice majeure ou mineure, tel que défini dans le Plan officiel en vigueur.</i>	
<i>Route locale (Road, Local)</i>	<i>désigne toute route locale, tel que défini dans le Plan officiel en vigueur.</i>	
<i>Ruelle (Lane)</i>	<i>désigne une artère qui fournit aux véhicules motorisés un accès secondaire à un lot, sans être un chemin privé.</i>	
S		
<i>Salle communautaire (Public Hall)</i>	<i>désigne un local pouvant être utilisé comme salle de banquet, salle de réunion ou centre de congrès où peuvent avoir lieu des banquets, des mariages, des réceptions, des ventes aux enchères ou d'autres activités similaires, et où des aliments et des boissons peuvent être préparés et servis.</i>	
<i>Salon de divertissement pour adultes (Adult Entertainment Parlour)</i>	<i>désigne tous lieux utilisés dans la poursuite d'activités commerciales si :</i> <i>(a) le divertissement ou les services qui font appel ou sont conçus pour faire appel à l'appétit ou aux penchants érotiques ou sexuels, sont offerts ou fournis sur les lieux, ou une partie des lieux, et sans limiter la</i>	

	<p><i>généralité de ce qui précède, incluant les services ou le divertissement dont la principale caractéristique ou particularité est la nudité totale ou partielle d'une personne; ou</i></p> <p><i>(b) tout frottement du corps d'une personne, y compris le massage, la manipulation, le frottement, le toucher ou la stimulation, de quelque manière que ce soit, est pratiqué, offert ou sollicité sur les lieux, ou une partie des lieux. Cela ne comprend toutefois pas les lieux ou une partie de ceux-ci où les frottements de corps pratiqués, offerts ou sollicités sont à des fins de traitement médical ou thérapeutique et lorsque ceux-ci sont effectués ou offerts par des personnes dûment qualifiées, autorisées ou enregistrées pour le faire en vertu des lois de la province de l'Ontario; ou</i></p> <p><i>(c) des vidéos pour adultes sont vendues, louées, offertes ou exposées pour la vente ou la location, lorsque la proportion de vidéos pour adultes par rapport aux autres vidéos est supérieure à 1 sur 10.</i></p>	
<p><i>Service au volant</i> <i>(Drive-through Facility)</i></p>	<p><i>désigne l'utilisation d'un terrain, de bâtiments ou de constructions, incluant une boîte de commande avec ou sans communication vocale, permettant à des personnes dans leur véhicule motorisé d'obtenir des produits ou des services au guichet d'un préposé ou à un guichet automatique situé au bout d'une file d'attente.</i></p>	
<p><i>Sous-sol</i> <i>(Basement)</i></p>	<p><i>désigne l'étage d'un bâtiment dont plus de la moitié de la hauteur du plancher au plafond se trouve sous le niveau du sol.</i></p>	

PARTIE 5

<p><i>Station-service pour véhicules motorisés</i></p> <p><i>(Motor Vehicle Service Station)</i></p>	<p><i>désigne les lieux où se fait la distribution de carburant pour des véhicules motorisés.</i></p>	
<p><i>Structure de stationnement</i></p> <p><i>(Parking Structure)</i></p>	<p><i>désigne une aire de stationnement offerte dans un bâtiment ou une construction, excluant les garages privés.</i></p>	
<p><i>Studio d'artiste</i></p> <p><i>(Artist Studio)</i></p>	<p><i>désigne le lieu de travail d'artistes ou d'artisans, y compris les peintres, les sculpteurs et les photographes, dans lequel sont produits en petite quantité et peuvent être offerts en vente des articles, y compris des bijoux et d'autres objets d'art tels que des portraits et des sculptures.</i></p>	
<p><i>Superficie de l'aire de stationnement</i></p> <p><i>(Parking Area, Surface)</i></p>	<p><i>désigne une aire de stationnement au niveau du sol non couverte, comprenant les stationnements sur le toit de structures de stationnement souterraines se trouvant au niveau du sol.</i></p>	
<p><i>Superficie du lot</i></p> <p><i>(Lot Area)</i></p>	<p><i>désigne la surface horizontale totale d'un lot, mais ne comprend pas les parties d'un lot qui sont couvertes d'eau ou sous le sommet de la rive tel que déterminé par un arpenteur-géomètre de l'Ontario.</i></p>	
<p><i>Surface construite</i></p> <p><i>(Lot Coverage)</i></p>	<p><i>désigne la surface horizontale totale de la partie du lot couverte de constructions et de bâtiments surélevés avec toit, à l'exclusion des avancées en saillie allant jusqu'à 0,6 m et des balcons.</i></p>	
<p><i>Surface de plancher</i></p>	<p><i>désigne la superficie totale d'un bâtiment à l'intérieur des murs extérieurs, excluant le</i></p>	

<p><i>(Floor Area)</i></p>	<p><i>grenier et le sous-sol, sauf disposition contraire en vertu du présent Règlement.</i></p> <p><i>Lorsque le grenier est adjacent à la surface de plancher telle que décrite ci-dessus et dépasse une hauteur libre de 1,8 m à tout point donné, l'ensemble du grenier doit être inclus dans la surface de plancher.</i></p>	
<p><i>Surface de plancher de location</i></p> <p><i>(Floor Area, Leasable)</i></p>	<p><i>désigne la superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée à partir de l'intérieur des murs extérieurs, mais ne comprend pas la surface de plancher occupée des murs, des escaliers, des ascenseurs, des escaliers mécaniques, des conduits de ventilation, des greniers, des quais de chargement fixes, abritée et recouverte et les couloirs fermés connexes utilisés à des fins de chargement, et des espaces communs tels que les salles mécaniques.</i></p>	
<p><i>Surface de plancher hors oeuvre nette</i></p> <p><i>(Floor Area, Net)</i></p>	<p><i>désigne la superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée à partir des faces intérieures des murs extérieurs ou des murs mitoyens, mais ne comprend pas l'aire des cages d'escalier, des ascenseurs, des escaliers mécaniques, des conduits de ventilation, des greniers, des halls, des quais de chargement fixes, abritée et recouverte et les couloirs fermés connexes utilisés à des fins de chargement, des structures de stationnement surélevées et en sous-sol, des salles d'entreposage, des salles de confinement des déchets et des salles mécaniques.</i></p>	
<p><i>Surface de recouvrement paysager</i></p> <p><i>(Landscape Coverage)</i></p>	<p><i>désigne la surface horizontale totale d'un lot recouvert par un aménagement paysager.</i></p>	

<p><i>Système d'énergie de remplacement</i> (Alternative Energy System)</p>	<p><i>désigne les sources d'énergie et les processus de conversion énergétique qui réduisent considérablement la quantité d'émissions nocives dans l'environnement (air, terre et eau) par rapport aux systèmes d'énergie conventionnels.</i></p>	
<p><i>Système d'énergie renouvelable</i> (Renewable Energy System)</p>	<p><i>désigne la production d'énergie électrique à partir d'une source d'énergie qui se renouvelle par des processus naturels tels que le vent, l'eau, une ressource ou un produit de biomasse, l'énergie solaire ou la géothermie.</i></p>	<p><i>Certaines méthodes de production d'électricité telles que les éoliennes et les panneaux solaires sont exemptés du zonage municipal en vertu de <u>Loi sur l'énergie verte et l'économie verte de l'Ontario.</u></i></p>
T		
<p><i>Tente ou scène temporaire</i> (Temporary Tent or Stage)</p>	<p><i>désigne une structure de tente ou de scène fixe placée sur des terrains pour une période temporaire.</i></p>	
<p><i>Terrain de camping</i> (Campground)</p>	<p><i>désigne un espace aménagé pour la pratique de camping de nuit ou temporaire à l'aide de véhicules récréatifs ou de tentes à des fins récréatives.</i></p>	<p><i>Vous recherchez « terrasse »?</i></p> <p><i>Aux fins de zonage, les terrasses sont appelées « plateformes découvertes ».</i></p> <p><i>La définition se trouve à la page 54 du présent Article, et les règlements à l'Article 4.1.</i></p>
<p><i>Terrain de golf</i> (Golf Course)</p>	<p><i>désigne un lieu public ou privé exploité dans le but de jouer au golf, et comprend un parcours de golf par 3, un chalet, ainsi que d'autres bâtiments et constructions consacrés à l'entretien et à l'exploitation du terrain de golf, mais exclut les champs</i></p>	

	<i>d'entraînement pour le golf et les parcours de golf miniature, à moins que ceux-ci ne soient complémentaires au terrain de golf.</i>	
<i>Terrasse commerciale extérieure</i> <i>(Outdoor Commercial Patio)</i>	<i>désigne un emplacement extérieur pouvant comporter des places assises, ainsi qu'un service de repas et de rafraîchissements.</i>	
<i>Traitement à l'extérieur</i> <i>(Outside Processing)</i>	<i>désigne l'exécution d'opérations de fabrication ou de réparation à l'extérieur, accessoire à une utilisation autorisée.</i>	
<i>Triangle de visibilité</i> <i>(Sight Triangle)</i>	<i>désigne une zone triangulaire sur un lot formé par une ligne d'intersection extérieure du lot, une ligne avant du lot et une ligne tracée depuis un point sur une ligne de lot passant à travers ce lot jusqu'à un point sur l'autre ligne de lot, chaque point correspondant à la distance requise depuis le point d'intersection des deux lignes de lot.</i>	
<i>Triplex</i> <i>(Dwelling, Three Unit)</i>	<i>désigne un bâtiment à utilisation résidentielle contenant trois logements principaux séparés à l'horizontale, ou à l'horizontale et à la verticale.</i>	
U		
<i>Unité animale</i> <i>(Livestock Units)</i>	<i>désigne une valeur équivalente pour divers types d'animaux et de volaille, fondée sur la production de fumier et les cycles de production, stipulée dans les formules de distance de séparation minimum du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario.</i>	
<i>Unité d'hébergement</i>	<i>désigne une pièce destinée à la location, utilisée ou conçue pour être utilisée à des fins d'hébergement pour la nuit.</i>	

<i>(Lodging Unit)</i>		
<i>Usine à béton mobile (Portable Concrete Plant)</i>	<i>désigne une installation temporaire comportant de l'équipement conçu pour mélanger des matériaux de cimentation, de granulats, de l'eau et des mélanges afin de produire du béton. Comprend le stockage et l'entreposage temporaire des matériaux en vrac utilisés dans le processus.</i>	
<i>Usine d'asphalte mobile (Portable Asphalt Plant)</i>	<i>désigne une installation temporaire comportant de l'équipement conçu pour chauffer et sécher du granulats, et pour mélanger du granulats à des matériaux de pavage d'asphalte bitumineux. Comprend le stockage et l'entreposage temporaire des matériaux en vrac utilisés dans le processus.</i>	
<i>Utilisation (Use)</i>	<i>désigne le but pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction est disposé ou conçu, ou pour lequel/laquelle un bâtiment, un terrain ou une construction est ou peut être occupé ou entretenu.</i>	
<i>Utilisation à des fins de conservation (Conservation Use)</i>	<i>désigne une utilisation consacrée à la préservation, à la protection ou à l'amélioration des composantes de l'environnement naturel par la gestion et l'entretien, incluant les utilisations récréatives passives.</i>	
<i>Utilisation accessoire (Accessory Use)</i>	<i>désigne une utilisation naturellement ou normalement connexe, subordonnée et exclusivement consacrée à l'utilisation principale.</i>	
<i>Utilisation commerciale (Commercial Use)</i>	<i>désigne toute utilisation permise qui a pour but principal de vendre, de louer à bail ou de louer un produit ou un service directement au public. La notion comprend notamment la vente au détail, les services de divertissement et les services aux particuliers et professionnels, à l'exclusion des utilisations résidentielles.</i>	

PARTIE 5

<i>Utilisation complémentaire (Ancillary Use)</i>	<i>L'utilisation qui figure parmi les utilisations du sol permises et qui s'ajoute à l'utilisation principale permise et la complémente de manière secondaire sans être accessoire à l'utilisation principale.</i>	
<i>Utilisations liées à l'agriculture (Agriculture-Related Uses)</i>	<i>désigne les utilisations commerciales et industrielles liées directement à l'exploitation agricole dans la région, qui soutiennent l'agriculture, tirent profit de la proximité immédiate d'exploitations agricoles et assurent comme principale activité la prestation directe de produits et de services à ces exploitations, et peuvent comprendre un commerce de détail, un marché extérieur des producteurs fermiers, une production alimentaire, la vente, la location et l'entretien de matériel et de poids lourds (équipement agricole seulement) ou une installation de production de cannabis.</i>	
V		
<i>Véhicule de rafraîchissements (Refreshment Vehicle)</i>	<i>désigne une construction ou un véhicule converti situé sur un lot où des produits alimentaires et des boissons sont préparés et vendus au public (communément appelé frieterie mobile).</i>	
<i>Véhicule motorisé (Motor Vehicle)</i>	<i>désigne les véhicules motorisés, les motocyclettes, les véhicules récréatifs, les caravanes, ainsi que tout autre véhicule propulsé, tracté ou conduit autrement que par la force musculaire. La notion exclut toutefois les poids lourds.</i>	<i>Il importe de préciser que le présent Règlement comprend les véhicules récréatifs et les caravanes dans le cadre du terme « véhicules motorisés ».</i> <i>Les concessionnaires et les ateliers de réparations peuvent également vendre ou réparer (comme activité principale ou partielle) des bateaux, des</i>

PARTIE 5

		<i>caravanes, des motoneiges et d'autres véhicules similaires.</i>
<i>Véhicule récréatif (Recreational Vehicle)</i>	<i>désigne un véhicule nécessitant la détention d'un permis spécial et destiné à être utilisé principalement à des fins de voyage, de loisir ou de vacances, ainsi que le matériel récréatif connexe. La notion comprend les véhicules et le matériel communément appelés caravanes (caravanes à sellette et hybrides, tentes-caravanes, caravanes portées, véhicules récréatifs utilitaires sport), les autocaravanes, les bateaux, les motoneiges, ainsi que tout autre véhicule similaire, mais ne comprend pas les maisons mobiles et les caravanes de parc.</i>	
<i>Véhicule utilitaire (Commercial Vehicle)</i>	<i>désigne, sauf disposition contraire par règlement, un véhicule motorisé auquel est fixée en permanence une carrosserie de camion ou de livraison, incluant les ambulances, les corbillards, les fourgons funéraires, les engins d'incendie, les autobus et les tracteurs utilisés à des fins de remorquage sur les voies publiques, mais excluant les poids lourds.</i>	
<i>Vente en gros et distribution (Wholesaling and Distribution)</i>	<i>désigne des locaux ou une partie de locaux où une entreprise peut procéder à l'achat de biens pour la revente à d'autres entreprises, y compris d'autres grossistes.</i>	
<i>Vente, location et entretien de matériel et de poids lourds (Heavy Equipment and Vehicle Sales,</i>	<i>désigne la vente, la location, l'entretien et l'entreposage extérieur accessoire de poids lourds, y compris des véhicules et du matériel agricole, des remorques et des camions de transport.</i>	

<i>Rental and Servicing)</i>		
<i>Vente et service de véhicules récréatifs (Recreational Vehicle Sales and Service)</i>	<i>désigne un bâtiment et/ou un lot où des véhicules récréatifs, des VTTs, des motocyclettes, des motoneiges, des sports motorisés, des embarcations, et des véhicules semblables sont gardés pour l'exposition intérieur et extérieur, la location et/ou la vente. Des utilisations accessoires permises incluent ceux normalement requis pour l'entretien et la réparation des véhicules incluant un centre de service, des aires de service, un atelier de carrosserie, l'entreposage de pièces, etc., ainsi qu'un lieu externe pour tester/essayer les véhicules et équipements. Cette définition inclus aussi la vente, la location, et le service de petits équipements de construction tel que des remorques, des génératrices, des monte-charges, des marteaux piqueurs, des perceuses, des pompes, et d'autres équipements similaires.</i>	
<i>Vidéo pour adultes (Adult Video)</i>	<i>(a) désigne tout film cinématographique, bande-vidéo, disque vidéo ou autre support destiné à produire des images qui peuvent être visionnées sous forme d'images animées, et qui sont classées par la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario, ou tout organisme lui succédant, comme étant à la fois « réservé aux adultes » et « à caractère sexuel pour adultes », ou toute autre désignation subséquente similaire.</i>	
<i>Voie (Road)</i>	<i>désigne toute voie publique ou privée.</i>	<i>Dans le présent Règlement, le terme « voie » est utilisé pour tous les types et noms de rues.</i>

<i>Voie d'accès (Driveway)</i>	<i>désigne un accès pour véhicules situé entre une rue, une ruelle ou une route d'un immeuble en copropriété et un espace de stationnement, une allée ou une zone de chargement, ou entre deux aires de stationnement.</i>	
<i>Voie d'attente (Stacking Lane)</i>	<i>désigne une voie continue en file d'attente qui comprend des places en file d'attente pour des véhicules motorisés qui est séparée de toute autre circulation de véhicules et de piétons par des barrières, des marquages ou des signes.</i>	
<i>Voie publique (Road, Public)</i>	<i>désigne un droit de passage ou une route utilisé par des véhicules motorisés et entretenu par une autorité publique.</i>	
<i>Voie privée (Road, Private)</i>	<i>désigne un raccordement, un droit de passage ou une route utilisé par des véhicules et entretenu par une association de copropriétaires ou toute autre propriété privée, et qui donne accès à un lot en pleine propriété.</i>	
W		
X		
Y		
Z		
<i>Zone (Zone)</i>	<i>désigne un terrain utilisé tel qu'indiqué sur les cartes de zonage du présent Règlement.</i>	
<i>Zone d'activité riveraine (Shoreline Activity Area)</i>	<i>désigne un terrain attenant à la rive qui y donne accès. Cette zone peut contenir des constructions accessoires lorsque cela est permis, des sentiers, ainsi que de la végétation indigène.</i>	
<i>Zone riveraine à l'état naturel (Natural State Shoreline Area)</i>	<i>désigne des terrains généralement situés à moins de 30 m de lignes des hautes eaux sur tous les lots dont le paysage, la topographie et la végétation sont naturels</i>	

	<i>et non modifiés, qui doivent être maintenus ou rétablis.</i>	
<i>Zone tampon paysagée (Landscape Buffer)</i>	<i>désigne un espace comportant un écran végétal, une clôture, un mur, une levée de terre paysagère ou une combinaison de ces caractéristiques, et peut comprendre de l'herbe, des arbustes ornementaux, des arbustes à fleurs, des parterres de fleurs, des arbres et des allées piétonnes.</i>	

Partie 4 - Dispositions générales

Les dispositions ci-après s'appliquent à toutes les *utilisations* du sol et aux terrains situés dans des secteurs spécifiques dans des situations particulières.

4.1 Utilisations, bâtiments et constructions accessoires

- a) Lorsque le présent Règlement permet qu'un terrain soit *utilisé*, ou qu'un *bâtiment* ou une *construction* soit érigé et utilisé pour une *utilisation* autorisée, alors une telle *utilisation* comprend toute *utilisation*, *construction* ou *construction accessoire*, pourvu qu'elle :
 - i. soit située sur le même lot que l'utilisation principale à laquelle elle est accessoire; et
 - ii. existe pour venir en aide et contribuer à l'utilisation principale de manière à ce que cette dernière puisse pleinement assumer ses fonctions.
- b) Si l'*utilisation accessoire* est située dans un bâtiment autre que celui de l'utilisation principale à laquelle elle est accessoire, ce bâtiment accessoire ne peut servir d'habitation humaine.
- c) Un *pavillon-jardin* n'est pas considéré comme une utilisation accessoire.
- d) Un *logement secondaire* n'est pas considéré comme une utilisation accessoire.
- e) Dans une zone résidentielle ou sur un lot situé dans une autre zone utilisée principalement à des fins résidentielles, les dispositions ci-après s'appliqueront pour les bâtiments et les constructions qui sont accessoires à l'utilisation résidentielle :
 - i. les *bâtiments et constructions accessoires*, y compris les *éoliennes résidentielles*, ne doivent pas être situés dans une *cour avant* minimum, sauf si autrement autorisé dans le présent Règlement;
 - ii. les bâtiments et les constructions accessoires de plus de 10 m², autres que les *éoliennes résidentielles accessoires*, ne doivent pas être situés à moins de 1,2 m d'une ligne de lot latérale intérieure, d'une ligne de lot latérale extérieure, d'une ligne de lot arrière ou d'un bâtiment principal et ne doivent pas dépasser 3.8 m de hauteur dans les zones résidentielles urbaines, 5 m de hauteur dans les zones résidentielles communautaires, et 6 m de hauteur dans les zones rurales et agricoles;

- iii. nonobstant l'alinéa 4.e)ii) ci-dessus, les garages isolés et les abris d'auto donnant un accès direct aux véhicules à partir de cette rue ne doivent pas être situés dans une *cour latérale extérieure* minimale, sauf si cela est expressément autorisé par le présent Règlement;
- iv. les *éoliennes résidentielles accessoires* ne doivent pas dépasser 15 m de hauteur, à l'exclusion des pales, et doivent être situées à une distance au moins égale à la hauteur de la construction de toute *ligne de lot latérale intérieure, ligne de lot arrière ou ligne de lot latérale extérieure*;
- v. les *bâtiments ou constructions accessoires* ne doivent pas occuper plus de 8 % de la superficie totale du lot, à l'exclusion des fermes d'agrément, des piscines, des abris temporaires (« tempos »), et des plateformes découvertes (terrasses), ni dépasser la superficie du lot occupée par l'habitation sur le lot, selon le moindre des deux. Ces bâtiments ou constructions accessoires doivent être inclus dans la superficie totale du lot autorisée dans les exigences de zonage;
- vi. nonobstant l'alinéa 4.1 e) v. dans une zone rurale, une zone agricole, une zone agricole restreinte ou une zone de conservation, les *bâtiments ou constructions accessoires* peuvent dépasser la *surface construite du logement* sur le lot;
- vii. un *garage privé accessoire* dont l'accès se fait par une ruelle doit être retiré de 1 m de la *ligne de lot* contiguë à cette *ruelle*;
- viii. les constructions temporaires (abris tempos) peuvent être autorisées en vertu du Règlement n° 2009-138, tel que modifié.
- f) Tout bâtiment ou toute construction contigu(ë) au bâtiment principal ne sera pas considéré comme accessoire aux fins du présent Règlement, à l'exception des plateformes non couvertes (terrasses).
- g) Dans une zone résidentielle, le nombre maximum de *bâtiments accessoires* autorisés sur un lot est de 2.
- h) Dans une zone résidentielle ou sur un *lot* utilisé principalement à des fins résidentielles, les *bâtiments et constructions accessoires* ne comprennent pas les camions-remorques, les conteneurs mobiles (expédition), les remorques de construction, les salles de classe mobiles, ainsi que les autres articles similaires, sauf indication contraire à l'article 4.45.1.
- i) Dans une zone résidentielle de maisons mobiles (RMH), un maximum de 10 m² est autorisé pour un maximum d'un *bâtiment accessoire* associé à

un *emplacement de maison mobile*, et une surface de plancher cumulée totale maximum de 300 m² peut être utilisée pour les *bâtiments* ou les *constructions accessoires* dont le seul but est de fournir un espace pour les outils, l'équipement, les matériaux et autres articles similaires, ou pour des *utilisations accessoires* nécessaires à l'entretien du *parc de maisons mobiles*, et ils ne doivent pas servir pour l'entreposage des *emplacements de maisons mobiles*, ni pour des *entreposages commerciaux*.

- j) Dans toutes les autres zones, les *bâtiments* et les *constructions accessoires* peuvent être situés à un minimum de 1 m d'une *ligne de lot arrière* et d'une *ligne de lot latérale intérieure*, et doivent se conformer aux autres exigences de zonage en particulier.
- k) Lorsqu'un logement accessoire est autorisé dans une zone commerciale, les règles ci-après s'appliquent :
 - i. Un *logement accessoire* est autorisé uniquement dans le même bâtiment que l'*utilisation* autorisée de *commerce de détail*, de *service commercial* ou de *bureaux*.
 - ii. Un *logement accessoire* est interdit sur un *premier étage*, sauf s'il existait légalement à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.
- l) En ce qui concerne les *postes de gardien* ou les abris d'autobus, il n'y aura pas de *cour* minimum requise pour la *cour avant* ou *latérale*.
- m) En ce qui concerne les ports de plaisance et les *installations nautiques*, il n'y a pas de *cour* minimum requise pour la *cour* adjacente à l'eau.
- n) Cet article ne s'applique pas aux *appareils de chauffage hydronique (fourneaux extérieurs)*, qui sont par définition une construction accessoire, car ceux-ci sont réglementés ailleurs dans le présent Règlement.
- o) Dans cet article, les dispositions pour les cours ne s'appliquent pas aux éléments permis sous l'article 4.36.

4.2 Services urbains et ruraux adéquats

- a) Dans le noyau urbain de la Cité de Clarence-Rockland, aucun terrain ne peut être utilisé ou sa densité d'utilisation augmentée, ni un bâtiment y être construit, installé, modifié ou utilisé, à moins que le terrain ne soit pourvu de systèmes d'approvisionnement en eau et des systèmes d'assainissement de capacités adéquates.
- b) Dans la zone rurale de la Cité de Clarence-Rockland, lorsqu'il n'y a pas de système d'approvisionnement en eau ou de système d'égout, des

services privés approuvés par la Cité de Clarence-Rockland ou son représentant autorisé sont permis.

- c) Nonobstant les paragraphes a) et b) précédents, les terrains assujettis à des contraintes de service particuliers ou dont les privilèges de raccordement sont limités par d'autres règlements municipaux ou par des ententes légales et de service avec la Cité de Clarence-Rockland sont réputés être conformes aux dispositions du présent Règlement.
- d) Aucun terrain ne peut être utilisé ou sa densité d'utilisation augmentée, ni un bâtiment y être construit, installé, modifié ou utilisé dans les limites des villages de Clarence Creek, Bourget, Saint-Pascal-Baylon, Hammond et Cheney (tel qu'illustré dans les cartes de zonage C, D et E, respectivement), à moins que le terrain ne soit relié au système d'approvisionnement en eau municipal, sauf autorisation expresse fournie ailleurs dans le présent Règlement.
- e) Tout aménagement dans les limites du Village de Clarence Point peut être fourni sur la base de services privés.

4.3 Salons de divertissement pour adultes

- a) Lorsqu'un *salon de divertissement pour adultes* est une utilisation autorisée, le *lot* sur lequel il est situé doit être :
 - i. à au moins 500 m d'un bâtiment à utilisation résidentielle, d'une *garderie*, d'un *lieu de culte*, d'une *école*, d'une *bibliothèque*, d'un *établissement de soins de longue durée*, d'un *centre communautaire*, d'un *parc*, de toute zone résidentielle, d'installations communautaires, ou de parcs et espaces verts; ou
 - ii. à au moins 1000 m d'un lot occupé par un autre *salon de divertissement pour adultes*.
- b) Un *salon de divertissement pour adultes* ne peut pas être situé sur un *lot* dont la ligne de lot avant ou arrière donne sur un chemin de comté.

4.4 Aire d'agrément

- a) Une *aire d'agrément* doit être fournie pour une utilisation résidentielle qui est une utilisation permise dans la zone où elle est située, conformément aux dispositions du tableau 4.4.
- b) L'*aire d'agrément* doit être située sur le même *lot* que l'utilisation pour laquelle elle est fournie.
- c) Lorsque l'*aire d'agrément* est située à l'extérieur au niveau du sol, elle peut être incluse dans le calcul des exigences en matière d'*aménagement paysager*.

- d) L'aire d'agrément communautaire minimum requise ne peut être incluse à titre de partie de la *zone tampon paysagée* requise que si elle est regroupée en aires d'au moins 54 m².

Tableau 4.4 – Aire d'agrément

I Utilisation du terrain	II Aire d'agrément totale	III Aire d'agrément communautaire	IV Agencement de l'aire d'agrément communautaire
(1) <i>Immeuble à logements de faible hauteur de plus de quatre logements</i>	6 m ² par <i>logement</i>	Au moins 50 % de la superficie totale requise de l' <i>aire d'agrément</i>	Regroupée en aires pouvant atteindre jusqu'à 54 m ² , et si plus d'une aire d'agrément regroupée est fournie, au moins une doit couvrir au moins 54 m ²
(2) <i>Immeuble à logements de moyenne à grande hauteur</i>			
(3) <i>Bâtiment à utilisations polyvalentes comprenant au moins neuf (9) logements ou unité d'hébergement</i>			
(4) <i>Habitations superposées comprenant au moins neuf (9) logements</i>			
(5) <i>Résidence pour personnes âgées</i>			
(6) <i>Établissement de soins de longue durée</i>	10 % de la surface de plancher de chaque <i>unité de logement</i>		
(7) <i>Autres utilisations</i>	Aucune n'est requise		

4.5 Gîtes touristiques

Lorsqu'un *gîte touristique* est autorisé, les règles ci-après s'appliquent :

- a) Un *gîte touristique* n'est autorisé que dans une *habitation isolée*.
- b) Un *gîte touristique* doit comporter un maximum de quatre *unités d'hébergement*, lesquelles doivent totaliser moins de 25 % de la *surface de plancher résidentielle* de l'*habitation isolée*. Aux fins du présent paragraphe, *surface de plancher résidentielle* comprend toute la surface du sous-sol.
- c) Un *gîte touristique* doit être exploité par la ou les personnes dont la résidence principale est l'*habitation isolée*.

4.6 Chenils

- a) Lorsqu'un chenil est permis :
 - i. les dispositions du tableau 4.6 doivent être respectées;
 - ii. il peut être situé dans le même bâtiment qu'un logement, sous réserve des dispositions du tableau 4.6;
 - iii. un chenil n'est autorisé en tant qu'utilisation diversifiée à la ferme dans une zone agricole (AG) ou une zone agricole restreinte (AR);
 - iv. une construction connexe à un chenil est réputée être un bâtiment aux fins du zonage.

Tableau 4.6 – Dispositions afférentes aux chenils

I Mécanismes de zonage		Dispositions
(a) <i>Largeur minimum de lot</i> comportant un chenil	(i) Dans les zones AG, AR, RU et MCR	80 m
(b) <i>Superficie de lot</i> minimum comportant un chenil	(i) Dans les zones AG, AR, RU et MCR	4 ha
(c) <i>Retrait minimum</i> du chenil et de	(i) Dans les zones AG, AR, RU et MCR	(a) à partir d'une <i>ligne de lot avant</i> ou <i>latérale</i> : 15 m

toute construction, en entier ou d'une partie de celui-ci/celle-ci, servant à l'exploitation du chenil		(b) à partir d'une <i>ligne de lot arrière</i> : 12 m
(d) Hauteur maximum d'un chenil (m)		conformément à celle qui est stipulée pour un bâtiment accessoire, mais le chenil ne peut comprendre des courettes autres que celles aménagées sur un seul niveau
(e) Emplacement des espaces de stationnement requis ou fournis pour un chenil	(i) Dans les zones AG, AR, RU et MCR	au minimum à 6 m de la limite de propriété contiguë à une <i>rue</i>
(f) Emplacement permis des courettes associées à un chenil		limité à des endroits dans une <i>cour latérale intérieure</i> ou dans la <i>cour arrière</i>
(g) les zones de séparation minimum		100

4.7 Déplacement de bâtiments

Aucun bâtiment ou construction ne peut être déplacé dans les limites de la municipalité, ou être déplacé de l'extérieur à l'intérieur de la municipalité, à moins que le bâtiment ou la construction ne soit une utilisation autorisée et qu'il/qu'elle satisfasse à toutes les exigences de zonage dans laquelle il/elle doit être situé, et seulement après qu'un permis de construire ait été délivré par un chef du service du bâtiment.

4.8 Installation de production de cannabis

- a) Toute installation de production de cannabis :
- i. doit être une utilisation autorisée dans la zone où elle se trouve et être conforme aux dispositions de zonage qui s'y appliquent;
 - ii. doit être située entièrement à l'intérieur d'un bâtiment;

- iii. doit pas disposer d'*entrepasage extérieur*; et
- iv. doit être en retrait d'au moins 150 m de toute habitation dans les zones agricoles, les zones agricoles restreintes et les zones rurales, et en retrait d'au moins 150 m de toute ligne de lot adjacente à un lot zoné ou utilisé à des fins résidentielles ou pour une garderie, un centre communautaire, une école, une institution religieuse, un parc public ou une aire de jeux dans toute autre zone.

4.9 Jardin communautaire

- a) Lorsqu'un jardin communautaire est permis, les dispositions qui suivent doivent être respectées :
 - i. il ne peut s'agir d'une entreprise commerciale;
 - ii. ses produits cultivés doivent être à des fins personnelles et consommés par l'individu qui y travaille;
 - iii. aucun *véhicule motorisé*, équipement, bâtiment ou construction de quelque type que ce soit, y compris une tonnelle ou une autre structure de soutien, n'est permis à moins de 1,5 m d'une rue publique.
 - iv. Les *bâtiments* et les *constructions accessoires* sont autorisés conformément à l'Article 4.1.
- b) Aucun stationnement n'est requis pour un *jardin communautaire*.

4.10 Habitations isolées sur un lot

Sauf disposition contraire en vertu du présent Règlement, une seule *habitation isolée* est permise sur un *lot*.

4.11 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de construction ci-après ne peuvent être utilisés pour le revêtement extérieur vertical du mur d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve partiellement ou entièrement à 90 m d'une rue :

- papier bituminé;
- bardeaux d'asphalte;
- bardage ou toiture de type rouleau asphalté;
- membrane pare-air ou matériaux d'isolation;
- déchets de moulin à bois;

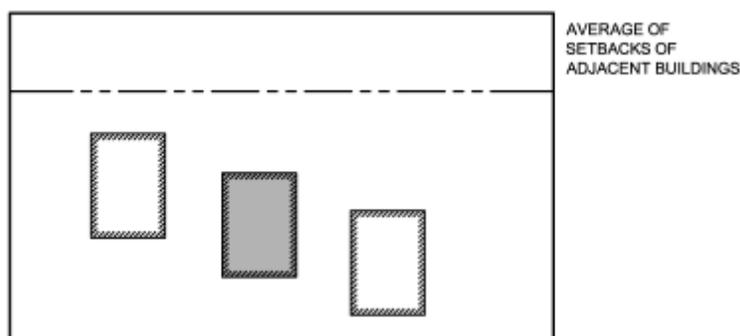
- tôle non peinte.

4.12 Clôtures

Les clôtures sont permises en vertu du Règlement n° 2002-09, tel que modifié.

4.13 Réduction de retrait de cour avant

- a) Lorsque le retrait de *cour avant* d'au moins un des deux *lots* résidentiels qui flanquent un troisième *lot* résidentiel est inférieur au retrait de *cour avant* requis dans la zone bien qu'il ait été légalement établi, le retrait de *cour avant* du *lot* résidentiel situé au milieu peut être réduit (le plus important des deux l'emportant) :
- À 1,5 m; ou
 - à la moyenne des retraits de *cour avant* des deux autres *lots*.



- b) Lorsqu'un des *lots* qui flanquent le *lot* du milieu mentionné à l'alinéa 4.13a) est vacant et que le retrait de *cour avant* de ce *lot* est inférieur au retrait requis dans la zone bien qu'il ait été légalement établi, le retrait de *cour avant* du *lot* situé au milieu peut être réduit (le plus important des deux l'emportant) :
- à 1,5 m; ou
 - à la moyenne du retrait de *cour avant* requis dans la zone et du retrait de *cour avant* du *lot* qui n'est pas vacant.
- c) Les alinéas a) et b) s'appliquent autant à un rajout à un bâtiment résidentiel qu'à un nouveau bâtiment résidentiel sur le *lot* du milieu.
- d) Lorsque le retrait de *cour avant* d'un *lot* résidentiel contigu à un *lot d'angle* est inférieur au retrait de *cour avant* requis dans la zone, le retrait de *cour latérale extérieure* ou le retrait de *cour avant* du *lot d'angle* peut être réduit (le plus important des deux l'emportant) :

- i. à 1,5 m; ou
 - ii. au retrait de *cour avant* du *lot* résidentiel contigu donnant sur la même *rue*, pourvu que ce retrait ne soit permis que pour une des cours contiguës à la *rue*.
- e) L'Article 4.13 ne s'applique pas aux lots des secteurs urbains centraux (CA).

4.14 Exigences en matière de façade

Il est interdit de construire un *bâtiment* ou une *construction*, ou d'*utiliser* un *bâtiment*, une *construction* ou un *lot* qui ne répond pas à l'une ou l'autre des conditions ci-après :

- a) La *façade* du *lot* se trouve sur une *voie publique* à une distance d'au moins 3 m, sauf dans les zones ou leurs sous-zones RU et AG où la distance doit être égale à la *largeur* minimum du *lot* pour la zone respective, et endossée par règlement par une *autorité publique*.
- b) Aucun terrain ne peut être séparé, à moins que le terrain séparé et les terrains conservés ne se trouvent tous les deux contigus à une voie, conformément au paragraphe a).
- c) Si la séparation concerne plus de deux *lots*, le paragraphe a) s'applique avec toutes les modifications nécessaires pour chaque *lot* concerné.
- d) Les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas aux *lots* utilisés pour les marinas, les *installations nautiques*, les *installations de services publics*, les *cimetières*, les *opérations forestières*, les *parcs*, les *utilisations à des fins de conservation*, les *utilisations agricoles*, à l'exception de tout logement secondaire, ou pour tout bâtiment ou construction dans une zone résidentielle saisonnière (RS).
- e) La façade du *lot* donnera sur une future voie publique actuellement en construction en vertu d'une entente de lotissement ou de tout autre entente d'aménagement avec une autorité publique;
- f) Le *lot* est légalement lié à une *partie commune d'un immeuble en copropriété* ayant une façade sur la chaussée d'une *partie commune d'un immeuble en copropriété* offrant un accès direct à une voie publique ou qui rejoint la chaussée d'une autre *partie commune d'un immeuble en copropriété* donnant accès à une voie publique;
- g) Le *lot* sera légalement lié à une *partie commune d'un immeuble en copropriété* ayant une façade sur la future chaussée d'une *partie commune d'un immeuble en copropriété* actuellement en construction en vertu d'un accord d'immeuble en copropriété ou de tout autre entente d'aménagement avec une autorité publique offrant un accès direct à une

voie publique ou qui rejoint la chaussée d'une autre *partie commune d'un immeuble en copropriété* donnant accès à une voie publique;

- h) Pour un *lot* qui existait légalement à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, le *lot* à accès à une *voie privée* qui existait légalement à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement;
- i) L'aménagement ou le réaménagement des voies existantes qui sont entretenues à titre privé font l'objet d'un accord juridique et exécutoire qui porte sur la propriété et l'entretien.
- j) La *Cité* n'assume aucune responsabilité pour les voies d'accès entretenues à titre privé, et n'est pas responsable de l'entretien ou du déneigement de telles voies. Dans certains cas, les services publics tels que transport scolaire et la protection des personnes/biens (police, services d'incendie, ambulance, etc.) peuvent être indisponibles ou limités en raison de contraintes physiques posées par la voie d'accès en soi ou les niveaux d'entretien.

4.14.1 Façade donnant sur des artères primaires et des routes collectrices

- a) Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, tous les lots dont une façade, tel que défini dans le présent Règlement, donne sur une artère principale ou une route collectrice mineure ou majeure doivent satisfaire aux exigences minimums indiquées en matière de largeur de façade (voir carte F).
- b) En plus des exigences de la Corporation, tout aménagement adjacent à tout chemin de comté est également soumis aux exigences et aux permis des Comtés unis de Prescott et Russell.
- c) Nonobstant ce qui précède, aucun aménagement ne sera autorisé entre le chemin Canaan et le chemin de comté 8 (chemin Landry Road) qui requiert un accès direct au chemin de comté 17 avant que l'évaluation environnementale de portée générale ait été achevée pour l'amélioration de ce tronçon de route.

4.15 Pavillons-jardins

- a) Un *pavillon-jardin* n'est permis que s'il est autorisé en vertu d'un règlement de zonage temporaire propre à l'emplacement.
- b) Lorsqu'un pavillon-jardin est permis par le règlement de zonage temporaire prévu au paragraphe 1, les dispositions qui suivent s'appliquent :
 - i. Un seul *pavillon-jardin* est permis par lot;

- ii. Le *pavillon-jardin* doit être situé sur le même lot que le bâtiment qui constitue l'utilisation résidentielle principale;
 - iii. Le bâtiment qui constitue l'utilisation résidentielle principale doit être une *habitation isolée*, une *habitation isolée à fondations reliées* ou une *habitation jumelée*;
 - iv. L'*habitation isolée*, l'*habitation isolée à fondations reliées* ou *jumelée* doit être une utilisation permise dans la zone;
 - v. Le *pavillon-jardin* doit être conforme aux dispositions stipulées dans le tableau 4.15; et
 - vi. Nonobstant l'alinéa b) v., les règles propres à l'emplacement peuvent varier selon les dispositions stipulées dans un règlement de zonage temporaire.
- c) L'alinéa b) n'empêche pas que chaque unité d'une *habitation jumelée* puisse avoir un *pavillon-jardin*.

TABLEAU 4.15 – DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PAVILLONS-JARDINS

I MÉCANISME DE ZONAGE		II DISPOSITIONS
(1) Hauteur maximum		4,6 m et 1 étage
(2) Emplacement autorisé		Dans la cour arrière seulement
(3) Retrait minimum	(a) de ligne latérale de lot	le même que le bâtiment principal
	(b) de ligne arrière de lot	2,3 m
(4) <i>Surface construite</i> maximum		(i) 35 % de la superficie de la <i>cour arrière</i> (ii) le <i>pavillon-jardin</i> n'est pas inclus dans le calcul des autres exigences en matière de surface construite maximum
(5) Distance minimum de séparation depuis un autre bâtiment sur le <i>lot</i>		1,2 m
(6) Voies d'accès		aucune voie d'accès n'est permise autre que celle déjà présente sur le <i>lot</i> avant l'aménagement du <i>pavillon-jardin</i>

(7) Surface de plancher maximum	65 % de la <i>surface de plancher hors œuvre brute</i> du bâtiment principal sur le <i>lot</i>
(8) Stationnement	aucune espace de stationnement additionnelle n'est requise

4.16 Foyers de groupe

- a) Lorsqu'un *foyer de groupe* est une utilisation permise dans la zone, il doit, outre les dispositions afférentes à la zone dans laquelle il est situé, être conforme aux règlements ci-après :
 - i. Lorsqu'il est situé dans une zone résidentielle, le foyer de groupe doit être situé dans un type d'*habitation* qui constitue une utilisation permise dans cette zone.
- b) Le nombre maximum de résidents permis s'applique à l'ensemble du bâtiment à utilisation résidentielle et non aux habitations individuelles dans le bâtiment à utilisation résidentielle dans lequel le *foyer de groupe* est situé.

4.17 Terrain dangereux

4.17.1 Superposition de plaine inondable (OMB PL060069)

Les dispositions ci-après ont préséance sur les dispositions de zones sous-jacentes. Elles s'appliquent à l'utilisation de terrains dans une zone touchée par une superposition de plaines inondables pour limiter l'aménagement et la modification d'un emplacement dans une zone inondable afin de minimiser les risques de blessures ou de mort, et interdire l'utilisation de terrains où il y a usage de substances de nature chimique, dangereuse ou toxique qui pourraient contaminer de potentielles eaux de crue, où des inondations pourraient compromettre l'aptitude à fournir des services essentiels, et où des inondations pourraient entraîner des risques inacceptables de dommages matériels. Certaines plaines inondables n'ont pas été identifiées par une superposition de plaines inondables. L'élévation de la protection contre les inondations 1:100 le long de la Rivière des Outaouais est la courbe de niveau de 45.1 mètres. Cette élévation de la protection prendra précedent à moins qu'une étude complétée par un professionnel qualifié – à la satisfaction de la Cité et de l'organisme de protection de la nature – détermine que les terrains ne sont pas à risque d'inondation.

- a) Utilisation de plaines inondables :

Il est interdit d'utiliser un lot ou d'édifier, de modifier ou d'utiliser un bâtiment ou une construction dans une plaine inondable, tel qu'indiqué par le suffixe « -FP » sur

les cartes de zonage du présent Règlement, à toutes autres fins que celles énoncées ci-après :

- *utilisation agricole*, à l'exclusion des bâtiments;
- *utilisation à des fins de conservation*, à l'exclusion des bâtiments;
- travaux de contrôle des inondations et de l'érosion;
- *exploitation forestière*, à l'exclusion des bâtiments;
- *installation nautique*;
- *parc*;
- *marina*;
- *terrain de golf*, à l'exclusion des bâtiments;
- parc de stationnement;
- infrastructures publiques, à l'exclusion des installations de gestion des eaux pluviales.

b) Dispositions supplémentaires

Aucun bâtiment agricole accessoire ne peut être utilisé pour le logement d'animaux ou le stockage du fumier, d'engrais ou de substances dangereuses.

c) Réparations et ajouts mineurs

- i. Nonobstant l'article 4.17.1 a), des réparations et des ajouts mineurs aux bâtiments ou constructions existants peuvent être autorisés, à condition que tous les nouveaux travaux soient entrepris en ayant recours à des mesures de protection appropriées contre les inondations à la satisfaction de la Cité et de l'organisme de protection de la nature. La grandeur et l'ampleur des réparations et des ajouts mineurs autorisés devront être conformes aux politiques règlementées de l'organisme de protection de la nature et approuvés par l'organisme de protection de la nature par voie d'un permis.
- ii. Toutes les utilisations permises dans la section 4.17.1 a) et les ajouts mineurs aux bâtiments ou aux constructions actuels tel que décrit dans l'article 4.17.1 b) doivent être conformes au Plan officiel de la zone urbaine de la Cité de Clarence-Rockland et des Comtés unis de Prescott et Russell.

d) Utilisations accessoires

Lorsque l'utilisation non conforme est légale, telle qu'une utilisation résidentielle dans une plaine inondable, toute utilisation accessoire à cette utilisation non conforme (p. ex. : garage détaché, piscine, hangar, etc.) doit également se conformer aux politiques du Plan officiel applicable traitant de l'aménagement dans une plaine inondable.

Une deuxième unité ou une location à court terme n'est pas autorisée sur un terrain dangereux.

e) Agences gouvernementales

L'aménagement et la modification d'un emplacement, y compris le nivellement et le remblai, dans une plaine inondable à l'intérieur de la juridiction d'un organisme de protection de la nature sont régis par la *Loi sur les offices de protection, R.S.O.* 1990. En plus d'un permis de construction de la municipalité (en vertu de la *Loi sur le code du bâtiment* de 1992), un permis de l'organisme de protection de la nature applicable peut également être exigé.

Les terrains qui ont été expropriés au nom d'Hydro Québec pour le projet du barrage Carillon et les terrains privés sujets à une servitude d'inondation sont sous la juridiction du Ministère du développement économique, de l'emploi et de l'infrastructure.

Le lit de la Rivière des Outaouais originale, entre le rivage (sans inondation) et la ligne du centre de la rivière, demeure sous la juridiction du Ministère des richesses naturelles et des forêts.

4.17.2 Superpositions de zones de pentes instables, d'assises rocheuses instables, de sols organiques et de potentiels glissements de terrains rétrogressifs

Les dispositions ci-après ont préséance sur les dispositions de la zone sous-jacente. Elles s'appliquent aux utilisations de terrains dans une zone touchée par un danger identifié dans le Plan officiel des Comtés unis de Prescott et Russell pour limiter l'aménagement et la modification d'un emplacement afin de minimiser les risques de blessures ou de mort, et interdire l'utilisation de terrains qui pourrait entraîner des risques inacceptables de dommages matériels.

a) Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, aucun bâtiment ou construction habitable ne peut être construit, installé, modifié ou utilisé sur un terrain inadéquat en raison de sa faible altitude, de son caractère marécageux, de son caractère instable ou du fait qu'il soit situé ou puisse être situé sur un sol organique, à moins que le promoteur ou le requérant de l'aménagement puisse démontrer de façon concluante, par des études scientifiques ou techniques reconnues, que la contrainte physique peut être atténuée ou surmontée, et que les exigences du Code du bâtiment de l'Ontario en ce qui concerne la construction, les

exigences de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et la *Loi sur la protection de l'environnement* en ce qui concerne les systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées puissent être respectées.

- b) Voir l'article 4.44.2 pour les retraits spéciaux sur les pentes instables.
- c) Un permis émis par un organisme de protection de la nature pourrait être exigé.
- d) L'aménagement et la modification d'emplacements doivent être conformes au Plan officiel de la zone urbaine de la Cité de Clarence-Rockland et des Comtés unis de Prescott et Russell.

4.17.3 Sites d'élimination des déchets fermés, puits et carrières abandonnés

a) Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, l'aménagement et la modification d'emplacements dans et autour de tout site d'élimination des déchets fermé, ou de puits ou de carrière abandonné sont soumis aux politiques du Plan officiel des Comtés unis de Prescott et Russell.

4.18 Entreprise à domicile

4.18.1 En zone résidentielle

- a) Une entreprise à domicile est permise dans les *logements, les deuxièmes unités, garages attenants et bâtiments accessoires* situés dans toute zone dans laquelle les utilisations résidentielles sont permises, pourvu que l'entreprise à domicile :
 - i. ne soit pas une nuisance à cause du bruit, des odeurs, de la poussière, de la fumée, des vibrations, de la radiation, de l'éblouissement, de la circulation ou du stationnement qu'elle crée;
 - ii. ne soit pas un risque d'incendie ou un danger pour le bâtiment ou pour la santé;
 - iii. n'interfère pas avec les transmissions radiophoniques, télévisuelles ou de télécommunications;
 - iv. puisse être exploitée par un ou plusieurs résidents; et
 - v. ses exploitants soient des résidents du *logement* ou du *logement secondaire* dans lequel l'entreprise à domicile est située, y compris durant les heures d'activité de l'entreprise.
- b) Le nombre d'entreprises n'est pas limité, pourvu que la *surface de plancher* cumulative maximum précisée à l'alinéa i) ne soit pas dépassée.
- c) Nonobstant le nombre illimité d'entreprises permises, un seul employé non résident est permis sur les lieux par *logement* principal.

- d) Il est interdit d'employer un membre du personnel qui ne réside pas sur les lieux d'une *entreprise à domicile* située dans un *logement secondaire*, ou dans le *logement d'un immeuble à logements de faible hauteur* ou d'un *immeuble à logements de moyenne à grande hauteur*.
- e) Aucun client ne peut être accueilli ou servi sur les lieux d'une *entreprise à domicile* située dans un *logement secondaire, triplex*, ou dans le *logement d'un immeuble à logements de faible hauteur* ou d'un *immeuble à logements de moyenne à grande hauteur*.
- f) Lorsqu'un stationnement est requis pour une entreprise à domicile, la espace de stationnement peut être située dans la *voie d'accès*.
- g) Il ne peut y avoir une enseigne ou une indication de la présence d'une *entreprise à domicile* visible de la *rue* autre qu'une unique enseigne pour toutes les *entreprises à domicile* situées sur le *lot*, tel que prévu dans le Règlement sur les enseignes.
- h) Une *entreprise à domicile* ne peut comprendre un centre de distribution ou d'approvisionnement dans ses locaux.
- i) N'importe quel nombre d'*entreprises à domicile* est permis sur un *lot* sur lequel les utilisations résidentielles sont permises, que ce soit dans un *logement* ou un *logement secondaire*, un garage attenant ou un *bâtiment accessoire*, pourvu que :
 - i. s'il s'agit d'un *logement* ou d'un *logement secondaire*, la *surface de plancher* cumulative occupée par toutes les *entreprises à domicile* ne dépasse pas 25 % de celle du logement ou 28 m², la plus importante des deux l'emportant;
 - ii. s'il s'agit d'un garage attenant ou une construction accessoire, la *surface de plancher* cumulative occupée par toutes les *entreprises à domicile* ne dépasse pas 54 m², et que le stationnement requis pour le *logement* soit toujours légalement situé sur le *lot*;
 - iii. Aux fins de l'application des alinéas i. et ii., par *surface de plancher* cumulative on entend les surfaces combinées de toutes les *entreprises à domicile* dans le logement principal, le garage attenant et le bâtiment accessoire, tandis que dans le cas d'*entreprises à domicile* dans un *logement secondaire*, une *surface de plancher* cumulative maximum distincte s'applique et non les surfaces de plancher combinées de toutes les *entreprises à domicile* dans le *logement* principal, le garage attenant, le *bâtiment accessoire* et le *logement secondaire*.
- j) Lorsque de l'enseignement est fourni, seulement cinq (5) élèves ou moins peuvent être présents en même temps.

- k) Une entreprise d'entreposage d'automobiles, d'autobus, de bateaux, de véhicules de plaisance ou de véhicules de tout autre type est expressément interdite.
- l) *L'entreposage à l'extérieur et les zones de vente et d'affichage à l'extérieur sont interdits.*
- m) Lorsque *l'entreprise à domicile* comprend la vente sur les lieux, il ne peut s'y vendre que des articles fabriqués sur les lieux. Nonobstant ce qui précède, le télémarketing et la vente par correspondance sont permis pourvu que la marchandise soit livrée ou expédiée directement au client.
- n) Les dispositions de l'article 5.10 s'appliquent au stationnement de *véhicules utilitaires*.

4.18.2 En milieu rural

- a) Sur les lots zonés RU (zone rurale), AG (zone agricole) et AR (zone d'agriculture restreinte) d'une superficie minimum de 0,8 ha, les règles ci-après additionnelles s'appliquent à une entreprise à domicile :
 - i. Les règles des Articles 4.18.1 a), 4.18.1 b), 4.18.1 d) à h), et de l'Article 4.18.1 n) s'appliquent.
 - ii. Nonobstant le nombre illimité d'entreprises permises, pas plus que 3 employés non-résidents sont permis sur les lieux par *logement principal*.
 - iii. Les *entreprises à domicile* sont permises dans un *logement*, un *logement secondaire*, un garage et un *bâtiment accessoire* jusqu'à une surface de plancher cumulative maximum de 150 m², excluant *l'entreposage à l'extérieur* connexe à *l'entreprise à domicile*.
 - iv. Aux fins de l'application de l'alinéa iii), par surface de plancher cumulative maximum on entend les surfaces de plancher combinées de toutes les *entreprises à domicile* dans le *logement principal*, le garage et les *bâtiments accessoires*, tandis que dans le cas d'*entreprises à domicile* dans un *logement secondaire*, une surface de plancher cumulative maximum distincte s'applique et non les surfaces combinées de toutes les *entreprises à domicile* dans le *logement principal*, le garage, les *bâtiments accessoires* et le *logement secondaire*. Si elles sont situées dans un *logement* ou un *logement secondaire*, la surface de plancher cumulative maximum occupée par toutes les *entreprises à domicile* ne doit pas dépasser 25 % de la *surface de plancher* du logement ou 40 m², selon le plus élevé.
- b) Pour les lots de moins de 0,8 ha, les dispositions de l'Article 4.18.1 s'appliquent.

- c) En plus des *entreprises à domicile* typiques en vertu de l'Article 4.18.1, les entreprises de déneigement, de pose de drains, de vente d'antiquités et d'entreposage d'automobiles, d'autobus, de bateaux et de véhicules de plaisance sont aussi permises, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4.18.1 a) v.
- d) Les points de vente sont limités aux locaux à l'intérieur de *logements* principaux et de *bâtiments accessoires*.
- e) Aucune partie d'un garage ou d'un *bâtiment accessoire* utilisée pour une *entreprise à domicile* ne peut être située à moins de 10 m d'une utilisation résidentielle sur un autre *lot*, ou de la ligne de *lot latérale* si le *lot* voisin n'est pas occupé par une utilisation résidentielle.
- f) L'*entreposage à l'extérieur* connexe à toutes les *entreprises à domicile* combinées peut occuper une *surface de plancher* cumulative maximum correspondant à 5 % de la superficie du *lot* ou 100 m², la moindre des deux l'emportant.
- g) L'*entreposage à l'extérieur* est permis seulement dans la *cour arrière* ou dans une *cour latérale intérieure* contiguë à la *cour arrière*.
- h) L'*entreposage à l'extérieur* ne peut pas être situé à moins de 10 m d'une *ligne de lot latérale* et ne peut dépasser 1,5 m de hauteur.
- i) L'*entreposage à l'extérieur* doit être caché de la vue d'une *rue publique* ou d'une propriété contiguë par une cloison ou une clôture opaque d'une hauteur minimum de 1,5 m.
- j) L'*entreposage* sur les lieux de produits chimiques dangereux ou d'explosifs est interdit.
- k) L'*entreposage à l'extérieur* ne peut donner lieu à la création d'une cour de récupération ou d'une *cour d'entreposage*.
- l) Les dispositions de l'Article 5.10 s'appliquent au stationnement de *véhicules utilitaires*.

4.18.3 Dans les villages

- a) Sur les lots zonés RV1 (zone résidentielle de village de densité 1), RV2 (zone résidentielle de village de densité 2) et VM (zone village mixte) la réglementation ci-après s'applique aux entreprises à domicile :
 - i. L'Article 4.18.1 s'applique, à l'exception des alinéas b), c) et i).
 - ii. Un nombre indéfini d'*entreprises à domicile* sont permises dans un *logement*, un *logement secondaire*, un garage et un *bâtiment accessoire*, jusqu'à concurrence d'une surface de plancher maximum cumulative de 75 m².

- iii. Aux fins de l'application de l'alinéa ii. ci-dessus, par surface de plancher cumulative maximum on entend les surfaces de plancher combinées de toutes les *entreprises à domicile* dans le *logement principal*, le garage et les *bâtiments accessoires*, tandis que dans le cas d'*entreprises à domicile* dans un *logement secondaire*, une surface de plancher cumulative maximum distincte s'applique et non les surfaces combinées de toutes les *entreprises à domicile* dans le *logement principal*, le garage, les *bâtiments accessoires* et le *logement secondaire*. Si elles sont situées dans un *logement* ou un *logement secondaire*, la surface de plancher cumulative maximum occupée par toutes les *entreprises à domicile* ne doit pas dépasser 45 % de la surface de plancher du logement ou 75 m², la valeur la moins élevée étant retenue.
- iv. Nonobstant le nombre illimité d'entreprises permises, la présence d'un maximum de deux employés non-résidents est permise sur les lieux par *logement principal*.

4.18.4 Garderies en résidence privée

- a) Une *garderie en résidence privée* est permise à titre d'*entreprise à domicile* dans un *logement principal* qui est une utilisation permise dans la zone dans laquelle il est situé.
- b) Une *garderie en résidence privée* permise en vertu des dispositions de l'alinéa a) est assujettie aux règles de l'Article 4.18.1.
- c) Nonobstant les alinéas b) et 4.18.1 b), une seule *garderie en résidence privée* est permise dans un *logement principal*.
- d) Nonobstant les alinéas 4.18.1 a), 4.18.1 b) et 4.18.1 i), une *garderie en résidence privée* doit être située dans un *logement principal*.

4.19 Industrie à domicile

- a) Sur les *lots* zonés RU (zone rurale), AG (zone agricole) et AR (zone d'agriculture restreinte) de 0,8 ha ou plus, les règles ci-après s'appliquent aux *industries à domicile* :
 - i. Seules les *utilisations industrielles légères sèches* sont permises, et pas plus que 3 employés non-résidents sont permis sur les lieux par *logement principal*.
 - ii. Les *industries à domicile* sont permises dans un *logement*, un *logement secondaire*, un garage et un *bâtiment accessoire* jusqu'à une surface de plancher cumulative maximum de 150 m², excluant l'*entreposage à l'extérieur* connexe à l'*industrie à domicile*. Si elles sont situées dans un *logement* ou un *logement secondaire*, la surface de plancher cumulative maximum occupée par toutes les

industries à domicile ne doit pas dépasser 25 % de la *surface de plancher* du *logement* ou 40 m², selon le plus élevé.

- iii. L'Article 4.18.1 f) s'applique avec toutes les modifications nécessaires.
- iv. L'Article 4.18.1 b) s'applique avec toutes les modifications nécessaires.
- v. Les zones de vente sont limitées aux *logements* principaux, aux garages et aux *bâtiments accessoires* seulement.
- vi. Aucune partie d'un *garage privé* ou d'un *bâtiment accessoire* utilisé pour une *industrie à domicile* ne peut être située à moins de 70 m de toute utilisation résidentielle sur un autre *lot* ou d'une *ligne de lot* si le *lot* voisin ne comporte pas d'utilisation résidentielle. Cette distance de séparation peut être réduite si des études ont démontré qu'aucune nuisance ne se posait pour les propriétés voisines, mais sans jamais être inférieure à 20 m.
- vii. Un maximum cumulatif de 5 % de la *superficie du lot* ou de 100 m², selon le moindre des deux, est autorisé à être utilisé pour l'*entreposage à l'extérieur* associé à l'ensemble des industries à domicile et des entreprises à domicile combinées.
- viii. L'*entreposage à l'extérieur* autorisé est limité à la *cour arrière* ou à une *cour intérieure* adjacente à la *cour arrière*.
- ix. L'*entreposage à l'extérieur* ne doit pas être situé à moins de 20 m d'une *ligne de lot latérale* et ne pas dépasser 1,5 m de hauteur.
- x. L'*entreposage à l'extérieur* doit être caché de la vue d'une *rue publique* ou d'une propriété contiguë par une cloison ou une clôture opaque d'une hauteur minimum de 1,5 m.
- xi. L'entreposage sur les lieux de produits chimiques dangereux ou d'explosifs est interdit.
- xii. L'*entreposage à l'extérieur* ne peut donner lieu à la création d'une *cour de récupération* ou d'une *cour d'entreposage*.
- xiii. Les dispositions de l'Article 5.10 s'appliquent au stationnement de *véhicules utilitaires*.

4.20 Appareils de chauffage hydronique

Un *appareil de chauffage hydronique* :

- a) n'est pas autorisé sur les lots situés dans :

- i. une aire urbaine; ou
 - ii. les zones RV1, RV2 et VM.
- b) n'est permis que sur les *lots* dont la superficie est égale ou supérieure à 0,8 ha dans les autres zones;
- c) doit être installé à une distance minimum de :
- i. 30 m d'une ligne de lot contiguë à une *rue publique*;
 - ii. 15 m de toute autre *ligne de lot*; et
 - iii. 60 m d'un bâtiment à utilisation résidentielle situé sur un autre *lot*.
- d) doit être muni d'une cheminée ou d'un conduit projetant à au moins 3,66 m au-dessus du niveau du sol;
- e) Nonobstant la disposition d), tout *appareil de chauffage hydronique* situé à moins de 70 m d'un immeuble résidentiel situé sur un autre lot doit être muni d'une cheminée ou d'un conduit projetant à au moins 4,88 m au-dessus du niveau du sol.

4.21 Éclairage

- a) De bonnes pratiques d'éclairage doivent être adoptées conformément à ce qui suit :
- i. L'éclairage ne doit pas causer d'éblouissement direct ou indirect sur une *rue* de sorte à nuire à la sécurité de la circulation automobile ou piétonne.
 - ii. La couleur, la conception ou l'emplacement de l'éclairage ne doit pas être tel qu'il puisse être confondu avec des feux de circulation.
 - iii. L'éclairage ne doit pas causer d'éblouissement direct ou indirect sur les propriétés adjacentes.

4.22 Infrastructures

- a) Toute infrastructure doit être autorisée dans toutes les zones si elle est située dans :
- i. un corridor existant contenant des infrastructures;
 - ii. une voie publique; ou
 - iii. une future route ou un futur corridor pour lequel une évaluation environnementale a été réalisée ou l'approbation d'une *Loi sur l'aménagement du territoire* a été obtenue.

- b) Les infrastructures telles que les réservoirs de stockage d'eau municipaux, les stations de pompage, etc. doivent être autorisées dans toutes les zones, à l'exception des zones de terres humides (WL). Nonobstant ce qui précède, les *installations de gestion des eaux pluviales* ne sont pas autorisées dans les superpositions de plaines inondables et dans les zones de protection de prises d'eau.
- c) Tout bâtiment ou construction destiné à fournir ou abriter des infrastructures est exempté des règles de la zone dans laquelle il est situé.

4.23 Exploitations d'élevage intensif

- a) Général

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, l'établissement d'une nouvelle *exploitation d'élevage intensif* ou l'expansion d'une *exploitation d'élevage intensif* existante dans une zone agricole (AG) peut être autorisée à condition que :

- i. l'exploitation, incluant les installations de stockage du fumier et d'élevage, respecte la distance minimum de séparation II (DMS II); et que
- ii. lesdites installations soient construites conformément à un plan de gestion des éléments nutritifs approuvé.

- b) Plan de gestion des éléments nutritifs

Aucune exploitation d'élevage ou installation de stockage de fumier ne peut être établie ou agrandie sans qu'un plan de gestion des éléments nutritifs ait été réalisé à la satisfaction de la municipalité.

- c) Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les nouvelles exploitations d'élevage intensif ne seront pas autorisées à 500 m ou moins de l'aire urbaine de Rockland ou des villages de Clarence Creek, Bourget, Hammond et Clarence Point, tel qu'indiqué dans les cartes de zonage A, B, C, D et E du présent Règlement.

4.24 Non conformité légale

4.24.1 Bâtiments et constructions existants légaux

- a) Un bâtiment ou une construction qui ne répond pas aux normes, dispositions et règlements du présent Règlement, mais qui a été construit ou modifié de manière légale en conformité avec les règlements en vigueur au moment de la construction peuvent être agrandis, reconstruits, rénovés ou réparés sans devoir obtenir une dérogation mineure du Comité de dérogation, à condition toutefois que :

- i. cela n'augmente pas davantage la mesure ou le degré de non-conformité, y compris le stationnement requis;
 - ii. que cela soit conforme à toutes les autres dispositions applicables du présent Règlement.
- b) Pour procéder à une reconstruction autorisée en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, le propriétaire doit présenter son intention de reconstruire.
 - c) L'alinéa a) s'applique également à une largeur d'aménagement paysager qui ne répond pas aux exigences d'aménagement paysager minimum du présent Règlement, mais seulement pour la largeur de l'aménagement paysager existant légalement à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.



Zone potentielle où un bâtiment dérogatoire pourrait être étendu sans demander au préalable l'approbation du Comité de dérogation.

4.24.2 [Lots existants légaux](#)

- a) Tout *lot* existant avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement qui ne respecte pas la *superficie de lot* minimum ou les exigences en matière de *façade de lot* de la zone applicable à l'autorisation d'être utilisé. Des bâtiments et des constructions (incluant les *bâtiments* et les *constructions accessoires*) peuvent y être construits, pourvu que leurs utilisations soient conformes au Règlement, et que les bâtiments et les constructions respectent toute autre disposition du présent Règlement.
- b) Une personne peut construire une annexe, reconstruire, rénover ou réparer un bâtiment principal ou accessoire existant sur un terrain légalement dérogatoire en ce qui a trait à la *superficie du lot* ou à la *façade du lot*, à condition que :

- i. l'annexe soit conforme à toutes les autres dispositions du présent Règlement;
- ii. le propriétaire ait signalé son intention de maintenir l'utilisation existante; et
- iii. aucun autre *logement* ou *logement secondaire* ne soit créé.

4.24.3 Utilisations existantes légales

- a) Rien dans le présent Règlement ne peut empêcher l'utilisation de tout terrain, bâtiment ou construction à des fins interdites par le présent Règlement si un tel terrain, un tel bâtiment ou une telle construction était utilisé en toute légalité à cette fin le jour de l'adoption du Règlement, à condition toutefois que celui-ci continue d'être utilisé à ces fins.
- b) Une utilisation existante légale dans un bâtiment ou sur un *lot* qui ne respecte pas les normes, les dispositions ou les règles du présent Règlement peut être changée par une utilisation autorisée sans devoir obtenir une dérogation mineure du Comité de dérogation, à condition que les normes, les dispositions et les règles du présent Règlement ne soient pas restrictives en ce qui a trait à la nouvelle utilisation.

4.24.4 Acquisition par une autorité publique

- a) Aucun *lot*, bâtiment ou construction existant ne peut constituer une violation des règles ou des dispositions du présent Règlement en raison du fait qu'une ou plusieurs parties du lot soient ou aient été cédées à ou acquis par une autorité publique.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la cessation de toute partie du *lot* à toute autorité publique est requise comme condition d'une approbation requise pour la création d'un *lot*, la construction d'un nouveau bâtiment ou d'une nouvelle construction, ou l'ajout à un bâtiment.

- b) Lorsque l'alinéa a) ci-dessus s'applique et qu'un nouveau bâtiment ou qu'une nouvelle construction est proposé :
 - i. la superficie du lot, la profondeur du lot, la façade du lot et la surface construite se calculent en utilisant les terrains d'origine cédés à ou acquis par l'autorité publique; et
 - ii. tous les autres règlements sont calculés en utilisant les terrains restants non cédés ou non acquis par l'autorité publique.

4.25 Nombre maximum de logements attenants dans un immeuble d'habitations en rangée

Le nombre maximum de *logements* attenants autorisés dans un même immeuble d'habitations en rangée est de huit.

4.26 Distance minimum de séparation

- a) Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, l'utilisation de nouveaux terrains, comprenant la création de nouveaux lots, ainsi que la création ou l'agrandissement d'installations pour l'exploitation de bétail, doit respecter la distance minimale de séparation (DMS). La DMS s'applique aux zones où l'utilisation agricole (élevage) est autorisée.
- b) La DMS I et la DMS II ne s'appliquent pas à la reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction (y compris les installations d'élevage, de stockage d'aliments et de stockage du fumier) si celui-ci a été partiellement ou entièrement détruit par une catastrophe, à condition que le bâtiment ou la construction nouvellement construit ou reconstruit ne se trouve pas plus près qu'avant la catastrophe de toute utilisation de terrains, de tout bâtiment ou de toute construction tel que décrit dans les directives de mise en œuvre de la DMS, et que cela n'entraîne pas une augmentation du facteur A (potentiel d'odeur), B (unités nutritives), C (expansion ordonnée) ou D (fumier ou forme matérielle d'une installation de stockage) tel que décrit dans les directives de mise en œuvre de la DMS (telle que modifiée).
- c) Aux fins de mise en œuvre de la DMS II, les cimetières doivent être considérés comme une utilisation de terrain de type B. Cependant, les cimetières qui sont fermés et qui ont peu de visiteurs doivent être considérés comme une utilisation de terrain de type A. Lorsqu'un cimetière est situé sur le même lot qu'une installation d'élevage nouvelle ou agrandie, la DMS II s'applique.
- d) La DMS I s'applique par le biais du permis de construire sur les lots existants. Les dérogations mineures quant aux distances de la DMS 1 peuvent être prises en considération selon les circonstances propres à chaque site. Les circonstances qui respectent la finalité, même si les distances de la DMS 1 ne sont pas précises, ou qui atténuent les impacts environnementaux, peuvent être prises en considération par le Comité de dérogation.

- e) Les règlements sur la DMS II s'appliquent à tous les lots inscrits.

4.27 Stations-service, notamment postes d'essence, îlots de distribution, ateliers de carrosserie, installations de réparation de véhicules motorisés et lave-auto

- a) Lorsque des *stations-service, des ateliers de carrosserie, des installations de réparation* et des *lave-autos* sont autorisés en vertu du présent Règlement, et nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement (à l'exception des dispositions de l'Article 4.14.1 des présentes), les dispositions ci-après s'appliquent :

i. Superficie du lot (minimum) :

- | | |
|--|---------------------|
| - avec services municipaux complets | 1000 m ² |
| - avec approvisionnement en eau courante | 2500 m ² |
| - avec services individuels | 4000 m ² |

ii. Façade du lot (minimum) :

- | | |
|---|------|
| - avec les services municipaux ou approvisionnement en eau courante seulement | 35 m |
| - avec services individuels | 45 m |

iii. Profondeur de la cour avant (minimum) :

- | | |
|-------------------|------|
| - Routes de comté | 15 m |
| - Routes locales | 12 m |

iv. Largeur de la cour latérale extérieure (minimum) :

- | | |
|-------------------|------|
| - Routes de comté | 15 m |
| - Routes locales | 9 m |

v. Largeur de la cour latérale intérieure (minimum) : 3 m,

Toutefois, lorsque la *ligne de lot latérale intérieure* est contiguë à un lot dans une zone résidentielle, la largeur minimum de la *cour latérale intérieure* est de 6 m.

vi. Profondeur de la *cour arrière* (minimum) : 7,5 m

vii. Surface de recouvrement paysager (minimum) : 10 %

- b) Nonobstant toute autre disposition contenue dans le présent Règlement, pour toutes les zones où une station-service pour véhicules motorisés, un poste d'essence, îlot de distribution ou un lave-auto est autorisé, les dispositions ci-après s'appliquent :

4.27.1 Emplacement des postes d'essence et des îlots de distribution

La distance minimum entre les îlots de distribution, leurs pompes et leurs abris doit être de 6 m (19,7 pieds) par rapport à toute *ligne de lot* ou de rue.

Si le lot est un *lot d'angle*, aucune partie de tout îlot de distribution ne peut être située à moins de 3 m (9,8 pieds) des limites d'un *triangle de visibilité*.

4.27.2 Emplacement des postes d'essence et des îlots de distribution

Il est interdit de construire ou d'utiliser un réservoir pour le stockage de propane à des fins de vente dans une station-service ou un poste d'essence, ou sur toute autre propriété où du carburant pour *véhicules motorisés* peut être distribué, à moins qu'un permis n'ait été obtenu à cette fin auprès du ministère de la Consommation et du Commerce, et que l'emplacement soit conforme aux exigences du Code d'installation du propane de l'Ontario.

4.27.3 Entrée et sortie

La largeur de toute entrée, de toute sortie, ou de toute combinaison d'entrée et de sortie mesurée au niveau de la *ligne de lot* avant ou de la *ligne latérale extérieure* du lot ne doit pas être supérieure à 12 m (39,4 pieds).

La distance minimum de toute entrée à partir d'une intersection de rue est de 7 m (22,9 pieds).

La distance minimum entre les voies d'accès mesurée le long de la ligne de rue coupée par de telles voies d'accès est de 7,5 m (24,6 pieds), à l'exclusion des voies d'accès situées dans une zone résidentielle.

4.28 Utilisation nuisible

Il est interdit de faire toute utilisation dont la nature ou les matériaux qui y sont utilisés font en sorte qu'elle soit considérée comme un commerce, une entreprise ou une fabrication nuisible en vertu de la Loi sur la protection et la promotion de la santé ou de tout règlement connexe.

4.29 Restrictions en matière d'occupation

- a) Tout *logement* est tenu d'obtenir un permis d'occupation du chef du service du bâtiment avant de pouvoir être occupé.

- b) L'occupation humaine n'est permise dans les bâtiments, constructions, ou parties de bâtiment ou de construction ci-après que si ceux-ci respectent l'ensemble des exigences du Code des incendies, du Code du bâtiment de l'Ontario et de toute autre réglementation, politique ou loi applicable :
- i. les garages privés ou autres bâtiments accessoires à une utilisation résidentielle;
 - ii. les camions, autobus, autocars ou trams, montés sur roues ou non;
 - iii. les caves, telles que définies aux présentes;
 - iv. les *remorques* ou les *conteneurs d'expédition*; et
 - v. les bâtiments ou les constructions avant que le mur principal et le toit n'aient été construits, que l'application du revêtement extérieur et de la toiture n'ait été achevée, et que la cuisine, le chauffage et les installations sanitaires n'aient été installés.

4.30 Terrain unique à des fins de zonage

- a) Un groupe d'utilisations situées dans une zone commerciale ou industrielle :
- i. qui sont conçues, élaborées et administrées, incluant l'accès au site et la viabilité de l'infrastructure, en tant qu'unité, que ce soit par un propriétaire unique ou par un groupe de propriétaires ou de locataires agissant en collaboration;
 - ii. sont entièrement constituées d'utilisations permises ou légalement dérogatoires sur place, et offrant l'une des commodités ci-après :
 - un parc ou un garage de stationnement commun, ou une combinaison des deux; ou
 - un groupe de parcs ou de garages de stationnement, ou une combinaison des deux, administrés globalement par un propriétaire unique, par un groupe de propriétaires ou par les locataires des utilisations stipulées à la clause a. ci-dessus, et situés sur les mêmes terrains que les utilisations stipulées à l'alinéa ii. ci-dessus,

Doivent être considérées comme un lot unique en vertu des dispositions et des règlements de zonage applicables.

4.31 Terrasses commerciales extérieures

- a) Une *terrasse commerciale extérieure* est permise si elle fait partie de l'exploitation d'un *restaurant*, d'un *bar*, d'un *lieu de divertissement* ou d'une *boîte de nuit* lorsque ces utilisations sont permises.

- b) Une *terrasse commerciale extérieure* est interdite si elle est connexe à un *salon de divertissement pour adultes*.
- c) Une *terrasse commerciale extérieure* est permise dans une *cour*, mais interdite dans une cour donnant sur une zone résidentielle ou contiguë à une zone résidentielle ou à une *cour* ou une *ruelle*, qui donne sur une zone résidentielle ou qui est contiguë à une zone résidentielle, pourvu que :
 - i. elle soit située à au moins 20 m d'une zone résidentielle;
 - ii. elle doit être cachée de la zone résidentielle et en soit physiquement séparée par un bâtiment, une construction, une clôture ou un mur d'une hauteur d'au moins 1,5 m, afin que l'éclairage et le bruit provenant de la terrasse commerciale extérieure soient atténués; et
 - iii. les dispositions de l'alinéa c) ii. ne s'appliquent pas aux terrasses commerciales extérieures situées à 75 m ou plus d'une zone résidentielle.
- d) Une *terrasse commerciale extérieure* ne doit pas empiéter sur une espace de stationnement ou de chargement, une voie d'accès ou une allée requise, ni l'éliminer.
- e) Aucune espace de stationnement supplémentaire n'est requise pour une *terrasse commerciale extérieure*.
- f) Aucune partie d'une *terrasse commerciale extérieure* ne peut être située à plus de 2 m au-dessus du niveau du sol. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux *terrasses commerciales extérieures* situées sur un toit.

4.32 Lieux extérieurs d'exposition et de vente

Lorsqu'un lieu extérieur d'exposition et de vente est autorisé, les règles ci-après s'appliquent :

- a) Tout *lieu extérieur d'exposition et de vente* doit être accessoire à une utilisation autorisée sur le même lot.
- b) La hauteur maximum de toute exposition de marchandises est de 3 m.
- c) Un *lieu extérieur d'exposition et de vente* ne peut être établi dans un *espace de stationnement*, une *place de chargement*, un *aménagement paysager* ou un *triangle de visibilité*.
- d) Nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, un *lieu extérieur d'exposition et de vente* peut empiéter sur 30 % ou moins d'une cour ou d'un aménagement paysager.

4.33 Entreposage à l'extérieur

- a) Sur une zone où l'*entreposage à l'extérieur* est autorisé, les dispositions ci-après s'appliquent :
- i. l'*entreposage à l'extérieur* est une utilisation permise dans la zone ou est permise comme utilisation accessoire à l'utilisation principale du lot;
 - ii. l'*entreposage à l'extérieur* n'est pas autorisé dans toute cour avant minimum ou cour latérale extérieure minimum, ou dans tout retrait de cour latérale minimum ou de cour arrière minimum lorsque la ligne de lot latérale ou arrière est juxtaposée à une zone résidentielle, à des installations communautaires ou à une voie publique;
 - iii. la hauteur des matériaux entreposés à l'extérieur ne peut être supérieure à la hauteur maximum autorisée pour cette zone (cette hauteur étant mesurée à partir du *niveau du sol* jusqu'au-dessus des matériaux entreposés);
 - iv. Une *zone tampon paysagée* d'un minimum de 3 m de largeur doit être prévue autour de toute zone d'*entreposage à l'extérieur* et constituée d'un écran opaque d'au moins 1,8 m de hauteur;
 - v. les zones utilisées pour l'*entreposage à l'extérieur* s'ajoutent à tout stationnement hors rue minimum ou *place de chargement* minimum requis par le présent Règlement.

4.34 Parcs, sentiers, rues et sites du patrimoine

Nonobstant la liste des Utilisations permises dans chaque zone établie par le présent Règlement, les *parcs publics*, les sentiers récréatifs, les trottoirs, les *rues*, les *ruelles*, les *routes*, les monuments et les sites du patrimoine sont autorisés dans toutes les zones du présent Règlement.

4.35 Saillies autorisées au-dessus de la limite de hauteur

Les limites maximums de hauteur ne s'appliquent pas aux constructions qui suivent ou à d'autres constructions semblables exigeant une hauteur supérieure aux limites de hauteur maximums pour atteindre leurs fins, à moins que le Règlement n'en décide autrement, et pourvu que ces constructions soient seulement de la hauteur ou de la superficie nécessaire aux fins requises, et que cela permette l'exploitation efficace et en toute sécurité de ces constructions :

- une grange, un silo ou autre bâtiment ou construction connexe à une ferme;

- un pont;
- une cheminée ou une cheminée industrielle;
- un clocher, une flèche d'église, une tour d'horloge ou un beffroi;
- un engin de chantier utilisé durant la construction;
- un appentis de bâtiment, un édicule en terrasse pour les éléments mécaniques ou de service, les ascenseurs ou les escaliers;
- un mât porte-drapeau;
- des pylônes de transmission et de distribution constituant une installation d'un service public ou en faisant partie;
- une aire paysagée ou un jardin suspendu ou une terrasse-jardin ainsi que les garde-fous et les constructions d'accès connexes
- un dôme, une lucarne, une coupole ou un parapet décoratif;
- un poteau de ligne de transmission;
- un réservoir
- des panneaux solaires ou des capteurs solaires
- des éoliennes situées en zone agricole (AG ou AR) ou en zone rurale (RU)

4.36 Saillies autorisées dans les cours

Nonobstant toute autre disposition, les éléments ci-après ou des éléments similaires peuvent faire saillie du bâtiment principal dans une cour requise conformément au tableau 4.36. Lorsqu'aucun retrait de cour n'est précisé, les dispositions du tableau 4.36 ne s'appliquent pas. Le présent Article ne s'applique pas aux :

- i. bâtiments accessoires, ces derniers étant réglementés par l'Article 4.1, exception faite des dispositions énoncées à la rangée (9) du tableau 4.36;
- ii. aux saillies d'une construction, énumérées à la rangée (6) du tableau 4.36, dans le retrait minimum requis d'un cours ou d'un plan d'eau.
- iii. l'article 4.40 a) qui considère que le retrait minimum est de 0 m entre des *logements* individuels pouvant être reliés verticalement s'applique.

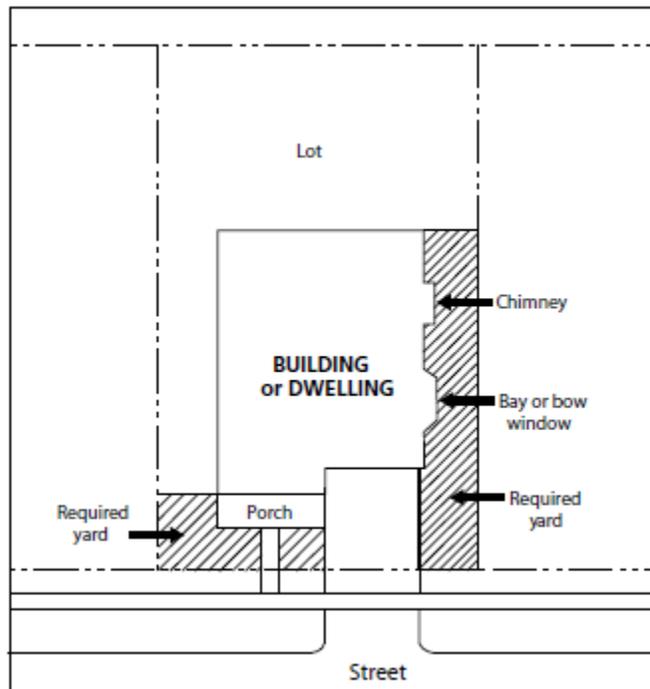
Tableau 4.36 – Saillies permises dans les cours requises

I Éléments	Dimensions et étendue maximums des saillies	
	II Bâtiments à utilisation résidentielle	III Tous les autres bâtiments
(1) Cheminées, caissons de cheminée et caissons de foyer	1 m, mais pas à moins de 0,6 m d'une ligne de lot	2 m, mais pas à moins de 0,6 m d'une ligne de lot
(2) Avant-toits, gouttières, barils de pluie, chéneaux	1 m, mais pas à moins de 0,3 m d'une ligne de lot	2 m, mais pas à moins de 0,3 m d'une ligne de lot
(3) Éléments ornementaux : seuils, cordons, corniches, parapets, pilastres, etc.	0,6 m, mais pas à moins de 0,6 m d'une ligne de lot	1,2 m, mais pas à moins de 0,6 m d'une ligne de lot
(4) Auvents et bannes	(a) Bâtiments résidentiels, sauf les <i>immeubles à logements de faible hauteur</i> et les <i>immeubles à logements de moyenne à grande hauteur</i> : 1,8 m, mais pas à moins de 0,6 m d'une ligne de lot	
	(b) Tous les autres bâtiments, y compris les <i>immeubles à logements de faible hauteur</i> et les <i>immeubles à logements de moyenne à grande hauteur</i> : <ul style="list-style-type: none"> i) une distance égale à la moitié d'une cour avant, arrière ou latérale d'angle, mais pas à moins de 0,6 m d'une ligne de lot et ii) 1,8 m dans une cour latérale intérieure, mais pas à moins de 0,6 m d'une ligne de lot latérale 	
	(a) Rampes d'accès pour fauteuils roulants : aucune limite	

<p>(5) Escaliers de secours, escaliers ouverts, perrons, paliers, marches et rampes</p>	<p>(b) Autres éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) au niveau ou sous le niveau du plancher du rez-de-chaussée : <ul style="list-style-type: none"> 1. dans la cour latérale intérieure ou la cour arrière : aucune limite, et 2. dans la cour avant ou la cour latérale extérieure : pas à moins de 0,6 m d'une ligne de lot, et 3. en cas de distance de séparation entre les bâtiments d'un même lot : pas à moins de 1 m de l'autre bâtiment. ii) autres cas : <ul style="list-style-type: none"> 1. toutes les cours : 1,5 m, mais pas à moins de 1 m d'une ligne de lot; 	
<p>(6) Balcons, porches, terrasses, plateformes et vérandas, couverts ou non, ayant pas plus que deux côtés fermés, à l'exception de ceux couverts d'un auvent ou d'une banne</p>	<p>(a) Si l'élément ni couvert ni encloué, tel qu'une terrasse ou un palier, est doté d'une surface de marche qui n'est pas à plus de 0,6 m au-dessus des surfaces adjacentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. dans la cour latérale intérieure ou la cour arrière : aucune limite, et ii. dans la cour avant ou la cour latérale extérieure : 2 m ou 50 % de la cour avant ou de la cour latérale extérieure requise – la plus importante de ces valeurs l'emportant – mais pas à moins de 1 m d'une limite de propriété; et <p>(b) dans tous les autres cas : 2 m dans toute cour avant ou cour latérale intérieure, et cour latérale extérieure, et 4 m dans toute cour latérale arrière, mais pas à moins de 1 m d'une ligne de lot</p>	
<p>(7) Fenêtres en baie donnant sur une ligne de lot</p>	<p>1 m, mais pas à moins de 1,2 m d'une ligne de lot</p>	<p>Aucune restriction</p>
<p>(8) Climatiseurs, condensateurs, thermopompes et appareils similaires</p>	<p>0,6 m, mais pas à moins de 0,3 m d'une ligne de lot, et ils ne peuvent pas être situés dans une cour avant</p>	<p>(a) dans une cour contiguë à une utilisation résidentielle : 0,6 m, mais pas à moins de 0,3 m d'une ligne de lot</p>

		(b) dans tous les autres cas : aucune restriction
(9) Un abri pour automobile existant à la date d'adoption du présent Règlement	Un abri existant est conforme s'il :	
	(a) est attenant à la maison dont il est accessoire;	
	(b) est entièrement ouvert sur au moins deux côtés;	
	(c) est construit sur la voie d'accès;	
	(d) n'est pas situé dans :	
	i) une cour avant requise, ou	
	ii) une cour latérale extérieure requise.	

Certains éléments de conception architecturale et de construction peuvent faire saillie dans les cours minimum.



4.37 Utilisations interdites

- a) Il importe de préciser que les utilisations ci-après ne sont pas considérées comme étant des Utilisations permises par le présent Règlement :
- i. Le raffinage, le stockage ou l'utilisation dans la fabrication de kérosène, de pétrole, d'eau, d'essence, de naphta, de benzène, de dynamite, de dualine, de nitroglycérine ou de poudre à canon, sauf autorisation spécifique à des fins commerciales. Cette disposition n'empêche pas le stockage en surface de ces substances par un agriculteur si un tel stockage est accessoire à une utilisation agricole, ou l'utilisation de gaz naturel, de propane ou de mazout à des fins telles que le chauffage et la cuisson, en lien avec toute utilisation.
 - ii. Le tannage ou le stockage des cuirs et peaux non durcis.
 - iii. L'ébullition de sang, de tripes ou d'os à des fins commerciales.
 - iv. La fabrication de colle ou d'engrais à partir d'animaux morts ou de déchets humains ou animaux.
 - v. L'extraction d'huile de poisson.
 - vi. Les sites d'élimination des déchets solides (sauf dans les zones de gestion de déchets).
 - vii. Les véhicules motorisés, les véhicules récréatifs et les remorques récréatives occupés en tant que résidences permanentes.
 - viii. L'entreposage extérieur à grande échelle de sel de voirie, de sable de voirie ou d'autres matières de dégivrage.

4.38 Disposition en matière de manipulation et de transfert du gaz propane et naturel

- a) Les installations connexes à la manipulation et au transfert du gaz propane et naturel, y compris les réservoirs, les compresseurs, les pompes et autres équipements similaires, ne doivent pas être situées dans les cours avant, arrière, latérales ou latérales extérieures requises ni à moins de 30 m d'une *ligne de lot* contiguë à une zone résidentielle.
- b) Nonobstant l'alinéa a), la distance minimum de 30 m peut être réduite jusqu'à 6 m lorsqu'il peut être démontré que des mesures d'atténuation du bruit appropriées ont été prises pour que le niveau de bruit à la limite d'une zone résidentielle ne dérange pas les occupants de la zone.

4.39 Véhicules de rafraîchissements (communément appelés friteries)

Les véhicules de rafraîchissements peuvent être autorisés en vertu du Règlement n° 2007-38, tel que modifié.

4.40 Règlements visant les habitations contiguës verticalement

- a) Le retrait minimum de la cour latérale intérieure et de la cour arrière est considéré être de 0 m entre des *logements* individuels pouvant être reliés verticalement.
- b) Une *habitation isolée à fondations reliées* doit être reliée par un mur de fondation commun d'une hauteur maximum de 1 m au-dessus du sol et d'au moins 5 m de profondeur.
- c) Un *duplex* peut en outre avoir une surface de plancher séparée verticalement d'au plus 15 % de la surface du logement supérieur.
- d) Une *maison jumelée* doit avoir un mur vertical commun d'une profondeur d'au moins 5 m et d'une hauteur d'au moins 2,5 m.

4.41 Deuxièmes Unités

- a) Une deuxième unités est autorisé dans toute *habitation isolée, habitation isolée à fondations reliées, habitation jumelée, habitation en rangée* ainsi qu'une structure complémentaire dans une zone où ce type de *logement* figure sur la liste des Utilisations permises, pourvu que le *logement secondaire* :
 - i. ne constitue pas une unité principale, autonome et susceptible d'être disjointe; et
 - ii. soit situé sur le même *lot* que le *logement* principal.
- b) Lorsqu'une deuxième unité est située dans une construction annexe, elle doit respecter les dispositions du présent règlement relatives aux utilisations accessoires, aux bâtiments et aux constructions.
- c) Un seul *logement secondaire* est permis par *logement* principal.
- d) L'aménagement d'un *logement secondaire* ne peut pas se faire au détriment d'une *espace de stationnement* requise pour le *logement* principal.
- e) Nonobstant l'alinéa d), une *espace de stationnement* pour un *logement secondaire* peut être située dans la *voie d'accès* qui traverse une *cour avant* jusqu'à un garage, jusqu'à un abri d'auto ou jusqu'à une autre *espace de stationnement*, et peut être fournie en tandem dans la *voie d'accès*.

- f) Lorsqu'un *logement secondaire* est situé sur un *lot*, les *pavillons-jardins*, les *gîtes touristiques* et les *unités d'hébergement* ne sont pas autorisés sur le *lot*.
- g) Les *deuxièmes unités* ne peuvent être limités ou visés par des mesures de contrôle de la densité, notamment celles qui concernent le nombre de *logements* et le nombre de *logements* par hectare.

4.42 Distances de séparation

- a) Nonobstant toute disposition contraire du présent Règlement, les nouvelles utilisations sensibles comme les *logements*, les *garderies*, les *maisons de retraite*, etc. nécessitant une modification de l'utilisation du terrain seront interdites dans les emplacements ci-après :
- à moins d'une distance minimum de séparation établie par les formules de calcul des DMS;
 - à moins de 150 m de tout terrain zoné Cour de démolition industrielle ou utilisé à des fins de démolition;
 - à moins de 500 m de tout terrain zoné Gestion des déchets;
 - à moins de 150 m de tout terrain zoné Granulat minéral – puits d'extraction;
 - à moins de 300 m de tout terrain zoné Granulat minéral – carrière;
 - à moins de 300 m de tout terrain zoné Granulat minéral – réserve;
 - à moins de 500 m de tout terrain utilisé comme *salon de divertissement pour adultes*;
 - à moins de 20 m de la ligne de lot d'un lot utilisé pour toute utilisation industrielle de catégorie I
 - à moins de 70 m de la ligne de lot d'un lot utilisé pour toute utilisation industrielle de catégorie II
 - à moins de 300 m de la ligne de lot d'un lot utilisé pour toute utilisation industrielle de catégorie III
 - à moins de 150 m de toute installation de production de cannabis
- b) La distance minimum de séparation pour tout terrain où une utilisation industrielle de catégorie I, II ou III nécessitant une modification de l'utilisation du terrain et est considérée comme réciproque pour une utilisation sensible du terrain.

- c) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, les distances de séparation entre les utilisations industrielles ou les utilisations de granulats minéraux et les utilisations sensibles de terrain (et vice versa) peuvent être réduites par un changement de zonage ou une dérogation mineure. Toute demande visant à réduire la distance de séparation doit être soutenue par des études appropriées (sur le bruit, les odeurs, les vibrations, etc.), et des mesures d'atténuation doivent démontrer qu'il n'y aura aucun impact négatif sur l'utilisation des terrains sensibles ou d'utilisations à des fins d'exploitation industrielle ou d'exploitation de granulats minéraux.
- d) La distance de séparation minimum pour toute borne d'incendie est de 1,5 m. Cela inclut les éléments de paysage durcis et les allées.

4.43 Séquence d'aménagement

Les utilisations, *bâtiments* et *constructions accessoires* ne peuvent être construits sur un *lot* avant que l'utilisation principale n'ait été établie, ou que le *bâtiment* principal ou la *construction* principale n'ait été construit.

4.44 Retraits particuliers

4.44.1 Retraits par rapport aux plans d'eau et aux cours d'eau

- a) Tous les plans d'eau et les cours d'eau situés (tels que définis par la Loi sur les offices de protection de la nature) dans la Cité de Clarence-Rockland sont considérés comme des habitats de poisson (y compris les drains municipaux).
- b) Tout nouveau aménagement ou modification du site à 120 m ou moins de la laisse des hautes eaux d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau nécessite consultation auprès de l'office de protection de la nature concerné (le cas échéant) ou du ministère des Pêches et des Océans du Canada, et pourrait exiger la préparation d'une étude de l'impact sur l'environnement conformément à l'article 5.6 du Plan officiel des CUPR.
- c) Toute détérioration, destruction ou perturbation de démontrée de l'habitat du poisson nécessitera l'approbation écrite préalable du ministre des Pêches et des Océans du Canada.
- d) Lorsqu'un lot existant sur lequel un bâtiment ou une construction, qui ne nécessite pas l'approbation d'un plan d'implantation ni d'un plan de lotissement, doit être construit ou agrandi comprend ou est adjacent à un plan d'eau ou un cours d'eau, le bâtiment ou la construction à édifier (excluant les installations nautiques, les ponts publics et les travaux

d'inondation et de contrôle de l'érosion) doit être en retrait d'au moins 30 m de la laisse des hautes eaux d'un plan d'eau ou un cours d'eau. Le long du rivage de la Rivière des Outaouais, les logements et les systèmes d'évacuation des eaux usées doivent être à un retrait minimum de 30 mètres de la ligne des hautes eaux ou à toute autre distance approuvée par écrit par la Conservation de la Nation Sud.

- e) Rien dans le présent article n'est destiné à limiter la capacité d'utilisation agricole de tout plan d'eau ou de tout cours d'eau.
- f) Nonobstant les alinéas d) et e) ci-dessus, les annexes et les constructions accessoires qui ne dépassent pas 24 m² de superficie à l'intérieur du retrait de 30 m sont permis, pourvu qu'ils ne soient pas situés plus près que le bâtiment principal du cours d'eau ou du plan d'eau.
- g) Il est reconnu que les plans d'eau, les cours d'eau et les zones d'habitat du poisson ne sont pas tous pris en considération, et qu'ils ne sont pas tous affichés avec précision dans les cartes annexées. Lorsqu'il y a divergence, la réalité du terrain aura préséance, et le texte du présent Règlement présent Règlement de zonage devra être appliqué.
- h) Les cours d'eau, les plans d'eau et les zones d'habitat du poisson identifiés sur les cartes peuvent être modifiés de temps à autre sans que cela ne modifie le présent Règlement présent Règlement de zonage.

4.44.2 Retraits par rapport aux pentes instables

- a) L'aménagement et la modification d'emplacements dans les zones connues pour avoir des pentes instables (par exemple, les terrains ayant un facteur de sécurité de stabilité de pente de 1,5 ou moins), identifiés sur la Carte G sont interdits, sauf par une modification du règlement de zonage spécifique à l'emplacement. De plus, l'aménagement et la modification des emplacements sur des terrains identifiés comme ayant des pentes instables (incluant les fosses septiques, les lits dallés, les piscines et les constructions souterraines) doivent être en retrait par rapport au sommet de la pente et ne doivent pas être situés sur le flanc de la pente. Une modification du règlement de zonage spécifique à l'emplacement n'est pas nécessaire lorsque les exigences de la *Loi sur le code du bâtiment* sont satisfaites en matière d'aménagement dans les zones de pentes instables.
- b) Toute modification du règlement de zonage propre à l'emplacement visant à permettre la construction d'un bâtiment ou d'une construction ne peut être adoptée que si toutes les conditions ci-après sont réunies :

L'aménagement est autorisé conformément à la catégorie de zone dans les zones de pentes instables avec des retraits d'aménagement appropriés.

- i. alors que des sols suffisants et des informations techniques sont mises à disposition pour indiquer que, bien que l'emplacement soit identifié comme ayant des pentes instables, celui-ci est en fait approprié ou peut être approprié en matière d'aménagement en ayant recours à des pratiques scientifiques et techniques acceptées;
- ii. les modifications apportées à l'emplacement n'augmentent pas les risques ou ne causent pas d'effets environnementaux négatifs sur place ou à l'extérieur selon des analyses d'ingénierie ou d'impact environnemental;
- iii. les utilisations institutionnelles, les services d'urgence essentiels, les décharges à neige, ainsi que l'élimination, la fabrication, le traitement ou le stockage de substances dangereuses ne sont pas autorisés sur les terrains définis comme ayant des pentes instables; et
- iv. Nonobstant ce qui précède, l'aménagement et la modification d'emplacements sur les terrains touchés par des pentes instables peuvent être réglementés en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, et, en plus de l'obtention d'un permis de construire issu par la municipalité en vertu de la *Loi sur le code du bâtiment*, ceux-ci peuvent exiger un permis de l'office de protection de la nature concerné ou de toute autre autorité ayant compétence sur la zone réglementée.

c) En ce qui concerne les zones de la Carte G sur lesquelles aucune pente instable n'est identifiée, mais qui présentent tout de même des risques d'érosion, l'aménagement et la modification d'emplacements ne pourront se faire que si une évaluation a été préparée par un ingénieur qualifié et que celle-ci permet de déterminer que la propriété peut être aménagée en toute sécurité.

4.44.3 Retraits par rapport aux terres humides d'importance

- a) Seules les terres humides d'importance de la province qui répondent aux critères du ministère des Ressources naturelles ou les terres humides importantes au niveau local jugées appropriées par la municipalité feront partie du présent Règlement de zonage.
- b) L'aménagement et la modification d'emplacements ne sont pas autorisés dans les zones de terres humides (WL).

- c) L'aménagement et la modification d'emplacements à moins de 120 m d'une zone de terres humides (WL) peut être autorisé s'il peut être démontré par une étude sur l'impact environnemental, conformément à l'article 5.6 du Plan officiel des Comtés unis de Prescott et Russell, qu'il n'y aura aucun impact négatif sur les éléments naturels, écologiques et hydrologiques des terres humides, à la satisfaction de la municipalité et de l'office de protection de la nature concerné ou de toute autre autorité pertinente.
- d) Rien dans le présent paragraphe ne peut empêcher la poursuite de toute *utilisation agricole*.
- e) En outre, l'aménagement et la modification d'emplacements à moins de 120 mètres d'une « zone de terres humides (WL) » peut être réglementée en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*, et, en plus de l'obtention d'un permis de construire issu par la municipalité en vertu de la *Loi sur le code du bâtiment*, ceux-ci peuvent exiger un permis de l'office de protection de la nature concerné ou de toute autre autorité ayant compétence sur la zone réglementée.

4.44.4 Retraits par rapport aux espaces boisés d'importance de la route de comté 17

- a) Les espaces boisés d'importance sont définies dans le Plan officiel des CUPR.
- b) L'aménagement et la modification d'emplacements à moins de 120 m d'un espace boisé d'importance nécessite consultation auprès de l'office de protection de la nature concerné (le cas échéant) ou du ministère des Richesses naturelles et des Forêts, et exigera la préparation d'une étude de l'impact sur l'environnement conformément à l'article 5.6 du Plan officiel des CUPR.
- c) L'aménagement et la modification d'emplacements à moins de 120 mètres d'un espace boisé d'importance peuvent être réglementés en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* ou de la *Loi sur les espèces en voie de disparition*, et, en plus de l'obtention d'un permis de construire issu par la municipalité en vertu de la *Loi sur le code du bâtiment*, ceux-ci peuvent exiger un permis de l'office de protection de la nature ou du ministère des

Richesses naturelles et des Forêts ayant compétence sur la zone réglementée.

d) Il est autorisé d'établir une habitation isolée sur un lot enregistré existant. Nonobstant toute zone, la coupe à blanc est autorisée sur les propriétés désignées comme « espace boisé d'importance » et sur les terrains adjacents situés à moins de 120 mètres, à condition que cela soit appuyé par une étude d'impact sur l'environnement conformément à la section 5.6 du plan officiel des CUPR. Aux fins du présent article, « coupe à blanc » désigne la récolte de tous les arbres commercialisables dans une zone de terres forestières représentant, sur une période de 3 ans, 4,047 mètres carrés (1 acre) ou 20 % de la superficie totale du lot, selon le moindre des deux.

e) Il est reconnu que les espaces boisés d'importance ne sont pas tous définis avec précision dans le Plan officiel des CUPR. Lorsqu'il y a divergence, la réalité du terrain aura préséance, et le texte du présent Règlement présent Règlement de zonage devra être appliqué.

4.44.5 Retraits par rapport aux artères principales et aux routes collectrices

- a) Nonobstant toute exigence en matière de retrait, toute ligne de propriété attenante au chemin de comté 17 doit comporter un retrait d'aménagement d'une distance minimum de 15 m conformément à la carte D du plan officiel des CUPR.

4.45 Conteneurs d'expédition

4.45.1 Conteneurs d'expédition dans les zones résidentielles ou sur les lots utilisés à des fins résidentielles

Le stationnement ou l'entreposage d'un conteneur d'expédition dans une zone résidentielle ou sur un lot utilisé à des fins résidentielles n'est autorisé que si les dispositions ci-après sont respectées :

- a) Les conteneurs d'expédition ne sont autorisés qu'à titre temporaire à des fins de déménagement pour une période ne dépassant pas 14 jours, auquel cas le conteneur d'expédition doit être situé sur la voie d'accès, à au moins 2 m du bord de l'asphalte.

- b) Nonobstant le paragraphe a) ci-dessus, un conteneur d'expédition utilisé comme entreposage temporaire pour des travaux de construction, de rénovation ou d'atténuation de dommages, n'est autorisé que pour une période ne dépassant pas 6 mois et doit être retiré du lot à l'achèvement des travaux.
- c) Les conteneurs d'expédition ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 3 m et une longueur maximale de 6 m.
- d) Les conteneurs d'expédition autorisés en vertu des paragraphes a, b et c ci-dessus ne doivent pas être utilisés à des fins d'habitation humaine.

4.45.2 Conteneurs d'expédition dans toutes les autres zones (non utilisées à des fins résidentielles)

Le stationnement ou l'entreposage d'un conteneur d'expédition dans toute autre zone utilisée à des fins autres que résidentielles n'est autorisé que si les dispositions ci-après sont respectées :

- a) Les conteneurs d'expédition ne doivent pas être situés dans une cour avant;
- b) Les conteneurs d'expédition doivent être situés à une distance minimum de 6 m de toute ligne de lot latérale extérieure et à une distance minimum de 1,2 m de toute ligne de lot latérale intérieure et arrière;
- c) Nonobstant le paragraphe b) ci-dessus, les conteneurs d'expédition ne sont pas autorisés à moins de 5 m d'un lot contenant une utilisation résidentielle ou zoné à des fins résidentielles;
- d) La couverture maximale du lot doit être égale ou inférieure à 5 % ou limitée à un maximum de 4 conteneurs d'expédition, selon le moindre des deux;
- e) La délivrance d'un permis de construire est requise conformément à la Loi sur le code du bâtiment;
- f) L'empilage des conteneurs d'expédition est interdit;
- g) Les conteneurs d'expédition ne sont pas autorisés dans les zones de stationnement obligatoires;
- h) Les conteneurs d'expédition doivent être protégés par une zone tampon paysagée depuis la façade de la rue et les bâtiments situés sur les lots adjacents.

4.46 Zone d'activité riveraine et zone riveraine à l'état naturel

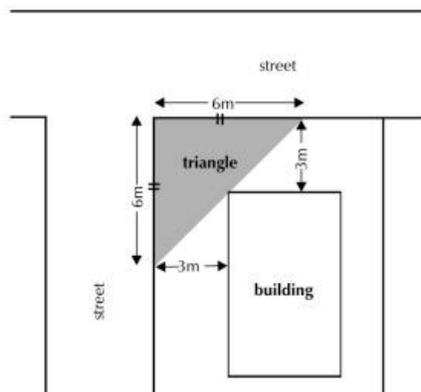
- a) Nonobstant l'Article 4.44.1 « Retraits par rapport aux plans d'eau et aux cours d'eau », les zones d'activité riveraine sont permises à l'intérieur des zones riveraines à l'état naturel.

- b) La profondeur de toute *zone riveraine à l'état naturel* doit être maintenue dans un état naturel. Dans cette zone, la végétation indigène existante (riveraine) doit être préservée. Les espèces envahissantes et les arbres qui présentent des risques de sécurité doivent être enlevés. Sur chaque lot, une *zone d'activité riveraine* est permise dans le retrait déterminé à partir d'une étendue d'eau ou d'un cours d'eau pour permettre l'accès à la rive et fournir des emplacements pour établir des *constructions accessoires* riveraines. La *zone d'activité riveraine* correspond à un pourcentage de la *zone riveraine à l'état naturel*. La *zone riveraine à l'état naturel* se calcule en multipliant la longueur riveraine par 15,0 m de profondeur. De multiples *zones d'activité riveraine* peuvent exister sur un lot. Cependant, la superficie cumulée maximum est fixée comme suit :
- i. Toute *zone d'activité riveraine* ne peut dépasser 10 % de la *zone riveraine à l'état naturel*, et sa largeur ne peut dépasser 10 % de la longueur riveraine ou 9 m, selon le moindre des deux, à tout point donné à l'intérieur de la *zone riveraine à l'état naturel*.

4.47 Triangle de visibilité

- a) Sur un lot d'angle occupé par une *habitation isolée*, une *habitation isolée à fondations reliées*, un *duplex* ou un *triplex*, il ne peut y avoir aucun obstacle gênant la visibilité des conducteurs de *véhicules motorisés* qui soit d'une hauteur supérieure à 0,75 m au-dessus du niveau du sol (qu'il s'agisse d'un bâtiment, d'une construction ou de végétation) dans un triangle ayant comme côtés les *lignes de lot* contiguës aux rues, ou leurs prolongements, qui se croisent à l'intersection des deux rues, mesuré sur une distance de 6 m à partir du coin de la rue et ayant comme base une ligne tracée à cette distance rejoignant les deux côtés.
- b) Pour ce qui est des aménagements autres que ceux qui sont énumérés dans l'alinéa a), le triangle de visibilité requis sera déterminé lors du processus d'approbation du plan d'implantation de la Cité.
- c) Aux fins de l'application des alinéas a) et b), les cultures agricoles, les clôtures à mailles losangées ou les autres éléments transparents similaires ne constituent pas un obstacle à la visibilité.

ILLUSTRATION OF CORNER SIGHT TRIANGLES



- d) Lorsqu'un lot est contigu à un triangle de visibilité, le retrait de cour avant et le retrait de cour extérieure doivent être mesurés à partir de la projection imaginaire de ces deux lignes de lot.

4.48 Décharges à neige

- a) Lorsqu'une décharge à neige est permise, elle doit être située à au moins 200 m de toute zone résidentielle ou de toute utilisation résidentielle dans les autres zones.
- b) Nonobstant l'alinéa a), le retrait minimum de 200 m requis peut être réduit à 100 m pourvu que des mesures d'atténuation du bruit aient été prises afin que la décharge à neige ne perturbe pas les occupants des logements dans le voisinage.

4.49 Protection des sources d'approvisionnement en eau

La Cité de Clarence-Rockland utilise l'eau de la rivière Ottawa. La *Loi de 2006 sur l'eau saine de l'Ontario* exige la protection des sources d'eau potable municipale contre toute menace importante. Le plan 2014 de protection des sources de South Nation définit les zones vulnérables dans la Cité de Clarence-Rockland, y compris une partie de la zone de protection des prises d'eau (ZPPE) de Wendover qui se prolonge dans Clarence-Rockland. Le plan traite des politiques visant à protéger les sources d'eau potable de la municipalité. Ces politiques peuvent interdire certaines utilisations ou exiger qu'un plan de gestion des risques soit élaboré pour décrire la manière dont le propriétaire gèrera les menaces importantes pour l'eau potable. Depuis le 1^{er} avril 2015, les propriétés situées dans les zones vulnérables identifiées comme ZPPE-1 de Rockland sur la carte H1 et ZPPE-2 de Wendover sur la carte H2 sont soumises aux politiques du plan de protection des sources de South Nation.

4.49.1 Superpositions dans la ZPPE-1 de Rockland, utilisations interdites

Les utilisations ci-après sont interdites dans les zones identifiées comme « ZPPE-1 de Rockland » sur la carte H1 du présent Règlement :

1. Décharge
2. Décharge à neige
3. Réseau d'assainissement
4. *Utilisation agricole*
5. Entreposage et manipulation de pesticides commerciaux
6. Entreposage et manipulation de sels de voirie
7. Entreposage et manipulation de produits chimiques commerciaux

Les *installations de gestion des eaux pluviales* construites dans la ZPPE-1 de Rockland doivent être construites conformément aux normes de protection accrues décrites dans le manuel de planification et de conception de la gestion des eaux pluviales, MOECC 2003, tel que modifié.

4.49.2 Superpositions dans la ZPPE-2 de Wendover, utilisations interdites

Les utilisations ci-après sont interdites dans les zones identifiées comme « ZPPE-2 de Wendover » sur la carte H2 du présent Règlement :

1. Réseau d'assainissement
2. *Utilisation agricole* sans plan de gestion des éléments nutritifs

Les *installations de gestion des eaux pluviales* construites dans la ZPPE-2 de Wendover doivent être construites conformément aux normes de protection accrues décrites dans le manuel de planification et de conception de la gestion des eaux pluviales, MOECC 2003, tel que modifié.

4.50 Piscines

Les piscines sont permises en vertu du Règlement n° 2007-50, tel que modifié.

4.51 Utilisations temporaires

Les utilisations temporaires ci-après sont permises dans toutes les zones :

4.51.1 Utilisations de construction

Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, les utilisations accessoires à la construction d'éléments tels que les baraquements de chantier (et les autres installations temporaires similaires), les remises, les échafaudages ou d'autres bâtiments ou constructions accessoires à la construction, de même que le stationnement ou l'entreposage de tout matériel ou véhicule de construction, sont permises sous réserve des dispositions ci-après :

Ces utilisations ne sont permises que si elles sont nécessaires aux travaux en cours qui ne sont pas encore terminés et qui n'ont pas été interrompus pendant

- a) une période de 60 jours.
- b) Tout permis de construire ou permis de modification de site exigé est toujours en vigueur.
- c) Les utilisations accessoires à la construction peuvent être entreprises sur le lot avant la construction du bâtiment principal, à condition que ce ne soit qu'à des fins d'entreposage.

4.51.2 Maisons modèles

Les maisons modèles sont permises sur les terrains qui ont reçu l'ébauche approuvée du plan de lotissement ou d'immeuble en copropriété à des fins résidentielles, à condition que :

- a) le nombre de maisons modèles ne dépasse pas 10 unités ou 10 % des logements approuvés dans l'ébauche du plan de lotissement ou d'un immeuble en copropriété, selon le moindre des deux;
- b) la maison modèle soit construite dans un lot défini par l'ébauche approuvée du plan de lotissement ou d'un immeuble en copropriété;
- c) la maison modèle soit conforme à toutes les autres exigences du présent Règlement pour le type de *logement* applicable, à l'exception des exigences de stationnement; et que
- d) les bâtiments ne soient utilisés qu'en tant que maisons modèles, qu'ils ne soient pas occupés avant la date d'enregistrement de l'accord de lotissement, de l'accord d'un immeuble en copropriété ou de tout autre accord d'aménagement similaire, et que le certificat d'acceptation ait été obtenu avant le lotissement.

4.51.3 Abris Tempo

Les abris Tempo sont autorisés conformément au Règlement 2009-138, tel que modifié.

4.51.4 Bureaux de vente temporaires

Les bureaux de vente temporaires pour la vente de *lots* ou d'unités résidentiels, d'emploi ou commerciaux dans un plan de lotissement ou d'un immeuble en copropriété sont autorisés, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Le bureau de vente temporaire n'est autorisé qu'une fois l'ébauche du plan de lotissement ou d'un immeuble en copropriété applicable approuvé, ou si la propriété se trouve dans une zone qui permet l'aménagement proposé.
- b) Le bureau de vente temporaire n'est autorisé que pour la période durant laquelle les travaux relatifs au plan de lotissement ou d'un immeuble en copropriété applicable sont en cours, sans avoir été interrompus pendant plus de 60 jours.
- c) Le bureau de vente temporaire doit respecter les cours minimum pour la zone applicable.
- d) Si des *places de stationnement* sont fournies, le bureau de vente temporaire doit se conformer aux dispositions du présent Règlement en matière de stationnement.
- e) Le bureau de vente temporaire doit être situé dans le plan de lotissement ou d'un immeuble en copropriété, là où les *terrains* ou les unités sont vendus.

4.51.5 Hébergement temporaire

- a) Dans toute zone, l'hébergement temporaire peut être autorisé pour une période maximale de deux ans, et seulement tant qu'un permis de construire valide pour une telle construction est en vigueur. Les constructions et les hébergements temporaires doivent être conformes aux dispositions de la zone.

4.52 Lots traversants dans les zones résidentielles

- a) Dans le cas d'un *lot traversant* zoné résidentiel, ou d'un *lot d'angle traversant*, le retrait minimum de *cour avant* s'applique aux limites de *lot*

avant et *arrière* conformément aux dispositions de la ou des zones résidentielles dans lesquelles le *lot* est situé, tandis que le retrait minimum de *cour arrière* ne s'applique pas.

- b) Dans le cas d'un *lot d'angle traversant*, le retrait minimum de *cour latérale d'angle* s'applique à la *rue* qui est la plus perpendiculaire aux deux autres *rues*, conformément aux dispositions de la ou des zones résidentielles dans lesquelles le *lot* est situé.

4.53 Installations de traitement et de transfert des déchets

- a) Les *installations de traitement et de transfert des déchets (putrescibles)* ne sont permises que dans les zones de gestion des déchets (WM).
- b) La superficie de lot minimum pour une *installation de traitement et de transfert des déchets (putrescibles)* est de 2 ha.
- c) Une distance minimum de séparation de 300 m est requise entre un bâtiment contenant une *installation de traitement et de transfert des déchets (putrescibles)* et tout bâtiment dont l'utilisation principale est résidentielle ou institutionnelle.
- d) Une distance de séparation minimum de 300 m est requise entre un bâtiment contenant une *installation de traitement et de transfert des déchets (putrescibles)* et tout *lot* zoné résidentiel ou institutionnel.
- e) Toute construction de bâtiment dont l'utilisation principale est résidentielle ou institutionnelle situé sur un lot dont le zonage permet une utilisation résidentielle ou institutionnelle à proximité d'une *installation de traitement et de transfert des déchets (putrescibles)* doit également respecter la distance minimum de séparation.
- f) Nonobstant la distance minimum de séparation requise, aucune *installation de traitement et de transfert des déchets (putrescibles)* n'est considérée comme étant non conforme par suite de la construction subséquente d'un bâtiment résidentiel ou institutionnel sur un autre lot.
- g) Les *installations de traitement et de transfert des déchets (putrescibles)* et les *installations de traitement et de transfert des déchets (non putrescibles)* doivent avoir un accès direct vers un parcours désigné pour camions ou un accès à un lotissement industriel menant directement à un parcours désigné pour camions.
- h) L'aménagement d'une *installation de traitement et de transfert des déchets (putrescibles)* ou d'une *installation de traitement et de transfert des déchets (non putrescibles)* ne peut être réalisé sans l'approbation du Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique.

- i) Les *installations de traitement et de transfert des déchets (putrescibles)* et les *installations de traitement et de transfert des déchets (non putrescibles)* ne peuvent être utilisées comme installation d'élimination des déchets.
- j) L'*entreposage à l'extérieur* de déchets putrescibles est interdit.

4.54 Puits d'extraction et carrières en bordure de route

- a) Les puits d'extraction et carrières en bordure de route, ainsi que les usines mobiles de préparation d'asphalte et de béton connexes sont permis dans toutes les zones, à l'exception des zones de conservation (CON), des zones de terres humides (WL), des zones d'intérêt naturel et scientifique (ANSI) et des zones dangereuses (HL).

4.55 Utilisations liées à l'agriculture et utilisations diversifiées à la ferme

En cas de doute quant à la compatibilité d'une proposition d'utilisation diversifiée à la ferme ou d'utilisation liée à l'agriculture, ou en cas de doute quant à savoir si une utilisation proposée correspond à la définition et aux critères d'une utilisation diversifiée à la ferme ou d'une utilisation liée à l'agriculture, une demande peut être présentée au Comité de dérogation pour déterminer si l'utilisation proposée est appropriée ou non. Le Comité de dérogation examinera alors la manière dont l'utilisation proposée répond aux critères contenus dans les *Lignes directrices sur les utilisations permises dans les zones agricoles à fort rendement de l'Ontario*.

4.55.1 Utilisations diversifiées à la ferme

- (a) Toutes les utilisations diversifiées à la ferme sont considérées comme des utilisations accessoires à une utilisation agricole principale. Les utilisations diversifiées à la ferme doivent être compatibles avec les activités agricoles environnantes et ne doivent pas les entraver.
- (b) Les utilisations suivantes sont considérées comme des utilisations diversifiées à la ferme lorsqu'elles sont situées dans une zone agricole :
 - i. les utilisations à caractère agrotouristique qui sont secondaires et subordonnées à l'utilisation agricole, telles que les festivals ou événements saisonniers ou occasionnels, les activités récréatives et les expositions éducatives;
 - ii. la production alimentaire qui utilise les intrants des fermes locales, y compris les vignobles et les microbrasseries;
 - iii. les établissements qui servent des repas de style champêtre à des clients de passage et dont l'attrait principal consiste à servir des repas préparés avec des produits et du bétail locaux à des fins gastronomiques;
 - iv. les *entreprises à domicile* et les *industries à domicile*;

- v. les *garderies en résidence privée*;
 - vi. les *gîtes touristiques*;
 - vii. les *marchés extérieurs des producteurs fermiers*;
 - viii. les *chenils*;
 - ix. les *commerces de détail* ou les *magasins d'alimentation au détail* qui vendent des produits à valeur ajoutée provenant d'exploitations agricoles locales; et
 - x. les *cliniques vétérinaires* ne s'occupant que de bétail ou de chevaux.
- (c) La superficie totale cumulée occupée par l'ensemble des *utilisations diversifiées de la ferme* sur un lot produisant une culture récoltable ne peut dépasser 2 % de la superficie totale du lot sur lequel elles sont situées, avec un maximum d'un hectare ou de 10 000 m². Cela comprend toutes les surfaces de nouveaux bâtiments ou nouvelles constructions, y compris les marges de retrait, l'entreposage à l'extérieur, les zones paysagées, les vallonnements, les puits et fosses septiques, les allées, le stationnement, etc., associés aux utilisations diversifiées sur la ferme. De plus, les bâtiments ne peuvent occuper plus de 30 % du plafond de 2 % de la surface construite. Lorsque l'utilisation est située à l'intérieur d'un bâtiment existant, la superficie d'utilisation est réduite de 50 % (p. ex., étable convertie, à l'intérieur d'un logement); cette réduction ne s'applique pas aux espaces de stationnement ou d'entreposage à l'extérieur.
- (d) Nonobstant le paragraphe (c) ci-dessus, les utilisations intermittentes, telles que les événements spéciaux, peuvent occuper une plus grande surface, à condition qu'elles soient situées sur des terrains qui sont également utilisés pour la production d'une culture récoltable.

4.55.2 Utilisations liées à l'agriculture

- (a) Les utilisations qui correspondent à la définition du terme *utilisations liées à l'agriculture* et qui sont situées dans une zone agricole ne sont pas considérées comme des *utilisations diversifiées à la ferme*, qu'elles soient situées sur le même lot qu'une ferme ou sur un lot distinct.
- (b) Les utilisations commerciales agricoles ou industrielles agricoles qui comptent un nombre important d'employés ou attirent un nombre important de clients ne sont pas nécessairement compatibles dans la zone agricole à fort rendement. De plus, les *utilisations liées à l'agriculture* et les *utilisations diversifiées à la ferme* doivent :
- avoir peu ou pas d'incidence sur les exploitations agricoles avoisinantes;
 - assurer la disponibilité d'infrastructures et services ruraux appropriés;
 - maintenir le caractère agricole ou rural de la zone ou de la région;
 - respecter les normes environnementales applicables; et

- garantir que les effets cumulatifs des utilisations multiples dans les zones agricoles à fort rendement sont limités et ne nuisent pas au caractère agricole de la zone.

4.56 Dispositions pour établissement de soins pour animaux

- (a) Un établissement de soins pour animaux ne doit pas devenir une nuisance à cause des odeurs ou du bruit.
- (b) Un établissement de soins pour animaux ne doit pas abriter des animaux sur les lieux pendant la nuit.
- (c) Un établissement de soins pour animaux abritant des chiens de façon temporaire pendant les heures d'ouverture normale des commerces, tel qu'une garderie de jour pour chiens, un établissement pour le dressage des chiens, ou un établissement pour le toilettage des chiens, ne doit pas abriter plus que 15 chiens par superviseur à tout moment et ne doit pas abriter plus que 27 chiens par 100m² de surface de plancher brute à tout moment.

Partie 5 Dispositions en matière de stationnement, de file d'attente, de chargement et d'aménagement paysager

5.1 Dispositions générales

5.1.1 Applicabilité

- a) Les exigences du présent Règlement en matière de *places de stationnement*, de *places de stationnement accessibles*, de *places de stationnement pour vélos* et de *places en file d'attente* ne s'appliquent pas aux utilisations légales ou légales non conformes déjà existantes à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.
- b) Des *places de stationnement*, des *places de stationnement accessibles*, des *places de stationnement pour vélos* et des *places en file d'attente* additionnelles doivent être fournies conformément aux dispositions du présent Règlement pour toute utilisation et toute *surface de plancher hors œuvre nette* sur un *lot* dans les circonstances ci-après :
 - i. Lorsqu'un nouveau bâtiment est construit ou qu'une *surface de plancher hors œuvre nette* est ajoutée à un bâtiment légal ou légal non conforme existant déjà à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.
 - ii. Lorsqu'un changement d'utilisation se produit qui a pour effet d'exiger des *espaces* supplémentaires identifiés à l'alinéa b) ci-dessus.

5.1.2 Utilisation exclusive

- a) Toute *espace de stationnement*, *espace de stationnement accessible*, *espace de stationnement pour vélos*, *place en file d'attente* ou *place de chargement* minimum exigé en vertu du présent Règlement, ou toute *voie d'accès* ou *allée* menant à de tels *espaces*, doit être dégagée, disponible et utilisée exclusivement à cette fin à tout moment, sauf disposition contraire en vertu du présent Règlement. En ce qui concerne les utilisations résidentielles et les utilisations résidentielles accessoires, les places de stationnement minimum peuvent être en tandem (sans nécessité d'offrir un accès direct et facile à une rue publique).
- b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, les *marchés extérieurs de producteurs fermiers*, les centres de jardinage saisonniers et les événements spéciaux temporaires accessoires aux *commerces de détail*, aux *magasins d'alimentation*, aux *centres commerciaux* ou aux *lieux de culte* peuvent être situés de telle sorte qu'ils empêchent temporairement l'utilisation d'une partie des *places de stationnement*, des *voies d'accès* ou des *allées* nécessaires ou prévues, à condition que :

- i. la majorité des *places de stationnement* soient toujours disponibles en conformité avec le présent Règlement; et que
- ii. le *centre de jardinage* ou l'événement spécial temporaire ne gêne pas la voie réservée aux pompiers.

5.1.3 Plus d'une utilisation sur un lot

Les places de stationnement, des places de stationnement accessibles, des places de stationnement pour vélos et des places en file d'attente requises pour plus d'une utilisation sur un même lot ou pour un bâtiment servant à plus d'une utilisation correspondent à la somme totale des places requises pour chacune des utilisations ou chacun des bâtiments, sauf permission contraire en vertu du présent Règlement.

5.1.4 Emplacement des stationnements requis

- a) Toute *espace de stationnement, espace de stationnement accessible, espace de stationnement pour vélos* ou *place de chargement* requise en vertu du présent Règlement doit être située sur le même *lot* que celui sur lequel l'utilisation est située.
- b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, le stationnement requis dans une zone résidentielle doit être situé sur le même *lot* que le *logement*. Dans toutes les autres zones, le stationnement requis peut être offert à moins de 150 m du bâtiment auquel il doit servir, et aucune partie de toute *aire de stationnement* requise pour une utilisation autre que résidentielle n'est permise dans une zone résidentielle. Lorsque le stationnement requis n'est pas offert sur le même *lot*, alors le *lot* ou une partie du *lot* où se trouve le stationnement doit être dans la même propriété ou être loué par un accord renouvelable à long terme, et les places de stationnement doivent être conservées pendant la durée de l'utilisation.

5.1.5 Arrondissements

- a) Lorsque le résultat de l'application d'un ratio dans la présente partie du Règlement donne une fraction d'*espace de stationnement, d'espace de stationnement pour vélos* ou de *place de chargement* requise, le nombre minimum de places requises doit être arrondi au prochain nombre entier si la fraction est supérieure à 0,50.
- b) Lorsque le résultat de l'application d'un ratio dans la présente partie du Règlement donne une fraction d'une *espace de stationnement accessible* requise, le nombre minimum de *places de stationnement accessibles* requises doit être arrondi au prochain nombre entier.

5.1.6 Règlement financier des exigences de stationnement

Les places de stationnement et les places de stationnement pour vélos requises par le présent Règlement pour les utilisations non résidentielles ne

sont pas requises pour les lots dans le secteur du noyau urbain si la Cité a conclu un accord avec le propriétaire en ce qui a trait au paiement du règlement financier pour certaines ou la totalité des places de stationnement, des places de stationnement pour vélos, des voies d'accès et des allées requises, conformément à l'Article 40 de la Loi sur l'aménagement du territoire.

5.1.7 Voies d'accès partagées et reconnaissance des voies d'accès

Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, le partage d'une voie d'accès ou d'une allée entre deux lots est autorisé.

5.1.8 Traitement des surfaces de matériaux inertes

Toute aire de stationnement, place de chargement, place en file d'attente, voie d'attente, voie d'accès et allées doit disposer d'une surface qui est :

- a) dure, stable et anti-poussière, telle que le béton courant et l'asphaltage dans les zones urbaines et les villages;
- b) anti-poussière, stable, perméable et utilisable en toutes saisons dans les zones rurales;

D'autres options telles que le revêtement poreux, les interblochs ajourés, les dalles alvéolées et les pavés qui permettent l'infiltration des eaux de surface peuvent également être utilisées.

- c) Nonobstant l'alinéa b) ci-dessus, les matériaux durs, stables et anti-poussière tels que le béton courant et l'asphaltage, ou l'une des autres options énumérées ci-dessus, sont nécessaires entre le bord de l'asphalte de chaussée et la ligne de lot de la rue.

5.2 Places de stationnement pour véhicules motorisés

5.2.1 Nombre minimum de places de stationnement

- a) Le nombre minimum de *places de stationnement* requises pour les utilisations permises par le présent Règlement est établi et calculé selon les ratios dont il est fait mention dans le tableau 5.2.1.
- b) Nonobstant l'alinéa 5.2.1 a) ci-dessus, aucune espace de stationnement supplémentaire n'est requise pour *les marchés extérieurs de producteurs fermiers*, les centres de jardinage saisonniers et les événements spéciaux temporaires accessoires aux activités de *commerces de détail*, de *magasins d'alimentation*, de *centres commerciaux* et de *lieux de culte*, ou pour les *terrasses commerciales extérieures*. Aux fins du présent Article, les événements spéciaux temporaires comprennent les événements saisonniers ou à court terme tels que les foires, les carnivals, les spectacles, les expositions ou d'autres événements similaires, et les

installations connexes, telles que les chapiteaux et les scènes temporaires.

- c) Nonobstant l'alinéa 5.2.1 a) ci-dessus, lorsque l'utilisation d'un restaurant se fait en combinaison avec un *service au volant*, le stationnement requis conformément au tableau 5.2.1 pour l'utilisation du terrain peut être réduit de 20 %, et lorsque toute autre utilisation se fait en combinaison avec un *service au volant*, le stationnement requis conformément au tableau 5.2.1 pour l'utilisation du terrain peut être réduit de 10 %.
- d) Nonobstant l'alinéa 5.2.1 a) ci-dessus, jusqu'à 20 % des *places de stationnement* requises peuvent être réduites jusqu'à une largeur minimum de 2,4 m et une longueur minimum de 5,6 m, à condition que :
- i. les *places de stationnement* soient situées dans un *parc de stationnement* ou une *structure* de stationnement contenant plus de 20 places; et que
 - ii. les places réduites soient clairement identifiées comme étant destinées aux petits véhicules seulement.

Tableau 5.2.1 : Ratios relatifs au nombre minimum de places de stationnement	
Utilisations	Nombre minimum de places de stationnement
Résidentielles	
<i>Dortoir</i>	0,5 par unité de logement
<i>Immeuble à logements de faible hauteur</i>	a) 1,25 par <i>logement</i> lorsque la <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> de l'unité fait moins de 75 m ² (1); b) 1,5 par <i>logement</i> pour toutes les autres unités (1)
<i>Immeuble à logements de moyenne à grande hauteur</i>	a) 1 par <i>logement</i> lorsque la <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> de l'unité fait moins de 75 m ² (1)(3); b) 1,5 par <i>logement</i> pour toutes les autres unités (1) (3)
<i>Habitation en rangée, construite dos à dos</i>	2 par <i>logement</i>
<i>Habitation isolée</i>	2 par <i>logement</i>

PARTIE 5

<i>Duplex</i>	2 par <i>logement</i>
<i>Habitation à fondations reliées</i>	2 par <i>logement</i>
<i>Habitation saisonnière</i>	1 par <i>logement</i>
<i>Habitation jumelée</i>	2 par <i>logement</i>
Utilisations	Nombre minimum de places de stationnement
<i>Habitation superposée</i>	1,5 par <i>logement</i> (1)
<i>Triplex</i>	2 par <i>logement</i> (1) (2)
<i>Habitation en rangée</i>	2 par <i>logement</i> (1) (2)
<i>Foyer de groupe</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> , minimum de 1
<i>Établissement de soins de longue durée</i>	0,25 par lit
<i>Parc de maisons mobiles</i>	1 par <i>emplacement de maison mobile</i> , et 5 pour chaque bâtiment accessoire à utilisation commerciale ou récréative
<i>Résidence pour personnes âgées</i>	0,33 par <i>unité avec services d'aide</i> et par <i>logement</i> , et 1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> utilisée à des fins auxiliaires comme pour des services médicaux, de santé ou personnels. (1)
Résidentielles accessoires	
<i>Gîte touristique</i>	1,0 espace de stationnement supplémentaire par <i>unité d'hébergement</i>
<i>Garderie</i>	Voir « <i>Utilisations institutionnelles et communautaires</i> »
<i>Pavillon-jardin</i>	Aucun espace requis
<i>Logement secondaire</i>	1 <i>espace de stationnement</i> supplémentaire
<i>Entreprise à domicile</i>	Aucune exigence minimum
<i>Industrie à domicile</i>	Aucune exigence minimum

PARTIE 5

<i>Maison d'hébergement</i>	<i>1 espace de stationnement supplémentaire par unité d'hébergement</i>
<i>Maison mobile (liée à l'agriculture)</i>	Aucune exigence minimum
<i>Garderie en résidence privée</i>	Aucune exigence minimum

Utilisations	Nombre minimum de places de stationnement
Commerces de détail	
<i>Magasin d'alimentation</i>	1 par 30 m ² de surface de plancher hors œuvre nette
<i>Centre de jardinage</i>	1 par 40 m ² de surface de plancher hors œuvre nette
<i>Dépanneur</i>	1 par 30 m ² de surface de plancher hors œuvre nette
<i>Installation de transfert et de vente de propane</i>	1 par 40 m ² de surface de plancher hors œuvre nette
<i>Commerce de détail ou tout autre « magasin » autorisé par le présent Règlement</i>	1 par 18 m ² de surface de plancher hors œuvre nette
<i>Centre commercial</i>	1 par 30 m ² de surface de plancher hors œuvre nette
Commerciales et de services	
<i>Salon de divertissement pour adultes</i>	1 par 18 m ² de surface de plancher hors œuvre nette
<i>Bar</i>	1 par 16 m ² de surface de plancher hors œuvre nette
<i>Casino</i>	1 par 16 m ² de surface de plancher hors œuvre nette
<i>École commerciale</i>	1 par 22 m ² de surface de plancher hors œuvre nette
<i>Nettoyeur à sec/blanchisserie</i>	1 par 22 m ² de surface de plancher hors œuvre nette
<i>Institution financière</i>	1 par 22 m ² de surface de plancher hors œuvre nette
<i>Production alimentaire</i>	1 par 40 m ² de surface de plancher hors œuvre nette
<i>Maison funéraire</i>	1 par 22 m ² de surface de plancher hors œuvre nette

Utilisations	Nombre minimum de places de stationnement
<i>Boîte de nuit</i>	1 par 40 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Établissement de services aux particuliers</i>	1 par 22 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Établissement de soins pour animaux</i>	1 par 22 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Lieu de divertissement</i>	1 par 22 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Centre de location</i>	1 par 18 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Restaurant</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Restauration rapide</i> • <i>Service complet</i> 	a) 1 par 10 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> pour les premiers 50 m ² , et b) 1 par 20 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> supplémentaire
<i>Restaurant - Plats à emporter</i>	1 par 20 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Installations sportives et récréatives</i>	a) 1 par 18 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> , et b) 4 <i>places de stationnement</i> par aire de jeu à l'extérieur, et c) 12 <i>places de stationnement</i> par terrain de jeu à l'extérieur
<i>Répartiteur de taxis</i>	1 par 22 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Clinique vétérinaire</i>	1 par 22 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
Bureaux	
<i>Bureau d'affaires</i>	1 par 35 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>

Utilisations	Nombre minimum de places de stationnement
<i>Cabinet de médecin</i>	<p>a) Pour les premiers 60 % de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> sur le lot occupé par les cabinets médicaux, 1 par 35 m² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i></p> <p>b) Lorsque les <i>bureaux médicaux</i> occupent plus de 60 % de la <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> du bâtiment, 1 par 18 m² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> pour l'ensemble du bâtiment</p>
Emplois	
<i>Abattoir</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Studio d'artiste</i>	1 par 40 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Installation de stockage en vrac</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Entreposage commercial en libre-service</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> , jusqu'à un maximum requis de 8 places de stationnement
<i>Installations de l'entrepreneur</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Établissement correctionnel</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Atelier de fabrication sur commande</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Installation de nettoyeur à sec</i>	0,75 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Vente, location et entretien de matériel et de poids lourds</i>	0,75 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Utilisation industrielle lourde</i>	0,8 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Utilisation industrielle légère</i>	0,8 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>

Utilisations	Nombre minimum de places de stationnement
<i>Fabrication</i>	a) 1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> pour les premiers 7500 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> , et b) 1 par 200 m ² de <i>surface de plancher supplémentaire</i>
<i>Installation de production de cannabis</i>	0,8 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Utilisation industrielle mi-lourde</i>	0,8 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Traitement à l'extérieur</i>	Aucune exigence minimum (utilisation accessoire)
<i>Entreposage à l'extérieur</i>	Aucune exigence minimum (utilisation accessoire)
<i>Établissement d'impression et de publication</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Cour de travaux publics</i>	Aucune exigence minimum
<i>Atelier de réparations</i>	a) 1 par 40 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> pour les premiers 7500 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> , et b) 1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette supplémentaire</i>
<i>Centre de recherche et de développement</i>	0,8 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Décharge à neige</i>	Aucune exigence minimum
<i>Centre de formation</i>	1 par 22 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Gare de transport</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>

Utilisation	Nombre minimum de places de stationnement
<i>Entreposage</i>	a) 1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> pour les premiers 7500 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> , et b) 1 par 200 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> supplémentaire
<i>Installation d'élimination des déchets (solides)</i>	Aucune exigence minimum
<i>Installation de traitement et de transfert de déchets (non putrescibles)</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Installation de traitement et de transfert de déchets (putrescibles)</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Vente en gros et distribution</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
Institutionnelles et communautaires	
<i>Refuge pour animaux</i>	0,5 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Galerie d'art</i>	1 par 40 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Cimetière</i>	Aucune exigence minimum
<i>Centre communautaire</i>	1 par 22 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Jardin communautaire</i>	Aucune exigence minimum
<i>Garderie</i>	1 par 40 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Logement d'urgence</i>	0,25 par unité d'hébergement
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Refuge d'urgence</i> 	
<i>Établissement de services d'urgence</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>

PARTIE 5

<i>Banque alimentaire</i>	1 par 40 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
Utilisation	Nombre minimum de places de stationnement
<i>Hôpital</i>	1 par 55 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Bibliothèque</i>	1 par 28 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Installation nautique</i>	0,6 place par couchette
<i>Musée</i>	1 par 40 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Lieu de culte</i>	a) 1 par capacité de 5 personnes pour l'emplacement du <i>lieu de culte</i> , et b) 1 par 22 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> pour toute zone de regroupement accessoire supplémentaire
<i>École postsecondaire</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>École privée</i> • <i>École publique</i> 	a) Écoles élémentaires : 1,5 par salle de classe, sans compter les salles de classe mobiles b) Écoles secondaires : 2,5 par salle de classe, sans compter les salles de classe mobiles
Espaces verts	
<i>Agriculture</i>	2 par <i>logement</i>
<i>Chenil</i>	1 par 35 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> , jusqu'à une exigence maximum de 6 places de stationnement
<i>Terrain de camping</i>	1 par emplacement de camping dans le <i>terrain de camping</i>
<i>Cimetière</i>	Aucune exigence minimum

PARTIE 5

<i>Utilisation à des fins de conservation</i>	Aucune exigence minimum
<i>Installations écotouristiques</i>	Aucune exigence minimum
Utilisation	Nombre minimum de places de stationnement
<i>Centre équestre</i>	Aucune exigence minimum
<i>Champ de foire</i>	Aucune exigence minimum
<i>Opération forestière</i>	Aucune exigence minimum
<i>Terrain de golf</i>	a) 4 par trou, et b) 1 par 22 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> pour toute <i>utilisation accessoire</i>
<i>Champ d'entraînement pour le golf</i>	1,25 par té fixe
<i>Activités de granulat minéral</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Usine d'asphalte mobile</i> • <i>Usine de mélange à béton mobile</i> • <i>Carrière</i> • <i>Puits d'extraction en bordure de route</i> • <i>Carrière en bordure de route</i> 	Aucune exigence minimum
<i>Traitement à l'extérieur</i>	Aucune exigence minimum
<i>Entreposage à l'extérieur</i>	Aucune exigence minimum
<i>Golf miniature extérieur</i>	1,25 par trou
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Parc privé</i> • <i>Parc public</i> 	Aucune exigence minimum
<i>Cour de récupération</i>	0,8 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Cour d'entreposage</i>	0,8 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Gare de transport</i>	0,8 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>

Utilisation	Nombre minimum de places de stationnement
Accueil	
<i>Établissement touristique</i>	a) 1 par <i>unité d'hébergement</i> , et b) 1 par 30 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> en dehors des <i>unités d'hébergement</i>
<i>Salle communautaire</i>	1 par 18 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
Véhicules motorisés	
<i>Atelier de carrosserie</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Concessionnaire automobile</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Centre de location de véhicules motorisés</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Atelier de réparations de véhicules motorisés</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Station-service pour véhicules motorisés</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Installations d'entreposage de véhicules motorisés</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
<i>Lave-auto</i>	1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>

Obligations complémentaires aux ratios de stationnement minimum du tableau 5.2.1

1. Sur le nombre total de *places de stationnement* requis, 0,25 des *places de stationnement* requis par *logement* doivent être désignées comme des *places de stationnement* pour visiteurs.
2. Les *places de stationnement* pour visiteurs pour les *triplex* et les *habitations en rangée* ne sont requises que pour les *immeubles en copropriétés* et doivent être situées sur une parcelle de terrain liée à une *partie commune d'un immeuble en copropriété*.

3. Au moins 50 % des *places de stationnement* résidentielles minimum doivent être un *garage privé*, un *abri d'auto privé* ou une *structure de stationnement privée*.

5.2.2 Nombre minimum de places de stationnement dans le noyau urbain et la zone polyvalente de village

Les nombres minimum et maximum de *places de stationnement* requises pour les utilisations permises par le présent Règlement dans un noyau urbain ou une zone polyvalente de village sont établis et calculés conformément aux ratios figurant dans le tableau 5.2.2 ci-après. Dans un noyau urbain et une zone polyvalente de village, le nombre minimum de *places de stationnement* requises est réduit afin de soutenir les politiques de la Cité en matière de transport en commun, de gestion de la croissance et de conception.

Tableau 5.2.2 : Ratios du nombre minimum et maximum de places de stationnement pour le noyau urbain et la zone polyvalente de village	
Utilisation	Nombre minimum de places de stationnement
Résidentielles	
<i>Immeuble à logements de faible hauteur</i>	1,25 par logement (1)
<i>Immeuble à logements de moyenne à grande hauteur</i>	1,25 par logement (1) (2)
<i>Établissement de soins de longue durée</i>	0,25 par lit
<i>Résidence pour personnes âgées</i>	0,33 par <i>résidence-services et logement</i> , et 1 par 100 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> utilisée à des fins auxiliaires telles que pour des services médicaux, de santé ou personnels (1) (2)
Résidentielles accessoires	
<i>Gîte touristique</i>	1 espace de stationnement supplémentaire par <i>unité d'hébergement</i>
<i>Logement secondaire</i>	1 <i>espace de stationnement</i> supplémentaire
<i>Entreprise à domicile</i>	Aucune exigence minimum

<i>Garderie en résidence privée</i>	Aucune exigence minimum
Accueil	
<i>Établissement touristique</i>	a) 1 par <i>unité d'hébergement</i> , et b) 140 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> en dehors des <i>unités d'hébergement</i>
<i>Salle communautaire</i>	1 par 20 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
Non résidentielles	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Toute autre utilisation non résidentielle autorisée dans un noyau urbain (CA)</i> 	a) 1 par 24 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> au premier étage, et b) 1 par 40 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> au-dessus du premier étage occupé par des utilisations non résidentielles c) Nonobstant ce qui précède, lorsque des <i>cabinets médicaux</i> occupent cumulativement toute <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> au <i>premier étage</i> ou plus de 60 % de la <i>surface habitable</i> du bâtiment, le nombre minimum de <i>places de stationnement</i> est de 1 par 18 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> occupée par les <i>cabinets médicaux</i>
Autres utilisations	
<i>Toute autre utilisation non autrement traitée par le tableau 5.2.2</i>	Utiliser les ratios fournis dans le tableau 5.2.1

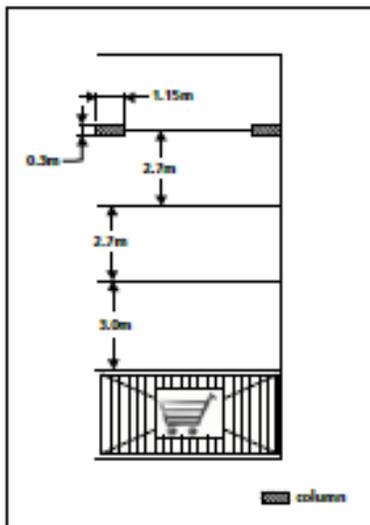
Obligations complémentaires aux ratios de stationnement minimum du tableau 5.2.2

1. Sur le nombre total de *places de stationnement* requis, 0,25 des *places de stationnement* requises par *logement* doivent être désignées comme des *places de stationnement* pour visiteurs.

2. Au moins 50 % des *places de stationnement* résidentielles minimum doivent être un garage privé, un abri d'auto privé ou une structure de stationnement privée.
3. Pour toutes les utilisations énumérées ci-dessus, une *espace de stationnement* ne peut se trouver dans une *cour avant* ou une *cour latérale extérieure*.

5.2.3 Dimensions des places de stationnement de véhicules motorisés

- a) Les dimensions minimum d'une *espace de stationnement* ne se trouvant pas dans un garage privé sont de 2,7 m de largeur et de 5,6 m de longueur, sauf en ce qui concerne les stationnements en file qui doivent avoir une longueur minimum de 7 m.
- b) Les dimensions minimum d'une *espace de stationnement* située dans un garage privé sont de 5,85 m de longueur et :
 - i. lorsqu'une *espace de stationnement* est fournie, de 3,3 m de largeur; ou
 - ii. lorsque deux *places de stationnement* sont fournies, de 6 m de largeur.
- c) Lorsqu'un mur, une colonne ou un autre obstacle est contigu à une *espace de stationnement* où se trouve à l'intérieur, la largeur minimum de la *espace de stationnement* se trouve augmentée de 0,3 m de chaque côté obstrué. Les obstructions à moins de 1,15 m de chaque extrémité de l'emplacement ne requièrent pas d'augmentation au niveau de la largeur de la *espace de stationnement*, à condition que l'obstruction ne se projette qu'à 0,15 m ou moins dans la *espace de stationnement*.



Lorsqu'un *mur*, une *colonne* ou *autre obstacle* se trouve à côté d'une *espace de stationnement*, le présent Règlement exige que l'espace de stationnement soit plus large.

- d) Lorsque deux *places de stationnement* sont fournies en tandem, les dimensions cumulées minimum des *places de stationnement* sont de 2,7 m de largeur et de 11,5 m de longueur.

5.3 Places de stationnement accessibles

5.3.1 Ratios pour le nombre minimum d'espaces

- a) Des *places de stationnement accessibles* sont requises pour toutes les utilisations non résidentielles.
- b) Des *places de stationnement accessibles* sont également requises pour les *places de stationnement* de visiteurs pour les utilisations résidentielles qui suivent. Le nombre total de *places de stationnement* dans la colonne de gauche du tableau 5.3.1 se calcule en utilisant uniquement le nombre total de *places de stationnement* pour visiteurs sur le *lot* :
- i. *Immeubles à logements*
 - ii. *Dortoirs*
 - iii. *Établissement de soins de longue durée*
 - iv. *Maisons de retraite*
 - v. *Habitations superposées dans un projet de condominium*
- c) Le nombre minimum de *places de stationnement accessibles* requis se calcule selon les ratios figurant au tableau 5.3.1 ci-après.

Tableau 5.3.1 : Nombre minimum de places de stationnement accessibles	
Nombre total de places de stationnement requises dans toutes les aires de stationnement sur le lot	Nombre minimum de places de stationnement accessibles requises
12 ou moins	1 type A
13 à 100	4 % du nombre total de <i>places de stationnement</i> dans l' <i>aire de stationnement</i>
101 à 200	1, plus 3 % du nombre total de <i>places de stationnement</i> dans l' <i>aire</i>

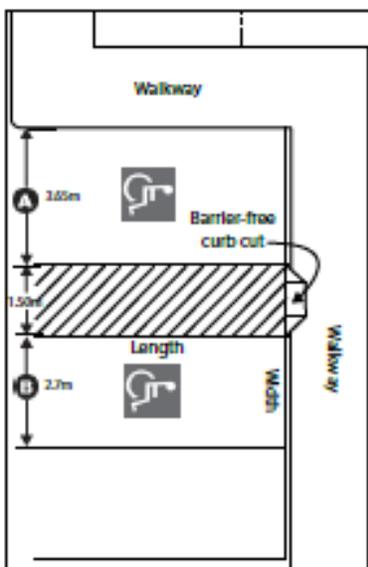
	<i>de stationnement</i>
201 à 1000	2, plus 2 % du nombre total de <i>places de stationnement</i> dans l' <i>aire de stationnement</i>
Plus de 1000	11, plus 1 % du nombre total de <i>places de stationnement</i> dans l' <i>aire de stationnement</i>

5.3.2 Dimensions et voies de déplacement

- a) Les dimensions minimum pour une *espace de stationnement accessible* doivent respecter les dimensions fournies dans le tableau 5.3.2 ci-après.

Tableau 5.3.2 : Dimensions des places de stationnement accessibles		
Type	Largeur	Longueur
Type A	3,4 m	5,6 m
Type B	2,4 m	5,6 m

- b) Une place de stationnement accessible de type A doit être munie d'une signalisation indiquant qu'il s'agit d'une place « accessible aux fourgonnettes.
- c) Lorsque le nombre minimum de *places de stationnement accessibles* requis est pair, le nombre de *places de stationnement accessibles* de type A doit être égal à celui de type B.
- d) Lorsque le nombre minimum de *places de stationnement accessibles* nécessaire est impair, la *espace de stationnement accessible* supplémentaire doit être de type B.
- e) Une voie de déplacement accessible de 1,5 m de largeur est requise de manière contiguë à toute la longueur du plus grand côté d'une *espace de stationnement accessible*. Une voie de déplacement peut être partagée par deux *places de stationnement accessibles*. La voie accessible doit être balisée par des lignes diagonales à fort contraste de tonalité et mener à un bateau de porte sans obstacle.



5.4 Places de stationnement pour vélos

5.4.1 Nombre minimum de places de stationnement pour vélos

- Le nombre minimum de *places de stationnement pour vélos* requises pour des utilisations permises par le présent Règlement est établi et calculé selon les ratios indiqués au tableau 5.4.1 ci-après.
- En aucun cas le nombre minimum de *places de stationnement pour vélos* requises sur un lot ne peut être supérieur à 30.

Tableau 5.4.1 : Ratios du nombre minimum places de stationnement pour vélos

Taux pondérés pour les lots avec locaux multiples

Lorsque plusieurs <i>locaux</i> sont situés sur un <i>lot</i> dans toute <i>zone</i> non résidentielle	2 ou 1 par 1000 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> (selon le plus élevé des deux), plus le nombre minimum de <i>places de stationnement pour vélos</i> pour les <i>logements</i> .
--	---

Résidentielles

<i>Immeuble à logements</i>	0,5 par logement (1)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>de faible hauteur</i> • <i>de moyenne à grande hauteur</i> 	
<i>Dortoir</i>	0,5 par logement

PARTIE 5

<i>Résidence pour personnes âgées</i>	0,25 par logement (1)
<i>Habitation superposée</i>	0,5 par logement (1) (2)
Commerces de détail	
<i>Commerce de détail ou tout autre « magasin » autorisé par le présent Règlement</i>	2 ou 1 par 1000 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> (selon le plus élevé des deux)
<i>Centre commercial</i>	2 ou 1 par 1000 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> (selon le plus élevé des deux)
Commerciales et de services	
<i>Salon de divertissement pour adultes</i>	Aucune exigence minimum
<i>Entreposage commercial en libre-service</i>	Aucune exigence minimum
<i>Maison funéraire</i>	Aucune exigence minimum
Toute autre <i>utilisation</i> permise dans une zone sous la rubrique « Utilisations commerciales et de services » (voir tableau 5.2.1)	2 ou 1 par 1000 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> (selon le plus élevé des deux)
Bureaux	
<i>Bureau d'affaires</i>	2 ou 1 par 1000 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> (selon le plus élevé des deux)
Cabinet de médecin	2 ou 1 par 1000 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> (selon le plus élevé des deux)
Emplois	
Toutes les <i>utilisations</i> permises dans une zone sous la rubrique « Utilisations d'emploi » (voir tableau 5.2.1)	2, plus 0,5 par 1000 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i>
Institutionnelles et communautaires	
<i>Galerie d'art</i>	2 ou 1 par 1000 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> (selon le plus élevé des deux)

<i>Installation nautique</i>	Aucun minimum
<i>École postsecondaire</i>	10 ou 1 par 1000 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> (selon le plus élevé des deux)
<i>Écoles privées et publiques</i>	a) Écoles élémentaires : 0,5 par salle de classe, sans compter les salles de classe mobiles b) Écoles secondaires : 1 par salle de classe, sans compter les salles de classe mobiles
Toutes les autres utilisations permises dans une zone sous la rubrique « Utilisations institutionnelles et communautaires » (voir tableau 5.2.1)	4 ou 1 par 500 m ² de <i>surface de plancher hors œuvre nette</i> (selon le plus élevé des deux)

Obligations complémentaires aux ratios de stationnement minimum pour vélos du tableau 5.4.1

1. Dans un bâtiment ayant moins de 20 unités avec service d'aide ou 12 logements, il n'y a aucun minimum de *places de stationnement pour vélos* requises.
2. Les *places de stationnement pour vélos* ne sont requises que dans les *immeubles en copropriétés* et doivent être situées sur une parcelle de terrain liée à une *partie commune d'un immeuble en copropriété*.

5.4.2 Places de stationnement pour vélos

- a) Les *places de stationnement pour vélos* doivent être situées sur le même *lot* que l'utilisation ou que le bâtiment pour lequel elles sont fournies.
- b) Les *places de stationnement pour vélos* doivent être situées de sorte à fournir un accès facile aux entrées principales et aux zones à fort achalandage.
- c) Une *espace de stationnement pour vélos* peut être située dans une cour.
- d) Pas plus de 50 % des *places de stationnement pour vélos* requises ou 10 places, selon le plus élevé des deux, ne peuvent être situées dans un espace paysager.

5.5 Service au volant et places en file d'attente

Lorsqu'un *service au volant* est une utilisation permise et qu'il est fourni sur un emplacement, des *places en file d'attente hors rue pour véhicules motorisés* doivent

être fournies pour ce *service au volant* depuis et vers l'aire, la fenêtre ou le kiosque de service pour les utilisations spécifiées et en respectant les nombres indiqués au tableau 5.5.2.

5.5.1 Emplacements

- a) Le retrait minimum pour tous les points d'un *service au volant* de toute ligne de lot contiguë à un immeuble résidentiel ou institutionnel est de 7,5 m.
- b) Nonobstant le paragraphe a) ci-dessus, le retrait minimum pour tout point d'un service au volant peut être réduit à 3 m si une *zone tampon paysagée* est prévue conformément à l'article 5.9.
- c) Une *voie en file d'attente* doit être séparée d'une allée ou d'une *voie d'accès*.
- d) Les allées piétonnières ne devraient pas croiser les *allées du service au volant*, mais lorsque c'est le cas, elles doivent être clairement visibles, et être surélevées ou mises en évidence par un pavage particulier ou des rayures.
- e) Une zone tampon paysagée d'une largeur minimum de 3 m est requise le long de la limite d'un emplacement où des *aires de stationnement*, des *voies en file d'attente* ou des *places en file d'attente* sont adjacentes à une *rue* publique. Des éléments tels que des arbres, des arbustes, des murets ou des talus doivent être utilisés pour cacher la vue aux véhicules, tout en offrant une visibilité sur l'emplacement.

5.5.2 Nombre minimum de places en file d'attente

- a) Chaque *place en file d'attente* dans une *voie en file d'attente* doit avoir une largeur minimum de 3 m et une longueur minimum de 6 m.
- b) Le nombre minimum de *places en file d'attente* requises dans une *voie en file d'attente* se calcule selon les normes définies au tableau 5.5.2 ci-après.

Tableau 5.5.2 : Exigences en matière d'espaces en file d'attente	
Utilisations	Nombre minimum de places en file d'attente
<i>Institution financière (banque ou guichet automatique bancaire)</i>	4
<i>Lave-auto</i>	6 (1)
<i>Restaurant</i>	8 (2)
<i>Commerce de détail</i>	4
<i>Établissements commerciaux et de services</i>	4
Toute autre utilisation	3 places avant/à la fenêtre de service

Obligations complémentaires aux *places en file d'attente* du tableau 5.5.2

1. Parmi celles-ci, deux *places en file d'attente* sont requises à la sortie d'un lave-auto.
2. Parmi celles-ci, sept *places en file d'attente* doivent être fournies au poste de commande ou avant, lorsqu'un poste de commande est fourni.

5.6 Places de chargement

Lorsqu'une *place de chargement* est fournie, les règles ci-après s'appliquent :

- a) Les dimensions minimum d'une *place de chargement* sont de 3,5 m de largeur et de 12 m de longueur, avec un dégagement vertical minimum de 4,2 m.
- b) Toute *place de chargement* doit être contiguë au bâtiment pour lequel elle est fournie.
- c) Toute *place de chargement* doit être en retrait de 7,5 m de toute propriété résidentielle ou institutionnelle, sauf si elle est entièrement située à l'intérieur d'une structure.
- d) Les *places de chargement* sont interdites :
 - i. dans toute cour minimum;
 - ii. entre le mur principal le plus proche de la ligne de lot extérieure et la ligne de lot extérieure dans une cour extérieure; et

iii. dans toute cour avant.

5.7 Largeurs d'allées et voies d'accès

- a) La largeur minimum d'une *allée* donnant accès à une *espace de stationnement* dans une *aire de stationnement* est de 6 m, et sa largeur maximum est 9 m.

La largeur d'*allée* requise lorsque les *places de stationnement* sont perpendiculaires à l'*allée* de circulation est de 6 m (minimum).

- b) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, la largeur minimum d'une *allée* donnant accès à sens unique à une *espace de stationnement* dans une *aire de stationnement* est de 5,5 m lorsque l'angle de l'accès à la *espace de stationnement* est supérieur ou égal à 60 degrés.

Les largeurs d'allée peuvent être réduites lorsque le stationnement est fourni à un angle de 60 degrés par rapport à l'allée de circulation.

- c) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, la largeur minimum d'une *allée* donnant accès à sens unique à une *espace de stationnement* dans une *aire de stationnement* est de 4 m lorsque l'angle de l'accès par rapport à la *espace de stationnement* est inférieur à 60 degrés.
- d) L'accès à l'*aire de stationnement* doit être possible par au moins une *voie d'accès* d'entrée et une *voie d'accès* de sortie. S'il s'agit de deux voies distinctes, chaque *voie d'accès* donnant accès à l'*aire de stationnement* doit avoir une largeur minimum de 3 m. Les *voies d'accès* désignées pour la circulation dans les deux sens doivent être d'une largeur minimum de 3 m dans le noyau urbain le long de la rue Laurier.
- e) Une aire de stationnement située dans une zone commerciale ou industrielle, ou sur une propriété donnant sur la rue Laurier dans le noyau urbain, n'a pas besoin d'avoir sa *voie d'accès* sur la rue publique ou d'allée sur place, à condition que l'accès au stationnement soit possible depuis un autre lot dans la même catégorie de zone.
- f) Pour les utilisations non résidentielles, *habitation superposée*, *immeuble à logements de faible hauteur* ou *immeuble à logements de moyenne à grande hauteur*, la distance minimum entre deux *voies d'accès* séparées sur un même *lot*, mesurée le long de la ligne de rue, est de 7,5 m.
- g) L'angle minimum d'intersection entre la *voie d'accès* et toute *ligne de lot* de *rue* est de 60 degrés.
- h) La distance minimum entre une *voie d'accès* et une intersection de *lignes de rue*, mesurée le long de la ligne de rue recoupée par cette *voie d'accès*, est de 6 m pour toutes les utilisations résidentielles dans les

zones résidentielles et de 8 m pour toutes les autres utilisations dans toute zone.

5.8 Voies d'accès et garages privés associés aux utilisations résidentielles

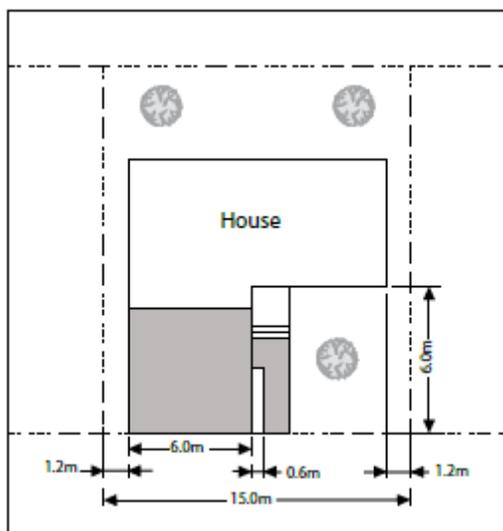
Cet Article s'applique aux *voies d'accès* et aux garages privés associés aux *habitations isolées*, aux *habitations jumelées*, aux *duplex*, aux *habitations à fondations reliées*, aux *habitations saisonnières*, aux *habitations trois unités*, aux *habitations en rangée* et aux *habitations en rangée construites dos à dos*.

5.8.1 Dispositions générales

- a) Un *véhicule motorisé* ne peut être stationné à l'extérieur s'il est entièrement situé sur une *voie d'accès*, une *aire de stationnement* ou sur le toit d'une *structure de stationnement*.
- b) Les *places de stationnement* ne doivent être accessibles que depuis une *voie d'accès* ou une *ruelle*.
- c) Les *places de stationnement en tandem* sont permises pour tout *logement*.

5.8.2 Largeurs des voies d'accès

- a) Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, la largeur minimum d'une *voie d'accès* est de 3 m.
- b) La largeur maximum d'une *voie d'accès* est définie comme suit :
 - i. Le moindre des deux : 6 m ou 55 % de la façade du lot pour les *lots* ayant une *façade* de 12 m ou moins;
 - ii. Égale à 50 % de la *façade du lot* pour les *lots* ayant plus de 12 m et moins de 18 m de *façade*, jusqu'à un maximum de 7 m; ou
 - iii. 9 m pour les *lots* ayant une *façade* égale ou supérieure à 18 m.
- c) Le calcul de la largeur de la *voie d'accès* s'applique à toute la longueur de la *voie d'accès* qui est situé dans la cour avant minimale requis par la zone. La mesure doit être calculée en incluant toute zone de surface dure continue ou discontinue à moins de 0,6 m de la partie la plus large de la zone de surface dure continue sur un même *lot*, mesurée sur toute la longueur perpendiculaire de la *voie d'accès* dans la cour avant minimale à partir d'un bord de la zone de surface dure continue.
- d) Nonobstant l'alinéa c) ci-dessus, un accès piétonnier peut être relié à chaque côté d'une *voie d'accès*. La largeur maximum de l'accès piétonnier au point de connexion est de 1,8 m.



Les surfaces dures (sauf pour les connexions piétonnières de 1,8 m de largeur ou moins) doivent être en retrait de 0,6 m à partir du bord d'une voie d'accès. Autrement, l'allée piétonnière est incluse comme surface de voie d'accès.

5.8.3 **Nombre maximum de voies d'accès**

- a) Une voie d'accès par unité d'habitation / lot.
- b) Une seule voie d'accès par logement est permise sur un immeuble désigné pour des habitations jumelées, en rangée et en rangée construites dos à dos, à condition que la voie d'accès satisfasse à toutes les dispositions du présent Règlement.
- c) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, deux voies d'accès sont permises sur les lots ayant un duplex.
- d) Une voie d'accès ne peut être ajoutée pour un logement secondaire.
- e) Nonobstant, une deuxième voie d'accès peut être approuvée par le processus d'approbation d'un plan d'implantation, mais elle serait sujette à des critères établis par l'autorité responsable pour le chemin.

5.9 **Aménagement paysager et zone tampon paysagée**

- a) Dans toute zone, la partie d'une cour qui n'est pas destinée à toute autre utilisation autorisée doit être consacrée à l'aménagement paysager.
- b) Tout terrain utilisé pour de l'aménagement paysager peut faire partie de tout aménagement paysager requis et de toute cour requise, et sera inclus dans les calculs des exigences relatives à la superficie de lot, à la superficie de cour et aux retraits de cour indiqués dans le présent Règlement.

- c) Une allée, une voie d'accès, une ruelle, une voie de passage ou une allée piétonnière peut traverser une zone requise de l'aménagement paysager, mais cette zone ne sera pas considérée dans le calcul de la surface de recouvrement paysager requise.
- d) L'aménagement paysager établi sur le toit d'un bâtiment doit être inclus dans le calcul de la surface de recouvrement paysager requise sur le lot.
- e) Une zone tampon paysagée requise par le présent Règlement doit être utilisée pour la construction d'une clôture d'au moins 1,5 m de hauteur ou la plantation d'une rangée continue de conifères ou d'arbustes naturels d'une hauteur minimum de 1 m au moment des semis, maintenue à une hauteur minimum de 1,52 m à maturité, immédiatement adjacente à la ligne de lot ou à une partie de celle-ci, et le long de laquelle une telle zone tampon paysagée est requise en vertu du présent Règlement. Le reste de la zone tampon paysagée doit être aménagé et planté d'herbes, d'arbustes ornementaux, d'arbustes à fleurs, de parterres de fleurs, d'arbres ou de toute combinaison de ceux-ci.
- f) L'aménagement paysager et la zone tampon paysagée requis doivent être situés sur le même lot pour lequel ils sont requis.
- g) En cas de conflit entre deux exigences d'aménagement paysager dans le présent Règlement, la disposition exigeant la plus grande quantité d'aménagement paysager doit s'appliquer.

5.9.1 Largeurs requises d'aménagement paysager

- a) Lorsque, dans la cour d'une zone quelconque, une aire de stationnement offrant plus de 4 places de stationnement est située à moins de 3 m d'un terrain utilisé pour une habitation isolée, une habitation jumelée, un duplex, des habitations à fondations reliées, une habitation saisonnière, un triplex, une habitation en rangée ou des habitations en rangée construites dos à dos ou de toute zone R1, R1S, R2, RV1 ou RV2, une zone tampon paysagée d'au moins 1,5 m de largeur doit être maintenue.
- b) Une zone d'aménagement paysager d'au moins 1 m doit être maintenue entre toute allée, voie d'accès, entrée ou ruelle et toute ligne de lot latérale ou ligne de lot arrière.
- c) La largeur minimum de l'aménagement paysager entre deux aires de stationnement en surface n'est pas requise lorsqu'un accord de voie d'accès ou de stationnement partagé a été conclu.
- d) En plus de la zone tampon paysagée, dans toutes les zones, à l'exception des zones industrielles, au moins 15 % de l'aire de stationnement, qu'il s'agisse d'une utilisation principale ou d'une utilisation accessoire, doit être prévu et composé de l'un ou des deux éléments suivants :

- i. une zone tampon paysagée doit être aménagée entre l'aire de stationnement et une ligne de *lot* conformément aux dispositions des paragraphes a), b) et c) de l'article 5.9.1.
 - ii. un aménagement paysager à l'intérieur de l'aire de stationnement peut exister sous la forme d'îlot, de terre-plein central, de sentier piétonnier ou de place publique pour satisfaire à l'exigence minimum de 15 %.
- e) Une zone tampon paysagée d'une largeur minimum de 3 m doit être maintenue autour de toutes les zones d'entreposage à l'extérieur et doit comprendre un écran opaque d'une hauteur minimum de 1,8 m.
 - f) Une zone tampon paysagée d'une largeur minimum de 3 m doit être maintenue le long de la ligne de lot d'un lot utilisé pour toute utilisation industrielle.

5.9.2 Conteneurs à déchets

Toutes les zones de chargement de *conteneurs à déchets* et de collecte de *déchets* doivent être :

- a) situées à au moins 7,5 m d'une *ligne de lot* contiguë à une *rue publique*;
- b) situées à au moins 3 m de toute autre *ligne de lot*; et
- c) cachées de la vue par un écran opaque d'une hauteur minimum de 2 m.
- d) Nonobstant l'alinéa b) ci-dessus, lorsqu'une *zone tampon paysagée* est composée de la construction d'une clôture d'au moins 1,5 m de hauteur ou de la plantation d'une rangée continue de conifères ou d'arbustes naturels d'une hauteur minimum de 1 m au moment des semis et maintenue à une hauteur minimum de 1,52 m à maturité, immédiatement adjacente à la *ligne de lot* ou à une partie de celui-ci, et le long de laquelle une telle *zone tampon paysagée* est requise en vertu du présent Règlement, le retrait du *conteneur à déchets* peut être réduit à 1,5 m.

5.10 Dispositions en matière de stationnements pour les véhicules utilitaires, les véhicules récréatifs et les remorques dans une zone résidentielle

5.10.1 Dispositions en matière de stationnements pour les véhicules utilitaires dans une zone résidentielle ou sur un lot utilisé principalement à des fins résidentielles

Le stationnement ou l'entreposage d'un *véhicule utilitaire* sur un lot dans une zone résidentielle ou sur un lot utilisé principalement à des fins résidentielles n'est autorisé que si les dispositions ci-après sont respectées :

- a) Tout *véhicule utilitaire* stationné sur un *lot* doit être utilisé pour les déplacements du résident vers et depuis un lieu de travail, ou pour gagner sa vie.
- b) Un seul *véhicule utilitaire* peut être stationné à l'extérieur.
- c) Le nombre de *véhicules utilitaires* stationnés dans un garage privé ou complètement enfermés dans un bâtiment associé à un *logement* n'est soumis à aucune restriction.
- d) Le stationnement d'un *véhicule utilitaire* n'est autorisé sur un *lot* que si un bâtiment principal s'y trouve.
- e) Un *véhicule utilitaire* stationné à l'extérieur dans la *cour avant* ou la *cour latérale extérieure* ne peut être stationné que sur une voie d'accès.
- f) Un *véhicule utilitaire* peut être stationné sur une surface stable à l'extérieur dans toute *cour latérale intérieure* ou *cour arrière*, pourvu que le retrait soit d'au moins 1 m par rapport à toute *ligne de lot latérale intérieure* ou *ligne de lot arrière*.
- g) Un *véhicule utilitaire* ne doit pas dépasser une longueur maximum de 7 m (excluant l'attelage et la languette) ou dépasser une hauteur maximum de 2,6 m mesurée à partir du sol jusqu'au point le plus élevé de la cabine du conducteur ou de la carrosserie de livraison.
- h) Les supports et les appareils situés sur la partie supérieure d'un *véhicule utilitaire* ne sont pas inclus dans le calcul de la hauteur maximum, à condition que la hauteur du support ou de l'appareil ne dépasse pas 0,4 m.
- i) Le stationnement et l'entreposage de *poids lourds* sont interdits sur tous les lots des zones résidentielles.
- j) Un *véhicule utilitaire* stationné ou entreposé ne doit pas obstruer un *triangle de visibilité* requis.

5.10.2 Dispositions en matière de stationnement pour les véhicules récréatifs et remorques dans une zone résidentielle ou sur un lot utilisé principalement à des fins résidentielles

Le stationnement ou l'entreposage d'un *véhicule récréatif* ou d'une *remorque* sur le *lot* d'une zone résidentielle ou sur un lot utilisé principalement à des fins résidentielles n'est autorisé qu'en vertu des dispositions ci-après :

- a) Le *véhicule récréatif* ou la *remorque* stationné ou entreposé sur le *lot* doit être la propriété de l'occupant du *lot*.

- b) Le stationnement ou l'entreposage de *véhicules récréatifs* ou de *remorques* n'est autorisé sur un *lot* que si un bâtiment principal s'y trouve.
- c) Le stationnement ou l'entreposage de *véhicules récréatifs* ou de *remorques* n'est autorisé que si un tel stationnement ou entreposage n'occupe pas une *espace de stationnement* requise liée à l'utilisation principale sur le *lot*. Cependant, un *véhicule récréatif* ou une *remorque* peut être stationné en tandem dans la *voie d'accès* (à condition que cela respecte le Règlement 2020-18 de la Cité en matière de circulation et de stationnement, tel que modifié.)
- d) Un *véhicule récréatif* ou une *remorque* peut être stationné sur une surface stable extérieure dans toute *cour latérale intérieure* ou *cour arrière*, pourvu que le retrait soit d'au moins 1 m par rapport à toute *ligne de lot latérale intérieure* ou *ligne de lot arrière*.
- e) Un seul *véhicule récréatif* ou une seule *remorque* peut être stationné ou entreposé à l'extérieur dans une *cour avant* ou une *cour latérale extérieure*.
- f) Lorsqu'un *véhicule récréatif* tel un bateau, un véhicule tout-terrain ou une motoneige est entreposé sur une *remorque*, le *véhicule récréatif* et la *remorque* comptent ensemble comme un seul *véhicule récréatif* ou une seule *remorque*.
- g) Un *véhicule récréatif* ou une *remorque* peut être stationné ou entreposé sur une *voie d'accès* dans une *cour avant* ou une *cour latérale extérieure* du 1^{er} mai au 31 octobre de la même année, mais ne peut se trouver à moins de 1 m d'un trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, à moins de 2 m de la chaussée (incluant l'attelage et la languette de la remorque).
- h) Nonobstant l'alinéa g) ci-dessus, un *véhicule récréatif* ou une *remorque* stationné ou entreposé dans la *cour avant* ou la *cour latérale extérieure* ne dépassant pas une longueur maximum de 6 m (excluant tout attelage ou languette de remorque) ou ne dépassant une hauteur maximum de 2 m mesurée à partir du sol jusqu'au point le plus élevé du *véhicule récréatif* ou de la *remorque*, peut être stationné ou entreposé sur une *voie d'accès* dans une *cour avant* ou une *cour latérale extérieure* du 1^{er} novembre au 30 avril, mais ne peut pas être stationné ou entreposé à moins de 5 m du bord de la chaussée (ou voie) la plus proche des limites de la propriété (incluant l'attelage et la languette de la remorque).
- i) Une *remorque* appartenant à l'occupant d'un *logement* sur un *lot* où une telle *remorque* est utilisée par l'occupant sur une base quotidienne pour l'emploi et pour gagner sa vie peut être stationnée dans la *cour avant* ou la *cour latérale extérieure*, à condition que cette remorque ne dépasse pas une longueur maximum de 4 m (excluant la languette et l'attelage de

la remorque) et une hauteur de 2,6 m. Tout support ou appareil se trouvant sur le dessus de la *remorque* ne doit pas être inclus dans le calcul de la hauteur maximum, à condition que la hauteur du support ou de l'appareil ne dépasse pas 0,4 m de hauteur. La *remorque* doit se trouver à moins de 1 m d'un trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, à moins de 2 m de la chaussée.

- j) Le nombre de *véhicules récréatifs* ou de *remorques* stationnés ou entreposés dans un *garage privé* ou complètement enfermés dans un *bâtiment accessoire* n'est soumis à aucune restriction.
- k) Un *véhicule récréatif* ou une *remorque* stationné ou entreposé ne doit pas obstruer un *triangle de visibilité*.

Partie 6 - Zones résidentielles

6.1 Zone résidentielle urbaine de densité 1 – générale (R1)

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone résidentielle urbaine de densité 1 – générale (R1) sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

6.1.1 Utilisations permises

Résidentielles

- *Habitation isolée*
- *Foyer de groupe (1)*
- *Résidence pour personnes âgées (1)*

Résidentielles accessoires

- *Gîte touristique (1) (2)*
- *Entreprise à domicile, milieu urbain (2)*
- *Maison d'hébergement (3)*
- *Garderie en résidence privée (2)*
- *Logement secondaire (4)*
- *Location à court terme*

Communautaires

- *Établissement de services d'urgence*

Espaces verts

- *Jardin communautaire*
- *Utilisation à des fins de conservation*
- *Parc public*
- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

1. Le nombre maximum de chambres privées ou d'unités résidentielles pour les utilisations soumises à la note (1) est de 4.
2. Une seule des utilisations est permise par *logement* pour les utilisations soumises à la note (2).
3. Le nombre maximum d'*unités d'hébergement* pour les utilisations soumises à la note (3) est de 3.
4. Les logements secondaires sont sujet aux dispositions de l'article 4.41.

6.1.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone résidentielle urbaine de densité 1 – générale (R1) sont énoncées dans le tableau 6.1.2 ci-après.

Tableau 6.1.2 : Exigences de zonage dans une zone résidentielle urbaine de densité 1 – générale (R1)		
	Utilisations résidentielles	Autres utilisations
<i>Superficie de lot minimum</i>	450 m ²	s.o.
<i>Façade de lot minimum</i>	15 m	s.o.
<i>Cour avant minimum</i>	6 m	s.o.
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>	3,5 m	s.o.
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	1 m (1)	s.o.
<i>Cour arrière minimum</i>	7,5 m	s.o.
<i>Superficie de logement minimum</i>	85 m ²	s.o.
<i>Hauteur maximum des bâtiments</i>	11,5 m	s.o.

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage tableau 6.1.2

- (1) Sur un lot où il n'y a pas de garage privé attenant ou d'abri d'auto attenant, la largeur minimum de la cour latérale intérieure doit être de 3 m d'un côté et de 1 m de l'autre.

- (2) La *superficie de lot* minimum est de 930 m² pour les *lots* qui ne sont reliés qu'à une conduite d'eau courante municipale.
- (3) La *surface construite* maximum est de 35 % pour les *lots* qui ne sont reliés qu'à une conduite d'eau courante municipale.
- (4) Les lots desservis par des services privés conformément à l'Article 4.2 peuvent nécessiter des lots plus larges que ce qui est nécessaire pour satisfaire aux dispositions de la zone afin d'accueillir les systèmes d'entretien capables de gérer l'augmentation des niveaux de consommation d'eau et la production d'eaux usées pouvant être associées à certaines utilisations.

6.1.3 Exceptions particulières

(a) R1-1, lotissement Lemay

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-1 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Aucun sous-sol ne doit se trouver sous l'élévation de 44,6 m (CGC); et
- (ii) l'élévation minimum de tous les lots est de 44,6 m (CGC).

(b) R1-2, avenue des Pins

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-2 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) *Profondeur de la cour avant* (minimum) : 3 m

(c) R1-3, lotissement Laviolette

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-3 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) aucune ouverture de bâtiment ne doit se faire sous l'élévation de 44,5 m (CGC);
- (ii) aucun sous-sol ne doit se trouver sous l'élévation de 44,5 m (CGC); et
- (iii) les élévations du premier étage ne doivent pas être sous l'élévation de 45,8 m (CGC).

(d) R1-4, 270, 280, 290, 300 et 310, chemin Voisine

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-4 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

(i) *Profondeur de la cour arrière* (minimum) : 0,15 m

(e) R1-5, rue Pigeon, partie du lot 25, concession 1 (ancien levé)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-5 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) *Superficie du lot* (minimum) :
- avec conduite d'eau courante 2000 m²

(ii) *Façade de lot* (minimum) : 26 m

(f) R1-6, 892 rue Notre-Dame

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-6 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

(i) *Largeur de la cour latérale extérieure* (minimum) : 0,67 m

(g) R1-7, lotissement Poupart, croissants Elie et Cécile

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-7 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) *Superficie du lot* (minimum) : 4550 m²

(ii) *Façade du lot* (minimum) : 14,7 m

(iii) *Superficie de logement* (minimum) : 115 m²

(iv) *Hauteur des bâtiments* 10,5 m
- maximum et minimum 2 étages

(v) *Élévation du sous-sol et du lot* (minimum) : 44,6 m (CGC)

(vi) *Disposition particulière* :

Dans le cas d'un lot d'angle, le stationnement et les voies d'accès fournis pour les logements doivent être situés le long de la ligne de lot latérale intérieure.

(h) R1-9, place Valérie, lotissement Laviolette, rue Sylvain

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-9 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) *Élévation du sous-sol et du lot* (minimum) : 44,6 m (CGC)

(ii) *Disposition particulière* :

Dans le cas d'un lot d'angle, le stationnement et les voies d'accès fournis pour les logements doivent être situés le long de la ligne de lot latérale intérieure.

(i) R1-10, lotissement Poupart, croissant Elie

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-10 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- | | | |
|-------|--|--------------------|
| (i) | <i>Superficie du lot (minimum) :</i> | 500 m ² |
| (ii) | <i>Façade du lot (minimum) :</i> | 10 m |
| (iii) | <i>Superficie de logement (minimum) :</i> | 115 m ² |
| (iv) | <i>Hauteur des bâtiments</i> | 10,5 m |
| | - maximum et minimum : | 2 étages |
| (v) | <i>Élévation du sous-sol et du lot (minimum) :</i> | 44,6 m (CGC) |

(j) R1-11, 672 Cercle Henrie

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-11 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- | | | |
|-----|--|--------|
| (i) | <i>Profondeur de la cour avant (minimum) :</i> | 0,17 m |
|-----|--|--------|

(k) R1-12, 680 Cercle Henrie

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-12 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- | | | |
|-----|----------------------------------|--------|
| (i) | <i>Façade du lot (minimum) :</i> | 14,7 m |
|-----|----------------------------------|--------|

(l) R1-13, lotissement Laviolette, rue Sylvain

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-13 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- | | | |
|-------|--|--------------------|
| (i) | <i>Superficie du lot (minimum) :</i> | 450 m ² |
| (ii) | <i>Façade du lot (minimum) :</i> | 12,5 m |
| (iii) | <i>Élévation du sous-sol et du lot (minimum) :</i> | 44,6 m (CGC) |

(m) R1-14, lotissement Laviolette, rue Sylvain et promenade Heritage

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-14 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- | | | |
|-----|--------------------------------------|--------------------|
| (i) | <i>Superficie du lot (minimum) :</i> | 420 m ² |
|-----|--------------------------------------|--------------------|

- (ii) *Façade du lot* (minimum) : 13,6 m
- (iii) *Élévation du sous-sol et du lot* (minimum) : 44,6 m (CGC)

(n) R1-16, lotissement Massicotte

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-16 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Superficie du lot* (minimum) : 440 m²
- (ii) *Profondeur de la cour avant* (minimum) : 4 m
- (iii) *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum) : 1 m
- (iv) *Largeur de la cour latérale extérieure* (minimum) : 2,50 m
- (v) *Profondeur de la cour arrière* (minimum) : 7 m

(o) R1-17, 1772 rue Wallace

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-17 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Superficie du lot* (minimum) : 425 m²
- (ii) *Profondeur de la cour arrière* (minimum) : 6 m

(p) R1-18, 1440 rue Roger

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-18 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Superficie du lot* (minimum) :
 - avec conduite d'eau courante : 4000 m²
- (ii) *Façade du lot* (minimum) : 20 m

(q) R1-19, rue Catherine, côté sud

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-19 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Façade du lot* (minimum) : 13,05 m
- (ii) *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum) :
 - côté est 4 m

(r) R1-21, 1844 rue Albert

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-21 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Profondeur de la cour avant (minimum) : 3,75 m
- (ii) Largeur de la cour latérale intérieure (minimum) : 1,45 m

(s) R1-22, lotissement Masicotte

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-22 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Utilisation autorisée habitation isolée
- (ii) Superficie du lot (minimum) : 220 m²
- (iii) Façade du lot (minimum) : 10 m
- (iv) Profondeur de la cour avant (minimum) : 4 m
- (v) Largeur de la cour latérale intérieure (minimum) : 1 m
- (vi) Largeur de la cour latérale extérieure (minimum) : 2,5 m
- (vii) Profondeur de la cour arrière (minimum) : 7 m

(t) R1-23, 801 rue St-Jean

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-23 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- i) Utilisation additionnelle permise :
 - *Bureau d'affaire*

(u) R1-24, rue Fairway, rue Clubhouse, rue Poupart et rue Eagle, Rockland

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-24 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Utilisations permises :
 - Habitation isolée
- (ii) Superficie du lot (minimum) :

- | | |
|---------------------------------|---------------------|
| - Avec services privés | 1390 m ² |
| (iii) Façade du lot (minimum) : | |
| - Avec services privés | 20 m |

(v) R1-25, rue Chamberland, lotissement Limmer

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-25 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- la largeur de la zone occupée par les places de stationnement ne doit pas dépasser 60 % de la *façade du lot*.

(w) R1-26 (Réserver)

(x) R1-27, 260, rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-27 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) Utilisation autorisée :

Un *garage privé* destiné à l'entretien et à l'entreposage d'un *véhicule utilitaire* (grue) de plus de 4530 kg (10 000 livres).

(y) R1-28 (Réserver)

(z) R1-29, 816 rue Powers

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-29 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

Une deuxième voie d'accès menant à l'aire de stationnement est autorisée, et un *logement secondaire* est également autorisé.

(aa) R1-30, 625, rue Laurier, Rockland

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1-30 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) Utilisation supplémentaire autorisée : *logement secondaire* d'une superficie maximum de 75 m².

(bb) R1-31 (Réserver)

(cc) R1-32 (Réserver)

(dd) R1-33 (Réserver)

(ee) R1-34, 1437-1441 rue David

Nonobstant toute autre disposition de l'article 6.1 à l'effet contraire, les terrains zonés R1-34 sur la carte B doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

(i) Utilisation supplémentaire autorisée : *habitation à trois logements avec logement secondaire.*

6.1.4 Zone d'utilisation temporaire

(a) (Réservé)

6.2 Zone résidentielle urbaine de densité 1 – spéciale (R1S)

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone résidentielle urbaine de densité 1 – spéciale (R1S) sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

6.2.1 Utilisations permises

Résidentielles

- *Habitation isolée*

Résidentielles accessoires

- *Entreprise à domicile, milieu urbain (1)*
- *Garderie en résidence privée (1)*
- *Logement secondaire (2)*
- *Location à court terme*

Institutionnelles et communautaires

- *Établissement de services d'urgence*

Espaces verts

- *Jardin communautaire*
- *Utilisation à des fins de conservation*
- *Parc public*
- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

1. Une seule des utilisations soumises à la note (1) est autorisée dans un logement.
2. Les logements secondaires sont sujet aux dispositions de l'article 4.41.

6.2.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone résidentielle urbaine de densité 1 – spéciale (R1S) sont énoncées dans le tableau 6.2.2 ci-après.

Tableau 6.2.2 : Exigences de zonage dans une zone résidentielle urbaine de densité 1 – spéciale (R1S)

	Habitation isolée	Autres utilisations

<i>Superficie de lot minimum</i>	300 m ²	s.o.
<i>Façade de lot minimum</i>	10 m	s.o.
<i>Cour avant minimum</i>	6 m	s.o.
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>	3,5 m	s.o.
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	1 m (1)	s.o.
<i>Cour arrière minimum</i>	7,5 m	s.o.
<i>Superficie de logement minimum</i>	70 m ²	s.o.
<i>Hauteur maximum des bâtiments</i>	11,5 m	s.o.
<i>Surface construite maximum pour le logement</i>	s.o.	s.o.

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 6.2.2)

- (1) Sur un lot où il n'y a pas de garage privé attenant ou d'abri d'auto attenant, la largeur minimum de la cour latérale intérieure doit être de 3 m d'un côté et de 1 m de l'autre.
- (2) Les lots desservis par des services privés conformément à l'Article 4.2 peuvent nécessiter des lots plus larges que ce qui est nécessaire pour satisfaire aux dispositions de la zone afin d'accueillir les systèmes d'entretien capables de gérer l'augmentation des niveaux de consommation d'eau et la production d'eaux usées pouvant être associées à certaines utilisations.
- (3) La *superficie de lot minimum* est de 930 m² pour les *lots* qui ne sont reliés qu'à une conduite d'eau courante municipale.
- (4) La *surface construite maximum* est de 25 % pour un *lot* qui n'est relié qu'à une conduite d'eau courante municipale.

6.2.3 Exceptions particulières

- (a) R1S-1, rue Charron, lot 6 de l'ébauche du plan de lotissement de la partie du lot 28, concession 1 O.S., préparée par M. Marc P. Payette sous le numéro de référence 07-023 soumise le 6 septembre 2007, Rockland

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1S-1 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- une *voie d'accès* dans la *cour avant* et une *voie d'accès* dans la *cour latérale extérieure*

(b) R1S-2, partie des lots 26 et 27, conc. 1 (O.S.), partie du lot 25, conc. 2 (O.S.) et partie des lots C et D, conc. 8

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R1S-2 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

Habitation isolée :

Cour avant minimum :	3,0m
Retrait minimale du garage à la ligne de lot en avant :	5,6m
Cour latérale extérieure minimum :	3,0m
Cour arrière minimum :	7,0m »

6.2.4 Zone d'utilisation temporaire

(a) (Réservé)

6.3 Zone résidentielle urbaine de densité 2 – (R2)

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone résidentielle urbaine de densité 2 (R2) sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

6.3.1 Utilisations permises

Résidentielles

- *Habitation isolée*
- *Duplex*
- *Habitation à fondations reliées*
- *Habitation jumelée*
- *Foyer de groupe (1)*
- *Maison d'hébergement (2)*
- *Résidence pour personnes âgées (3)*

Résidentielles accessoires

- *Gîte touristique (4)*
- *Entreprise à domicile, milieu urbain (4)*
- *Garderie en résidence privée (4)*
- *Logement secondaire (5)*
- *Location à court terme*

Institutionnelles et communautaires

- *Établissement de services d'urgence*

Espaces verts

- *Jardin communautaire*
- *Utilisation à des fins de conservation*
- *Parc public*
- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Le nombre maximum de chambres privées ou unités résidentielles pour les utilisations soumises à la note (1) est de 4.
- (2) Le nombre maximum *d'unités d'hébergement* pour les utilisations soumises à la note (2) est de 3.
- (3) Le nombre maximum de chambres privées ou d'unités résidentielles pour les utilisations soumises à la note (3) est de 8.
- (4) Une seule des utilisations soumises à la note (4) est autorisée dans un *logement*.
- (5) Les logements secondaires sont sujet aux dispositions de l'article 4.41.

6.3.2 Exigences de zonage

Tableau 6.3.2 : Exigences de zonage dans une zone résidentielle urbaine de densité 2 (R2)				
	<i>Habitation isolée</i>	<i>Habitation jumelée</i>	<i>Duplex</i>	<i>Habitation à fondations reliées</i>
<i>Superficie de lot minimum</i>	450 m ²	300 m ² par logement (UH)	500 m ²	390 m ²
<i>Façade de lot minimum</i>	15 m	10 m (par unité d'habitation)	17 m	12 m (par unité d'habitation)
<i>Cour avant minimum</i>	6 m	6 m	6 m	6 m
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	1 m (1)	1 m (2) (3)	1,5 m (4)	1 m (1) (3)
<i>Cour arrière minimum</i>	7,5 m	7,5 m	7,5 m	7,5 m

<i>Superficie de logement minimum</i>	85 m ²	70 m ²	65 m ²	85 m ²
<i>Hauteur maximum des bâtiments</i>	11,5 m	11,5 m	11,5 m	11,5 m

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 6.3.2)

- (1) Sur un lot où il n'y a pas de garage privé attenant ou d'abri d'auto attenant, la largeur minimum de la cour latérale intérieure doit être de 3 m d'un côté et de 1 m de l'autre.
- (2) Sur un lot où il n'y a pas de garage privé attenant ou d'abri d'auto attenant, la largeur minimum de la cour latérale intérieure doit être de 3 m.
- (3) Si une *habitation jumelée* ou une *habitation à fondations reliées* est séparée, les exigences de zonage continueront à s'appliquer au lot original, sauf que l'exigence portant sur la *cour latérale intérieure* ne s'appliquera pas le long de la *ligne de lot* commune.
- (4) Sur un lot où il n'y a pas de garage privé attenant ou d'abri d'auto attenant, la largeur minimum de la *cour latérale intérieure* doit être de 3 m d'un côté et de 1,5 m de l'autre.
- (5) Les lots desservis par des services privés conformément à l'Article 4.2 peuvent nécessiter des lots plus larges que ce qui est nécessaire pour satisfaire aux dispositions de la zone afin d'accueillir les systèmes d'entretien capables de gérer l'augmentation des niveaux de consommation d'eau et la production d'eaux usées pouvant être associées à certaines utilisations.
- (6) La *superficie de lot* minimum est de 930 m² par logement pour les *lots* qui ne sont reliés qu'à une conduite d'eau courante municipale.
- (7) La *surface construite maximum* est de 25 % pour un *lot* qui n'est relié qu'à une conduite d'eau courante municipale.
- (8) Les *foyers de groupe*, les *établissements de soins de longue durée* et les *résidences pour personnes âgées* sont soumis aux exigences de zonage d'un « *immeuble à logements de faible hauteur* » conformément au tableau 6.4.2 b). Les autres utilisations sont soumises aux exigences de zonage des « autres utilisations » conformément au tableau 6.2.2.

Les exigences minimums relatives aux *façades de lot*, aux *aires de stationnement*, aux *superficies de logement* et aux *façades de lot* pour les *habitations à fondations reliées* et les *habitations jumelées* s'appliquent à chacune des parties d'un *lot* sur laquelle chaque *logement* est situé, que cette parcelle doive être séparée ou non.

6.3.3 Exceptions particulières

(a) R2-1, 279 rue Edwards

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-1 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- Une *habitation transformée* ne comportant pas plus que 2 *logements* avec stationnement requis permis dans la cour avant.

(b) R2-2, 2175 rue Hudon

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-2 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Profondeur de la cour avant* (minimum) :
 - Bâtiment existant 2,50 m
- (ii) *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum) :
 - Bâtiment existant 0,90 m
- (iii) *Logement* ou superficie de chambre d'hôte (minimum) : 63 m²

(c) R2-3, 1060 rue Alma

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-3 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) *Superficie du lot* (minimum) : 330 m²

(d) R2-4, 1371 rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-4 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) *Superficie de logement* (minimum) :
 - *Habitation jumelée* 45 m²/UH

(e) R2-5, 2320-2328 rue Woods

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-5 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Façade du lot* (minimum) : 15,24 m
- (ii) *Profondeur de la cour avant* (minimum) : 5,60 m
- (iii) *Largeur de la cour latérale intérieure*
 - Côté ouest (minimum) : 0,60 m

(f) R2-6, 563-565 rue Notre-Dame

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-6 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) *Façade du lot* (minimum) :
 - *Habitation jumelée ou duplex* 15,5 m

(g) R2-7, 2400 rue Albert

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-7 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) *Façade du lot* (minimum) :
 - *Duplex* 15,5 m

(h) R2-8, 490 rue St-Louis

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-8 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Superficie du lot* (minimum) :
 - Bâtiment existant 374,93 m²
- (ii) *Profondeur de la cour avant* (minimum) :
 - Bâtiment existant 2,76 m
- (iii) *Largeur de la cour latérale extérieure* (minimum) :
 - Bâtiment existant 0,81 m
- (iv) *Profondeur de la cour arrière* (minimum) :
 - Bâtiment existant 0,57 m

(i) R2-9, croissants Elie et Cécile

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-9 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Superficie du lot* (minimum) :
 - *Lot intérieur* 300 m²/UH
 - *Lot d'angle* 350 m²/UH
- (ii) *Façade du lot* (minimum) :
 - *Lot intérieur* 10 m/UH
 - *Lot d'angle* 11,5 m/UH
- (iii) *Élévation du sous-sol et du lot* (minimum) : 44,6 m (CGC)
- (iv) *Disposition particulière* :

Dans le cas d'un *lot d'angle*, le *stationnement* et la *voie d'accès* fournis pour le logement doivent être situés le long de la ligne de lot latérale intérieure.

(j) R2-10, lotissement Lavolette, rue Sylvain et promenade Héritage

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-10 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Élévation du sous-sol et du lot* (minimum) : 44,6 m (CGC)
- (ii) *Disposition particulière* :

Dans le cas d'un *lot d'angle*, le *stationnement* et la *voie d'accès* fournis pour le logement doivent être situés le long de la ligne de lot latérale intérieure.

(k) R2-11, croissant Elie, place Valérie

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-11 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Les *habitations isolées* sont également permises conformément aux dispositions de l'Article 6.2 du présent Règlement, et peuvent également être utilisées conformément à la disposition ci-après :
- (ii) *Élévation du sous-sol et du lot* (minimum) : 44,6 m (CGC)

(l) R2-12, 1062-1088 avenue des Pins

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-12 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Superficie du lot* (minimum) :
 - *Habitation jumelée* 265 m²/UH
- (ii) *Façade du lot* (minimum) :
 - *Habitation jumelée* 9 m/UH
- (iii) *Profondeur de la cour avant* (minimum) : 3 m

(m) R2-13, 384 rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-13 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) peuvent également être utilisés pour un *immeuble à logements de faible hauteur* contenant quatre (4) logements
- (ii) *Superficie du lot* (minimum) :
 - Immeuble à logements de faible hauteur à 4 logements* 900 m²
- (iii) *Façade du lot* (minimum) :
 - Immeuble à logements de faible hauteur à 4 logements* 24 m
- (iv) *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum) :
 - Immeuble à logements de faible hauteur à 4 logements* 1 m, pourvu que lorsqu'il n'y a pas de *garage privé* attenant ou d'*abri d'auto* attenant, le minimum soit de 2 m
- (v) *Superficie de logement* (minimum) :
 - Immeuble à logements de faible hauteur à 4 logements* 65 m²
- (vi) *Disposition particulière* :

La façade de lot minimum pour un duplex sur la rue Laurier est de 15 m.

(n) R2-14, 592-596 rue Saint-Jacques, Rockland

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-14 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) peuvent également être utilisés pour un *immeuble à logements* contenant 3 *logements* ou plus, conformément aux dispositions ci-après :
- (ii) *Superficie du lot* (minimum) :

<i>Immeuble à logements de faible hauteur à 3 logements</i>	700 m ²
(ii) <i>Façade du lot (minimum) :</i>	
<i>Immeuble à logements de faible hauteur à 3 logements</i>	20 m
(iii) <i>Hauteur des bâtiments (maximum) :</i>	
<i>Immeuble à logements de faible hauteur à 3 logements</i>	12,5 m
(iv) <i>Superficie de logement (minimum) :</i>	
<i>Immeuble à logements de faible hauteur</i>	65 m ²

(o) R2-15, rues Chamberland et Catherine, lotissement Limmer

Nonobstant toute disposition contraire en vertu de l'Article 5.8.2 du présent Règlement, sur les terrains zonés R2-15 sur la carte B des présentes :

- (i) la largeur de la superficie de *lot* occupée par des places de stationnement ne peut dépasser 60 % de la *façade du lot*.

(p) R2-16, lotissement village Morris, lotissement de la rue Patricia phase 2, Rockland

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-16 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) peuvent également être utilisés pour les habitations isolées conformément aux dispositions de l'Article 6.2 du présent Règlement.

(q) R2-17, 592-596 rue St-Jacques

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-17 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) peuvent également être utilisés pour un *triplex* selon les normes de la zone R3 pour un *triplex*

(r) R2-18, lotissement village Morris. 2269-2281 croissant Marble, Rockland

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-18 sur la carte A doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

Habitation jumelée

- (i) *Façade du lot (minimum) : 6,5 m/UH*

(s) R2-19, 1113-1135 rue Charette

Malgré les dispositions des articles 6.3.1 et 5.2.3 et à moins de dispositions contraires, sur les propriétés désignées R2-19 à la cédule « B » de ce règlement, le terrain sera développé selon les dispositions suivantes:

- (i) Superficie du lot (minimum)
 - *Habitation jumelée* 285m²/UH
- (ii) Dimensions d'une place de stationnement: 2.5m x 5.6m
- (iii) Largeur de l'aire du stationnement: 5 mètres/UH
- (iv) Largeur du lot : 7 m par logement

(t) R2-20, lotissement village Morris, phase 2, partie du lot 24, concession 1 (ancien levé)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-20 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) peuvent également être utilisés pour les *habitations isolées*, conformément aux dispositions de l'Article 6.2 du présent Règlement.
- (ii) Dans le cas de *lots traversants*, la profondeur minimum pour un *lot* résidentiel est de 31 m.

(u) R2-21, 926 Alma

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-21 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

Habitation jumelée

- (i) *Superficie du lot* (minimum) : 200 m²/UH
- (ii) *Façade du lot* (minimum) : 9 m/UH
- (iii) *Profondeur de la cour avant* (minimum) : 5,5 m
- (iv) *Profondeur de la cour arrière* (minimum) : 6 m
- (v) *Superficie de logement* (minimum) : 61 m²/UH

(v) R2-22, 833 Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-22 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) Utilisations permises :

- *Habitation isolée*
- *Habitation jumelée*
- *Duplex*
- *Établissement de services aux particuliers* – limité au sous-sol de l'*habitation* existante

(w) R2-23, 926-940 rue Payer

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-23 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Superficie du lot* (minimum) :
 - *habitation jumelée* 270 m²/UH
- (ii) *Façade du lot* (minimum) :
 - *habitation jumelée* 9 m/UH

(x) R2-24, partie du lot 25, concession 1 (ancien levé), rue Lawrence, Rockland

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-24 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Façade du lot* (minimum) :
 - *Habitation jumelée* : 9 m par unité
- (ii) *Superficie du lot* (minimum) :
 - *Habitation jumelée* : 228,68 m² par logement
- (iii) *Profondeur de la cour avant* (minimum) :
 - *Habitation jumelée* : 0,04 m
 - *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum) : 0,31 m
 - *Distance entre la voie d'accès et la ligne de lot latérale intérieure* (minimum) : 0,5 m

(y) R2-25, 241 avenue Sterling

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-25 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Le *logement secondaire* de 115 m² ne peut être divisé que sur deux étages de *l'habitation isolée* (dont une peut être le sous-sol).
- (ii) Le *logement secondaire* peut être construit en même temps que *l'habitation isolée*.
- (iii) Aucun logement secondaire supplémentaire n'est autorisé.
- (iv) Le *logement principal* et le *logement secondaire* doivent partager une *voie d'accès* commune.

(z) R2-26, partie des lots 21 et 22, concession 1 (ancien levé), partie 5 sur le plan 50R-2938 (Rockland)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-26 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

i. Utilisations supplémentaires autorisées :

Centre communautaire (privé), sous réserve des dispositions de zonage ci-après :

- ii. *Superficie du lot* (minimum) : 240 m²
- iii. *Façade du lot* (minimum) : 9 m
- iv. *Profondeur de la cour avant* (minimum) : 4 m
- v. *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum) : 1,5 m
- vi. *Profondeur de la cour arrière* (minimum) : 7,5 m
- vii. *Hauteur des bâtiments* (maximum) : 9 m
- viii. Un *centre communautaire* privé n'a pas besoin de fournir des places de stationnement.

(aa) R2-27, partie des lots 21 et 22, concession 1 (ancien levé), partie 5 sur le plan 50R-2938 (Rockland)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R2-27 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

Habitation isolée

- i) *Superficie du lot* (minimum) : 400 m²
- ii) *Façade du lot* (minimum) : 12 m
- iii) *Profondeur de la cour avant* (minimum) : 3 m
- iv) *Retrait* minimum entre un *garage privé* et la *ligne de lot avant* : 5,5 m

v) <i>Largeur de la cour latérale extérieure :</i>	3 m
vi) <i>Largeur de la cour latérale intérieure :</i>	1 m
vii) <i>Retrait de la cour arrière (minimum) :</i>	7 m
viii) <i>Superficie de logement (minimum) :</i>	85 m ²

Habitation jumelée

i) <i>Superficie du lot (minimum) :</i>	300 m ²
ii) <i>Façade du lot (minimum) :</i>	8,5 m
iii) <i>Profondeur de la cour avant (minimum) :</i>	3 m
iv) <i>Retrait minimum entre un garage privé et la ligne de lot avant :</i>	5,5 m
v) <i>Largeur de la cour latérale extérieure (minimum):</i>	3 m
vi) <i>Largeur de la cour latérale intérieure (minimum) :</i>	1 m
vii) <i>Profondeur de la cour arrière (minimum) :</i>	7 m
viii) <i>Superficie de logement (minimum) :</i>	70 m ²

(bb) R2-28, partie des lots 20 et 21, concession 1 (ancien levé), 701, 705, 709, 713, 717, 721, 725, 729, et 733 rue Du Rivage

Nonobstant toute disposition du Tableau 6.3.2 du présent Règlement, les terrains zonés R2-28 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

i) <i>Superficie du lot (minimum) :</i>	350 m ²
ii) <i>Façade du lot (minimum) :</i>	11.0 m
iii) <i>Profondeur de la cour avant (minimum) :</i>	3 m
iv) <i>Retrait minimum entre un garage privé et la ligne de lot avant :</i>	5,5 m
v) <i>Largeur de la cour latérale extérieure :</i>	3 m
vi) <i>Retrait de la cour arrière (minimum) :</i>	7 m

(cc) R2-29, 808 rue Powers (sous appel)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés R2-29, ceux-ci doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

Pour des *habitations jumelées* :

- i) Largeur maximum d'une entrée privée : 7,0m
- ii) Cour latérale intérieure minimale sans garage privée : 1,8m de chaque côté
- iii) Largeur minimale de la bande tampon paysagée entre une entrée privée et la ligne de lot intérieure latérale : 0,5m

6.3.4 Zone d'utilisation temporaire

- (a) (Réservé)

6.4 Zone résidentielle urbaine de densité 3 (R3)

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone résidentielle urbaine de densité 3 (R3) sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

6.4.1 Utilisations permises

Résidentielles

- *Immeuble à logements de faible hauteur*
- *Immeuble à logements de moyenne à grande hauteur*
- *Habitations en rangée construites dos à dos*
- *Triplex*
- *Habitation en rangée*
- *Habitation superposée*
- *Foyer de groupe*
- *Établissement de soins de longue durée*
- *Résidence pour personnes âgées*

Résidentielles accessoires

- *Garderie (1)*
- *Entreprise à domicile, zone urbaine (3)*
- *Garderie en résidence privée (3)*
- *Logement secondaire (4)*
- *Location à court terme*

Commerciales

- *Studio d'artiste (1)*
- *Bureau (1)*
- *Dépanneur (1) (2)*
- *Nettoyeur à sec/blanchisserie (1)*
- *Institution financière (1)*

-
- *Établissement médical (1)*
- *Établissement de services aux particuliers (1)*
- *Restaurant (service complet, restauration rapide, plats à emporter) (1)*
- *Magasin d'alimentation au détail (1)*
- *Commerce de détail (limité à une pharmacie, un fleuriste ou un kiosque à journaux) (1)*
- *Installation sportive et récréative (1)*

Utilisations institutionnelles et communautaires

- *Garderie*
- *Établissement de services d'urgence*

Espaces verts

- *Jardin communautaire*
- *Utilisation à des fins de conservation*
- *Parc public*
- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Les utilisations auxiliaires indiquées à la note (1) comprennent : *studios d'artiste, bureaux, dépanneurs, garderies, nettoyeurs à sec/blanchisseries, institutions financières, établissements médicaux, établissement de services aux particuliers, restaurants, magasins d'alimentation au détail, commerces de détail et installations sportives et récréatives*. Ceux-ci sont autorisés en tant qu'utilisations accessoires à un *immeuble à logements de moyenne à grande hauteur*, à un *établissement de soins de longue durée* ou à une *résidence pour personnes âgées*, à condition d'être situés au rez-de-chaussée, mais la *surface de plancher* cumulée ne doit pas dépasser 200 m².
- (2) Un *dépanneur*, comportant la note (2), n'est autorisé qu'à condition d'être situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à logements de faible hauteur et que sa *surface de plancher* ne dépasse pas 75 m².

- (3) Une seule des utilisations soumises à la note (3) est autorisée dans un logement.
- (4) Les logements secondaires sont sujet aux dispositions de l'article 4.41.

6.4.2 Exigences de zonage

Tableau 6.4.2 a : Exigences de zonage dans une zone résidentielle de densité 3 (R3)				
	<i>Triplex</i>	<i>Habitations en rangée</i>	<i>Habitations en rangée construites dos à dos</i>	<i>Habitations superposées</i>
<i>Superficie de lot minimum</i>	540 m ²	185 m ² par UH	140 m ² par UH	140 m ² par UH
<i>Façade de lot minimum</i>	18 m (1)	5,5 m par UH (en plus des exigences de cour latérale, le cas échéant)	30,5 m (1)	24 m (1)
<i>Cour avant minimum</i>	6 m	6 m	6 m	6 m
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	1,5 m	1,5 m	3 m	3 m
<i>Distance de séparation minimum entre les bâtiments contenant des logements</i>	3 m	3 m	3 m	3 m
<i>Cour arrière minimum</i>	7,5 m	7,5 m	0 m	6 m
<i>Nombre maximum d'étages</i>	3	3	3	3

PARTIE 6

<i>Hauteur maximum des bâtiments</i>	12 m	12 m	12 m	14,5 m.
<i>Surface de recouvrement paysager minimum</i>	30 %	30 %	30 %	30 %

Tableau 6.4.2 b : Exigences de zonage dans une zone résidentielle de densité 3 (R3)

	<i>Immeuble à logements de faible hauteur</i>	<i>Immeuble à logements de moyenne à grande hauteur</i>
<i>Superficie de lot minimum</i>	140 m ² par UH	140 m ² par UH
<i>Façade de lot minimum</i>	20 m (1)	24 m (1)
<i>Cour avant minimum</i>	4,5 m	4,5 m
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>	3 m	3 m
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	4,5 m	4,5 m
<i>Distance de séparation minimum entre les bâtiments contenant des logements</i>	2,4 m	2,4 m
<i>Cour arrière minimum</i>	6 m	6 m
<i>Nombre maximum d'étages</i>	4	5
<i>Hauteur maximum des bâtiments</i>	15 m	18,75 m
<i>Surface de recouvrement paysager minimum</i>	30 %	30 %

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableaux 6.4.2 a et 6.4.2 b)

- (1) L'ensemble du *lot* ou du bloc doit être utilisé pour en déterminer la conformité avec les exigences minimums du présent Règlement en matière de *façade de lot*.
- (2) Les *garderies*, les *foyers de groupe*, les *établissements de soins de longue durée* et les *maisons de retraite* sont soumis aux exigences de zonage d'un *immeuble à logements de faible hauteur* indiquées au tableau 6.4.2 b.

6.4.3 Exceptions particulières

(a) R3-1, rue Victoria

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-1 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- le nombre maximum de *logements* autorisés est de 6.

(b) R3-2, 2090 rue Catherine, 794 rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-2 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- le nombre maximum de *logements* autorisés est de 3.

(c) R3-3, 2476-2484 rue Albert

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-3 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- le nombre maximum de *logements* autorisés est de 4.

(d) R3-4, 1650-1658, 1662-1666 rue Wallace

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-4 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- | | |
|--|--------------------|
| (i) <i>Superficie de lot</i> (minimum) : | 900 m ² |
| (ii) <i>façade de lot</i> (minimum) : | 24 m |
| (iii) <i>Profondeur de la cour avant</i> (minimum) : | 2,75 m |
| (iv) <i>Largeur de la cour latérale intérieure</i> (minimum) : | 3,50 m |
| (v) Disposition particulière : | |

Aux fins d'interprétation et d'application des exigences de zonage, les terrains de la zone R3-4 sont considérés comme un seul lot.

- | | |
|--------------------------------------|---|
| (vi) Nombre de logements (maximum) : | 6 |
|--------------------------------------|---|

(e) R3-5, 1987 rue Woods

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-5 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Nombre de *logements* (maximum) : 29
- (ii) Élévation du sous-sol et du lot (minimum) : 44,6 m (CGC)
- (iii) Disposition particulière :

La *ligne de lot* contiguë à la rue Woods est considérée comme la *ligne de lot avant*.

(f) R3-6, 1400-1500 rue Rochelandaise

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-6 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- le nombre maximum de *logements* autorisés du type *habitations en rangée* est de 36.

(g) R3-7, village Morris, 2362-2378 croissant Marble, Rockland

Nonobstant toute autre disposition de l'article 6.4 à l'effet contraire, les terrains zonés R3-7 sur la carte B doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Largeur de la cour latérale extérieure (minimum) : 2,5 m

(h) R3-8, lotissement Potvin, nord de la rue Chapman

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-8 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) En plus des Utilisations permises indiquées à l'Article 6.4, les utilisations ci-après sont également permises :

Les *habitations isolées*, conformément aux dispositions de l'Article 6.2 du présent Règlement, et les *habitations jumelées*, conformément aux dispositions applicables de l'Article 6.3 du présent Règlement.

- (ii) Dans le cas des *habitations en rangée*, les dispositions ci-après s'appliquent :

Superficie du lot (minimum)

Unité intérieure 144 m²/UH

Largeur de la cour latérale extérieure (minimum) 4,5 m

Toutes les autres dispositions applicables de l'Article 6.7 demeurent applicables.

L'élévation minimum du sous-sol et du *lot* est de 44,6 m (CGC).

(i) R3-9, 715 et 875 rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-9 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(ii) Nombre de *logements* (maximum) : 12

(iii) *Hauteur des bâtiments* (maximum) : 10,5 m

(j) R3-10, 894, 896, 898 rue Notre-Dame

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-10 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) Nombre de *logements* (maximum) : 3

(ii) *Hauteur des bâtiments* (maximum) : 10,5 m

(iii) Disposition particulière :

Aux fins d'interprétation et d'application des exigences de zonage, les terrains de la zone R3-10 sont considérés comme un seul *lot*.

(k) R3-11, partie des lots 26 et 27, conc. 1 (O.S.), partie du lot 25, conc. 2 (O.S.) et partie des lots C et D, conc. 8

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-11 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) Utilisation additionnelle permise :

- Habitations jumelées

(ii) Dans le cas des habitations en rangée et des habitations jumelées, les dispositions ci-après s'appliquent :

Superficie de lot minimum : 185m² par UH

Façade de lot minimum : 5,5m par UH

Cour avant minimum : 3,0m

Retrait minimale du garage à la ligne de lot en avant :
5,6m

Cour latérale extérieure minimum : 3,0m

Cour latérale intérieure minimum : 1,5m

Distance de séparation minimum entre les bâtiments contenant des logements : 3,0m

Cour arrière minimum :	7,0m
Nombre maximum d'étages :	3
Hauteur maximum d'étages :	12,0m
Surface de recouvrement paysager minimum :	30%

(k) R3-12, 490 rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-12 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- une *maison d'habitation* convertie comprenant pas plus que 3 *logements*.

(l) R3-13, 2440 rue Albert, 1090-1104 Rue Charette

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-13 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) Nombre de logements (maximum) : 8
- (ii) *Hauteur des bâtiments* (maximum) : 10,5 m

(m) R3-14, partie des lots 26 et 27, conc. 1 (O.S.), partie du lot 25, conc. 2 (O.S.) et partie des lots C et D, conc. 8

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-14 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

Immeuble à logements de moyenne à grande hauteur :
Cour avant minimum : 3,5m »

(n) R3-15, 2360 rue Albert

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-15 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) *Façade de lot* (minimum) : 13 m

(o) R3-16, 841 rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-16 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) *Façade de lot* (minimum) : 20,42 m

(p) R3-17, 931-937 rue Caron

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-17 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Façade de lot* (minimum) :

- Immeuble à logements de faible hauteur 22,4 m

(ii) *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum) :

- Immeuble à logements de faible hauteur 3 m, à condition que, lorsqu'un garage ou un abri d'auto est attenant à ou se trouve à l'intérieur du bâtiment principal, la largeur minimum de la *cour latérale intérieure* soit de 2 m

(iii) *Hauteur des bâtiments* (maximum) : 12,5 m

(iv) Nombre de *logements* (maximum) : 6

(q) R3-18, 793-813 rue Caron

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-18 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) *Superficie de lot* (minimum) :

- *Habitation en rangée* 150 m²/UH

(ii) *Façade de lot* (minimum) :

- *Habitation en rangée* 5,5 m par unité, en plus des exigences de cour latérale, le cas échéant

(iii) *Profondeur de la cour arrière* (minimum) : 5 m

(r) R3-19, 2825 rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-19 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum) :

- côté ouest 3 m

(ii) *Espaces verts paysagers* (minimum) : 25 %

(iii) Nombre de *logements* (maximum) : 55

(iv) *Hauteur des bâtiments* (maximum) : 13 m

(s) R3-20, 2177 croissant Cécile

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-20 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Façade de lot* (minimum) :
 - *habitation en rangée* 33 m
- (ii) Élévation du sous-sol et du lot (minimum) : 44,6 m (CGC)
- (iii) *Hauteur des bâtiments* (maximum) :
 - *habitation en rangée* 12,5 m

(t) R3-21, Bloc 8 de l'ébauche de plan de lotissement - partie des lots 27, 28, 29 et 30, Concession 1 (O.S.), et partie du Lot D, Concession 8

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3- doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

-La distance de la cour arrière (cour ouest) sera d'un minimum de 15 mètres. Le bâtiment adjacent au 1224 chemin Poupart devra être d'une hauteur d'un maximum de 3 étages.

-Les autres bâtiments sur le terrain auront une hauteur maximum de 4 étages.

-Une clôture opaque de 8 pieds devra être érigée de long de la ligne de terrain ouest sur le terrain de Brigil.

-Le bâtiment de 3 étages devra être au moins 6 mètres de la ligne de terrain sud (rue Poupart)

-Le bâtiment de 4 étages localisé le plus près de la ligne de terrain à l'ouest devra être maximum 6 mètres de la ligne de terrain au nord, soit de la rue proposée No. 3.»

(u) R3-22 (réservé)

(v) R3-23 (réservé)

(w) R3-24 (réservé)

(x) 3-25, (réservé)

(y) R3-26, (réservé)

(z) R3-27, (réservé)

(aa) R3-28, lotissement Massicotte, îlot de la rue Caron

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-28 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Utilisation autorisée :
 - *habitation en rangée*
- (ii) *Superficie de lot* (minimum) : 120 m²/UH
- (iii) *Façade de lot* (minimum) : 5,50 m par unité
- (iv) *Profondeur de la cour avant* (minimum) : 4 m
- (v) *Largeur de la cour latérale extérieure* (minimum) : 2,50 m
- (vi) *Cour latérale intérieure* (minimum) :
 - Paroi d'extrémité 1 m
 - Paroi commune 0 m
- (vii) *Profondeur de la cour arrière* (minimum) : 7 m

(bb) R3-29, marina Outaouais, rue Edwards

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-29 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Utilisations permises :
 - *Immeuble à logements de faible hauteur*
 - *Marina*
 - *Bureau lié à la marina*
- (i) Nombre de *logements* (maximum) : 54
- (ii) Élévation du sous-sol (minimum) : 45,1 m (CGC)
- (iii) Exigences de zonage :

Selon le plan d'aménagement approuvé.

(cc) R3-30, 1200 rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-30 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Utilisations permises :
 - *Immeuble à logements de faible hauteur*
 - *Habitation jumelée*

- *Triplex*

(ii) Nombre de *logements* (maximum) : 6

(iii) *Largeur de la cour latérale extérieure* (maximum) : 3,5 m

Autres exigences de zonage :

Selon le plan d'aménagement approuvé

(dd) R3-31, rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-31 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) Utilisations permises :

- *Immeuble à logements de faible hauteur*

- *Habitation en rangée*

(ii) Exigences de zonage :

Selon le plan d'aménagement approuvé

Élévation du sous-sol (minimum) : 44,6 m (CGC)

(ee) R3-32, 1005-1013 rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-32 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) Profondeur de la cour avant (minimum) : 4,45 m

(ff) R3-33, 2594 rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-33 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) Façade du lot (minimum) :

- *Immeuble à logements de faible hauteur* 27 m

(gg) R3-34, 2098-2012 rue Laurier/612-650 rue Edwards

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-34 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) Exigences de zonage :

Selon le plan d'aménagement approuvé.

(ii) Disposition spéciale :

Aux fins d'interprétation et d'application des exigences de zonage, les terrains zonés R3-34 sont considérés comme un seul lot.

(hh) R3-35 rue Laurier - chemin de comté 17

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-35 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) Utilisations permises :

- *Habitations isolées*
- Toutes les autres utilisations indiquées à l'Article 6.4

(ii) *Superficie du lot* (minimum) :

- *Habitation isolée*
- *Lot intérieur* 300 m²
- *Lot d'angle* 360 m²

(iii) *Façade du lot* (minimum) :

- *Lot intérieur* 10 m
- *Lot d'angle* 12 m
- *Immeuble à logements de faible hauteur* 24 m

(iv) Largeur de la cour latérale extérieure (minimum) :

- *Habitation isolée* 3,5 m

(v) Largeur de la cour latérale intérieure (minimum) :

Conformément aux dispositions de la zone R1.

(ii) R3-36, 1022-1030 rue Laurier/649 rue Notre-Dame

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-36 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) *Superficie du lot* (minimum) :

- *Immeuble à logements de faible hauteur* 82 m²/UH

(ii) *Profondeur de la cour avant* (minimum) :

3 m

(iii) *Largeur de la cour latérale extérieure* (minimum) :

4 m

- (iv) *Profondeur de la cour arrière* (minimum) : 5 m
- (v) *Espaces verts paysagers* (minimum) : 20 %
- (vi) *Places de stationnement* requises (minimum) : 28 places
- (vii) Disposition particulière :

Aux fins d'interprétation et d'application des exigences de zonage, les terrains zonés R3-36 sont considérés comme un seul lot, et la ligne de lot contiguë à la rue Laurier est considérée comme la ligne de lot avant.

- (viii) Autre utilisation permise : bureau d'affaires localisé au sous-sol

(jj) R3-37, rue Edwards, partie du lot 27, concession 1 (ancien levé), partie 1 du plan enregistré 50R-781, parcelles 63, 65 et 65A (rue Edwards)

En plus des dispositions de l'Article 6.4 « Zone résidentielle urbaine de densité 3 (R3) » du présent Règlement, la disposition ci-après s'applique :

Le nombre maximum de *logements* est de 8.

(kk) R3-38, partie des lots 28 et 29, concession 1 (ancien levé) (extension de la rue Raymond)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-38 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) Utilisation permise : *Habitation en rangée, 9 unités par bloc*

(ll) R3-39, 855 rue St-Jacques

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-39 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) Utilisation autorisée : *habitation* convertie avec un nombre maximum de 4 *logements*.

(mm) R3-40, partie 2 du plan 50R-6301, partie du lot 27, concession 1 (ancien levé), 601-605 rue Pouliotte

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-40 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- i. Superficie du lot (minimum) pour les habitations en rangée : 175 m²
- ii. Cour avant (minimum): 5,5 m
- iii. Cour latérale intérieure (minimum): 1,5 m
- iv. Cour arrière (minimum): 5 m

(nn) R3-41, 772-780 rue Giroux, Rockland

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-41 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Utilisation autorisée :

Immeuble à logements de faible hauteur avec un maximum de 3 logements

- (ii) *Façade de lot* (minimum) : 17 m
(iii) Largeur de la *voie d'accès* (minimum) : 5 m
(iv) Largeur entre la *voie d'accès* et la ligne intérieure latérale du lot (minimum) :
0 m
(v) Espaces verts paysagers (minimum) : 20 %

(oo) R3-42, lot 4 PBell 1908, 592-596 rue St-Jacques

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-42 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Utilisations permises limitées aux :

- *habitations en rangée* comportant un maximum 3 logements
- *habitations jumelées*
- *duplex*

- (ii) Largeur de la cour latérale intérieure (minimum)

- paroi d'extrémité des habitations en rangée 1,5 m

(pp) R3-43, partie du lot 29, concession 1 (ancien levé), bloc 2 du plan 50M-278

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-43 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) Utilisations résidentielles autorisées : *Habitations en rangée* comportant un maximum de 9 *logements*

(qq) R3-44, 2500 rue Albert

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-44 sont réputés être un lot indépendamment de la propriété.

(rr) R3-45, partie du lot 28 et 29, concession 1 (ancien levé)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-45 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Espacement des principaux bâtiments (minimum)

Immeuble à logements de *faible hauteur* : 6 m quelle que soit la hauteur du bâtiment

- (ii) Lorsque contiguë à une « zone résidentielle urbaine de densité 1 – générale (R1) » ou à une « zone résidentielle urbaine de densité 1 – spéciale (R1S) », la cour latérale intérieure minimum pour les *habitations en rangée* peut être réduite à 2 m si la cour jouxte un mur ne comportant pas de fenêtre de chambre habitable.
- (iii) La *hauteur maximum du bâtiment* est fixée à 2 étages dans une zone tampon de 35 m pour toute partie du terrain contiguë à une « zone résidentielle urbaine de densité 1 – générale (R1) » ou à une « zone résidentielle urbaine de densité 1 – spéciale (R1S) ».
- (iv) Aux fins du présent Règlement, les blocs 6 et 7 sont réputés être un seul *lot*, indépendamment de la propriété.

(ss) R3-46, 555-559 rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-46 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Nombre de *logements* (maximum) : 5
- (ii) *Largeur de la voie d'accès* (minimum) : 3 m

(tt), R3-47, partie du lot 28, concession 1 (ancien levé)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-47 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) La superficie minimum du lot pour une habitation en rangée est de 170 m².
- (ii) Le retrait minimum d'une paroi d'extrémité est de 1,5 m.
- (iii) L'exigence minimum de cour latérale intérieure est de 1,5 m.

(uu) R3-48, 701 rue St-Joseph

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-48 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i)	<i>Superficie de lot</i> (minimum)	
	Immeuble à logements de faible hauteur :	97 m ² par unité
(ii)	Espaces verts paysagers (minimum)	
	<i>Immeuble à logements de faible hauteur :</i>	32,0 %
(iii)	Aire de jeux pour les enfants (minimum)	
	<i>Immeuble à logements de faible hauteur :</i>	0 %
(iv)	Aire d'agrément (minimum)	
	<i>Immeuble à logements de faible hauteur :</i>	0 %
(v)	Places de stationnement requises par <i>logement</i> (minimum)	
	<i>Immeuble à logements de faible hauteur :</i>	1

(vv) R3-49, partie des lots 27 et 28, concession 1 (ancien levé)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-49 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- | | | |
|------|--|------|
| (i) | <i>Façade du lot</i> (minimum) : | 14 m |
| (ii) | Espacement de bâtiment requis (minimum) | 5 m |
| (ii) | Le retrait par rapport à un plan d'eau doit être d'une distance recommandée dans une étude d'impact environnemental approuvée. | |

(xx) R3-50, partie du lot D, concession 8, partie du lot 25, concession 2 (ancien levé) et partie des lots 26 et 27, concession 1 (ancien levé)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-50 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- | | | |
|-----|------------------------------------|-------|
| (i) | <i>Profondeur de la cour avant</i> | 3,5 m |
|-----|------------------------------------|-------|

(yy) R3-51, partie du lot D, concession 8, partie du lot 25, concession 2 (ancien levé) et partie des lots 26 et 27, concession 1 (ancien levé)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-51 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- | | | |
|-----|----------------------------------|------|
| (i) | <i>Façade du lot</i> (minimum) : | 14 m |
|-----|----------------------------------|------|

(zz) R3-52, bloc 282, plan 50M -308

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-52 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- i) *Profondeur de la cour avant* 3,5 m
- ii) *Espacement des principaux bâtiments* 4 m
- iii) *Superficie de lot minimum* 126,5 m²/unité (immeuble à logements de faible hauteur)
- iv) *Ratio de places de stationnement* 1,35 espace par *logement* par (*immeuble à logements*).

(aaa) R3-53, partie de bloc 280, plan 50M-308

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-3 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) *Cour latérale intérieure* (minimum)
 - Habitation en rangée : 1,5 m (mur extérieur)

(bbb) R3-54, partie des lots 20 et 21, concession 1 (ancien levé), Montée Outaouais

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-54 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- i) *Espacement des principaux bâtiments* 3 m

(ccc) R3-55, 1990-1994 rue Albert (Rockland)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-55 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- i) *Profondeur de la cour avant* pour une *aire de stationnement* 2 m
- ii) *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum) 2 m
- iii) *Superficie de lot minimum* 126,5 m²/unité (immeuble à logements de faible hauteur)
- iv) *Ratio de places de stationnement* 1,35 espace par *logement* (immeuble à logements de faible hauteur)

(ddd) R3-56, partie du lot 28, concession 1 (ancien levé) (Rockland)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-56 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- i) Espacement des principaux bâtiments : 4 m
- ii) Distance entre l'aire de jeux pour les enfants et la *ligne de rue* : 6,5 m

(eee) R3-57, partie du lot 27, concession 1 (ancien levé) (499 rue Edwards)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-57 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- i) *Superficie de lot* (minimum)
Immeuble à logements de faible hauteur : 120 m² par logement
- ii) *Façade du lot* (minimum)
Immeuble à logements de faible hauteur : 13 m
- iii) *Places de stationnement* requises (minimum)
Immeuble à logements de faible hauteur : 1 par logement
- iv) Retrait de la *cour arrière* et de la *cour latérale intérieure* pour l'aire de stationnement (minimum) : 0,6 m

(fff) R3-58, partie des lots 21 et 22, concession 1 (ancien levé), partie 5 du plan 50R-2938 (Rockland)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-58 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

Habitation en rangée

- i) *Superficie du lot* (minimum) : 185 m² (par unité)
- ii) *Façade du lot* (minimum) : 7 m (par unité)
- iii) *Profondeur de la cour avant* (minimum) : 3 m
- iv) *Retrait minimum* entre un *conteneur à déchets* et la ligne de lot avant : 5,5 m
- v) *Largeur de la cour latérale extérieure* (minimum) : 3 m
- vi) *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum) : 1,2 m
- vii) *Profondeur de la cour arrière* (minimum) : 6,5 m

(ggg) R3-59, partie des lots 21 et 22, concession 1 (ancien levé), partie 5 du plan 50R-2938 (Rockland)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-59 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

Immeuble à logements de faible hauteur

- i) *Superficie du lot (minimum) :* 180 m² (par unité)
- ii) *Façade du lot (minimum) :* 20 m
- iii) *Profondeur de la cour avant (minimum) :* 3 m
- iv) *Largeur de la cour latérale extérieure (minimum) :* 3 m
- v) *Largeur de la cour latérale intérieure (minimum) :* 3 m
- vi) *Profondeur de la cour arrière (minimum) :* 5,5 m
- vii) L'aménagement est exempté de fournir l'aire d'agrément exigé en vertu de l'Article 4.4.

(hhh) R3-60, Bloc 52, Plan 50M-323 (Rockland)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-60 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Utilisations additionnelles permises :*
 - *Habitations jumelées*
- (ii) *Dispositions de la zone pour toutes utilisations permises :*
 - *Superficie de lot (minimum): 3,544.6m² pour le bloc*
 - *Façade de lot (minimum): 66m*
 - *Cour avant (minimum) : 3.5m*
 - *Cour arrière (minimum) : 3m*
 - *Cour latéral intérieure (minimum) : 6m*
 - *Cour latéral extérieure (minimum) : 6m*
 - *Retrait minimale d'une rue privée: 6m mesuré de la bordure de la chaussée*
- (iii) *Dimensions minimales d'un espace de stationnement situé dans un garage privé: 5.6m par 2.7m*

La ligne de lot adjacent à la rue de l'Étang sera considérée comme étant la ligne de lot avant.

Aux fins d'interprétation et d'application des exigences de zonage, les terrains zonés R3-60 sont considérés comme un seul lot.

Nonobstant toute division d'un bloc sur un plan de subdivision enregistré pour fins de propriété franche d'une unité d'habitation et sa parcelle de terrain associée, les dispositions de la zone continuera d'être appliquées sur l'entièreté du bloc.

(iii) R3-61, lot 9, plan 50M-247 (Rockland)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés R3-61 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- Retrait minimum entre la ligne de rue et le stationnement : 0,1 m
- Stationnement de visiteurs : 3 places
- Dimensions d'une espace de stationnement : 2,6 m par 5,5 m
- Largeur de la voie de déplacement accessible de 1,0 m adjacente à l'espace de stationnement accessible
- La ligne de propriété à l'est est considérée la ligne de lot latérale extérieure
- Largeur minimum de l'aménagement paysager entre l'aire de stationnement et un lot résidentiel est de 1,0 m
- Dimensions d'une espace de stationnement accessible : 3,9 m par 5,5 m

(jjj) R3-62, Partie du lot 20 & 21, Conc. 1 (O.S.), Blocs 44, 45, 46, & 47, Plan 50M-323, (247, 251, 255, 259, 263, 267, 271, 275, 279, 283, 287, 291, 299, 303, et 307 rue de l'Étang)

Malgré les dispositions du tableau 6.4.2a et à moins de dispositions contraires, sur la propriété désignée R3-62 à la cédule « B » de ce règlement, le terrain sera développé selon les dispositions suivantes:

Habitation en rangée :

- superficie du terrain : 185 m² (par unité)
- largeur de lot : 6,0 m (par unité)
- marge de recul avant : 3,0 m
- marge de recul extérieur : 3,0 m
- marge de recul intérieur : 1,2 m
- marge de recul arrière : 6,5 m

6.4.4 Zone d'utilisation temporaire

- a) (réservé)

6.5 Zone résidentielle de village de densité 1 (RV1)

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone résidentielle de village de densité 1 (RV1) sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

6.5.1 Utilisations permises

Résidentielles

- *Habitation isolée*
- *Duplex*
- *Habitation à fondations reliées*
- *Habitation jumelée*
- *Foyer de groupe (1)*
- *Résidence pour personnes âgées (1)*

Résidentielles accessoires

- *Gîte touristique (1) (2)*
- *Entreprise à domicile, village (2)*
- *Maison d'hébergement (1) (2) (3)*
- *Garderie en résidence privée (1) (2)*
- *Logement secondaire (4)*
- *Location à court terme*

Institutionnelles et communautaires

- *Établissement de services d'urgence*

Espaces verts

- *Jardin communautaire*
- *Utilisation à des fins de conservation*
- *Parc public*

- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Le nombre maximum de chambres privées ou d'unités résidentielles pour les utilisations soumises à la note (1) est de 4.
- (2) Une seule des utilisations est permise par logement pour les utilisations soumises à la note (2).
- (3) Le nombre maximum d'unités d'hébergement pour les utilisations soumises à la note (3) est de 4.
- (4) Les logements secondaires sont sujet aux dispositions de l'article 4.41.

6.5.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans les zones résidentielles de village de densité 1 (RV1) sont énoncées dans le tableau 6.5.2 ci-après.

Tableau 6.5.2 : Exigences de zonage dans une zone résidentielle de village de densité 1 (RV1)				
	<i>Habitation isolée, Maison de retraite et Foyer de Groupe</i>	<i>Habitation jumelée</i>	<i>Duplex</i>	<i>Habitation à fondations reliées</i>
<i>Superficie de lot minimum</i>				
- Entièrement desservi par des services privés	2500 m ²	1250 m ² /UH	2500 m ²	1250 m ² /UH
<i>Façade de lot minimum</i> desservi par des services privés	38,0 m	19 m/ UH	38 m	38 m
- Service partiel (eau)	1300 m ²	900 m ² /UH	1800 m ²	1300 m ²
<i>Façade de lot minimum</i> desservi par	22,5 m	15 m/UH	30 m	30 m

service partiel (eau)				
<i>Cour avant minimum</i>				
- Route locale	7,5 m			
- chemin de comté	10 m			
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>				
- Route locale	6 m			
- chemin de comté	10 m			
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	1,5 m (1)			
<i>Cour arrière minimum</i>	6 m			
<i>Superficie de logement minimum</i>	100 m ²			
<i>Hauteur maximum des bâtiments</i>	11 m			
<i>Surface construite maximum</i>	30 %			

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 6.5.2)

- (1) Si une *habitation jumelée* ou une *habitation à fondations reliées* est séparée, les exigences de zonage continueront à s'appliquer au lot original, sauf que l'exigence portant sur la *cour latérale intérieure* ne s'appliquera pas le long de la *ligne de lot* commune.
- (2) Les lots desservis par des services privés conformément à l'Article 4.2 peuvent nécessiter des lots plus larges que ce qui est nécessaire pour satisfaire aux dispositions de zonage afin d'accueillir les systèmes d'entretien capables de gérer l'augmentation des niveaux de

consommation d'eau et la production d'eaux usées pouvant être associées à certaines utilisations.

6.5.3 Exceptions particulières

(a) RV1-1, partie des lots 17 et 18, concession 1 (ancien levé) Clarence Point

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-1 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Superficie du lot (minimum) :
 - *habitation isolée* avec services privés : 2200 m²
- (ii) Façade du lot (minimum) :
 - *habitation isolée* avec services privés : 30 m

(b) RV1-2, 595 chemin Russell, Cheney

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-2 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) Superficie du lot (minimum) :
 - *duplex* avec conduite d'eau courante : 1400 m²

(c) RV1-3, lotissement de la rue Lemery, Bourget

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-3 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Utilisations permises :
 - *Habitation isolée*
 - *Logement secondaire*
- (ii) Superficie du lot (minimum) : 3000 m²
- (iii) Façade du lot (minimum) : 38 m
- (iv) Profondeur de la cour avant (minimum) : 15 m
- (v) Profondeur de la cour latérale extérieure (minimum) : 10 m
- (vi) Largeur de la cour latérale intérieure (minimum) : 3 m
- (vii) Profondeur de la cour arrière (minimum) : 10 m
- (viii) Disposition particulière :

Tous les lots de la zone RV1-3 doivent être munis d'une conduite d'eau courante municipale.

(d) RV1-4, rue Lasalle, rue Marquette, promenade Claudette, rue Patrick, croissant Daniel, Clarence Point

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-4 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Superficie du lot (minimum) :
 - *habitation isolée* avec services privés : 3000 m²
- (ii) Façade du lot (minimum) :
 - *habitation isolée* avec services individuels 30 m

(e) RV1-5 RV1-5 Lots 22, 23, 24, 25 et 26 du plan 50M-342

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-5 doivent être utilisés conformément aux dispositions suivantes :

- (i) Aucun bâtiment et aucune construction ne sont autorisés dans cette zone.

(f) RV1-6, partie du lot 16, concession 1 (ancien levé), lotissement A. Côté

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-6 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Utilisations permises :
 - *Habitation isolée*
 - *Logement secondaire*
- (ii) *Superficie du lot* (minimum) :
 - *habitation isolée* avec services privés : 3000 m²
- (iii) Façade du lot (minimum) :
 - *habitation isolée* avec services privés 35 m
- (iv) Largeur de la cour latérale extérieure (minimum) :
 - Route locale 8 m
- (v) Largeur de la cour latérale intérieure (minimum) : 3 m
- (vi) Profondeur de la cour arrière (minimum) : 10 m

(g) RV1-7, 3792 chemin Drouin, Cheney

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-7 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) Utilisations permises : 4 *appartements de faible hauteur* existants

(h) RV1-8, 3908 rue Champlain, Bourget

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-8 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Utilisations permises :
- *Habitation isolée*
 - *Logement secondaire*
- (ii) Superficie du lot (minimum) :
- avec conduite d'eau courante 745 m²
- (iii) Façade du lot (minimum) :
- avec conduite d'eau courante 12 m

(i) RV1-9, 3910 rue Champlain, Bourget

Nonobstant toute disposition contraire en vertu des Articles 6.5.1 et 6.5.2 du présent Règlement, les terrains zonés RV1-9 en Annexe D doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Utilisations permises :
- *Habitation isolée*
 - *Logement secondaire*
- (ii) *Superficie du lot* (minimum) :
- avec conduite d'eau courante 1080 m²
- (iii) *Façade du lot* (minimum) :
- avec conduite d'eau courante 17,5 m

(j) RV1-10, 4 rue Vaudreuil, Clarence Point

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-10 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) Surface de plancher des entreprises à domicile (maximum) : 147 m²

Les utilisations ci-après sont également permises comme utilisations accessoires : broderie, sérigraphie, gravure, estampage à chaud, montage et fleuristerie.

- (k) RV1-11, 458 chemin Russell, Cheney

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-11 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) Façade du lot (minimum) :
- *habitation isolée avec services privés* 26 m

- (l) RV1-12, 3920 chemin Drouin, Cheney

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-12 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) *Largeur de la cour latérale* (minimum) :
- côté nord 1,50 m
 - côté sud 15 m

- (m) RV1-13, 1460 chemin Landry, Clarence Creek

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-13 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

Surface de plancher brute maximum pouvant être utilisée pour une *installation de réparation de véhicules motorisés* : 200 m²

- (n) RV1-14, promenade Claudette, rue Patrick, Clarence Point

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-14 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Utilisations permises :
- *Habitation isolée*
 - *Logement secondaire*
- (ii) *Superficie du lot* (minimum) :
- avec services privés 3000 m²
- (iii) Façade du lot (minimum) :
- avec services privés 30 m

(o) RV1-15, lotissement Hunter Hollow, Clarence Point

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-15 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Utilisations permises :
 - *Habitation isolée*
- (ii) *Superficie du lot* (minimum) : 3000 m²
- (iii) *Façade du lot* (minimum) : 30 m
- (iv) *Profondeur de la cour avant* (minimum) : 10 m
- (v) *Largeur de la cour latérale extérieure* (minimum) : 8 m
- (vi) *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum) : 3 m
- (vii) *Profondeur de la cour arrière* (minimum) : 10 m
- (viii) Disposition particulière :

Aucun bâtiment ou aucune construction destinée à une occupation résidentielle n'est autorisé sur un lot ou une partie de lot ayant une élévation égale ou inférieure à 44,6 m (CGC), à moins que le bâtiment ou la construction ne soit protégé contre les inondations, et que toutes ses ouvertures soient situées au-dessus des 44,6 m (CGC).

(p) RV1-16 (Réserver)

(q) RV1-17, partie du lot 17, concession 1 (ancien levé), 8405 chemin de comté 17

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-17 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

Les *bureaux* ainsi que l'entreposage intérieur d'équipement et de matériaux liés à une entreprise de maçonnerie sont également autorisés, selon les normes pour une *habitation isolée*.

(r) RV1-18 (Réserver)

(s) RV1-19, 2227 Old Highway 17

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-19 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) *Largeur extérieure de la cour latérale* (minimum) : 1,5 m

(t) RV1-20, partie des lots 20 et 21, concession 1 (ancien levé)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-20 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Superficie du lot* (minimum) :
 - *Habitation isolée* 2000 m²
- (ii) *Façade du lot* (minimum) :
 - *Habitation isolée* 30 m

Remarque : l'approvisionnement en eau municipale doit être fourni à chaque *lot*.

- (iii) *Profondeur de la cour avant* (minimum) : 7,5 m
- (iv) *Largeur de la cour latérale extérieure* (minimum) : 8 m
- (v) *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum) : 3 m
- (vi) *Profondeur de la cour arrière* (minimum) : 10 m

Remarque : Aucun bâtiment ou aucune construction destiné à une occupation résidentielle n'est autorisé sur un lot ou une partie de lot ayant une élévation égale ou inférieure à 45 m (CGC), à moins que le bâtiment ou la construction ne soit protégé contre les inondations, et que toutes ses ouvertures soient situées au-dessus des 45 m (CGC)

(u) RV1-21, partie du lot 22, concession 1 (ancien levé)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu de l'Article 6.5.2 du présent Règlement, les terrains zonés RV1-21 en Annexe C doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Superficie du lot* (minimum) :
 - *habitation isolée* 3000 m²
- (ii) *Façade du lot* (minimum) :
 - *habitation isolée* 28 m
- (iii) *Profondeur de la cour avant* (minimum) : 10 m
- (iv) *Largeur de la cour latérale extérieure* (minimum) : 8 m
- (v) *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum) : 3 m
- (vi) *Profondeur de la cour arrière* (minimum) : 10 m

Remarque : Aucun bâtiment ou aucune construction destiné à une occupation résidentielle n'est autorisé sur un lot ou une partie de lot ayant une élévation égale ou inférieure à 45 m (CGC), à moins que le bâtiment ou la construction ne soit protégé contre les inondations, et que toutes ses ouvertures soient situées au-dessus des 45 m (CGC).

(v) RV1-22, 1788 rue Claude (OMB PL070896)

(w) RV1-23, 595, chemin Russell

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-23 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

(i) Surface construite maximum pour les *bâtiments accessoires* : 10 %

(x) RV1-24, 2203 rue Lefebvre et Partie du Lot 19, Conc 5. Partie 3 Plan 50R 5261

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-24 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) Un maximum de 3 bâtiments accessoires;

(ii) Les bâtiments accessoires peuvent dépasser la superficie du lot occupée par l'habitation sur le lot;

(iii) Les bâtiments accessoires ne doivent pas occuper plus de 9% de la superficie du lot;

(iv) Disposition particulière:

Aux fins d'interprétation et d'application des exigences de zonage seulement, les terrains de la zone RV1-24 seront considérés comme un seul lot.

(y) RV1-25, partie des lots 16 et 17, concession 9

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-25 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

(i) Retrait par rapport aux cours d'eau (minimum) : 15 m

(z) RV1-26-h, partie du lot 20, concession 11, chemin Russell, partie du lot 6, concession 5 (rue Landry)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-26-h doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

(i) *façade de lot* (minimum) : 20 m

(aa) RV1-27 (réservé)

(bb) RV1-28, partie du lot 4, concession 6, chemin Landry

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-28 interdisent les utilisations résidentielles et doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) Façade du lot (minimum) 35 m

(cc) RV1-29, partie du lot 17, concession 1 (ancien levé)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV1-29 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) les *bâtiments* et les *constructions accessoires* de plus de 10 m² ne doivent pas dépasser 8 m de hauteur;
- (ii) les *bâtiments* et les *constructions accessoires* peuvent dépasser la superficie de lot du *logement* sur le *lot*.

6.5.4 **Zone d'utilisation temporaire**

- a) (réservé)

6.6 Zone résidentielle de village de densité 2 (RV2)

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone résidentielle de village de densité 2 (RV2) sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

6.6.1 Utilisations permises

Résidentielles

- *Habitation isolée*
- *Duplex*
- *Habitation à fondations reliées*
- *Habitation jumelée*
- *Habitation en rangée*
- *Immeuble à logements de faible hauteur*
- *Foyer de groupe (1)*
- *Résidence pour personnes âgées (1)*

Résidentielles accessoires

- *Gîte touristique (1) (2)*
- *Entreprise à domicile, village (2)*
- *Maison d'hébergement (1) (2) (3)*
- *Garderie en résidence privée (1) (2)*
- *Logement secondaire (4)*
- *Location à court terme*

Institutionnelles et communautaires

- *Établissement de services d'urgence*

Espaces verts

- *Jardin communautaire*
- *Utilisation à des fins de conservation*
- *Parc public*

- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Le nombre maximum de chambres privées ou d'unités résidentielles pour les utilisations soumises à la note (1) est de 8.
- (2) Une seule des utilisations est permise par logement pour les utilisations soumises à la note (2).
- (3) Le nombre maximum d'*unités d'hébergement* pour les utilisations soumises à la note (3) est de 8.
- (4) Les logements secondaires sont sujet aux dispositions de l'article 4.41.

6.6.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans les zones résidentielles de village de densité 2 (RV2) sont énoncées dans le tableau 6.6.2 ci-après.

Tableau 6.6.2 : Exigences de zonage dans une zone résidentielle de village de densité 2 (RV2)					
	<i>Habitations en rangée</i>	Immeuble à logements de faible hauteur		<i>Foyer de groupe</i>	<i>Résidence pour personnes âgées</i>
<i>Superficie de lot minimum</i>	350 m ² (par logement)	3000 m ² - Jusqu'à quatre logements	4000 m ² - Cinq à huit logements	1300 m ²	1300 m ²
<i>Façade de lot minimum</i>	6 m par UH (plus les exigences de cour latérale, le cas échéant)	38 m		30 m	38 m (1)
<i>Cour avant minimum</i>					
- Route locale	10 m				
- chemin de comté	15 m				
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>					

- Route locale	7,5 m			
- chemin de comté	10 m			
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	3 m	6 m	6 m	6 m
<i>Cour arrière minimum</i>	10 m			
<i>Nombre maximum d'étages</i>	3	3	3	3
<i>Hauteur maximum des bâtiments</i>	12 m	12 m	12 m	12 m
<i>Surface construite maximum</i>	35 %			
<i>Surface de recouvrement paysager minimum</i>	30 %			

- (1) **Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 6.6.2)**
- (2) Le nombre maximum d'unités dans un îlot d'*habitations en rangée* est 6.
- (3) Les *habitations isolées*, les *duplex*, les *habitations à fondations reliées* et les *habitations jumelées*, conformément au tableau 6.5.2.
- (4) Si une *habitation jumelée* ou une *habitation à fondations reliées* est séparée, les exigences de zonage continueront à s'appliquer au *lot* original, sauf que l'exigence portant sur la *cour latérale intérieure* ne s'appliquera pas le long de la *ligne de lot* commune.
- (5) Le *lot* doit être desservi par une conduite d'eau municipale.

6.6.3 Exceptions particulières**(a) RV2-1 2248 rue Laval, Bourget**

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV2-1 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Utilisations permises :
- *Immeuble à logements de faible hauteur*
 - *Habitation en rangée*

- (ii) Exigences de zonage :

Superficie du lot (minimum) :

- *Immeuble à logements de faible hauteur ou habitation en rangée*
comportant un maximum de 6 *logements* : 2100 m²

Façade du lot (minimum) : 30 m

Profondeur de la cour avant (minimum) :

- bâtiment existant en date du 7 mai 1985
- ajouts au bâtiment existant ou nouveaux bâtiments 10 m

Largeur de la cour latérale intérieure (minimum) : 2 m

Profondeur de la cour arrière (minimum) : 10 m

(b) RV2-2, 1875 rue Beauchamp, Clarence Creek

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV2-2 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) *Superficie du lot* (minimum) :
- *Immeuble à logements de faible hauteur*
(maximum de vingt *logements*) 15 000 m²

(c) RV2-3, 589 chemin Russell, Cheney

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV2-3 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) *Façade du lot* (minimum) :
- *Immeuble à logements de faible hauteur*
36,5 m

(d) RV2-4, réservé

(e) RV2-5, 3722 rue Cartier, Bourget

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV2-5 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

(i) *Façade du lot* (minimum) : 24 m

(f) RV2-6, 3748 rue Champlain, Bourget

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV2-6 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) *Façade du lot* (minimum) : 20 m

(ii) *Profondeur de la cour arrière* (minimum) : 6 m

(g) RV2-7, 2260 rue Laval, Bourget

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV2-7 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) Utilisations permises :

- *Immeuble à logements de faible hauteur* –4 logements

- *Commerce de détail* (limité à une librairie)

(ii) Exigences de zonage

Superficie du lot (minimum) :

- *Immeuble à logements de faible hauteur*
1392 m²

Façade du lot (minimum) : 33,5 m

(h) RV2-8-h, 016-005-08343, Bourget

Nonobstant les dispositions de l'Article 6.6 du présent Règlement à l'effet contraire, les terrains zonés RV2-8-h en Annexe D du présent Règlement doivent être utilisés conformément aux utilisations et aux dispositions ci-après :

(i) Utilisation supplémentaire autorisée : deux *immeubles à logements de faible hauteur* de 8 unités, pour un total de 16 unités.

(ii) Levée de la condition h : la construction de 9 à 16 unités ne sera autorisée que s'il y a des raccordements d'égouts municipaux.

(i) RV2-9, 525, chemin Russell

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV2-9 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) *Immeuble à logements de faible hauteur* (maximum) : 6 unités
- (j) RV2-10, partie du lot 20, concession 10, numéro de rôle 0316-016-010-06966, 0316-016-010-06967, chemin Russell

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV2-10 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Superficie de lot (minimum) :*

Immeuble à logements de faible hauteur

- 10 logements 2900 m²

(k) RV2-11, 2489 du Lac Road, St-Pascal Baylon

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV2-11 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) Utilisation permise :

- Immeuble à logements de faible hauteur limité à 3 *logements*

(l) RV2-12, 519 chemin Russell

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RV2-12 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Immeuble à logements de faible hauteur* (maximum) : 8 unités

6.6.4 Zone d'utilisation temporaire

- a) (réservé)

6.7 Zone résidentielle rurale (RR)

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone résidentielle rurale (RR) sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

6.7.1 Utilisations permises

Résidentielles

- *Habitation isolée*
- *Foyer de groupe (1)*

Résidentielles accessoires

- *Gîte touristique (1) (2)*
- *Entreprise à domicile, village (2)*
- *Maison d'hébergement (1) (2) (3)*
- *Garderie en résidence privée (1) (2)*
- *Logement secondaire (4)*
- *Location à court terme*

Institutionnelles et communautaires

- *Établissement de services d'urgence*

Espaces verts

- *Jardin communautaire*
- *Utilisation à des fins de conservation*
- *Parc public*
- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Le nombre maximum de chambres privées ou d'unités résidentielles pour les utilisations soumises à la note (1) est de 4.

- (2) Une seule des utilisations est permise par *logement* pour les utilisations soumises à la note (2).
- (3) Le nombre maximum d'*unités d'hébergement* est de 3 pour les utilisations soumises à la note (3).
- (4) Les logements secondaires sont sujet aux dispositions de l'article 4.41.

6.7.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* des zones résidentielles rurales (RR) sont énoncées dans le tableau 6.7.2 ci-après.

Tableau 6.7.2 : Exigences de zonage dans une zone résidentielle rurale (RR)			
	<i>Habitation isolée</i>	Foyer de groupe	Autres utilisations
Superficie minimum du lot			
- Entièrement desservi par des services privés	4000 m ²	8000 m ²	s.o.
- Service partiel (eau)	2500 m ²	2500 m ²	s.o.
Façade de lot minimum			
- Entièrement desservi par des services privés	38 m	50 m	s.o.
- Service partiel (eau)	22,5 m	38 m	s.o.
Cour avant minimum			
- Route locale	7,5 m		
- chemin de comté	15 m		
Cour latérale extérieure minimum			
- Route locale	6 m		
- chemin de comté	10 m		
Cour latérale intérieure minimum			
- Entièrement desservi par des services privés	5 m	6 m	s.o.

- Service partiel (eau)	1,5 m	6 m	s.o.
Cour arrière minimum	6 m		s.o.
Superficie de logement minimum	125 m ²		s.o.
Hauteur maximum des bâtiments	10 m		s.o.
<i>Surface construite maximum</i>			
- Entièrement desservi par des services privés	15 %		s.o.
- Service partiel (eau)	30 %		s.o.

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 6.7.2)

a. (réservé)

6.7.3 Exceptions particulières

(a) RR-1, 290, 296, 306 chemin Ramage, partie du lot 13, concession 1 (ancien levé)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RR-1 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) *Superficie de lot* (minimum) :

- avec services individuels 2000 m²

(ii) *Façade du lot* (minimum) :

- avec services individuels 28 m

(b) RR-2, rue Dubois, parties des lots 12 et 13, concession 1 (ancien levé)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RR-2 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum) :

- avec services individuels 3 m

(ii) *Profondeur de la cour arrière* (minimum) : 20 m

(iii) Aucun *bâtiment accessoire* ne peut être construit à moins de 7,50 m De toute *ligne de lot* contiguë au chemin de comté 17.

(c) RR-3 rue Dubois, parties des lots 12 et 13, concession 1 (ancien levé)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RR-3 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) *Façade de lot* (minimum) :

- avec services privés 24,10 m

(ii) *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum) : 3 m

(iii) *Profondeur de la cour arrière* (minimum) : 20 m

(d) RR-4, Old Highway 17, partie du lot 4, concession 1 (ancien levé)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RR-4 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) *Superficie de lot* (minimum) :

- avec services privés 5000 m²

(ii) *Profondeur de la cour avant* (minimum) : 15 m

(iii) *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum) : 3 m

(iv) *Profondeur de la cour arrière* (minimum) : 20 m

(v) Aucun bâtiment ou aucune construction ne peut être construit sur les terrains de la zone RR-4 sans l'approbation écrite du ministère des Ressources naturelles.

(e) RR-5, 2600 rue Dubois

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RR-5 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) Utilisation supplémentaire autorisée :

- *Logement secondaire* d'une superficie maximum de 130 m²

(ii) *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum) : 3 m

(iii) *Profondeur de la cour arrière* (minimum) : 20 m

(iii) Aucun *bâtiment accessoire* ne peut être construit à moins de 7,5 m de toute *ligne de lot* contiguë au chemin de comté 17.

(f) RR-6, Partie du lot 21, concession 2 (O.S.)

Malgré les dispositions de l'article 4.26 et à moins de dispositions contraires sur la propriété désignée RR-6 à la cédule « A » de ce règlement, le terrain sera développé selon les dispositions suivantes:

- Les distances minimales de séparation (DMS) ne s'appliquent pas pour les terrains ayant ce zonage.

6.7.4 Zone d'utilisation temporaire

(a) RR-T1, partie du lot 13, concession 1 O.S, partie 3 sur le plan 50R-3108

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent règlement, les terrains zonés RR-T1 sous la Cédule « A » peuvent également être utilisés pour un aire de stationnement en tant qu'**utilisation temporaire jusqu'au 18 décembre 2020.**

6.8 Zone résidentielle de domaine (RCL)

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone résidentielle de domaine (RCL) sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

6.8.1 Utilisations permises

Résidentielles

- *Habitation isolée*
- *Foyer de groupe (1)*

Résidentielles accessoires

- *Gîte touristique (1) (2)*
- *Entreprise à domicile, village (2)*
- *Maison d'hébergement (1) (2) (3)*
- *Garderie en résidence privée (1) (2)*
- *Logement secondaire (4)*
- *Location à court terme*

Institutionnelles et communautaires

- *Établissement de services d'urgence*

Espaces verts

- *Jardin communautaire*
- *Utilisation à des fins de conservation*
- *Parc public*
- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Le nombre maximum de chambres privées ou d'unités résidentielles pour les utilisations soumises à la note (1) est de 4.

- (2) Une seule des utilisations est permise par logement pour les utilisations soumises à la note (2).
- (3) Le nombre maximum d'*unités d'hébergement* est de 3 pour les utilisations soumises à la note (3).
- (4) Les logements secondaires sont sujet aux dispositions de l'article 4.41.

6.8.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* situés dans une zone résidentielle de domaine (RCL) sont énoncées dans le tableau 6.8.2 ci-après.

Tableau 6.8.2 : Exigences de zonage dans une zone résidentielle de domaine(RCL)			
	<i>Habitation isolée</i>	Foyer de groupe	Autres utilisations
Superficie de lot minimum	4000 m ²	8000 m ²	s.o.
Façade de lot minimum	38 m	50 m	s.o.
Cour avant minimum	15 m		
Cour latérale extérieure minimum			
- Route locale	10 m		
- chemin de comté	15 m		
Cour latérale intérieure minimum	5 m	6 m	s.o.
Cour arrière minimum	10 m		s.o.
Superficie de logement minimum	125 m ²		s.o.
Hauteur maximum des bâtiments	10 m		s.o.
<i>Surface construite maximum</i>	15 %		s.o.

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 6.8.2)

- (a) (réservé)

6.8.3 Exceptions particulières

(a) RCL-1 rue Caron, partie du lot 24, concession 2 (ancien levé)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RCL-1 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Superficie de lot* (minimum) : 5,52 ha
- (ii) *Façade de lot* (minimum) : 150 m

(b) RCL-2, chemin Canaan, parties des lots 2 et 3, concession 11

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RCL-2 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Façade de lot* (minimum) : 30 m
- (ii) *Profondeur de la cour avant* (minimum) : 10 m
- (iii) *Largeur de la cour latérale extérieure* (minimum) : 8 m
- (iv) *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum) : 3 m

(c) RCL-3, croissant Henrie Ménard, partie du lot 11, concession 10, promenade McDermitt s/d, partie du lot 2, concession 10, chemin Baseline, partie du lot A, concession 10

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RCL-3 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Profondeur de la cour avant* (minimum) : 10 m
- (ii) *Largeur de la cour latérale extérieure* (minimum) : 8 m
- (iii) *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum) : 3 m

6.8.4 Zone d'utilisation temporaire

- a) (réservé)

6.9 Zone résidentielle de maisons mobiles (RMH)

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone résidentielle de maisons mobiles (RMH) sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

6.9.1 Utilisations permises

Parc de maisons mobiles

- *Maison mobile*
- *Un logement pour le gestionnaire du parc de maisons mobiles*

Résidentielles accessoires

- *Entreprise à domicile, village*
- *Garderie en résidence privée*

Espaces verts

- *Jardin communautaire*
- *Utilisation à des fins de conservation*
- *Parc public*
- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

1. Les utilisations ci-après sont permises :
 - a. conformément aux exigences de zonage du tableau 6.9.2 ci-après;
 - b. à condition qu'elles ne dépassent pas une surface de plancher totale cumulée de 150 m²;
 - c. à condition qu'elles se trouvent sur le lot et qu'elles soient accessoires à un parc de maisons mobiles; et
 - d. à condition qu'elles soient situées à l'intérieur du lot mentionné au paragraphe c) ci-dessus de manière à ce que ces utilisations ne soient pas visibles depuis la voie publique.

- i. Guichet automatique bancaire
- ii. Centre communautaire
- iii. Dépanneur
- iv. Garderie
- v. Établissement de services aux particuliers limité à une buanderie

6.9.2 Exigences de zonage

Tableau 6.9.2 : Exigences de zonage dans une zone résidentielle de maisons mobiles (RMH)		
	Maison mobile	Parc de maisons mobiles
Superficie de lot minimum	1300 m ²	10 ha
Façade de lot minimum	30 m	75 m
Cour avant minimum	7,5 m	15 m
Cour latérale extérieure minimum	7,5 m	10 m
Cour latérale intérieure minimum	3 m	6 m
Cour arrière minimum	7,5 m	10 m
Superficie de logement minimum	66 m ² par maison mobile	66 m ² par maison mobile
Hauteur maximum des bâtiments	5 m	10 m
Espace vert paysagé minimum	35 %	50 %

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 6.9.2)

- (1) Tous les *parcs de maisons mobiles* doivent être munis d'une *zone tampon paysagée* d'une largeur minimum de 6 m le long du périmètre du *parc*. La *zone tampon paysagée* doit être aménagée à la satisfaction de la municipalité.
- (2) Chaque *emplacement de maisons mobiles* doit être accessible et disposer d'une façade sur une route privée interne d'une largeur minimum de 8,5 m (partie carrossable).

- (3) Une aire d'agrément privée de 40 m² doit être fournie par *emplacement de maison mobile*. Ces aires doivent être exemptes de risques d'accidents et de toute *zone tampon paysagée* ou cour latérale pour toute *maison mobile*.
- (4) Aux fins d'application et d'interprétation des exigences de zonage, les *rues* situées dans les zones RMH seront toutes considérées comme des *rues publiques*.
- (5) Aux fins d'application et d'interprétation des exigences de zonage, les *emplacements de maisons mobiles* situées dans les zones RMH seront considérés comme des *lots*.

6.9.3 Exceptions particulières

- (a) RMH-1, 1210, chemin St. Felix, partie du lot 23, concession 8

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RMH-1 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) *Superficie de lot* (minimum) :

Emplacement de maisons mobiles

- avec avec conduite d'eau courante 750 m²
- avec services individuels 1650 m²

6.9.4 Zone d'utilisation temporaire

- a) (réservé)

6.10 Zone résidentielle saisonnière (RS)

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone résidentielle saisonnière (RS) sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

6.10.1 Utilisations permises

Résidentielles

- *Habitation saisonnière*

Espaces verts

- *Utilisation à des fins de conservation*
- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

1. Les lots situés sur une zone résidentielle saisonnière (RS) ne sont pas tenus de fournir la gamme complète de services municipaux.

6.10.2 Exigences de zonage

Tableau 6.10.2 : Exigences de zonage dans une zone résidentielle saisonnière (RS)		
	Habitation saisonnière	Autres utilisations
<i>Superficie de lot minimum</i>	2500 m ²	s.o.
<i>Façade de lot minimum</i>	38 m	s.o.
<i>Cour avant minimum</i>		
- <i>Route locale ou chemin de comté</i>	15 m	s.o.
- <i>Voie privée</i>	7,5 m	s.o.
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>		
- <i>Route locale ou chemin de comté</i>	10 m	s.o.
- <i>Voie privée</i>	7,5 m	s.o.

<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	5 m	s.o.
<i>Cour arrière minimum</i>	10 m	s.o.
<i>Hauteur maximum des bâtiments</i>	5 m	s.o.

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 6.10.2)

(1) (réservé)

6.10.3 Exceptions particulières

(a) RS-1, île Clarence

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RS-1 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) Utilisations permises :
- *habitation saisonnière existante*

(b) RS-2, parties 17 et 20, plan RD-9

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RS-2 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) ventes au détail limitées à la vente de vairons

6.10.4 Zone d'utilisation temporaire

a) (réservé)

Partie 7 - Zones commerciales

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone commerciale sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

Veillez consulter toutes les parties du présent Règlement afin de vous assurer d'avoir examiné les règles pouvant s'appliquer à votre lot. Veillez communiquer avec le personnel du service de l'aménagement pour connaître le zonage applicable.

7.1 Zone commerciale générale (CG)

7.1.1 Utilisations permises

Commerces de détail

- Magasin d'alimentation
- Centre de jardinage
- *Kiosque et espace de vente à l'extérieur*
- *Commerce de détail*
- *Centre commercial*

Commerces et services

- Bar
- Casino
- Friterie
- *École commerciale*
- *Service au volant(1)*
- *Nettoyeur à sec/blanchisserie*

- *Marché de producteurs fermiers*
- *Institution financière*
- *Production alimentaire*
- *Maison funéraire*
- *Boîte de nuit (2)*
- *Établissement de soins pour animaux*
- *Établissement de services aux particuliers*
- *Lieu de divertissement*
- *Centre de location*
- *Restaurant*
 - *restauration rapide(1)*
 - *service complet*
 - *plats à emporter(1)*
- *Installation sportive et récréative*
- *Clinique vétérinaire*

Bureaux

- *Bureau d'affaires*
- *Cabinet de médecin*

Emplois

- *Studio d'artiste*
- *Atelier de fabrication sur commande*

Institutionnelles et communautaires

- *Galerie d'art*
- *Centre communautaire*
- *Jardin communautaire*

- *Garderie*
- *Établissement de services d'urgence*
- *Banque alimentaire*
- *Bibliothèque*
- *Musée*
- *Lieu de culte*
- *École, privée*

Espaces verts

- *Utilisations à des fins de conservation*
- *Golf miniature à l'extérieur*
- *Parc, public*
- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Accueil

- *Établissement touristique*
- *Salle communautaire*

Véhicules motorisés

- *Aire de stationnement pour usages commerciaux*
- *Concessionnaire automobile*
- *Centre de location de véhicules motorisés*
- *Atelier de réparations de véhicules motorisés*
- *Station-service*
- *Lave-auto*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Les *utilisations assujetties* à la note (1), sont permises sur un *lot* contigu à une artère ou route collectrice principale, tel qu'indiqué dans le Plan officiel de l'aire urbaine de la Cité de Clarence-Rockland.
- (2) Les *utilisations assujetties* à la note (2) ne sont pas autorisées sur un *lot* contigu à une zone résidentielle.

7.1.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone commerciale générale (CG) sont énoncées dans le Tableau 7.1.2, ci-après.

Tableau 7.1.2: Exigences de zonage dans une zone commerciale générale (CG)		
	Commerces de détail, Commerces et services, Bureaux, Emplois, Institutionnelles et communautaires, Véhicules motorisés	Espaces verts
<i>Superficie de lot minimum</i>		
- Avec services municipaux complets	0 m ²	s.o.
- Avec approvisionnement par canalisations	3 000 m ²	s.o.
- Avec services privés	4 000 m ²	s.o.
<i>Façade de lot minimum</i>		
- Avec services municipaux complets	0 m	s.o.

PARTIE 7

- Avec approvisionnement par canalisations	30 m	s.o.
- Avec services privés	40 m	s.o.
<i>Cour avant</i> minimum		
- Avec services municipaux complets	2 m	s.o.
- Avec approvisionnement par canalisations ou services privés		
- Route locale	7,5 m	s.o.
- Chemin de comté	10 m	s.o.
<i>Cour latérale extérieure</i> minimum		
- Avec services municipaux complets	2 m	s.o.
- Avec approvisionnement par canalisations ou services privés		
- Route locale	2 m	s.o.
- Chemin de comté	5 m	s.o.
<i>Cour latérale intérieure</i> minimum		
- Avec services municipaux complets	0 m (1)	s.o.
- Avec approvisionnement par canalisations ou services privés	3 m	s.o.
<i>Cour arrière</i> minimum		
- Avec services municipaux complets	0 m (2)	s.o.
- Avec approvisionnement par canalisations ou services privés	7,5 m	s.o.
<i>Hauteur maximum du bâtiment</i>		
- Avec services municipaux complets	12 m	s.o.

- Avec approvisionnement par canalisations ou services privés	10 m	
<i>Surface construite maximum</i>		
- Avec services municipaux complets	50 %	s.o.
- Avec approvisionnement par canalisations ou services privés	30 %	s.o.
<i>Surface minimum de recouvrement paysager</i>	10 %	s.o.

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 7.1.2)

- (1) Pour les utilisations permises assujetties à la note (1), lorsqu'une *ligne de lot latérale intérieure* est contiguë à un *lot* dans une zone résidentielle, ou à un *lot* utilisé à des fins résidentielles, la *cour latérale* minimum doit être de 3 m.
- (2) Pour les utilisations permises assujetties à la note (2), lorsqu'une *ligne de lot arrière* est contiguë à un *lot* dans une zone résidentielle, ou à un *lot* utilisé à des fins résidentielles, la *cour arrière* minimum doit être de 4,5 m.

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 7.1.2)

1. Pour la construction d'un nouveau *bâtiment* ou pour l'agrandissement de la *surface de plancher* dans une *cour avant* ou une *cour latérale extérieure* d'un *bâtiment* existant légalement à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement sur un *lot d'angle* situé à l'intersection de deux artères, routes collectrices ou d'une artère et d'une route collectrice, les *cours avant* et *extérieure* maximums pour un lot avec les services municipaux complets, doivent être de 10 m.

2. Un minimum de 35 % de la longueur de tous les murs principaux orientés vers la *ligne de lot avant* et la *ligne de lot extérieure* doit être situé à l'intérieur de la partie du *lot* défini par la *cour avant* et *extérieure* minimum et maximum. Cette norme ne s'applique pas aux agrandissements d'un *bâtiment* existant légalement à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.
3. *L'entreposage à l'extérieur est interdit; l'entreposage doit être entièrement compris à l'intérieur d'un bâtiment.*

7.1.3 Exceptions particulières

(a) CG-1, 3874, rue Champlain, Bourget

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-1 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- i. Nombre maximum de *logements* permis est de 6.

(b) CG-2, 2308, rue Laval, Bourget

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-2 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- i. Nombre maximum de *logements* permis est de 3.

(c) CG-3, 1738, rue Landry, Clarence Creek

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-3 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Profondeur de la cour avant (minimum): 7,50 m
- (ii) Profondeur latérale intérieure (minimum): 1,75 m
- (iii) Profondeur de la cour arrière (minimum): 1,75 m

(d) CG-4, 1923, rue Labonté, Clarence Creek

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-4 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- | | |
|---|----------------------|
| (i) Superficie de lot (minimum): | 1 230 m ² |
| (ii) Largeur de façade (minimum): | 22 m |
| (iii) Places de stationnement requises (minimum): | 3 |

(e) CG-5, 3, rue St-Pierre, Bourget

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-5 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) Places de stationnement requises (minimum):
- *bureau d'affaires et cabinets de médecin* : 1 espace de stationnement par 20 m² de surface de plancher de location.

(e) CG-6, 1979, rue Labonté, Clarence Creek

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-6 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) Utilisations permises :
- Entreposage d'équipement et de matériaux accessoires à l'exploitation commerciale
 - *Habitation isolée* selon les normes de la zone RV1

(f) CG-7, 2212, rue Laval, Bourget

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-7 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- | | |
|---|--------|
| (i) <i>Unités de logement</i> permis (maximum): | 6 |
| (ii) <i>Façade du lot</i> (minimum): | 10 m |
| (iii) <i>Profondeur de la cour avant</i> (minimum): | 1,5 m |
| (iv) <i>Largeur de la cour latérale</i> (minimum): | 1,50 m |
| (v) <i>Profondeur de la cour arrière</i> (minimum): | 9 m |

Places de stationnement requises (minimum):- commerce de détail ou magasin d'alimentation au détail : 1 espace de stationnement par 50 m² de surface de plancher ou partie de celle-ci.

(g) CG-8, partie des lots 26 et 27, conc. 1 (O.S.), partie du lot 25, conc. 2 (O.S.) et partie des lots C et D, conc. 8

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, pour les terrains zonés CG-8 les utilisations ci-après sont interdites :

- Aire de stationnement pour usages commerciaux
 - Concessionnaire automobile
 - Centre de location de véhicules motorisés
 - Atelier de réparations de véhicules motorisés
 - Station-service
 - Lave-auto
- (i) Utilisations permises
- *Habitation isolée* selon les normes de la zone RV1
 - *Installation des entrepreneurs* comprenant un atelier de fabrication sur commande avec *commerce de détail* accessoire selon les normes de la zone pour les usages d'emplois

(h) CG-9 3150 chemin Gendron, Hammond

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-9 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

(i) Utilisations permises :

- *Habitation isolée* selon les normes de la zone RV1
- *Installation des entrepreneurs* comprenant un atelier de fabrication sur commande avec *commerce de détail* accessoire selon les normes de la zone pour les usages d'emplois

(i) CG-10, rue Lacroix, Hammond

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-10 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Logements (maximum): 6
- (ii) Profondeur de la cour avant (minimum): 0 m
- (iii) Profondeur de la cour latérale intérieure (minimum): 3 m
- (iv) Profondeur de la cour latérale extérieure (minimum): 0 m
- (v) Profondeur de la cour arrière (minimum): 9 m
- (vi) Disposition particulière :

Dans le cas où le bâtiment existant situé sur ce *lot* est démoli ou détruit, tous les nouveaux bâtiments devront être construits conformément aux exigences de la norme alors en vigueur.

(j) CG-11, rue Laurier à la hauteur de la rue Laporte, Rockland

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-11 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Plancher du sous-sol et élévations de lot (minimum): 44,6 m
(G.S.C.)
- (ii) Exigences de zonage : conformément aux plans d'aménagement approuvés.

(k) CG-12 (Réservé)

(l) CG-13, rue Laurier à la hauteur de la promenade Héritage, Hammond

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-13 peuvent également être utilisés pour un *lave-auto*, conformément aux dispositions ci-après:

(i) Exigences de zonage:

Conformément aux plans d'aménagement approuvés.

(m) CG-14, 2832, rue Laurier, Rockland

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-14 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

(i) Nombre de places de stationnement requises (minimum): 21

(n) CG-15, 632-634-636, rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-15 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- *Triplex*
- *Habitation en rangée*
- *Habitation transformée*
- *Immeuble à logements de faible hauteur*
- *Bâtiment à utilisations polyvalentes*

Selon les normes de la zone R3.

(o) CG-16 (Réserver)

(p) CG-17, 2088, rue Laval

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-17 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

(i) Autre utilisation permise :

- *Entreposage commercial en libre-service* selon les normes de la zone industriel général (MG)

(q) CG-18, partie du lot 20, concession 5, rue Laval

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-18 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

(i) Utilisations additionnelles permises :

- *Entreposage commercial en libre-service*
- *Établissement de services d'urgence*

(r) CG-19, 1706, rue Landry

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-19 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

(i) Utilisations additionnelles permises :

- *les logements situés sur les étages au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment à utilisations polyvalentes* seulement;
- *immeuble à logements de faible hauteur* conformément aux dispositions de l'Article 6.6.2 du présent Règlement

(s) CG-20, 542, chemin Russell

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-20 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

(i) Utilisations additionnelles permises :

- *Logement accessoire*
- *Entreposage commercial en libre-service*

(t) CG-21, 457, chemin Russell

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-21 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- i) Un (1) *logement secondaire* situé à l'intérieur du *bâtiment principal*

(u) CG-22, 892, 920, 940 St-Jean

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-22 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Utilisations additionnelles permises :*
 - *Entreposage à l'extérieure*
 - *Atelier de réparations*
 - *Deux habitations isolées total sur l'ensemble des terrains*
- (ii) *Profondeur de la cour arrière (minimum) : 1.0 m*
- (iii) *Largeur de la cour latérale intérieure (minimum) : 1.0 m*
- (iv) *Marge de recul de la ligne de lot arrière et de la ligne de lot intérieure latérale pour les bâtiments et structures accessoires (minimum) : 1.0 m*
- (v) *Recouvrement paysager (minimum) : 0 %*
- (vi) *Aucune zone tampon paysagée requise*
- (vii) *Disposition particulière :*

Aux fins d'interprétation et d'application des exigences de zonage, les terrains zonés CG-22 sont considérés comme un seul lot.

(v) CG-23, partie du lot 29, concession 1 (OS), partie 1 sur le plan 50R-9865 Rockland

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CG-23 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

i) Utilisation additionnelle permise :

- *Bâtiment à utilisations polyvalentes*

i) *Surface de lot* (minimum): Néant

ii) *Largeur de lot* (minimum): Néant

Retrait de la cour avant depuis le chemin de comté 17 (minimum):

a. Commerciale 2 m

b. Résidentielle 9 m

iii) *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum): 1,625 m

iv) *Profondeur de la cour arrière* (minimum): Néant

v) *Hauteur du bâtiment* (maximum): 55,10 m

vi) Le *bâtiment à utilisations polyvalentes* doit comprendre un minimum de 2 186 m² d'utilisations commerciales dont 830 m² au moins au rez-de-chaussée.

Nonobstant les dispositions de l'Article 4.1 du présent Règlement, et sauf disposition contraire, les terrains zonés CG-23 en annexe B ne sont pas tenus de fournir des aires de chargement.

7.1.4 Zone d'utilisation temporaire

(Réservé)

7.2 Zone de commerces locaux (CL)

7.2.1 Utilisations permises

Résidentielles

- *Un logement* situé au-dessus ou à l'arrière d'une utilisation commerciale
- *Résidence pour personnes âgées (3)*

Commerces de détail

- *Magasin d'alimentation au détail (1)*
- *Lieu extérieur d'exposition et de vente*
- *Commerce de détail (1)*

Commerces et services

- *École commerciale*
- *Dépanneur*
- *Service au volant (2)*
- *Nettoyeur à sec /blanchisserie*
- *Marché de producteurs fermiers*
- *Institution financière*
- *Production alimentaire*
- *Établissement de services aux particuliers*
- *Établissement de soins pour animaux*
- *Restaurant*
 - *restauration rapide (2)*
 - *service complet*
 - *plats à emporter (2)*
- *Installation sportive et récréative*
- *Clinique vétérinaire*

Bureaux

- *Bureau d'affaires*
- *Cabinet de médecin*

Emplois

- *Studio d'artiste*

Institutionnelles et communautaires

- *Galerie d'art*
- *Centre communautaire*
- *Jardin communautaire*
- *Garderie (2)*
- *Établissement de services d'urgence*
- *Banque alimentaire*
- *Bibliothèque*
- *Musée*
- *Lieu de culte (2)*

Espaces verts

- *Utilisations à des fins de conservation*
- *Parc, public*
- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Pour les *utilisations assujetties* à la note (1), la surface maximum de plancher ou superficie de location doit être 2 000 m².
- (2) Pour les *utilisations assujetties* à la note (2), celles-ci sont autorisées seulement sur un *lot* contigu à une artère ou route collectrice principale.
- (3) Pour les *utilisations assujetties* à la note (3) un maximum de dix chambres à coucher privées ou *unités résidentielles* est permis.

7.2.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les lots dans une zone de commerces locaux (CL) sont énoncées dans le Tableau 7.2.2, ci-après.

Tableau 7.2.2: Exigences de zonage dans une zone de commerces locaux (CL)		
	Commerces de détail, Commerces et services, Bureaux, Emplois, Institutionnelles et communautaires, Résidentielles	Espaces verts
<i>Superficie de lot minimum</i>		
(m) Avec services municipaux complets	450 m ²	s.o.
(n) Avec approvisionnement par canalisations	3 000 m ²	s.o.
(o) Avec services privés	4 000 m ²	s.o.
<i>Façade de lot minimum</i>		
(p) Avec services municipaux complets	15 m	s.o.
(q) Avec approvisionnement par canalisations	30 m	s.o.
(r) Avec services privés	40 m	s.o.
<i>Cour avant minimum</i>		
(s) Avec services municipaux complets	6 m	s.o.
(t) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés		
(u) Route locale	7,5 m	s.o.
(v) Chemin de comté	10 m	s.o.
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>		
(w) Avec services municipaux complets	3,5 m	s.o.
(x) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés		

PARTIE 7

(y) Route locale	5 m	s.o.
(z) Chemin de comté	5 m	s.o.
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>		
(aa) Avec services municipaux complets	1 m (1)	s.o.
(bb) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés	3 m	s.o.
<i>Cour arrière minimum</i>		
- Avec services municipaux complets	5 m (2)	s.o.
(cc) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés	7,5 m	s.o.
<i>Hauteur maximum du bâtiment</i>		
(dd) Avec services municipaux complets	10,5 m	s.o.
(ee) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés	10 m	
<i>Surface construite maximum</i>		
(ff) Avec services municipaux complets	30 %	s.o.
(gg) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés	30 %	s.o.
Surface minimum de recouvrement paysager	10 %	s.o.

**Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage
(Tableau 7.2.2)**

- (1) Pour les utilisations permises assujetties à la note (1), lorsqu'une *ligne de lot latérale intérieure* est contiguë à un *lot* dans une zone résidentielle, ou à un *lot* utilisé à des fins résidentielles, la cour latérale minimum doit être de 3 m.
- (2) Pour les utilisations permises assujetties à la note (2), lorsqu'une *ligne de lot arrière* est contiguë à un *lot* dans une zone résidentielle, ou à un *lot* utilisé à des fins résidentielles, la *cour arrière* minimum doit être de 7,5 m.

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 7.2.2)

1. Pour la construction d'un nouveau *bâtiment* ou pour l'agrandissement de la *surface de plancher* dans une *cour avant* ou une *cour latérale extérieure* d'un *bâtiment* existant légalement à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement sur un *lot d'angle* situé à l'intersection de deux artères, routes collectrices ou d'une artère et d'une route collectrice, les cours *avant* et *extérieure* maximums pour un lot avec les services municipaux complets, doivent être de 10 m.
2. Un minimum de 35 % de la longueur de tous les murs principaux orientés vers la *ligne de lot avant* et la *ligne de lot extérieure* doit être situé à l'intérieur de la partie du lot défini par la *cour avant* et *extérieure* minimum et maximum. Cette norme ne s'applique pas aux agrandissements d'un *bâtiment* existant légalement à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.
3. *L'entreposage à l'extérieur est interdit; l'entreposage* doit être entièrement compris à l'intérieur d'un bâtiment.

7.2.3 Exceptions particulières

(a) CL-1, 3118, chemin Gendron, Hammond

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CL-1 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

Façade de lot (minimum):

- Avec approvisionnement par canalisations 19 m

(b) CL-2, 3160-3162, chemin Gendron, Hammond

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CL-2 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

Utilisations additionnelles permises:

- *Habitation isolée*
- *Logement secondaire*

Exigences de stationnement (minimum):

- deux (2) *places de stationnement par bureau d'affaires*

(c) CL-3, 920, rue Lacroix, Hammond

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CL-3 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- *Atelier de réparations de véhicules motorisés*
- *Concessionnaire automobile*
- *Centre de location de véhicules motorisés*

CL-4, 1868, rue Labonté, Clarence Creek

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CL-4 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

<i>Profondeur de la cour avant</i> (minimum):	7,25 m
<i>Largeur de cour latérale</i> (minimum):	1,25 m
<i>Profondeur de la cour arrière</i> (minimum):	9 m

(d) CL-5 (Réserver)

(e) CL-6, 920, rue St-Jean, Rockland

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CL-6, peuvent également être utilisés pour un *atelier de réparations* de petits moteurs et vente d'équipement.

(f) CL-7, 920, rue Caron, Rockland

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CL-7 peuvent également être utilisés pour un *atelier de carrosserie pour véhicules motorisés* et une *utilisation industrielle moyenne* limitée à un atelier de travail des métaux.

(g) CL-8, 1814, rue Albert, Rockland

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CL-8 peuvent également être utilisés pour un *atelier de fabrication sur commande*.

(h) CL-9, 1805, rue Albert, Rockland

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CL-1 peuvent également être utilisés pour un *atelier de carrosserie*.

(i) CL-10

(Réservé)

(j) CL-11, 974, rue St-Jacques

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CL-11 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

(i) Utilisations permises: Un *établissement de services aux particuliers* limité à un salon de beauté dans le sous-sol d'une *habitation isolée* existante.

(k) CL-12, 488 rue Lalonde

Malgré les dispositions de l'article 7.2.1 et à moins de dispositions contraires, sur la propriété désignée CL-12 à la cédule « B » de ce règlement, le terrain sera développé selon les dispositions suivantes :

(hh) Un logement accessoire sera permis au sous-sol

7.2.4 Zone d'utilisation temporaire

a) (Réservé)

7.3 Zone de commerce routier (CH)

7.3.1 Utilisations permises

Commerces de détail

- *Magasin d'alimentation*
- *Centre de jardinage*
- *Kiosque et espace de vente à l'extérieur*
- *Commerce de détail*
- *Installations de transfert et de vente de propane (2)*

Commerces et services

- *Bar*
- *Casino (2)*
- *Friterie*
- *École commerciale*
- *Service au volant (1)*
- *Nettoyeur à sec /blanchisserie*
- *Marché de producteurs fermiers*
- *Institution financière*
- *Production alimentaire*
- *Maison funéraire*
- *Boîte de nuit (2)*
- *Établissement de soins pour animaux*
- *Établissement de services aux particuliers*
- *Lieu de divertissement*
- *Centre de location*
- *Restaurant*
 - *restauration rapide(1)*
 - *service complet*

- *plats à emporter(1)*
- *Installation sportive*
- *Répartiteur de taxis*
- *Clinique vétérinaire*

Emplois

- *Studio d'artiste*
- *Entreposage commercial libre-service*
- *Vente, location et entretien de matériel et de poids lourds (2)*
- *Entreposage à l'extérieur*
- *Atelier de fabrication sur commande*

Institutionnelles et communautaires

- *Galerie d'art*
- *Centre communautaire*
- *Jardin communautaire*
- *Garderie*
- *Établissement de services d'urgence*
- *Banque alimentaire*
- *Lieu de culte (1)*
- *École, privée*

Espaces verts

- *Utilisations à des fins de conservation*
- *Golf miniature à l'extérieur*
- *Parc, public*
- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Accueil

- *Établissement touristique*
- *Salle communautaire*

Véhicules motorisés

- *Aire de stationnement pour usages commerciaux (2)*
- *Atelier de carrosserie (2)*
- *Concessionnaire automobile*
- *Centre de location de véhicules motorisés*
- *Atelier de réparations de véhicules motorisés (2)*
- *Station-service*
- *Lave-auto*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Les *utilisations assujetties* à la note (1), sont permises sur un *lot* contigu à une artère ou route collectrice principale tel qu'indiqué dans le Plan officiel de l'aire urbaine de la Cité de Clarence-Rockland.
- (2) Les *utilisations assujetties* à la note (2) ne sont pas autorisées sur un *lot* contigu à une zone résidentielle.

7.3.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone de commerce routière (CH) sont énoncées dans le Tableau 7.3.2, ci-après.

Tableau 7.3.2: Exigences de zonage dans une zone de commerce routier (CH)		
	Commerces de détail, Commerces et services, Institutionnelles et communautaires, Accueil, Emplois, Véhicules motorisés	Espaces verts
<i>Superficie de lot minimum</i>		
(ii) Avec services municipaux complets	0 m ²	s.o.
(jj) Avec approvisionnement par canalisations	3 000 m ²	s.o.
(kk) Avec services privés	4 000 m ²	s.o.
<i>Façade de lot minimum</i>		
(ll) Avec services municipaux complets	0 m	s.o.
(mm) Avec approvisionnement par canalisations	30 m	s.o.
(nn) Avec services privés	40 m	s.o.
<i>Cour avant minimum</i>		
(oo) Avec services municipaux complets	2 m	s.o.
(pp) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés		
(qq) Route locale	7,5 m	s.o.
(rr) Chemin de comté	10 m	s.o.
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>		

PARTIE 7

(ss) Avec services municipaux complets	2 m	s.o.
(tt) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés		
(uu) Route locale	2 m	s.o.
(vv) Chemin de comté	5 m	s.o.
<i>Cour latérale intérieure</i> minimum		
(ww) Avec services municipaux complets	0 m (1)	s.o.
(xx) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés	3 m	s.o.
<i>Cour arrière</i> minimum		
- Avec services municipaux complets	0 m (2)	s.o.
(yy) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés	7,5 m	s.o.
<i>Hauteur maximum du bâtiment</i>		
(zz) Avec services municipaux complets	12 m	s.o.
(aaa) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés	10 m	
<i>Surface construite</i> maximum		
(bbb) Avec services municipaux complets	50 %	s.o.
(ccc) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés	30 %	s.o.
Surface minimum de recouvrement paysager	10 %	s.o.

**Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage
(Tableau 7.3.2)**

- (1) Pour les utilisations permises assujetties à la note (1), lorsqu'une *ligne de lot latérale intérieure* est contiguë à un *lot* dans une zone résidentielle, ou à un *lot* est utilisée à des fins résidentielles, la cour latérale minimum doit être de 3 m.
- (2) Pour les utilisations permises assujetties à la note (2), lorsqu'une *ligne de lot arrière* est contiguë à un *lot* dans une zone résidentielle, ou à un *lot* est utilisé à des fins résidentielles, la *cour arrière* minimum doit être de 4,5 m.

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 7.3.2)

1. Pour la construction d'un nouveau *bâtiment* ou pour l'agrandissement de la *surface de plancher* dans une *cour avant* ou une *cour latérale extérieure* d'un *bâtiment* existant légalement à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement sur un *lot d'angle* situé à l'intersection de deux artères, routes collectrices ou d'une artère et d'une route collectrice, les cours *avant* et *extérieures* maximums pour un lot avec les services municipaux complets, doivent être de 10 m.
2. Un minimum de 35 % de la longueur de tous les murs principaux orientés vers la *ligne de lot avant* et la *ligne de lot extérieure* doit être situé à l'intérieur de la partie du lot défini par la *cour avant* et *extérieure* minimum et maximum. Cette norme ne s'applique pas aux agrandissements d'un *bâtiment* existant légalement à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

7.3.3 Exceptions particulières

- (a) CH-1, rue Laurier, Rockland

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CH-1 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) *Façade de lot* (minimum): 15 m

(b) CH-2, 2950, rue Laurier, Rockland

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CH-2 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

(i) Utilisations permises :

- *résidence pour personnes âgées*
- *installation sportive*
- *lieu de divertissement*
- *salle communautaire*
- *Établissement touristique* (plus que 8 chambres ou 10 % des chambres d'hôte disponibles)
- *restaurant*, incluant *bar* et *salon-bar*

(ii) Largeur de la cour latérale intérieure (minimum): 0 m

(iii) *Profondeur de la cour arrière* (minimum): 0 m

(c) CH-3, 2090, chemin de comté 17, Clarence Point

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CH-3 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

i. *Profondeur de la cour avant* (minimum): 6,40 m

ii. *Largeur de la cour latérale extérieure* (minimum): 3,80 m

(d) CH-4, 8250, chemin de comté No. 17

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CH-4, peuvent également être utilisés conformément aux fins ci-après :

- *bureau d'affaires*
- *maison-modèle*, incluant un bureau de vente pour les maisons industrialisées

(e) CH-5, 300, rue Pigeon

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CH-5 l'utilisation additionnelle ci-après est également permise :

- (i) *bureau d'affaires*

(f) CH-6, 8244, chemin de comté 17

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CH-6 l'utilisation additionnelle ci-après est également permise :

- (i) *un commerce de détail avec une école commerciale à titre d'utilisation accessoire*
- (ii) *zone polyvalente constituée d'utilisations autorisées et de logements accessoires*

(g) CH-7, Partie du Lot 11, Concession 9

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CH-7, l'utilisation additionnelle ci-après est également permise :

- (ii) *Entreposage*

(h) CH-8, 433 rue Laurier

Malgré les dispositions des articles 7.3.1 et 7.3.2 et à moins de dispositions contraires, sur la propriété désignée CH-7 à la cédule « B » de ce règlement, l'usage suivant sera aussi permis :

- (i) Logement accessoire

7.3.4 Zone d'utilisation temporaire

(a) CH-7-T1, Partie du Lot 11, Concession 9

Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement à l'effet contraire, les terrains zonés CH-7-T1 peuvent également être utilisés comme aire de stationnement pour poids lourds en tant qu'**utilisation temporaire jusqu'au 20 novembre 2020**.

7.4 Zone commerciale touristique (CT)

7.4.1 Utilisations permises

Résidentielles

- *Logement accessoire (2)*

Commerces de détail

- *Kiosque et espace de vente à l'extérieur (2)*
- *Commerce de détail (2)*

Commerces et services

- *Dépanneur (2)*
- *Marché de producteurs fermiers*
- *Installation nautique*
- *Lieu de divertissement*
- *Établissement de services aux particuliers (2), ou (3)*
- *Atelier de réparations (2)*
- *Restaurant*
 - *restauration rapide (1)*

- *service complet*
- *Installation sportive et récréative*

Bureaux

- *Bureau d'affaires (2)*

Emplois

- *Entreposage à l'extérieur (2)*

Institutionnelles et communautaires

- *Établissement de services d'urgence*

Espaces verts

- *Terrain de camping*
- *Jardin communautaire*
- *Utilisations à des fins de conservation*
- *Champ de foire*
- *Terrain de golf*
- *Terrain d'entraînement*
- *Golf miniature à l'extérieur*
- *Parc, public*
- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Accueil

- *Établissement touristique*
- *Salle communautaire (2)*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Les *utilisations assujetties* à la note (1), ne sont autorisées que sur un lot contigu à une route artérielle ou une route collectrice principale.
- (2) Les *utilisations assujetties* à la note (2) ne sont permises que lorsqu'elles sont accessoires à une utilisation commerciale touristique.
- (3) Pour les *utilisations assujetties* à la note (3), ne sont autorisés que les établissements de services aux particuliers, orientés sur l'eau.

7.4.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone commerciale touristique (CT) sont énoncées dans le Tableau 7.4.2, ci-après.

Tableau 7.4.2a: Exigences de zonage dans une zone commerciale touristique (CT)		
	Commerces de détail, Commerces et services, Bureaux, Institutionnelles et communautaires, Emplois, Résidentielles	Espaces verts
<i>Superficie de lot minimum</i>		
(ddd) Avec services municipaux complets	0 m ²	s.o.
(eee) Avec approvisionnement par canalisations	3 000 m ²	s.o.
(fff) Avec services privés	4 000 m ²	s.o.
<i>Façade de lot minimum</i>		
(ggg) Avec services municipaux complets	15 m	s.o.

(hhh) Avec approvisionnement par canalisations	30 m	s.o.
(iii) Avec services privés	40 m	s.o.
<i>Cour avant</i> minimum		
(jjj) Avec services municipaux complets	7,5 m	s.o.
(kkk) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés		
(III) Route locale	10 m	s.o.
(mmm) Chemin de comté	15 m	s.o.
<i>Cour latérale extérieure</i> minimum		
(nnn) Avec services municipaux complets	7,5 m	s.o.
(ooo) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés		
(ppp) Route locale	10 m	s.o.
(qqq) Chemin de comté	15 m	s.o.
<i>Cour latérale intérieure</i> minimum	7,5 m (1)	s.o.
<i>Cour arrière</i> minimum	7,5 m (2)	s.o.
<i>Hauteur</i> maximum du <i>bâtiment</i>	12 m	s.o.
Surface construite maximum	30 %	s.o.
Surface minimum de recouvrement paysager	10 %	s.o.

Tableau 7.4.2b: Exigences de zonage dans une zone commerciale touristique (CT)

	Terrain de camping
Superficie minimum de <i>lot</i>	4,0 ha
<i>Façade de lot</i> minimum	100,0 m
<i>Cour avant</i> minimum	9,0 m
<i>Cour latérale extérieure</i> minimum	9,0 m

<i>Cour latérale intérieure</i> minimum	9,0 m (1)
Cour arrière minimum	9,0 m
<i>Hauteur</i> maximum de <i>bâtiment</i>	9,0 m
<i>Densité</i> maximum	15 aires de camping par 0,4 ha

**Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage
(Tableau 7.4.2a, 7.4.2b)**

- (1) Pour les utilisations permises assujetties à la note (1), lorsqu'une *ligne de lot latérale intérieure* est contiguë à un lot dans une zone commerciale ou à un cours d'eau navigable, la cour latérale minimum doit être de 0 m.
- (2) Pour les utilisations permises assujetties à la note (2), lorsqu'une *ligne de lot arrière* est contiguë dans une zone commerciale ou à un cours d'eau navigable, la *cour arrière* minimum doit être de 0 m.

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 7.4.2a, 7.4.2b)

1. Un *Établissement touristique* ou *terrain de camping* donnant sur l'eau doit avoir un front d'eau d'au moins 75 m, et un front d'eau additionnel de 3 m pour chaque chambre d'hôte au-delà de 30 unités.
2. Voir l'article 4.44.1 Retraits des cours d'eau et l'Article 4.46 Zone d'activité riveraine et zone riveraine à l'état naturel.

7.4.3 Exceptions particulières

- a) CT-1, 2078, chemin Du Golf, partie du Lot 11, concession 5

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CT-1 peuvent également être utilisés pour:

- *utilisation agricole*
- *gîte touristique*
- *bureau*

- *habitation isolée*
- *installation écotouristique*
- *centre équestre*
- *installation de réparation de véhicules à moteur, accessoire à une utilisation autorisée*
- *lieu de divertissement*

(b) CT-2, 600, chemin Du Golf, partie du lot 10, concession 9

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CT-2 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Utilisations additionnelles permises :
 - Habitation isolée
 - Production alimentaire
- (ii) Superficie de plancher maximale pour production alimentaire :
85 m²

(c) CT-3, 201, Montée Outaouais, 201, chemin Tucker, Rockland

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CT-3 doivent servir aux utilisations ci-après :

- (i) Utilisations permises :
 - *terrain de golf*
 - *installation sportive, à l'extérieur*
 - *parc, public*
 - *lieu de divertissement*
 - *restaurant*
 - *commerce de détail accessoire à une utilisation permise*

(d) CT-4, 2164, chemin Landry

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CT-4 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Utilisations additionnelles permises:
 - habitation isolée
- (ii) Exigence de la zone :
 - (a) *terrain de camping* :
 - *Profondeur de la cour avant* (minimum) 64 m

7.4.4 Zone d'utilisation temporaire

- a) (Réservé)

7.5 Zone commerciale industrielle (CI)

7.5.1 Utilisations permises

Commerces de détail

- *Centre de jardinage*
- *Kiosque et espace de vente à l'extérieur*
- *Installations de transfert et de vente de propane (2)*
- *Commerce de détail*
- *Centre commercial*

Commerces et services

- *Friterie*
- *École commerciale*
- *Service au volant(1)*
- *Nettoyeur à sec /blanchisserie*
- *Marché de producteurs fermiers*
- *Institution financière*
- *Production alimentaire*
- *Établissement de soins pour animaux*
- *Établissement de services aux particuliers (3)*
- *Lieu de divertissement*
- *Centre de location*
- *Atelier de réparations*
- *Restaurant*
 - *restauration rapide (1)*
 - *service complet*
 - *plats à emporter (1)*
- *Installation sportive (4)*
- *Répartiteur de taxis*

- *Clinique vétérinaire*

Bureaux

- *Bureau d'affaires*
- *Cabinet de médecin*

Emplois

- *Studio d'artiste*
- *Entreposage commercial en libre-service*
- *Installations de l'entrepreneur*
- *Commerce de détail, accessoire et salle d'exposition (1)*
- *Centre de formation*
- *Entreposage*
- *Vente en gros et distribution*
- *Atelier de fabrication sur commande*

Institutionnelles et communautaires

- *Jardin communautaire*
- *Garderie (3)*
- *Établissement de services d'urgence*
- *Banque alimentaire*
- *Lieu de culte*
- *École, privée*

Espaces verts

- *Utilisations à des fins de conservation*
- *Parc, public*
- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Accueil

- *Établissement touristique*
- *Salle communautaire*

Véhicules motorisés

- *Atelier de carrosserie (2) (5)*
- *Concessionnaire automobile*
- *Centre de location de véhicules motorisés (5)*
- *Atelier de réparations de véhicules motorisés (2) (5)*
- *Station-service*
- *Lave-auto*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Pour les *utilisations assujetties* à la note (1),
 - a. la *surface de plancher hors œuvre nette* maximum pour un *commerce de détail et une salle d'exposition accessoire* doit être la *moindre* des valeurs ci-après, la *surface de plancher hors œuvre* maximum de 15 % de la *surface de plancher hors œuvre nette* de l'*utilisation principale* ou 200 m²; et,
 - b. Le *commerce de détail et la salle d'exposition accessoire* doivent être confinés à l'intérieur des mêmes *locaux que l'utilisation permise* qui y est associée.
- (2) Les *utilisations assujetties* à la note (2) ne sont pas autorisées sur un *lot* contigu à une zone résidentielle.
- (3) Les *utilisations assujetties* à la note (3) ne sont permises qu'à l'intérieur du même *bâtiment* ou une partie de celui-ci, *utilisées* pour toute autre utilisation qui n'est pas assujettie à cette note. Un maximum de 20 % de la *surface de plancher hors œuvre nette* du *bâtiment* doit être cumulativement occupé par toutes les *utilisations permises* par la présente note.

- (4) Pour les utilisations assujetties à la note (4), la *surface de plancher hors œuvre nette* maximum sur un *lot* à moins de 100 m d'une *zone résidentielle* doit être 1 000 m².
- (5) Pour les utilisations assujetties à la note (5), si le *lot* est contigu au *corridor routier* (chemin de comté 17), les *utilisations assujetties* à la présente note ne sont permises qu'en parallèle à un *Concessionnaire automobile*.

7.5.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone commerciale industrielle (CI) sont énoncées dans le Tableau 7.5.2, ci-après.

Tableau 7.5.2: Exigences de zonage dans une zone commerciale industrielle (CI)		
	Commerces de détail, Commerces et services, Bureaux, Emplois, Institutionnelles et communautaires, Accueil, et Véhicules motorisés	Espaces verts
<i>Superficie de lot minimum</i>	0 m ²	s.o.
<i>Façade de lot minimum</i>	18 m	s.o.
<i>Cour avant minimum</i>	9 m	s.o.
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>	6 m	s.o.
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	6 m (1)	s.o.
<i>Cour arrière minimum</i>	9 m	s.o.
<i>Hauteur maximum du bâtiment</i>	15 m	s.o.

Surface minimum de recouvrement paysager	10 %	s.o.
--	------	------

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 7.5.2)

- (1) Pour les utilisations permises assujetties à la note (1), la *ligne de lot latérale intérieure* doit être 6 m d'un côté et 0 m de l'autre, sauf si le *lot* est contigu à un *lot* dans une zone résidentielle. Lorsque le *lot* est contigu à une zone résidentielle, la *cour latérale minimum* doit être 6 m.
- (2) Nonobstant les exigences en matière de cour, une plus grande cour pourrait s'avérer nécessaire pour protéger un réseau municipal d'eau potable, fournir une protection contre les incendies, réduire les odeurs, le bruit ou la poussière, ou satisfaire aux directives de la série D sur la compatibilité en matière d'aménagement du territoire du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changements climatiques.

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 7.5.2)

1. (Réservé)

7.5.3 Exceptions particulières

- (a) CI-1, partie des lots 31 et 32, concession 1 (ancien levé) Montée Poupart et chemin de comté 17
 - i. Aux fins du présent Règlement, les terrains zonés Industrielle commerciale – Exception particulière (CI-1) sont considérés comme un seul lot peu importe leur propriétaire.
 - ii. Les utilisations additionnelles ci-après sont également permises:
 - (rrr) *Cabinet de médecin;*
 - (sss) *Centre de jardinage;*
 - (ttt) *Commerce de détail;*
 - (uuu) *Établissement de services aux particuliers*

iii. Les exigences de zonage ci-après s'appliqueront :

<i>Profondeur de la cour avant</i> (minimum)	4,5 m
<i>Largeur de la cour latérale extérieure</i> (minimum)	4,5 m
<i>Largeur de la cour latérale intérieure</i> (minimum)	4,5 m d'un côté et 0 m de l'autre côté
<i>Profondeur de la cour arrière</i>	4,5 m

iv. Nonobstant les *exigences en matière de chargement* énoncées dans l'Article 5.6, sur les terrains zonés Industrielle commerciale – Exception particulière (CI-1), le nombre *d'espaces de chargement* requis est le suivant :

Moins de 200 m ²	aucun
200 m ² jusqu'à 3 500 m ²	1
Plus de 3 500 m ²	2

v. Toutes les autres dispositions applicables du présent Règlement demeurent applicables.

(b) CI-2 (Réserver)

(c) CI-3, 928, rue Laporte

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CI-3 les utilisations additionnelles ci-après sont également permises :

- *Cabinet de médecin*
- *Terrasse commerciale*
- *Établissement de services aux particuliers*
- *Lieu de divertissement*

(d) CI-4, partie des lots 29/30, conc. 1 (O.S.) (Plaza Rockland)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CI-4 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

(i) Utilisations additionnelles permises :

- *Établissement de services aux particuliers*
- *Établissement de soins pour animaux*
- *Gare de transport*
- *Clinique*
- *Terrasse commerciale*
- *Centre de jardinage*
- *Commerce de détail composé d'un centre de rénovation résidentielle*
- *Dépanneur*
- *Lave-auto*

(e) CI-5, 9045 Chemin de comté 17

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, pour les terrains zonés CI-5, l'utilisation additionnelle ci-après est également permise :

- *résidence pour personnes âgées*

7.5.4 Zone d'utilisation temporaire

a) (Réservé)

Partie 8 - ZONE DU NOYAU URBAIN (CA)

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone du noyau urbain sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

Veillez consulter toutes les parties du présent Règlement afin de vous assurer d'avoir examiné les règles pouvant s'appliquer à votre lot. Veillez communiquer avec le personnel du service de l'aménagement pour connaître le zonage applicable.

8.1 Zone du noyau urbain (CA)

8.1.1 Utilisations permises

Résidentielles

- *Immeuble à logements, de faible hauteur (1)*
- *Immeuble à logements de moyenne à grande hauteur (1)*
- *Dortoir (4)*
- *Établissement de soins de longue durée (1)*
- *Résidence pour personnes âgées (1)*
- *Habitations en rangée (2)*

Résidentielles accessoires

- *Logement accessoire (2) (3)*
- *Logement secondaire (7)*
- *Emploi à domicile, Urbain (5)*
- *Garderie en résidence privée (5)*

Commerces de détail

- *Magasin d'alimentation*

- *Kiosque et espace de vente à l'extérieur*
- *Commerce de détail*
- *Centre commercial*

Commerces et services

- Bar
- Casino
- Friterie
- *École commerciale*
- *Nettoyeur à sec /blanchisserie*
- *Marché de producteurs fermiers*
- *Institution financière*
- *Production alimentaire*
- *Maison funéraire*
- *Boîte de nuit (2)*
- *Établissement de soins pour animaux*
- *Établissement de services aux particuliers*
- *Lieu de divertissement*
- *Centre de location*
- *Restaurant*
 - *restauration rapide*
 - *service complet*
 - *plats à emporter*
- *Installation sportive*
- *Répartiteur de taxis*
- *Clinique vétérinaire*

Bureaux

- *Bureau d'affaires*
- *Cabinet de médecin*

Emplois

- *Studio d'artiste*

Institutionnelles et communautaires

- *Galerie d'art*
- *Centre communautaire*
- *Jardin communautaire*
- *Garderie*
- *Établissement de services d'urgence*
- *Banque alimentaire*
- *Bibliothèque*
- *Musée*
- *Lieu de culte*
- *École, privée*
- *École, publique*

Espaces verts

- *Utilisations à des fins de conservation*
- *Parc, public*
- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Accueil

- *Établissement touristique*
- *Salle communautaire*

Véhicules motorisés

- *Aire de stationnement pour usages commerciaux*
- *Centre de location de véhicules motorisés*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Pour les *utilisations assujetties* à la note (1), la densité minimum doit être de 80 unités par hectare net.
- (2) Les *utilisations assujetties* à la note (2) sont permises au-dessus ou à l'arrière des utilisations commerciales.
- (3) Un *logement accessoire* qui est assujetti à la note (3) est également autorisé à titre d'utilisation résidentielle complémentaire au rez-de-chaussée, mais peut occuper un maximum de 15 % de la longueur du mur principal orienté vers la *voie publique*.
- (4) Les *utilisations assujetties* à la note (4) ne sont permises que lorsqu'elles sont accessoires à une *école postsecondaire* ou une *école privée* et sur le même lot.
- (5) Une seule des utilisations assujetties à la note (5) est permise à l'intérieur d'un *logement*.
- (6) Un *bâtiment à utilisations polyvalentes* constitué d'une des combinaisons d'utilisations permises.
- (7) Les logements secondaires sont sujet aux dispositions de l'article 4.41.

8.1.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone du noyau urbain (CA) sont énoncées dans le Tableau 8.1.2, ci-après.

Tableau 8.1.2: Exigences de zonage dans une zone du noyau urbain (CA)		
	Résidentielles, Résidentielles accessoires, Commerces de détail, Commerces et services, Bureaux, Emplois, Institutionnelles et communautaires, Accueil, Véhicules motorisés	Espaces verts
<i>Superficie de lot minimum</i>	0 m ²	s.o.
<i>Façade de lot minimum</i>	0 m	s.o.
<i>Cour avant minimum</i>	1 m	s.o.
<i>Cour avant maximum</i>	5 m (1) (2)	s.o.
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>	1 m	s.o.
<i>Cour latérale extérieure maximum</i>	5 m (1)	s.o.
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	0 m (3)	s.o.
<i>Cour arrière minimum</i>	0 m (4)	s.o.
<i>Hauteur maximum du bâtiment</i>	18 m	s.o.
<i>Rapport plancher-sol maximum</i>	1,5	s.o.
Surface minimum de recouvrement paysager	10 %	s.o.

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 8.1.2)

- (1) Pour les *utilisations permises* assujetties à la note (1), l'exigence pour la *cour avant* maximum et la *cour latérale extérieure* maximum ne s'applique pas lorsqu'une place publique mesurant au moins 100 m² et au moins 10 m de longueur, longe le *mur principal* orienté vers la *ligne de lot avant* ou *extérieure*.

- (2) Pour les *utilisations permises* assujetties à la note (2), l'exigence pour la *cour avant* maximum et la *cour latérale extérieure* maximum ne s'appliquera que pour les premiers 9 m de la *hauteur du bâtiment* mesurée le long du *mur principal* orienté vers la *ligne de lot avant* ou *extérieure*.
- (3) Pour les *utilisations permises* assujetties à la note (3), lorsqu'une *ligne de lot latérale intérieure* est contiguë à un *lot* dans une zone résidentielle, ou à un *lot* utilisé à des fins résidentielles, la *cour latérale* minimum doit être de 3 m.
- (4) Pour les *utilisations permises* assujetties à la note (4), lorsqu'une *ligne de lot arrière* est contiguë à un *lot* dans une zone résidentielle, ou à un *lot* utilisé à des fins résidentielles, la *cour arrière* minimum doit être de 4,5 m.

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 8.1.2)

1. Au moins la moitié de la longueur de tous les murs principaux orientés vers la *ligne de lot avant* et la *ligne de lot extérieure* doit être située à l'intérieur de la partie du *lot* défini par la *cour avant* et *extérieure* minimum et maximum. Cette norme ne s'applique pas aux agrandissements d'un *bâtiment* existant légalement à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.
2. Lorsqu'il est contigu à une *zone résidentielle*, l'*entreposage* doit être entièrement compris à l'intérieur d'un bâtiment.

8.1.3 Exceptions particulières

- (a) CA-1, 2509, rue Laurier, Rockland

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CA-1 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) L'accès à l'*aire de stationnement* pour l'utilisation commerciale doit être situé le long de la rue Laviolette à la limite Sud du *lot*.

(b) CA-2, 1854, rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CA-2 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Utilisations permises seulement: magasin d'antiquités, *immeubles à logements* sur les étages situés au-dessus du rez-de-chaussée d'une utilisation non résidentielle, salle communautaire, boulangerie, *bureaux d'affaires et professionnels*, service de traiteur, *cabinet de médecin*, *terrasse commerciale*, *école commerciale*, *lieu de divertissement*, *installation sportive*, *garderie*, *marché de producteurs fermiers*, *institution financière*, *maison funéraire*, *nettoyeur à sec /blanchisserie*, *musée*, *parc privé*, *établissement de services aux particuliers*, *établissement de soins pour animaux*, *imprimerie*, *restaurant*, *commerce de détail*, *centre commercial*, *studio d'artiste*, théâtre, *Établissement touristique* et *clinique vétérinaire*.
- (ii) *Profondeur de la cour avant* (maximum): éliminé
- (iii) *Largeur de la cour latérale extérieure* (minimum): 1,5 m
- (iv) *Largeur de la cour latérale intérieure* (minimum): 1,8 m
- (v) *Profondeur de la cour arrière* (minimum): 2,5 m
- (vi) L'accès au stationnement est limité à un et sera situé sur la rue Edwards.
- (vii) L'aire de stationnement sera permise dans la cour avant et sera à 0 m de la *ligne de lot latérale intérieure*.

(c) CA-3, rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CA-3 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) *Profondeur de la cour avant* (minimum): 5 m
- Profondeur de la cour avant* (maximum): 6 m

(d) CA-4, 2337, rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CA-4 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- i) *Immeuble à logements de faible hauteur* ne doit pas excéder 12 logements
- ii) *Profondeur de la cour avant* (min): 4 m
- iii) *Cour latérale intérieure* (min): 4,3 m
- iv) *Ratio de places de stationnement* est 1,35 place par *logement*
- v) *Le triangle de visibilité* est 3,5 m par 3,5 m
- vi) *Aucune aire de jeux pour les enfants n'est requise*

(e) CA-5, 2193 rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CA-5 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- i) *Retrait de tout parc de stationnement* et la rue Laurier (min) : 1,8 m
- ii) *Retrait de tout parc de stationnement* par rapport à la ligne de lot latérale intérieure (côté est) (min) : 0,6 m
- iii) *Retrait de tout parc de stationnement* par rapport à une *ligne de lot arrière* contiguë à une zone résidentielle : 1,0 m

(f) CA-6, 1587 rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CA-6 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Retrait maximum de la cour avant* : 22,0 m
- (ii) *Lorsqu'un mur, une colonne ou un autre obstacle (tel qu'un conteneur à déchets) est contigu à une place de stationnement, la largeur de la place de stationnement ne sera pas augmentée.*

- (iii) Aire d'agrément requise : 3,0 m² par unité
- (iv) Dimension minimale pour une place de stationnement accessible :
3,7 m par 5,6 m
- (v) Largeur requise de l'aménagement paysager le long du chemin :
1,5 m
- (vi) Largeur requise de l'aménagement paysager entre l'aire de
stationnement en surface et la ligne de lot latérale intérieure :
1,5 m

8.1.4 Zone d'utilisation temporaire

- a) (Réservé)

Partie 9 - Zone polyvalente de village (VM)

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone polyvalente de village sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

Veillez consulter toutes les parties du présent Règlement afin de vous assurer d'avoir examiné les règles pouvant s'appliquer à votre lot. Veillez communiquer avec le personnel du service de l'aménagement pour connaître le zonage applicable.

9.1 Zone polyvalente de village (VM)

9.1.1 Utilisations permises

Résidentielles

- *Immeuble à logements de faible hauteur (1)*
- Habitation isolée
- Duplex
- *Foyer de groupe*
- *Maison d'hébergement*
- *Établissement de soins de longue durée (1)*
- *Résidence pour personnes âgées (1)*
- Habitation jumelée
- *Habitations en rangée*

Résidentielles accessoires

- Logement accessoire (2), (3)
- Gîte touristique
- *Emploi à domicile, Village (4)*
- *Garderie en résidence privée (4)*
- *Logement secondaire (8)*

- *Location à court terme*

Commerces de détail

- Magasin d'alimentation (5)
- *Kiosque et espace de vente à l'extérieur*
- *Commerce de détail (5)*

Commerces et services

- Bar
- Friterie
- *École commerciale*
- *Nettoyeur à sec /blanchisserie*
- *Marché de producteurs fermiers*
- *Institution financière*
- *Production alimentaire*
- *Maison funéraire*
- *Boîte de nuit (2)*
- *Établissement de soins pour animaux*
- *Établissement de services aux particuliers*
- *Lieu de divertissement*
- *Centre de location*
- *Restaurant*
 - *restauration rapide*
 - *service complet*
 - *plats à emporter*
- *Installations sportives*
- *Répartiteur de taxis*
- *Clinique vétérinaire*

Bureaux

- *Bureau d'affaires*
- *Cabinet de médecin*

Emplois

- *Studio d'artiste*
- *Entreposage à l'extérieur (6)*

Institutionnelles et communautaires

- *Galerie d'art*
- *Centre communautaire*
- *Jardin communautaire*
- *Garderie*
- *Établissement de services d'urgence*
- *Banque alimentaire*
- *Bibliothèque*
- *Musée*
- *Lieu de culte*
- *École, privée*
- *École, publique*

Espaces verts

- *Utilisations à des fins de conservation*
- *Parc, public*
- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Accueil

- *Établissement touristique*
- *Salle communautaire*

Véhicules motorisés

- *Aire de stationnement pour usages commerciaux*
- *Centre de location de véhicules motorisés*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Pour les *utilisations assujetties* à la note (1), le nombre maximum de logements est de 8.
- (2) Les *utilisations assujetties* à la note (2) sont permises au-dessus ou à l'arrière des utilisations commerciales.
- (3) Un *logement* qui est assujetti à la note (3) est autorisé à titre d'utilisation résidentielle complémentaire au rez-de-chaussée, et peut occuper un maximum de 15 % de la longueur du mur principal orienté vers la *voie publique*.
- (4) Une seule des utilisations assujetties à la note (4) est permise à l'intérieur d'un *logement*.
- (5) Les utilisations assujetties à la note (5) sont limitées à une superficie maximum de 900 m².
- (6) Les utilisations assujetties à la note (6) sont permises, pourvu qu'elles soient accessoires à une utilisation permise, et qu'elles soient entièrement cloisonnées et cachées d'une rue publique, et des zones résidentielles et d'installations communautaires.
- (7) Un *bâtiment à utilisations polyvalentes* consistué d'une des combinaisons d'utilisations permises.
- (8) Les logements secondaires sont sujet aux dispositions de l'article 4.41.

9.1.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone polyvalente de village (VM) sont énoncées dans le Tableau 9.1.2, ci-dessus.

Tableau 9.1.2: Exigences de zonage dans une zone polyvalente de village (VM)		
	Résidentielles, Résidentielles accessoires, Commerces de détail, Commerces et services, Bureaux, Emplois, Institutionnelles et communautaires, Accueil, et Véhicules motorisés	Espaces verts
<i>Superficie de lot minimum</i>	1 500 m ²	S.O.
<i>Façade de lot minimum</i>	20 m	S.O.
<i>Cour avant minimum</i>	2 m	S.O.
<i>Cour avant maximum</i>	6 m (1) (2)	S.O.
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>	3 m	S.O.
<i>Cour latérale extérieure maximum</i>	6 m (1)	S.O.
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	0 m (3)	S.O.
<i>Cour arrière minimum</i>	6 m (4)	S.O.
<i>Hauteur maximum du bâtiment</i>	11 m	S.O.
<i>Rapport plancher-sol maximum</i>	1,5 m	S.O.
Surface minimum de recouvrement paysager	10 %	S.O.

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 9.1.2)

- (1) Pour les utilisations permises assujetties à la note (1), l'exigence pour la cour avant maximum et la cour latérale extérieure maximum ne s'applique pas lorsqu'une place publique mesurant au moins 100 m² et au moins 10 m de longueur, longe le mur principal orienté vers la ligne de lot avant ou extérieure.

- (2) Pour les *utilisations permises* assujetties à la note (2), l'exigence pour la *cour avant* maximum et la *cour latérale extérieure* maximum ne s'appliquera que pour les premiers 9 m de la *hauteur du bâtiment* mesurée le long du *mur principal* orienté vers la *ligne de lot avant* ou *extérieure*.
- (3) Pour les *utilisations permises* assujetties à la note (3), lorsqu'une *ligne de lot latérale intérieure* est contiguë à un *lot* dans une zone résidentielle, ou à un *lot* utilisé à des fins résidentielles, la *cour latérale* minimum doit être 3 m.
- (4) Pour les *utilisations permises* assujetties à la note (4), lorsqu'une *ligne de lot arrière* est contiguë à un *lot* dans une zone résidentielle, ou à un *lot* utilisé à des fins résidentielles, la *cour arrière* minimum doit être 7,5 m.
- (5) Il y a lieu de noter que la superficie des lots pourvus de services privés peut devoir être supérieure à celle que requiert la zone afin de permettre l'installation de systèmes pouvant faire face à l'augmentation de la consommation d'eau et de la production d'eaux usées générées par ces utilisations.

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 9.1.2)

1. Au moins la moitié de la longueur de tous les murs principaux orientés vers la *ligne de lot avant* et la *ligne de lot extérieure* doit être située à l'intérieur de la partie du *lot* défini par la *cour avant* et *extérieure* minimum et maximum. Cette norme ne s'applique pas aux agrandissements d'un *bâtiment* existant légalement à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

9.1.3 Exceptions particulières

- a) VM-1, 3780, chemin Champlain, Bourget

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés VM-1 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après:

- (i) Nombre maximum de logements permis est de 4.

b) VM-2, 2160 rue Laval

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés VM-2 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (ii) Utilisations additionnelles permises:
- Concessionnaire automobile
 - Atelier de carrosserie
 - Atelier de réparations de véhicules motorisés
 - Station-service
 - Lave-auto

9.1.4 Zone d'utilisation temporaire

- a) (Réservé)

Partie 10 – Zones Industrielles

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone d'industriesont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

Veillez consulter toutes les parties du présent Règlement afin de vous assurer d'avoir examiné les règles pouvant s'appliquer à votre lot. Veillez communiquer avec le personnel du service de l'aménagement pour connaître le zonage applicable.

10.1 Zone industrielle générale (MG)

10.1.1 Utilisations permises

Commerces de détail

- *Commerce de détail, accessoire et salle d'exposition (1)*

Commerces et services

- *Refuge pour animaux*
- *Production alimentaire*
- *Vente, location, et entretien d'équipement lourd et de véhicules motorisés*
- *Centre de location*
- *Atelier de réparations*
- *Restaurant, accessoire (1)*
- *Installation sportive et récréative*
- *Répartiteur de taxis*
- *Clinique vétérinaire*

Bureaux

- *Bureau d'affaires, accessoire (1)*

Emplois

- *Studio d'artiste*
- *Installation de stockage en vrac*
- *Entreposage commercial en libre-service*
- *Installation d'un entrepreneur*
- *Installation de nettoyeur à sec*
- *Fabrication*
- *Traitement à l'extérieur*
- *Entreposage à l'extérieur*
- *Impression et imprimerie*
- *Centre de recherche et de développement*
- *Décharge à neige*
- *Centre de formation*
- *Entreposage*
- *Vente en gros et distribution*
- *Atelier de fabrication sur commande*
- *Installation de production de cannabis*

Institutionnelles et communautaires

- *Établissement de services d'urgence*
- *Cour de travaux publics (2)*

Espaces verts

- *Utilisations à des fins de conservation*
- *Parc, public*

- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Véhicules motorisés

- *Atelier de carrosserie(2)*
- *Atelier de réparations de véhicules motorisés (2)*
- *Station-service*
- *Lave-auto*
- *Aire de stationnement pour poids lourds (2)*
- *Gare de transport (2)*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Pour les *utilisations assujetties* à la note (1),
 - a. La *surface de plancher hors œuvre nette* maximum doit être la moindre d'une surface de plancher hors œuvre nette maximum correspondant à 15 % de la surface de plancher hors œuvre nette de l'*utilisation* principale ou 200 m²; et,
 - b. L'*utilisation* doit être confinée à l'intérieur des mêmes locaux que l'*utilisation permise* associée.
- (2) Les utilisations assujetties à la note (2) ne sont pas autorisées sur un *lot* contigu à une zone résidentielle.
- (3) Les utilisations permises ci-dessus sont celles qui répondent à la définition d'une *utilisation industrielle légère (Classe 1)*.

10.1.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les lots dans une zone d'industrie générale (MG) sont énoncées dans le Tableau 10.1.2, ci-après.

Tableau 10.1.2: Exigences de zonage dans une zone d'industrie générale (MG)		
	Commerces de détail, Commerces et services, Bureaux, Emplois, Institutionnelles et communautaires, et Véhicules motorisés	Espaces verts
<i>Superficie de lot minimum</i>		
(vvv) Avec services municipaux complets	so	s.o.
(www) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés	4 000 m ²	s.o.
<i>Façade de lot minimum</i>		
(xxx) Avec services municipaux complets	18 m	s.o.
(yyy) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés	45 m	s.o.
<i>Cour avant minimum</i>		
(zzz) Avec services municipaux complets	9 m	s.o.
(aaa) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés		
(bbbb) Route locale	10 m	s.o.
(ccc) Chemin de comté	15 m	s.o.
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>		
(dddd) Avec services municipaux complets	6 m	s.o.
(eee) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés		

(ffff) Route locale	10 m	s.o.
(gggg)Chemin de comté	15 m	s.o.
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>		
(hhhh) Avec services municipaux complets	5 m	s.o.
(iiii) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés	10 m	s.o.
<i>Cour arrière minimum</i>	9 m	s.o.
<i>Cour arrière minimum contiguë à un lot dans une zone résidentielle, ou une zone communautaire</i>	15 m	s.o.
<i>Hauteur maximum du bâtiment</i>	15 m	s.o.
Surface minimum de recouvrement paysager	10 %	s.o.

**Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage
(Tableau 10.1.2)**

1. Lorsqu'une zone d'industrie générale est contiguë à une zone résidentielle ou une zone d'installations communautaires, l'exigence minimum pour une cour ainsi contiguë est portée à 15 m dont 3 m doivent être paysagés.
2. Nonobstant les exigences en matière de cour, des cours plus grandes peuvent être requises pour protéger un réseau municipal d'eau potable, fournir une protection contre les incendies, réduire les odeurs, le bruit ou la poussière, ou satisfaire aux directives de la série D sur la compatibilité en matière d'aménagement du territoire du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changements climatiques.

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 10.1.2)

1. Lorsqu'un *traitement à l'extérieur, un entreposage à l'extérieur, et une aire de stationnement pour les poids lourds* sont autorisés, les règles ci-après s'appliquent :
 - a. Les *utilisations* ne sont permises que dans une *cour latérale intérieure* ou une *cour arrière* et doivent avoir une marge de retrait d'au moins 3,5 m d'une *ligne de lot*.
 - b. La *superficie construite maximum* sur le *lot* doit être:
 - i. 50 % de la superficie de lot dans une zone d'industrie générale (MG) lorsque le lot est situé à plus de 30 m d'un corridor routier;
 - ii. Aucun maximum lorsqu'accessoire à un *établissement de services d'urgence* ou une *cour de travaux publics*.
 - c. Les utilisations ne sont pas autorisées dans une cour contiguë à une limite de zone résidentielle ou d'installations communautaires.
2. *L'entreposage* de véhicules motorisés endommagés, mis en fourrière, ou inutilisables est interdit dans le cadre de *l'entreposage à l'extérieur*.

10.1.3 Exceptions particulières

- (a) MG-1 (Réservé)
- (b) MG-2, partie des lots 21, 22 et 23, concession 1 (O.S.), chemin de comté No. 17

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés MG-2 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après:

- (i) Utilisations additionnelles permises :
 - *centre communautaire*
 - *parc, public*
 - académie de hockey privée pouvant aussi comprendre une cafétéria, des bureaux administratifs et des dortoirs pour les élèves et le personnel administratif

- (ii) Les utilisations permises accessoires au centre communautaire :
 - *bureau d'affaires*
 - *cabinet de médecin*
 - *établissement de services aux particuliers*
 - *commerce de détail*
- (iii) La *ligne de lot avant* doit être la *ligne de lot* adjacente au chemin de comté no. 17
- (iv) Les exigences de zonage ci-après doivent s'appliquer:
 - (a) Le nombre minimum de *places de stationnement* requis pour le *centre communautaire* et ses *utilisations accessoires* doit être 440;
 - (b) Le nombre minimum de *places de stationnement* requis pour *l'Académie de hockey* et ses *utilisations accessoires* doit être 38.
 - (v) Le règlement des exigences financières de *stationnement* n'est pas requis.
 - (vi) Toutes les autres dispositions applicables du Règlement de zonage continuent de s'appliquer.
- (c) MG-3, partie des lots 21 et 22, conc. 1 (O.S.), partie 5 du plan 50R-2938 (Rockland)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés MG-3 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après:

i) Utilisations permises supplémentaires

- (c) *Salle d'assemblée*
- (d) *Lieu de culte*
- (e) *Station-service (non permise comme utilisation autonome)*
- (f) *Lave-auto (associé à une station-service)*
- (g) *Concessionnaire automobile*
- (h) *Commerce de détail (limitée à la vente au détail de bateaux ou centre de service pour bateaux)*

- (i) Ventes, location et entretien d'équipement lourd et véhicule motorisé (limité à l'équipement agricole)*
- (j) Commerce de détail (limité aux matériaux de construction) aucun entreposage à l'extérieur*
- (k) Centre de jardinage*
- (l) Commerce de détail (limité à la rénovation résidentielle)*
- (m) Maison-modèle*
- (n) Production alimentaire (limité à un service de traiteur)*
- (o) École commerciale*
- (p) Musée*
- (q) Centre de location*
- (r) Terrasse commerciale*
- (s) Lieu de divertissement*
- (t) Bar*
- (u) Établissement touristique*
- (v) Commerce de détail de plus de 2 000 m²*
- (w) Centre commercial (avec une étude de marché)*

ii) Utilisations interdites:

- (x) Usine d'embouteillage et d'emballage alimentaire*
- (y) Usine de fabrication*
- (z) Gaz comprimé - vente et service*
- (aa) Cour d'un entrepreneur*
- (bb) Maison modèle et bureau de vente*
- (cc) Établissement d'entreposage des carburants*
- (dd) Centre de vente de gazoline*
- (ee) Atelier de construction mécanique et de travail des métaux*
- (ff) Centre de recyclage*
- (gg) Garage public*

- (hh) Décharge à neige*
- (ii) Serre*
- (jj) Dépôt (pour tout mode de transport)*

(d) MG-4, partie du lot 22, concession 1 (ancien levé), plan 50M323, bloc 51

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés MG-4 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après:

- i) Utilisations permises supplémentaires :
 - Zone d'industrie générale – Exception 3 (MG-3)
 - École, *publique*

10.1.4 Zone d'utilisation temporaire

(a) (Réservé)

10.2 Zone industrielle commerciale rurale (MCR)

10.2.1 Utilisations permises

Commerces de détail

- *Centre de jardinage (incluant les produits agricoles et forestiers connexes)*
- *Commerce de détail, accessoire et salle d'exposition (1)*

Commerces et services

- *Chenil*
- *Production alimentaire*
- *Établissement de soins pour animaux*
- *Centre de location*
- *Atelier de réparations*
- *Restaurant, accessoire (1)*
- *Clinique vétérinaire*

Bureaux

- *Bureau d'affaires, accessoire (1)*

Emplois

- *Abattoir, existant*
- *Studio d'artiste*
- *Installation de stockage en vrac*
- *Entreposage commercial en libre-service*
- *Installation d'un entrepreneur*
- *Vente, location et entretien d'équipement lourd et de véhicules motorisés*
- *Utilisation industrielle légère*

- *Fabrication*
- *Installation de production de cannabis*
- *Traitement à l'extérieur*
- *Entreposage à l'extérieur*
- *Impression et imprimerie*
- *Cour de travaux publics (2)*
- *Entreposage*
- *Vente en gros et distribution*
- *Atelier de fabrication sur commande*

Institutionnelles et communautaires

- *Refuge pour animaux*
- *Établissement de services d'urgence*

Espaces verts

- *Chenil*
- *Utilisations à des fins de conservation*
- *Parc, public*
- *Décharge à neige (2)*
- *Installation de gestions des eaux pluviales*

Véhicules motorisés

- *Atelier de réparations de véhicules motorisés*
- *Aire de stationnement pour poids lourds (2)*
- *Gare de transport (2)*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Pour les *utilisations assujetties* à la note (1),
 - a. La *surface de plancher hors œuvre nette* maximum doit être la moindre d'une surface de plancher hors œuvre nette maximum correspondant à 15 % de la surface de plancher hors œuvre nette de l'*utilisation* principale ou 200 m²; et,
 - b. L'*utilisation* doit être confinée à l'intérieur des mêmes locaux que l'*utilisation permise* associée.
- (2) Les utilisations assujetties à la note (2) ne sont pas autorisées sur un *lot* contigu à une zone résidentielle.
- (3) Les utilisations permises ci-dessus sont celles qui répondent à la définition d'une *utilisation industrielle légère (Classe 1)*.

10.2.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone d'industriecommerciale rurale (MCR) sont énoncées dans le Tableau 10.2.2, ci-après.

Tableau 10.2.2: Exigences de zonage dans une zone d'industriecommerciale rurale (MCR)		
	Commerces de détail, Commerces et services, Bureaux, Emplois, Institutionnelles et communautaires, et Véhicules motorisés	Espaces verts
<i>Superficie de lot minimum</i>	4 000 m ²	s.o.
<i>Façade de lot minimum</i>	30 m	s.o.
<i>Cour avant minimum</i>	15 m	s.o.

<i>Cour latérale extérieure</i> minimum	12 m	s.o.
<i>Cour latérale intérieure</i> minimum	8 m	s.o.
<i>Cour arrière</i> minimum	15 m	s.o.
<i>Hauteur</i> maximum du <i>bâtiment</i>	15 m	s.o.
<i>Surface construite</i> maximum	40 %	s.o.
Surface minimum de recouvrement paysager	10%	s.o.

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 10.2.2)

1. Lorsqu'une zone d'industriecommerciale rurale est contiguë à une zone résidentielle ou une zone d'installations communautaires, l'exigence minimum pour une cour ainsi contiguë est portée à 15 m dont 3 m doivent être paysagés.
2. Nonobstant les exigences en matière de cour, des cours plus grandes peuvent être requises pour protéger un réseau municipal d'eau potable, fournir une protection contre les incendies, réduire les odeurs, le bruit ou la poussière, ou satisfaire aux directives de la série D sur la compatibilité en matière d'aménagement du territoire du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changements climatiques.

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 10.2.2)

1. Lorsqu'un *traitement à l'extérieur*, un *entreposage à l'extérieur*, et une *aire de stationnement pour poids lourds* sont autorisés, les règles ci-après s'appliquent :
 - a. Les *utilisations* ne sont permises que dans une *cour latérale intérieure* ou une *cour arrière* et doivent avoir une marge de retrait d'au moins 3,5 m d'une *ligne de lot*.
 - b. La *superficie construite maximum* pour ces utilisations est de 50 %.

- c. Aucun maximum lorsqu'accessoire à un *établissement de services d'urgence* ou une *cour de travaux publics*.
 - d. Ces *utilisations* doivent être cachées des utilisations ou zones résidentielles et des rues publiques contiguës par un écran opaque d'une hauteur minimum de 1,8 m du niveau moyen du sol.
2. *L'entreposage* de véhicules motorisés endommagés, mis en fourrière, ou inutilisables est interdit dans le cadre de *l'entreposage à l'extérieur*.

10.2.3 *Exceptions particulières*

- (a) MCR-1, partie du lot 20, concession 6, chemin Russell

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés MCR-1 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après:

- (i) Exigence de zonage :
Façade de lot (minimum) : 39 m

10.2.4 *Zone d'utilisation temporaire*

- (a) (Réservé)

10.3 Zone de cour de ferraille (WY)

10.3.1 Utilisations permises

Commerces de détail

- *Commerce de détail*

Bureaux

- *Bureaux d'affaires*

Emplois

- *Traitement à l'extérieur (1)*
- *Entreposage à l'extérieur (1)*

Véhicules motorisés

- *Atelier de réparations de carrosserie*
- *Atelier de réparations de véhicules motorisés*
- *Installation d'entreposage de véhicules motorisés*
- *Aire de stationnement, poids lourds*
- *Parc de récupération*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Les *utilisations assujetties* à la note (1) sont autorisées, pourvu qu'elles soient accessoires à une utilisation permise.

10.3.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone Cour de ferraille (WY) sont énoncées dans le Tableau 10.3.3, ci-après.

Tableau 10.3.2: Exigences de zonage dans une zone de cour de ferraille (WY)	
	Bureaux, Commerces de détail, Emplois, et Véhicules motorisés
<i>Superficie de lot minimum</i>	0 m ²
<i>Façade de lot minimum</i>	0 m
<i>Cour avant minimum</i>	30 m
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>	30 m
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	30 m
<i>Cour arrière minimum</i>	30 m
<i>Hauteur maximum de bâtiment</i>	15 m
Surface minimum de recouvrement paysager	10 %

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 10.3.2)

1. Nonobstant les exigences en matière de cour, aucune zone de cour de ferraille ne sera établie à moins de 150 m d'un logement sur un autre lot ou à moins de 150 m d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.
2. Nonobstant les exigences en matière de cour, des cours plus grandes peuvent être requises pour protéger un réseau municipal d'eau potable, fournir une protection contre les incendies, réduire les odeurs, le bruit ou la poussière, ou satisfaire aux directives de la série D sur la compatibilité en matière d'aménagement du territoire du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique.

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 10.3.2)

1. La surface construite maximum pour le *traitement à l'extérieur, l'entreposage à l'extérieur, une installation d'entreposage de véhicules motorisés, ou un parc de recyclage est de 70 %.*
2. Ces *utilisations* doivent être soustraites à la vue des utilisations ou zones résidentielles et des rues publiques par un écran opaque d'une hauteur minimum de 2,5 mètres du niveau moyen du sol.

10.3.3 Exceptions particulières

- (a) (Réservé)

10.3.4 Zone d'utilisation temporaire

- (a) (Réservé)

Partie 11 - Zones d'installations communautaires (CF)

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone d'installations communautaires sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

Veillez consulter toutes les parties du présent Règlement afin de vous assurer d'avoir examiné les règles pouvant s'appliquer à votre lot. Veillez communiquer avec le personnel du service de l'aménagement pour connaître le zonage applicable.

11.1 Zone d'installations communautaires (CF)

11.1.1 Utilisations permises

Résidentielles

- *Dortoir (1)*
- *Établissement de soins de longue durée*
- *Résidence pour personnes âgées*

Commerces de détail

- *Marché extérieur de producteurs fermiers*
- *Restaurant (2)*

Commerciales et services

- *Production alimentaire*

Bureaux

- *Bureau d'affaires*
- *Cabinet de médecin*

Institutionnelles et communautaires

- *Galerie d'art*
- *Centre communautaire*
- *Cimetière*
- *Garderie*
- *Établissement de services d'urgence (3)*
- *Banque alimentaire*
- *Hôpital*
- *Bibliothèque*
- *Musée*
- *Lieu de culte (4)*
- *Cour de travaux publics (3)*
- *École, postsecondaire*
- *École, privée*
- *École, publique*

Espaces verts

- *Utilisations à des fins de conservation*
- *Parc, privé*
- *Parc, public*
- *Décharge à neige*
- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Accueil

- *Salle communautaire*

Véhicules motorisés

- *Aire de stationnement pour usages commerciaux*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Les utilisations assujetties à la note (1) ne sont permises que si elles sont *accessoires* à une *école postsecondaire* ou une *école privée* et sur le même lot.
- (2) Les *utilisations assujetties* à la note (2) sont permises que si elles sont *accessoires* à un *centre communautaire*.
- (3) Pour les *utilisations assujetties* à la note (3), *l'entreposage à l'extérieur* est autorisé.
- (4) Pour les utilisations assujetties à la note (4) un *logement* est autorisé pour le responsable du groupe confessionnel avec un maximum de cinq unités d'hébergement autorisées à l'intérieur du *logement*.

11.1.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone d'installations communautaires (CF) sont énoncées dans le Tableau 11.1.2, ci-après.

Tableau 11.1.2: Exigences de zonage dans une zone d'installations communautaires (CF)		
	Résidentielles, Commerces de détail, Bureaux, Institutionnelles et communautaires, Accueil, et Véhicules motorisés	Espaces verts
<i>Superficie de lot minimum</i>		
(jjjj) Avec services municipaux complets	1 800 m ²	s.o.
(kkkk) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés	4 000 m ²	s.o.

<i>Façade de lot minimum</i>		S.O.
(III) Avec services municipaux complets	30 m	S.O.
(mmmm) Avec approvisionnement par canalisations ou services privés	38 m	S.O.
<i>Cour avant minimum</i>	7,5 m	S.O.
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>	6 m	S.O.
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	4 m	S.O.
<i>Cour arrière minimum</i>	7,5 m	S.O.
<i>Hauteur maximum du bâtiment</i>	15 m	S.O.
<i>Surface construite maximum</i>	40 %	
<i>Surface minimum de recouvrement paysager</i>	20 %	S.O.

**Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage
(Tableau 11.1.2)**

(1) (Réservé)

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 11.1.2)

1. (Réservé)

11.1.3 Exceptions particulières

(a) CF-1, 1508, 1536, 1560 rue Laurier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés CF-1 doivent être considérées comme un lot unique en vertu des dispositions et des règlements de zonage applicables.

11.1.4 **Zone d'utilisation temporaire**

(b) (Réservé)

Partie 12 - Zones agricoles

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone agricole sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

Veillez consulter toutes les parties du présent Règlement afin de vous assurer d'avoir examiné les règles pouvant s'appliquer à votre lot. Veillez communiquer avec le personnel du service de l'aménagement pour connaître le zonage applicable.

12.1 Zone agricole (AG)

12.1.1 Utilisations permises

Résidentielles

- *Habitation isolée (1)*
- *Foyer de groupe (2)*

Résidentielles accessoires

- *Gîte touristique (3)*
- *Habitation isolée (4)*
- *Ferme d'agrément (5)*
- *Entreprise à domicile, rurale (3)(6)*
- *Garderie en résidence privée (3)*
- *Industrie à domicile (3)*
- *Maison mobile (7)*
- *Logement secondaire (9)*
- *Location à court terme*

Commerces de détail

- *Marché extérieur de producteurs fermiers (4)*

Emplois

- *Abattoir*
- *Entreposage à l'extérieur (4)*
- *Utilisations diversifiées à la ferme*
- *Utilisations liées à l'agriculture*

Espaces verts

- *Agricole (8)*
- *Chenil (4)*
- *Utilisations à des fins de conservation*
- *Centre équestre (4)*
- *Exploration forestière*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Les utilisations assujetties à la note (1) sont permises si elles existaient au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement ou étaient sur un lot qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement.
- (2) Le nombre maximum de chambres à coucher privées ou *unités d'hébergement*, pour les utilisations assujetties à la note (2), est de 10.
- (3) Pour les utilisations assujetties à la note (3) une seule *utilisation résidentielle accessoire* est permise.
- (4) Les *utilisations assujetties* à la note (4) sont permises pourvu qu'elles soient accessoires à une *utilisation agricole*.
- (5) Les *utilisations assujetties* à la note (5) sont permises pourvu qu'elles soient accessoires à une *habitation isolée* qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement ou accessoires à une *habitation isolée* construite sur un *lot* qui existait au moment de l'entrée en vigueur

du présent Règlement. Lorsqu'autorisée, une *ferme d'agrément* est limitée à cinq (5) unités nutritives.

- (6) Les *utilisations assujetties* à la note (6) incluent une table champêtre pour les clients de passage et lorsque l'attrait principale consiste à servir des repas qui sont préparés avec des produits et du bétail locaux à des fins gastronomiques.
- (7) Les *utilisations assujetties* à la note (7) ne sont permises que pour la main-d'œuvre agricole à temps plein lorsque la taille et la nature de l'exploitation exigent une main-d'œuvre supplémentaire.
- (8) Les utilisations assujetties à la note (8) comprennent les nouvelles et l'agrandissement d'exploitations d'élevage intensif. Le terme « exploitation d'élevage intensif » désigne toute exploitation comportant plus de 150 animaux d'élevage, pourvu que :
 - a. l'attestation d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs (si la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, et les règlements en vertu de la Loi l'exigent), soit reçue par la municipalité;
 - b. des installations d'entreposage de fumier adéquates soient construites conformément à l'attestation d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs approuvée (si la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, et les règlements en vertu de la Loi l'exigent);
 - c. les installations d'entreposage de fumier et les installations pour le bétail soient conformes aux formules de calcul des distances minimum de séparation, qui sont modifiées à l'occasion; et que
- (9) Les logements secondaires sont sujet aux dispositions de l'article 4.41.

12.1.2 **Exigences de zonage**

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone agricole (AG) sont énoncées dans les Tableaux 12.1.2a et 12.1.2b, ci-après.

Tableau 12.1.2a: Exigences de zonage dans une zone agricole (AG)			
	Agricole	Agricole- utilisations connexes (hors ferme), Centre équestre, Exploitation forestière	Conservation
<i>Superficie de lot minimum</i>	40,5 ha	4 ha	s.o.
<i>Façade de lot minimum</i>	60 m	50 m	s.o.
<i>Cour avant minimum</i>	15 m		s.o.
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>			
- <i>Route locale</i>	10 m		s.o.
- <i>Chemin de comté</i>	15 m		s.o.
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	6 m	6 m	s.o.
<i>Cour arrière minimum</i>	10 m		s.o.
<i>Hauteur maximum du bâtiment</i>	15 m		s.o.
<i>Surface construite maximum</i>	30 %	50 %	s.o.

Tableau 12.1.2b: Exigences de zonage dans une zone agricole (AG)	
	<i>Habitation isolée ou Habitation isolée (résidence excédentaire d'une exploitation agricole par suite du fusionnement d'exploitations agricoles)</i>
<i>Superficie de lot minimum</i>	0,4 ha
<i>Superficie maximum de lot</i>	2 ha

<i>Façade de lot</i> minimum desservi par des services privés	38 m
<i>Façade de lot</i> minimum desservi par service partiel (eau)	30 m
<i>Cour avant</i> minimum	15 m
<i>Cour latérale extérieure</i> minimum	
- Route locale	10 m
- Chemin de comté	15 m
<i>Cour latérale intérieure</i> minimum	3 m
<i>Cour arrière</i> minimum	10 m
Surface minimum d'un <i>logement</i>	100 m ²
<i>Hauteur</i> maximum du <i>bâtiment</i>	11 m
<i>Surface construite</i> maximum	15 %

Règlement additionnels pour les exigences de zonage (Tableaux 12.1.2a et 12.1.2b)

1. Nonobstant les exigences en matière de cour, la distance minimum de séparation (DMS) en vertu des dispositions générales à l'Article 4.26 s'applique à toutes les installations pour le bétail de plus de 10 m² et/ou installations d'entreposage de fumier.
2. Nonobstant les exigences en matière de cour, des cours plus grandes peuvent être requises pour protéger un réseau municipal d'eau potable, fournir une protection contre les incendies, réduire les odeurs, le bruit ou la poussière, ou satisfaire aux exigences de la Loi sur la gestion des éléments nutritifs ou aux directives de la série D sur la compatibilité en matière d'aménagement du territoire du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changements climatiques.
3. Nonobstant les dispositions des tableaux 12.1.2a et 12.1.2b, tous les lots ayant une façade sur une route collectrice, tels qu'illustrés en Annexe F doivent respecter les exigences minimums en matière de façade de lot de l'Article 4.13.1 du présent Règlement.

**Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage
(Tableaux 12.1.2a et 12.1.2b)**

1. Un chenil est assujéti aux dispositions générales de l'Article 4.6.
2. Les utilisations commerciales agricoles ou industrielles agricoles qui comptent un nombre important d'employés ou attirent un nombre important de clients ne sont pas nécessairement compatibles dans la zone agricole à fort rendement. De plus, les utilisations sur la ferme doivent :
 - avoir peu ou pas d'incidence sur les exploitations agricoles avoisinantes;
 - assurer la disponibilité d'infrastructures et services ruraux appropriés;
 - maintenir le caractère agricole/rural d'une zone ou région;
 - respecter les normes environnementales applicables; et,
 - garantir que les effets cumulatifs des utilisations multiples dans les zones agricoles à fort rendement sont limités et ne nuisent pas au caractère agricole de la zone.

12.1.3 Exceptions particulières

(a) AG-1, 3537, chemin Labelle, partie du lot 19, Concession 3

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés AG-1, doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- i) Utilisations additionnelles permises :
 - *station-service*
 - *Atelier de réparations de véhicules motorisés*

(b) (réservé)

(c) AG-3, 2710, rue Champlain, partie du lot 13, Concession 5

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés AG-3, les utilisations ci-après sont également permises :

- *bureau d'affaires*

(d) AG-4, 1546, chemin Baseline, partie du lot 1, Concession 6

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés AG-4, les utilisations ci-après sont également permises:

- Un garage d'autobus scolaires incluant un bureau connexe, un atelier de réparations de véhicules motorisés connexe, des places de stationnement pour les autobus scolaires et les véhicules des employés et des utilisations accessoires.

(e) AG-5, 1503, chemin Baseline, partie du lot 22, Concession 2 O.S.

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés AG-5 peuvent également être utilisés pour « une installation intérieure/extérieure de jeu de guerre/commando paintball » conformément aux dispositions ci-après :

- i. Aux fins de la zone AG-5, une installation de jeu de guerre/commando paintball se définit par « une activité récréative commerciale active où les participants paient des frais pour participer à des jeux de contact, vêtus d'un équipement de protection en utilisant des fusils de paintball dans une zone désignée. »
- ii. Nombre minimum de places de stationnement requises : 30

(f) AG-6, 771, chemin Landry, partie du lot B, concession 5

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, pour les terrains zonés AG-6, l'utilisation ci-après est également permise:

- exploitation d'élevage intensif « megaferme » de plus de 150 unités nutritives

Avec les distances minimales de séparation II (MDSII) qui suivent à respecter :

de la grange à un usage Type A:	50 mètres
de la grange à un usage Type B:	200 mètres
de l'entreposage de fumier à un usage Type A:	90 mètres
de l'entreposage de fumier à un usage Type B:	300 mètres »

(g) AG-7, 3133, chemin Lalonde, partie du lot 15, Concession 1, 1177, chemin Landry, partie du lot 2, Concession 5

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés AG-7, l'utilisation ci-après est également permise:

- *cour d'entreposage associée à l'installation d'un entrepreneur*

(h) AG-8, 3271, chemin Champlain, partie du lot 17, Concession 4

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés AG-8, l'utilisation ci-après est également permise:

- *duplex*

(i) AG-9, 2351, Duquette, partie du lot 5, concession 4, moitié sud du lot 10, concession 4, chemin Champlain, chemin Boileau, partie des lots 26 et 27, concession 3, partie du lot 17, concession 4, qui sont adjacents au chemin Labelle et au chemin Champlain, partie des lots 14 et 15, concession 2, qui sont adjacents au chemin Rollin, partie du lot 26, concession 2, qui est adjacent au chemin Rondeau et chemin Boileau, partie du lot 13, concession 5, chemin Champlain, Partie du lot 2, concession 3, chemin du Lac (partie retenue du morcellement B-CR-003-2018)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés AG-9, les utilisations résidentielles sont interdites.

(j) AG-10, 2909, chemin Rollin, partie du lot 14, concession 1

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés AG-10 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

(i) Façade de lot (minimum)

- *utilisation agricole, utilisations à des fins de conservation, exploitation forestière : 43 m*

(k) AG-11, 3122 chemin Baseline, Partie du lot 1, concession 1

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement les terrains zonés AG-11 doivent être utilisés conformément aux dispositions suivantes :

-superficie maximum de lot pour une habitation isolée (résidence excédentaire d'une exploitation agricole par suite de fusionnement d'exploitations agricoles) : 2,15ha

-surface construite maximum pour les structures accessoires : 850m²

-utilisations additionnelles permises, accessoire à une habitation isolée (résidence excédentaire d'une exploitation agricole par suite du fusionnement d'exploitations agricoles) :

- ferme d'agrément, limitée à un maximum de deux (2) unités nutritives

(l) AG-12, 1207, chemin Landry, partie du lot 2, concession 5

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés AG-12, les utilisations ci-après sont également permises :

- (i) *terrain de camping*, incluant les installations et services récréatives accessoires
- (ii) une *maison mobile*
- (iii) cabines associées au *terrain de camping*
- (iv) appentis associés au *terrain de camping*

(m) AG-13, Partie du lot 1, concession 1

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés AG-13 doivent être utilisés conformément aux dispositions suivantes :

- toutes utilisations résidentielles sont interdites
- superficie de lot maximum pour utilisation agricole : 40.0ha

(n) AG-14, 3715, chemin Labelle

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés AG-14 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Utilisations additionnelles permises sous *industries à domicile* :

- service d'assainissement;
- garage utilisé pour l'entreposage et l'entretien de camions nécessaire à l'entreprise ayant une *surface de plancher* maximum de 230 m²;
- un bâtiment agricole accessoire pour l'entreposage intérieur d'unités sanitaires portatives ayant une *surface de plancher* maximum de 450 m²;
- *bureau d'affaires* avec une *surface de plancher* maximum de 40 m² à l'intérieur du logement.

(ii) Façade de lot (minimum): 20 m

- (o) AG-15, Partie du lot 1, concession 7 (B-CR-007-2011); partie du lot 1, concession 7 (B-CR-006-2011); partie du lot 13, concession 9; partie du lot 9, concession 10; partie du lot 4, concession 4; partie du lot 9, concession 5; partie du lot 2, concession 3

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés AG-15 interdisent les utilisations résidentielles tandis que les utilisations agricoles sont permises sur un lot ayant une superficie minimum inférieure à 20 ha.

- (p) AG-16, 3268, chemin Maisonneuve

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés AG-16 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

(i) Superficie de lot (minimum) : 15,6 ha

- (q) AG-17, partie des lots 8 et 9, concession 10, partie du lot 10, Concession 5

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés AG-17 interdisent les utilisations résidentielles.

- (r) AG-18, partie du lot 10, concession 5

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés AG-18 autorisent les utilisations à des fins de conservation ou d'exploitation forestière sur un lot ayant une superficie de lot minimum inférieur à 10 ha.

(s) AG-19, partie du lot 10, concession 10 (289, chemin du Golf)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés AG-19 doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) un appartement accessoire pour les ouvriers agricoles sera autorisé dans le garage de *l'habitation isolée* existante.

(t) AG-20, 3996 chemin Bouvier, partie du lot 22, concession 7

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés AG-20 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après:

- Superficie de terrain maximale pour résidence excédentaire d'une exploitation agricole par suite du fusionnement d'exploitations agricoles:
2.02 ha

(u) AG-21, partie du lot 22, concession 7, chemin Bouvier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du present Règlement, pour les terrains zonés AG-21 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après:

- superficie de terrain minimale: 14.16 ha
- les utilisations résidentielles sont interdites

(v) AG-22, 2822 chemin Maisonneuve

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, la propriété désignée AG-22 à la cédule « A » de ce règlement, le terrain sera développé selon les dispositions suivantes :

- (i) Les bâtiments accessoires peuvent dépasser la superficie du lot occupée par l'habitation sur le lot;
- (ii) Les bâtiments accessoires ne doivent pas occuper plus de 17% de la superficie du lot;
- (iii) Surface construire maximum : 23%
- (iv) Cour avant minimum : 6.7m

12.1.4 **Zone d'utilisation temporaire**

(a) AG-t1, 1795 chemin du Lac

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, pour la propriété désignée AG-t1 à la cédule « A » de ce règlement, une 'maison jardin' sera permise pour une période de vingt (20) ans à partir de l'entrée en vigueur de ce règlement.

12.2 Zone agricole restreinte (AR)

12.2.1 Utilisations permises

Résidentielles

- *Habitation isolée (1)*
- *Foyer de groupe (2)*

Résidentielles accessoires

- *Gîte touristique (3)*
- *Habitation isolée (4)*
- *Ferme d'agrément (5)*
- *Entreprise à domicile, rurale (3)(6)*
- *Garderie en résidence privée (3)*
- *Industrie à domicile (3) (7)*
- *Logement secondaire (9)*
- *Location à court terme*

Commerces de détail

- *Marché extérieur de producteurs fermiers*

Emplois

- *Entreposage à l'extérieur (4)*
- *Utilisations diversifiées à la ferme (10)*
- *Utilisations liées à l'agriculture (10)*

Espaces verts

- *Agricole (8), à l'exclusion des exploitations d'élevage intensif*
- *Chenil (4)*
- *Utilisations à des fins de conservation*

- *Centre équestre (4)*
- *Exploration forestière*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Les utilisations assujetties à la note (1) sont permises si elles existaient au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement ou étaient sur un lot qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement.
- (2) Le nombre maximum de chambres à coucher privées ou *unités d'hébergement*, pour les utilisations assujetties à la note (2), est de 10.
- (3) Pour les utilisations assujetties à la note (3) une seule *utilisation résidentielle accessoire* est permise.
- (4) Les *utilisations assujetties* à la note (4) sont permises pourvu qu'elles soient accessoires à une *utilisation agricole*.
- (5) Les *utilisations assujetties* à la note (5) sont permises pourvu qu'elles soient accessoires à une *habitation isolée* qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement ou accessoire à une *habitation isolée* construite sur un *lot* qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement. Lorsqu'autorisée, une *ferme d'agrément* est limitée à cinq (5) unités nutritives.
- (6) Les *utilisations assujetties* à la note (6) incluent une table champêtre pour les clients de passage et lorsque l'attraction principale consiste à servir des repas qui sont préparés avec des produits et du bétail locaux à des fins gastronomiques.
- (7) Les *utilisations assujetties* à la note (7) se limitent à la production de produits à valeur ajoutée ou à valeur conservée à partir de produits agricoles cultivés ou élevés sur les lieux
- (8) Les *utilisations assujetties* à la note (8) incluent une exploitation d'élevage existante, mais interdisent l'agrandissement d'une exploitation agricole qui se traduirait par plus de 150 unités animales.
- (9) Les logements secondaires sont sujet aux dispositions de l'article 4.41.
- (10) Les utilisations diversifiées à la ferme et les utilisations liées à l'agriculture sont sujet aux dispositions de l'article 4.55.

12.2.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone agricole restreinte (AR) sont énoncées dans le Tableau 12.2.2, ci-après.

Tableau 12.2.2: Exigences de zonage dans une zone agricole restreinte (AR)			
	<i>Usage résidentiel</i>	Centre équestre, Explorations forestières	Utilisation à des fins de conservation
<i>Superficie de lot minimum</i>	2 500 m ²	10 ha	s.o.
<i>Superficie maximum de lot</i>	2 ha	S.o.	s.o.
<i>Façade de lot minimum</i>	38 m	50 m	s.o.
<i>Cour avant minimum</i>	15 m	15 m	s.o.
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>			
- <i>Route locale</i>	10 m	10 m	s.o.
- <i>Chemin de comté</i>	15 m	15 m	s.o.
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	3 m	6 m	s.o.
<i>Cour arrière minimum</i>	10 m	10 m	s.o.
<i>Hauteur maximum du bâtiment</i>	10,5 m	15 m	s.o.
<i>Surface construite maximum</i>	15 %	30 %	s.o.

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 12.2.2)

1. Nonobstant les exigences en matière de cour, la distance minimum de séparation (DMS) en vertu des dispositions générales à l'Article 4.26 s'applique à toutes les installations pour le bétail de plus de 10 m² et/ou installations d'entreposage de fumier.
2. Nonobstant les dispositions des tableaux 12.2.2, tous les lots ayant une façade sur une route collectrice, tels qu'illustrés en Annexe F, doivent se

conformer aux exigences minimums en matière de façade de lot de l'Article 4.13.1 du présent Règlement.

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 12.2.2)

1. Une *pension pour chats et chiens* est assujettie aux dispositions générales de l'Article 4.6.

12.2.3 Exceptions particulières

(a) AR-1 (Réserver)

(b) AR-2, 3574, chemin Labelle, partie du lot 19, concession 4

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés AR-2 peuvent également être utilisés pour un garage commercial conformément aux dispositions ci-après :

i) *Surface de plancher d'un atelier de réparations de véhicules motorisés*
(maximum) : 120 m²

(c) AR-3, partie du lot 7, concession 5, chemin Henrie, partie du lot 4, concession 6 (B-CR-021-2011)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés AR-3 interdisent les utilisations résidentielles.

12.2.4 Zone d'utilisation temporaire

(a) (Réservé)

Partie 13 - Zones rurales

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone rurale sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

Veillez consulter toutes les parties du présent Règlement afin de vous assurer d'avoir examiné les règles pouvant s'appliquer à votre lot. Veuillez communiquer avec le personnel du service de l'aménagement pour connaître le zonage applicable.

13.1 Zone rurale (RU)

13.1.1 Utilisations permises

Résidentielles

- *Habitation isolée*
- *Foyer de groupe (1)*

Résidentielles accessoires

- *Gîte touristique (2)*
- *Ferme d'agrément (3)*
- *Entreprise à domicile, rurale (2)(4)*
- *Garderie en résidence privée (2)*
- *Industrie à domicile (2)*
- *Logement secondaire (6)*
- *Location à court terme*

Commerces de détail

- *Centre de jardinage*
- *Marché de producteurs fermiers*

Commerciales et services

- *Clinique vétérinaire*

Emplois

- *Studio d'artiste*
- *Entreposage à l'extérieur*
- *Atelier de fabrication sur commande*
- *Utilisations diversifiées à la ferme*
- *Utilisations liées à l'agriculture*

Institutionnelles et communautaires

- *Lieu de culte*

Espaces verts

- *Agricole (5)*
- *Chenil*
- *Cimetière*
- *Utilisations à des fins de conservation*
- *Centre équestre*
- *Champ de foire*
- *Exploitation forestière*
- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Le nombre maximum de chambres à coucher privées ou d'*unités d'hébergement*, pour les utilisations assujetties à la note (1), est de 10.

- (2) Pour les utilisations assujetties à la note (2) une seule *utilisation résidentielle accessoire* est permise.
- (3) Les *utilisations assujetties* à la note (3) sont permises, pourvu qu'elles soient accessoires à une habitation isolée. Une *ferme d'agrément* est limitée à cinq (5) unités nutritives.
- (4) Les *utilisations assujetties* à la note (4) incluent une table champêtre pour les clients de passage et lorsque l'attraction principale consiste à servir des repas qui sont préparés avec des produits et du bétail locaux à des fins gastronomiques.
- (5) Les nouvelles ou l'agrandissement d'exploitations d'élevage intensif sont autorisés par voie de modification du règlement de zonage par emplacement, pourvu que :
 - a. l'attestation d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs (si la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, et les règlements en vertu de la Loi l'exigent), soit reçue par la municipalité.
 - b. des installations d'entreposage de fumier adéquates soient construites conformément à l'attestation d'approbation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs approuvée (si la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, et les règlements en vertu de la Loi l'exigent);
 - c. les installations d'entreposage de fumier et les installations pour le bétail soient conformes aux formules de calcul des distances minimum de séparation, qui sont modifiées à l'occasion; et que
 - d. l'exploitation d'élevage intensif ne se trouve pas à moins de 500 m de l'aire urbaine de Rockland, ou des villages de Clarence Point, Clarence Creek, Bourget, Hammond ou Cheney
- (6) Les logements secondaires sont sujet aux dispositions de l'article 4.41.

13.1.2 **Exigences de zonage**

Les exigences de zonage pour des *lots* dans une zone rurale (RU) sont énoncées dans le Tableau 13.1.2, ci-après.

Tableau 13.1.2: Exigences de zonage dans une zone rurale (RU)			
	<i>Habitation isolée</i>	Agricole, Centre équestre, Exploitation forestière	Non résidentielles additionnelles
<i>Superficie de lot minimum</i>	0,4 ha	10 ha	1 ha
<i>Façade de lot minimum desservi par services privés</i>	38 m	50 m	40 m
<i>Façade de lot minimum desservi par service partiel (eau)</i>	30 m	s.o.	s.o.
<i>Cour avant minimum</i>	15 m		
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>			
- <i>Route locale</i>	10 m		
- <i>Chemin de comté</i>	15 m		
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	3 m	6 m	3 m
<i>Cour arrière minimum</i>	10 m		
<i>Hauteur maximum de bâtiment</i>	10,5 m	15 m	
<i>Surface construite maximum</i>	15 %	30 %	

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 13.1.2)

1. Nonobstant les exigences en matière de cour, la distance minimum de séparation (DMS) en vertu des dispositions générales à l'Article 4.26 s'applique à toutes les *installations pour le bétail* de plus de 10 m² et/ou installations d'entreposage de fumier.
2. Nonobstant les dispositions du tableau 13.1.2, tous les lots ayant une *façade* sur une route collectrice, tel qu'illustré en Annexe F doivent se conformer aux exigences minimums en matière de façade de lot de l'Article 4.13.1 du présent Règlement.

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 13.1.2)

1. Un *chenil* est assujetti aux dispositions générales de l'Article 4.6.

13.1.3 Exceptions particulières

(a) RU-1, 1325, chemin Lacasse

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-1, l'utilisation additionnelle ci-après est également permise :

- *duplex*

(b) RU-2, 1176-1184, chemin Landry, partie du lot 2, concession 6

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-2, les utilisations ci-après sont également permises :

- *installations de l'entrepreneur*
- *vente, location et entretien de matériel et de poids lourds*
- *atelier de réparations de véhicules motorisés*

(c) RU-3, 3059, chemin Drouin, partie du lot 15, concession 9

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-3, les utilisations ci-après sont également permises :

- *atelier de réparations*
- *commerce de détail* limité aux petits outils motorisés et à l'équipement

(d) RU-4, 1726-1728, chemin Rollin, partie du lot 6, concession 2, 714, chemin Poupard, partie du lot 31, concession 1 O.S., 1732-1732, chemin Rollin, partie du lot 6, concession 2

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RU-4, peuvent également être utilisés pour des *habitations jumelées* et/ou de *type duplex*, conformément aux exigences de zonage RU applicables à une *habitation isolée*.

(e) RU-5 (Réserver)

(f) RU-6, 1372, 1425 et 1447, chemin Russell, partie du lot 20, concession 7

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-6, les utilisations additionnelles ci-après sont également permises :

- *abattoir* limité à l'emballage des viandes
- *commerce de détail*
- *magasin d'alimentation*
- *entreposage*

(g) RU-7, 1422, chemin Lavigne, partie du lot 18, concession 7

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-7, les utilisations additionnelles ci-après sont permises :

- utilisations à des fins de conservation
- salle communautaire
- *restaurant, accessoire*
- *commerce de détail*
- *installation sportive et récréative*

(h) RU-8, chemin Joanisse, partie du lot 6, concession 9

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-8, l'utilisation additionnelle ci-après est également permise :

- *entreposage* limité aux matériaux isolants

(i) RU-9, 3216, Vieille route No. 17, partie des lots 7 et 8, concession 1 O.S.

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-9, l'utilisation additionnelle ci-après est également permise :

- *terrain de golf*

(j) RU-10, 2104, chemin Clarke, partie des lots B et C, concession 5

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-10, les utilisations additionnelles ci-après sont permises :

- *fabrication et commerce de détail* pour les produits d'aquaculture
- *terrain de camping* incluant les cabines

(k) RU-11, 1091, chemin Brazeau, partie du lot 1, concession 4

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-11, l'utilisation additionnelle ci-après est également permise :

- *atelier de fabrication sur commande*

(l) RU-12, 4116, chemin Bouvier, partie du lot 23, concession 7

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-12, ceux-ci peuvent également être utilisés pour un commerce de détail conformément à la disposition ci-après :

- *Commerce de détail* à l'intérieur d'un bâtiment ayant une *surface de plancher* maximum de 67 m²

(m) RU-13, 2677, chemin Gagné, partie du lot 12, concession 8

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-13, l'utilisation ci-après est également permise conformément aux dispositions ci-après :

- *atelier de fabrication sur commande* composé d'un atelier d'ébénisterie
- *surface de plancher hors œuvre* utilisée pour l'atelier d'ébénisterie (maximum) : 200 m²

(n) RU-14, 2977, Vieille route 17, partie du lot 9, concession 1 O.S.

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-14, ceux-ci doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Profondeur de la cour avant (minimum) : 5,50 m
- (ii) Marge de retrait depuis les eaux (minimum) :
 - *habitation isolée* 4 m
 - fosse septique 2 m
- (iii) Marge de retrait depuis la pente (minimum) :
 - tel que défini dans le rapport sur la stabilité des pentes préparé par Morey, Houle Engineering Consultants Ltd., en date du 19 janvier 1996.

(o) RU-15, chemin Guindon, partie des lots 11, 12, 13 et 14, concessions 7 et 8

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-15, ceux-ci doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

Habitation isolée

- Superficie de lot (minimum) : 4 000 m²
- Façade de lot (minimum) : 60 m
- Profondeur de la cour avant (minimum) : 30 m

(p) RU-16, 147, chemin Baseline, partie du lot A, concession 11, 3175, Vieille route 17, partie du lot 7, concession 1 O.S.

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-16, ceux-ci doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- Façade du lot (minimum) : 30,4 m

(q) RU-17, 1263, chemin Vinette, partie du lot 5, concession 7

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-17, l'utilisation ci-après est également permise :

- *cour d'entreposage* limitée à une cour d'entrepreneur

(r) RU-18, 4105, chemin Bouvier, partie du lot 23, concession 6

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-18, les utilisations ci-après sont également permises :

- *Établissement touristique*
- *établissement de services aux particuliers, notamment un refuge de santé*
- restaurant limité à une table champêtre composé d'un établissement de restauration ou de clients de passage et lorsque l'attraction principale consiste à servir des repas qui sont préparés avec des produits et du bétail locaux à des fins gastronomiques.
- *salle communautaire*

(s) RU-19

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, un *bâtiment accessoire* ou un bâtiment associé à un atelier d'artiste peut disposer d'une surface construite de 4,5 %.

(t) RU-20, 1191, chemin Pilon, partie du lot 1, concession 3

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-20, l'utilisation ci-après est également permise :

- atelier de fabrication sur commande limité à un atelier de travail du bois (escalier) ayant une surface de plancher maximum de 557,43 m²

(u) RU-21, 3035, Vieille route 17, partie du lot 9, concession 1 O.S.

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-21, ceux-ci peuvent également être utilisés pour une *habitation jumelée*, conformément aux dispositions ci-après :

Superficie de lot (minimum) :	7 200 m ²
Façade du lot (minimum) :	71,20 m

- (v) RU-22, chemin Gagné, partie du lot 11, concession 9, 2360, chemin Bouvier, partie du lot 10, concession 7

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-22, ceux-ci peuvent également être utilisés pour un *duplex* conformément aux exigences de zonage RU applicables à une *habitation isolée*.

- (w) RU-23, chemin du Golf, partie du lot 11, concession 9

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-23, ceux-ci peuvent également être utilisés pour :

-Champ d'entraînement pour le golf

- (x) RU-24, 746, chemin du Golf, partie du lot 11, concession 9

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-24, l'utilisation ci-après est également permise conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *commerce de détail* limité au revêtement de sol
- (ii) *surface de plancher* utilisée pour des fins commerciales (maximum) :
200 m²

- (y) RU-25, 2613, chemin Joanisse, partie du lot 12, concession 9

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-25, ceux-ci peuvent également être utilisés pour un entrepôt commercial conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Places de stationnement requises (minimum) :
 - Entrepôt 1 place par 247 m² de *surface de plancher*
- (ii) Largeur des espaces de stationnement (minimum) :
 - à plus de 20 m du chemin Joanisse 3,40 m

- (z) RU-26, 2592, chemin Joanisse

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-26, les utilisations ci-après sont également permises :

- - Atelier de fabrication sur commande – ébénisterie

(aa) RU-27, 3245, chemin Maisonneuve

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-27, les utilisations ci-après sont également permises :

- *Logement secondaire*
- *Surface de plancher maximum du logement secondaire* : 115 m²

(bb) RU-ss-28, 3729, Vieille route 17

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-ss-28, ceux-ci doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- Marge de retrait minimum depuis le haut de la berge : 5 m

(cc) RU-29, chemin Champlain, partie du lot 17, concession 5, canton géographique de Clarence (OMB PL071088)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-29, les utilisations ci-après sont également permises :

- (i) Une *station de transfert* utilisée pour le transfert de déchets dans un véhicule destiné à les transporter vers un autre site d'enfouissement;
 - Un service d'entreposage, de nettoyage et de location de toilettes portatives;
 - Utilisations accessoires aux utilisations permises, limitées à une aire de stationnement pour le stationnement des véhicules de transport des eaux usées autorisés par le ministère de l'Environnement, véhicules pour le transport des toilettes portatives, et les véhicules des employés, un garage ayant un bureau d'affaires, une enseigne publicitaire et l'équipement nécessaires pour le contrôle des déversements ou autrement nécessaires pour la *station de transfert*.

- (ii) Les utilisations ci-après sont interdites :
- Entretien et réparation des véhicules sur place;
 - Élimination, traitement, compostage, épandage ou transformation des déchets; ou
 - Entreposage ou manutention des déchets d'une autre manière que celle autorisée ci-dessus.
- (iii) Les exigences de zonage sont les ci-après :
- Superficie de lot minimum : 5,15 ha
 - Façade de lot minimum : 200 m
 - Cour avant minimum : 50 m
 - Cour latérale intérieure minimum : 30 m
 - Cour arrière minimum : 30 m

Aucun transfert de déchets ne sera autorisé sans un certificat d'approbation valide.

Aux fins de cette zone,

« Transfert des déchets » désigne le transport et le transfert entre véhicules de boues et biosolides, déchets des collecteurs de graisse, puisard pour les résidus de nettoyage, eaux de lavage, et sable contaminé;

« Station de transfert » désigne un site utilisé pour le transfert de déchets dans un véhicule destiné à les transporter vers un autre site d'enfouissement; et

«service d'entreposage, de nettoyage et de location de toilettes portatives » désigne l'utilisation du sol, de bâtiments ou de constructions spécialement conçus et développés pour l'entreposage sur place, la location, la vidange et le nettoyage de toilettes portatives, et peut inclure le stationnement des véhicules nécessaires au transport des toilettes portatives.

Toutes les autres dispositions applicables du présent Règlement s'appliqueront.

(dd) RU-30, partie des lots 35, 36 et 37, concession 1 O.S.)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-30, ceux-ci doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

Habitation isolée

- (i) Superficie de lot (minimum) : 3 000 m²

- (ii) Façade de lot (minimum) : 30 m
- (iii) Marge de retrait latérale intérieure (minimum) : 5 m

(ee) RU-ss-31, moitié est du 3613, Vieille route 17

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-ss-31, ceux-ci doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Marge de retrait minimum de la *cour avant* : 10 m
- (ii) Marge de retrait minimum depuis le haut de la berge : 5 m

(ff) RU-32, 3243, chemin Bouvier

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-32, l'utilisation ci-après est également permise :

- (i) *logement secondaire* à l'intérieur d'un garage ayant une *surface de plancher* maximum de 100 m².

(gg) RU-ss-33, 3081, Vieille route 17

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-s-33, ceux-ci doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

Marge de retrait minimum depuis le haut de la berge : 5 m

(hh) RU-34, Partie du lot 16, concession 7, Parts 1-3 on Plan 50R-10655

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, les terrains zonés RU-34, ceux-ci doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après:

- (i) Les nouvelles utilisations sensibles seront interdites à moins de 25 m de tout terrain zoné Granulat minéral – puits d'extraction.

(ii) RU-35, 2974, chemin Henrie

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-35, l'utilisation ci-après est également permise :

- (i) *maison mobile*

(jj) RU-36, 1633, rue Caron

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-36, l'utilisation ci-après est également permise :

- *Atelier de réparations de carrosserie*

(kk) RU-37, 1095, chemin Brazeau

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-37, ceux-ci doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- (i) Utilisation permise : *atelier de réparations*

(ll) RU-38, 1255 chemin Joanisse

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-38, les utilisations additionnelles ci-après sont également permises :

- Production alimentaire limitée à un service de traiteur*
- Centre de jardinage*
- Atelier de fabrication sur commande limité à un atelier d'ébénisterie*
- Bureau d'affaires limité à une entreprise d'aménagement paysager*
- Installations d'entreposage de véhicules motorisés*
- Entreposage commerciale en libre-service*

(mm) RU-39, partie du lot 8, concession 1 (O.S.)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-39, les utilisations résidentielles seront interdites et ces propriétés doivent être utilisées conformément aux dispositions ci-après :

- (i) *Façade de lot* (minimum) : 23 m
- (ii) Ferme d'agrément sans *logement* : la surface maximum de lot pour une ferme d'agrément est 9 ha, et limitée à 5 unités nutritives.

(nn) RU-40 (Réservé)

(oo) RU-41, partie des lots 8 et 9, concession 1 (O.S.)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-41, ceux-ci doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- i) Surface minimum de lot en bordure de la Vieille route 17, de 45 m à 22,5 m et toutes les utilisations résidentielles à moins de 600 m du chemin de comté No. 17 sont interdites.

(pp) RU-42, 9370, chemin de comté 17

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-42, les utilisations ci-après sont également permises :

- *restaurant*, excluant l'utilisation d'un restaurant à service rapide
- *salle communautaire*
- *logement, accessoire à une utilisation de type restaurant*
- *production alimentaire* (limitée à un service de traiteur)

(qq) RU-43, partie du lot 18, conc. 9

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-43, les utilisations agricoles sont permises sur un lot ayant une surface minimum de lot inférieure à 20 ha.

(rr) RU-44, partie du lot 18, conc. 9

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-44, les utilisations rurales sont permises sur un lot ayant une *façade de lot minimum* inférieure à 40 m.

(ss) RU-45, partie du lot 21, conc. 9; 3210-3232 rue Champlain; Partie des lots 16 et 17, concession 5; Partie du lot 21, concession 6, chemin Russell; Partie du lot 5, concession 10 (partie retenue du morcellement B-CR-014-2019)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-45, les utilisations résidentielles sont interdites.

(tt) RU-46, 2634, chemin Joanisse

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-46, ceux-ci doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- i) Utilisation permise : *Cour d'un entrepreneur*
- ii) Utilisation permise accessoire : *Bureau d'affaires*
- iii) *Façade minimum* : Moins de 60 m

(uu) RU-47, partie du lot 6, concession 7 (chemin Vinette)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-47, ceux-ci doivent être utilisés conformément à la disposition ci-après :

- i) *Un logement secondaire* ayant une *surface de plancher* maximum de 99 m² sera autorisé

(vv) RU-48, Partie du lot 18, concession 8, chemin Gendron

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-45, les utilisations résidentielles sont interdites. »

- (i) Utilisation interdite :
 - Utilisation résidentielle
- (ii) Surface du lot (minimum) :
 - Utilisation agricole 15,5 ha
- (iii) *Façade du lot* (minimum) :
 - Utilisation agricole 9 m

(ww) RU-49-h, partie du lot 14, concession 9 (chemin Gagné)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-49-h, l'utilisation additionnelle ci-après est permise :

- *Garage privé*

Pour l'application de cette zone,

- « *Garage privé* » désigne un garage résidentiel utilisé pour l'entreposage de véhicules et biens personnels.

(xx) RU-50, 8132, chemin de comté 17

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-50, les utilisations additionnelles ci-après sont permises :

- *installation d'entreposage de véhicules motorisés*
- *entreposage commercial en libre-service*

(yy) RU-51, RU-ss-51, 9374 chemin de comté 17

Nonobstant toute autre disposition de l'article 13.1 à l'effet contraire, sur les terrains désignés RU-51 sur la carte A, les utilisations supplémentaires ci-après sont autorisées :

- *Installations de l'entrepreneur*
- *Bureau*

(zz) RU-52, 3188 rue Champlain, part of lots 16 and 17, concession 5

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, pour les terrains zonés RU-52 doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après:

- i) Bâtiments accessoires
 - Superficie maximale: 2680 pi²
 - Hauteur maximale: 9,15 m

(aaa) RU-53, 2919 Vieille Route 17, Unité 4 (#15)

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, un véhicule récréatif peut être utilisé comme résidence saisonnière conformément aux dispositions ci-après:

- (i) Marge de recul du bord de l'eau : 30 m
- (ii) Marge de recul de ligne de propriété : 3 m

(bbb) RU-54, parties des lots 4 et 5, concession 8

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui trait aux terrains zonés RU-54 ceux-ci doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après:

- (i) Les utilisations résidentielles sont interdites
- (ii) Façade de lot minimum : 10 m

(ccc) RU-55, 1750 chemin Russell

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement, en ce qui a trait aux terrains zonés RU-55, ceux-ci doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- i) Façade minimum : 45,0m

(ddd) RU-56, Partie du Lot C, Conc. 3, chemin Clark

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-56, ceux-ci doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

- (i) Seulement les usages suivants sont permis :
 - Habitation saisonnière
 - Exploitation forestière
- (ii) Les bâtiments existants suivants sont permis :
 - Une habitation saisonnière avec superficie de plancher au rez-de-chaussée de 70m²
 - Une deuxième habitation saisonnière avec superficie de plancher au rez-de-chaussée de 92m²

- Une structure accessoire aux habitations saisonnières avec superficie de plancher au rez-de-chaussée de 86m²
 - Une structure accessoire à l'usage d'exploitation forestière avec superficie de plancher au rez-de-chaussée de 163m²
- (iii) En plus des usages et bâtiments cités ci-haut, les bâtiments suivants sont aussi permis :
- Un conteneur d'expédition ou une structure accessoire conformément aux dispositions de l'article 4.1 du présent règlement.
- (iv) Le droit-de-passage établi par ordre de la cour le 3 août 2018 satisfait les exigences de l'article 4.13 (h) du présent règlement par rapport à l'accès à une voie privée.

(eee) RU-57, partie du lot 11, concession 1 (O.S.), chemin de Comté 17

Nonobstant toute dispositions contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait aux terrains zonés RU-57, les utilisations additionnelles ci-après sont permises :

- installation d'entreposage de véhicules motorisés
- entreposage commercial en libre-service
- vente et service de véhicules récréatifs
- lieu extérieur d'exposition et de vente

13.1.4 Zone d'utilisation temporaire

(a) (Réservé)

Partie 14 - Zones de gestion des déchets

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone de gestion des déchets sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

Veillez consulter toutes les parties du présent Règlement afin de vous assurer d'avoir examiné les règles pouvant s'appliquer à votre lot. Veillez communiquer avec le personnel du service de l'aménagement pour connaître le zonage applicable.

14.1 Zone de gestion des déchets (WM)

14.1.1 Utilisations permises

Emplois

- *Installation d'élimination des déchets (solides) (1)*
- *Installation de traitement et de transfert des déchets (non putrescibles)*
- *Installation de traitement et de transfert des déchets (1)*

Institutionnelles et communautaires

- *Établissement de services d'urgence*
- *Cour de travaux publics*

Espaces verts

- *Décharge à neige existante*
- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

(1) *Les utilisations assujetties à la note (1) excluent les déchets dangereux.*

14.1.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone de gestion des déchets (WM) sont énoncées dans le Tableau 14.1.2, ci-après.

Tableau 14.1.2: Exigences de zonage dans une zone de gestion des déchets (WM)		
	<i>Emplois</i>	Autres utilisations
<i>Superficie de lot minimum</i>	4 ha	s.o.
<i>Façade de lot minimum</i>	100 m	s.o.
<i>Cour avant minimum</i>	50 m	s.o.
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>	50 m	s.o.
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	25 m	s.o.
<i>Cour arrière minimum</i>	50 m	s.o.
<i>Hauteur maximum du bâtiment</i>	10,5 m	s.o.

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 14.1.2)

1. Nonobstant les exigences en matière de cour ci-dessus, aucune zone de gestion des déchets ne sera située à moins de 500 m d'une zone résidentielle ou d'un logement sur un autre lot.

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 14.1.2)

1. (Réservé)

14.1.3 Exceptions particulières

- (a) (Réservé)

14.1.4 **Zone d'utilisation temporaire**

- (a) (Réservé)

Partie 15 - Zones de granulat minéral

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone de granulat minéral sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

Veillez consulter toutes les parties du présent Règlement afin de vous assurer d'avoir examiné les règles pouvant s'appliquer à votre lot. Veillez communiquer avec le personnel du service de l'aménagement pour connaître le zonage applicable.

15.1 Zone de granulat minéral – puits d'extraction (MAP)

15.1.1 Utilisations permises

Résidentielles

- *Maison mobile (1)*

Emplois

- *Fabrication (2)*
- *Traitement à l'extérieur (2)*
- *Cour d'entreposage (2)*
- *Installation de traitement et de transfert des déchets (non putrescibles) (2) (3)*

Espaces verts

- *Agricole (4)*
- *Utilisations à des fins de conservation (5)*
- *Granulat minéral – puits d'extraction*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Les *utilisations assujetties* à la note (1) sont permises si *l'utilisation* est située sur le même lot que l'exploitation de granulat minéral et que l'utilisation est confiée à un gardien de sécurité ou concierge.
- (2) Les *utilisations assujetties* à la note (2) sont permises si *l'utilisation* est située sur le même lot qu'un puits d'extraction de granulat minéral et que l'utilisation est limitée aux installations connexes servant à l'extraction, au transport, à la valorisation, au traitement ou au recyclage des granulat minéral et produits dérivés.
- (3) Les *utilisations assujetties* à la note (3) sont permises si *l'utilisation* est située sur le même lot qu'un puits d'extraction de granulat minéral et que l'utilisation est limitée aux matériaux de construction inertes tels que le remblai, le béton et l'asphalte;
- (4) Les *utilisations assujetties* à la note (4) excluent les « mégafermes » d'élevage et excluent tous les bâtiments.
- (5) Les *utilisations assujetties* à la note (5) excluent tous les bâtiments.

15.1.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone de granulat minéral – puits d'extraction (MAP) sont énoncées dans le Tableau 15.1.2, ci-après.

Tableau 15.1.2: Exigences de zonage dans une zone de granulat minéral – puits d'extraction (MAP)			
	Granulat minéral – puits d'extraction	Agricole	Autres utilisations
<i>Superficie de lot minimum</i>	so	20 ha	s.o.
<i>Façade de lot minimum</i>	s.o.	50 m	s.o.
<i>Cour avant minimum</i>	30 m	15 m	s.o.
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>	30 m	15 m	s.o.
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	15 m	6 m	s.o.

<i>Cour arrière</i> minimum	15 m	10 m	s.o.
<i>Hauteur</i> maximum du <i>bâtiment</i>	S.o.	15 m	s.o.
<i>Surface construite</i> maximum	30 %	s.o.	s.o.

**Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage
(Tableau 15.1.2)**

1. Nonobstant les exigences en matière de cour ci-dessus, la distance minimum de séparation (DMS) en vertu des dispositions générales de l'Article 4.26 est applicable à toutes les *installations pour l'élevage* de plus de 10 m² et/ou installations d'entreposage de fumier.
2. Nonobstant les exigences en matière de cour, les distances de séparation (DMS) en vertu des dispositions générales à l'article 4.42 doivent également s'appliquer.
3. Nonobstant les dispositions du tableau 15.1.2, tous les lots ayant une *façade* sur une route collectrice, tel qu'illustré en Annexe F doivent se conformer aux exigences minimums en matière de façade de lot de l'article 4.13.1 du présent Règlement.

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 15.1.2)

1. (Réservé)

15.1.3 **Exceptions particulières**

- (a) (Réservé)

15.1.4 **Zone d'utilisation temporaire**

- (a) (Réservé)

15.2 Zone de granulat minéral - carrière (MAQ)

15.2.1 Utilisations permises

Résidentiels

- *Maison mobile (1)*

Emplois

- *Fabrication (2)*
- *Traitement à l'extérieur (2)*
- *Cour d'entreposage (2)*
- *Installation de traitement et de transfert des déchets (non putrescibles) (2) (3)*

Espaces verts

- *Agricole (4)*
- *Utilisations à des fins de conservation (5)*
- *Granulat minéral - carrière*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Les *utilisations assujetties* à la note (1) sont permises si *l'utilisation* est située sur le même lot que l'exploitation de granulat minéral et que l'utilisation est confiée à un gardien de sécurité ou concierge.
- (2) Les *utilisations assujetties* à la note (2) sont permises si *l'utilisation* est située sur le même lot qu'un puits d'extraction de granulat minéral et que l'utilisation est limitée aux installations connexes servant à l'extraction, au transport, à la valorisation, au traitement ou au recyclage des granulat minéral et produits dérivés.
- (3) Les *utilisations assujetties* à la note (3) sont permises si *l'utilisation* est située sur le même lot qu'un puits d'extraction de granulat minéral et que l'utilisation est limitée aux matériaux de construction inertes tels que le remblai, le béton et l'asphalte;

(4) Les *utilisations assujetties* à la note (4) excluent les « mégafermes » d'élevage et excluent tous les bâtiments.

(5) Les *utilisations assujetties* à la note (5) excluent tous les bâtiments.

15.2.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone de granulat minéral – carrière (MAQ) sont énoncées dans le Tableau 15.2.2, ci-après.

Tableau 15.2.2: Exigences de zonage dans une zone de granulat minéral – puits d'extraction (MAP)			
	Granulat minéral – Puits d'extraction	Agricole	Autres utilisations
<i>Superficie de lot minimum</i>	s.o.	20 ha	s.o.
<i>Façade de lot minimum</i>	s.o.	50 m	s.o.
<i>Cour avant minimum</i>	30 m	15 m	s.o.
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>	30 m	15 m	s.o.
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	30 m	6 m	s.o.
<i>Cour arrière minimum</i>	30 m	10 m	s.o.
<i>Hauteur maximum du bâtiment</i>	s.o.	15 m	s.o.
<i>Surface construite maximum</i>	30 %	s.o.	s.o.

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 15.2.2)

1. Nonobstant les exigences en matière de cour ci-dessus, la distance minimum de séparation (DMS) en vertu des dispositions générales à l'article 4.26 s'applique à toutes les *installations pour l'élevage* de plus de 10 m² et/ou installations d'entreposage de fumier.

2. Nonobstant les exigences en matière de cour, les distances de séparation en vertu des dispositions générales à l'Article 4.42 doivent également s'appliquer.
3. Nonobstant les dispositions du tableau 15.2.2, tous les lots ayant une *façade* sur une route collectrice, tel qu'illustré en Annexe F doivent se conformer aux exigences minimums en matière de façade de lot de l'Article 4.13.1 du présent Règlement.

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage Tableau 15.2.2

1. (Réservé)

15.2.3 Exceptions particulières

- (a) (Réservé)

15.2.4 Zone d'utilisation temporaire

- (a) (Réservé)

15.3 Zone de granulat minéral - réserve (MAR)

15.3.1 Utilisations permises

Espaces verts

- *Agricole (1)*
- *Utilisations à des fins de conservation (2)*
- *Parc, privé(2)*
- *Parc, public (2)*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Les *utilisations assujetties* à la note (1) excluent les « mégafermes » d'élevage et excluent tous les bâtiments.
- (2) Les *utilisations assujetties* à la note (2) excluent tous les bâtiments.

15.3.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone de granulat minéral - réserve (MAR) sont énoncées dans le Tableau 15.3.2, ci-après.

Tableau 15.3.2: Exigences de zonage dans une zone de granulat minéral - réserve (MAR)

	Granulat minéral - Réserve	Agricole	Autres utilisations
<i>Superficie de lot minimum</i>	s.o.	20 ha	s.o.
<i>Façade de lot minimum</i>	s.o.	50 m	s.o.
<i>Cour avant minimum</i>	s.o.	15 m	s.o.
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>	s.o.	15 m	s.o.
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	s.o.	6 m	s.o.
<i>Cour arrière minimum</i>	s.o.	10 m	s.o.
<i>Hauteur maximum du bâtiment</i>	s.o.	15 m	s.o.

<i>Surface construite maximum</i>	s.o.	30 %	s.o.
-----------------------------------	------	------	------

**Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage
(Tableau 15.3.2)**

1. Nonobstant les exigences en matière de cour ci-dessus, la distance minimum de séparation (DMS) en vertu des dispositions générales à l'Article 4.26 s'applique à toutes les installations pour l'élevage de plus de 10 m² et/ou installations d'entreposage de fumier.
2. Nonobstant les exigences en matière de cour, les distances de séparation en vertu des dispositions générales à l'Article 4.42 doivent également s'appliquer.
3. Nonobstant les dispositions du tableau 15.3.2, tous les lots ayant une *façade* sur une route collectrice, tels qu'illustrés en Annexe F doivent se conformer aux exigences minimums en matière de façade de lot de l'Article 4.13.1 du présent Règlement.

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 15.3.2)

1. (Réservé)

15.3.3 **Exceptions particulières**

- (a) (Réservé)

15.3.4 **Zone d'utilisation temporaire**

- (a) (Réservé)

Partie 16 Zones de conservation

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone de conservation sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

Veillez consulter toutes les parties du présent Règlement afin de vous assurer d'avoir examiné les règles pouvant s'appliquer à votre lot. Veillez communiquer avec le personnel du service de l'aménagement pour connaître le zonage applicable.

16.1 Zone de conservation (CON)

16.1.1 Utilisations permises

Résidentielle

- *Habitation isolée (1)*

Commerciales et services

- *Installation sportive et récréative, excluant les terrains de golf (2) (3)*

Utilisations institutionnelles et communautaires

Établissement de services d'urgence

Espaces verts

- *Agricole (4)*
- *Utilisations à des fins de conservation*
- *Parc, public*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) *Les utilisations assujetties à la note (1) sont permises pourvu qu'elles existaient au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement ou qu'elles se trouvent sur un lot vacant qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement.*
- (2) *Les utilisations assujetties à la note (2) excluent tous les bâtiments.*
- (3) *Les utilisations assujetties à la note (3) sont limitées à des utilisations récréatives passives à l'extérieur.*
- (4) *Les utilisations assujetties à la note (4) incluent une utilisation agricole existante, mais interdisent l'agrandissement d'une exploitation agricole existante qui se traduirait par plus de 150 unités animales. Nonobstant, les utilisations agricoles ci-après sont permises :*
 - a. Les activités de culture;
 - b. les pépinières, les serricultures, les exploitations maraîchères intensives, les fruiticultures, les vignobles, les exploitations agroforestières et les acéricultures;
 - c. les utilisations d'agrotourisme accessoires et subordonnées à l'utilisation agricole tels que:
 - i. les festivals et événements saisonniers ou occasionnels,
 - ii. les activités récréatives, ou
 - iii. les expositions éducatives
 - d. les utilisations commerciales agricoles et les utilisations industrielles agricoles qui sont directement liées aux activités de l'exploitation agricole dans la région, appuient l'agriculture, qui gagnent à être à proximité immédiate des exploitations agricoles, et dont l'activité primaire est de fournir des produits et/ou services directs aux exploitations agricoles.

16.1.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone de conservation (CON) sont énoncées dans le Tableau 16.1.2, ci-après.

Tableau 16.1.2: Exigences de zonage dans une zone de conservation (CON)			
	Agricole	Habitation isolée	Autres utilisations non résidentielles
<i>Superficie de lot minimum</i>	20 ha	0,4 ha	1 ha
<i>Façade de lot minimum</i>	60 m	38 m	40 m
<i>Cour avant minimum</i>	15 m		
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>			
- <i>Route locale</i>	10 m		
- <i>Chemin de comté</i>	15 m		
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	6 m	6 m	10 m
<i>Cour arrière minimum</i>	10 m		
<i>Hauteur maximum du bâtiment</i>	15 m		
<i>Surface construite maximum</i>	30 %		

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 16.1.2)

1. (Réservé)

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 16.1.2)

1. Les aménagements dans une zone de conservation (CON) ou adjacents à une zone de conservation (CON) peuvent être réglementés en vertu de la Loi sur les offices de protection de la nature. Outre le permis de construire délivré par une municipalité en vertu de la Loi sur le code du bâtiment, il est nécessaire d'obtenir un permis auprès de l'office de

protection de la nature ou d'une autre autorité qui exerce sa compétence dans la zone réglementée.

16.1.3 **Exceptions particulières**

(a) *CON-3, forêt Larose*

Nonobstant toute autre disposition de l'article 16.1 du présent règlement à l'effet contraire, les terrains désignés « CON-3 » sur la carte A doivent être utilisés conformément aux dispositions ci-après :

i) Utilisations autorisées (supplémentaires) :

- *installations écotouristiques*
- *exploitation forestière*
- *école commercial*
- *ateliers de fabrication sur commande*
- *bureau accessoire*
- *conteneur d'expédition*
- *établissement touristique*
- *commerce de détail*
- *centre communautaire*
- *bâtiments et constructions accessoires (incluant les conteneurs d'expédition)*

L'aménagement et la modification d'emplacements ne seront autorisés que si une étude d'impact sur l'environnement a été menée conformément à l'article 5.6 du Plan officiel des CUPR.

16.1.4 **Zone d'utilisation temporaire**

(a) (Réservé)

Partie 17 Zones de terres humides

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone de terres humides sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

Veillez consulter toutes les parties du présent Règlement afin de vous assurer d'avoir examiné les règles pouvant s'appliquer à votre lot. Veillez communiquer avec le personnel du service de l'aménagement pour connaître le zonage applicable.

17.1 Zone de terres humides (WL)

17.1.1 Utilisations permises

Espaces verts

- Agricole (1) (2)
- Utilisations à des fins de conservation (2)
- Parc, public (2)

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Les *utilisations assujetties* à la note (1) excluent les bâtiments ou nouveaux bâtiments pour des utilisations permises à des fins de conservation et de parcs publics.
- (2) Les *utilisations assujetties* à la note (2) incluent une utilisation agricole existante, mais interdisent l'agrandissement d'une exploitation agricole existante.

17.1.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone de terre humides (WL) sont énoncées dans le Tableau 17.1.2, ci-après.

Tableau 17.1.2: Exigences de zonage dans une zone de terres humides (WL)

	Espaces verts
<i>Superficie de lot minimum</i>	S.O.
<i>Façade de lot minimum</i>	S.O.
<i>Cour avant minimum</i>	S.O.
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>	S.O.
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	S.O.
<i>Cour arrière minimum</i>	S.O.
<i>Hauteur maximum du bâtiment</i>	S.O.
<i>Surface construite maximum</i>	S.O.

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 17.1.2)

1. Nonobstant les exigences en matière de cour ci-dessus, la distance minimum de séparation (DMS) en vertu des dispositions générales à l'Article 4.26 s'applique à toutes les *installations pour l'élevage* de plus de 10 m² et/ou installations d'entreposage de fumier.

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 17.1.2)

1. L'aménagement et la modification des sites sont interdits dans une zone de terres humides (WL). L'aménagement et la modification des sites à moins de 120 m d'une zone de terres humides nécessiteront une étude sur l'impact environnemental, et peuvent être réglementés en vertu de la Loi sur les offices de protection de la nature. Outre le permis de construire délivré par une municipalité en vertu de la Loi sur le code du bâtiment, il est nécessaire d'obtenir un permis auprès de l'office de protection de la nature ou d'une autre autorité qui exerce sa compétence dans la zone réglementée.

17.1.3 **Exceptions particulières**

(a) (Réservé)

17.1.4 **Zone d'utilisation temporaire**

(a) (Réservé)

Partie 18 Zones d'intérêt naturel et scientifique

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone d'intérêt naturel et scientifique sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

Veillez consulter toutes les parties du présent Règlement afin de vous assurer d'avoir examiné les règles pouvant s'appliquer à votre lot. Veillez communiquer avec le personnel du service de l'aménagement pour connaître le zonage applicable.

18.1 Zone d'intérêt naturel et scientifique (ZINS)

18.1.1 Utilisations permises

Espaces verts

- *Utilisations à des fins de conservation (1) (2)*
- *Parc, public (1) (2)*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) Les *utilisations assujetties* à la note (1) sont limitées aux utilisations récréatives passives à l'extérieur.
- (2) Les *utilisations assujetties* à la note (2) excluent les bâtiments.

18.1.2 Exigences de zonage

Les exigences de zonage pour les *lots* dans une zone d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) sont énoncées dans le Tableau 18.1.2, ci-après.

Tableau 18.1.2: Exigences de zonage dans une zone d'intérêt naturel et scientifique (ZINS)

	Espaces verts / Commerciales et services
<i>Superficie de lot minimum</i>	S.O.
<i>Façade de lot minimum</i>	S.O.
<i>Cour avant minimum</i>	S.O.
<i>Cour latérale extérieure minimum</i>	S.O.
<i>Cour latérale intérieure minimum</i>	S.O.
<i>Cour arrière minimum</i>	S.O.
<i>Hauteur maximum du bâtiment</i>	S.O.
<i>Surface construite maximum</i>	S.O.

**Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage
(Tableau 18.1.2)**

1. (Réservé)

**Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau
18.1.2)**

1. L'aménagement dans une zone d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) ou à moins de 120 m d'une ZINS des sciences de la vie ou 50 m d'une ZINS des sciences de la terre nécessitera une étude sur l'impact environnemental, et peut être réglementé en vertu de la Loi sur les offices de protection de la nature. Outre le permis de construire délivré par une municipalité en vertu de la Loi sur le code du bâtiment, il est nécessaire d'obtenir un permis auprès de l'office de protection de la nature ou d'une autre autorité qui exerce sa compétence dans la zone réglementée.

18.1.3 **Exceptions particulières**

(a) (Réservé)

18.1.4 **Zone d'utilisation temporaire**

(a) (Réservé)

Partie 19 Zones d'étude spéciale

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone d'étude spéciale sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

Cette zone prévoit que les terrains zonés ainsi seront à la limite aménagés ou réaménagés conformément aux résultats et recommandations d'un plan secondaire. D'ici là, l'utilisation des propriétés à l'intérieur d'une zone d'étude spécial ne devrait pas être modifiée au point de nuire aux résultats du plan secondaire et aux études à l'appui.

Veillez consulter toutes les parties du présent Règlement afin de vous assurer d'avoir examiné les règles pouvant s'appliquer à votre lot. Veillez communiquer avec le personnel du service de l'aménagement pour connaître le zonage applicable.

19.1 Zone d'étude spéciale (SSA)

19.1.1 Utilisations permises

À l'intérieur d'une zone d'étude spécial (SSA), les seules utilisations permises seront celles qui existaient au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, et toutes autres Utilisations permises par le comité de dérogation ou le conseil municipal en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire.

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

(1) (Réservé)

19.1.2 Exigences de zonage

(Réservé)

**Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage
(Tableau 19.1.2)**

1. (Réservé)

**Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau
19.1.2)**

1. (Réservé)

19.1.3 Exceptions particulières

- (a) (Réservé)

19.1.4 Zone d'utilisation temporaire

- (a) (Réservé)

Partie 20 Zones à risque

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone à risque sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

Veillez consulter toutes les parties du présent Règlement afin de vous assurer d'avoir examiné les règles pouvant s'appliquer à votre lot. Veillez communiquer avec le personnel du service de l'aménagement pour connaître le zonage applicable.

20.1 Zone à risque (HL)

20.1.1 Utilisations permises

À l'intérieur d'une zone à risque (HL), les seules utilisations permises seront celles qui existaient au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, et toutes autres Utilisations permises par le comité de dérogation ou le conseil municipal en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

- (1) (Réservé)

20.1.2 Exigences de zonage

1. (Réservé)

Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 20.1.2)

1. (Réservé)

Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau 20.1.2)

1. (Réservé)

20.1.3 **Exceptions particulières**

(a) (Réservé)

20.1.4 **Zone d'utilisation temporaire**

(a) (Réservé)

Partie 21 Zones de parcs et d'espaces verts

L'utilisation de terrains, de même que la construction, la modification, l'agrandissement ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions dans une zone de parcs et d'espaces verts sont soumis aux dispositions du présent Article et de tout autre article pertinent du présent Règlement.

Veillez consulter toutes les parties du présent Règlement afin de vous assurer d'avoir examiné les règles pouvant s'appliquer à votre lot. Veillez communiquer avec le personnel du service de l'aménagement pour connaître le zonage applicable.

21.1 Zone de parcs et d'espaces verts (OS)

21.1.1 Utilisations permises

Espaces verts

- *Jardin communautaire*
- *Utilisations à des fins de conservation*
- *Champs de foire*
- *Parc, public*
- *Installation sportive et récréative*
- *Installation de gestion des eaux pluviales*

Règles complémentaires quant aux utilisations permises

(1) (Réservé)

21.1.2 Exigences de zonage

Tableau 21.1.2 (Réservé)

**Obligations complémentaires relatives aux exigences de zonage
(Tableau 21.1.2)**

1. Aucun bâtiment ou aucune construction ne sera situé ou érigé à moins de 6 m d'une ligne de lot et la surface construite maximum n'excèdera pas 25 %.
2. Aucune superficie ou façade minimum ne sera requise.
3. Aucune hauteur de bâtiment n'excèdera 10,5 m.

**Normes complémentaires relatives aux exigences de zonage (Tableau
21.1.2)**

1. (Réservé)

21.1.3 Exceptions particulières

- (a) (Réservé)

21.1.4 Zone d'utilisation temporaire

- (a) (Réservé)

Partie 22 Promulgation

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur à la date à laquelle il a été adopté par le Conseil de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland, sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur l'urbanisme, R.S.O. 1990, c. P.13*, telle que modifiée.

LECTURES PAR LE CONSEIL

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ LU UNE PREMIÈRE FOIS LE ____
2016

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ LU UNE DEUXIÈME FOIS LE ____
2016.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A ÉTÉ LU UNE TROISIÈME FOIS ET FINALEMENT ADOPTÉ
LE ____ 2016.

MAIRE : _____

Guy Desjardins

(SCEAU DE LA MUNICIPALITÉ)

GREFFIÈRE : _____

Monique Ouellet

ATTESTATION

Par la présente, j'atteste du fait que ce qui précède est une copie du Règlement de zonage no 2016-10 tel qu'il a été adopté par le Conseil de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland le _____ 2016.

GREFFIÈRE : _____

Monique Ouellet

CARTES DE ZONAGE ANNEXES AU RÈGLEMENT 2016-10

Les cartes de zonage ci-après font partie du présent Règlement :

Carte A : Zone rurale

Carte B : Zone urbaine de Rockland

Carte C : Clarence Creek et Clarence Point

Carte D : Bourget et St-Pascal Baylon

Carte E : Hammond et Cheney

Carte F : Artère principale et routes collectrices – façade et retraits

Carte G : Pentcs Instables

Cartes H1-H2 : Zones de protection des prises d'eau (superpositions)